

IRDM

Revue des Médiations

Revue électronique en langue française/ N°6 avril 2026

Courants et méthodes en médiation

Coordination : Jean-Pierre Bonafé-Schmitt et Larbi Fekier

Table des matières

Partie 1- Les grands courants contemporains de la médiation : fondements et modèles d'action..... 1

La médiation centrée sur les intérêts : Vers une résolution collaborative des différends 1

Claude Amar

Émergence, diffusion et perspectives de l'approche transformative du conflit 10

Olivier Chambert-Loir

Approche narrative de la médiation et résolution de conflit : fondements, développements et perspectives francophones 18

Susie Riva

Les freins à l'impérative généralisation de la justice restaurative le cas de la médiation restaurative en France .. 27

Robert Cario

Partie 2- Médiations et régulations sociales : entre traditions et institutions 35

La médiation pénale déléguée pour les mineurs au Burkina Faso : vers une intégration raisonnée des instances coutumières et traditionnelles de gestion des conflits..... 35

Yann Colliou, Laura Jacques, Boubacar Tchiombiano

Parenté à plaisanterie (toupkè) ou parenté symbolique comme enjeu des pactes de non-agression en Afrique, retour sur une approche de médiation sous-exploitée dans le processus de réconciliation en Côte d'Ivoire 45

Mariame V. Nakoulma

Des dynamiques conflictuelles aux pratiques de médiation dans les écoles fondamentales de Bamako et Kati 53

Bréhima Salah Traoré, Seydou Loua

Médiation et profession médiateur en droit algérien : Les enjeux de l'institutionnalisation d'une pratique ancestrale 60

Issam Toualbi-Thaâlibi

Partie 3- Débats contemporains et perspectives critiques de la médiation..... 68

Pour partager et approfondir la médiation interculturelle Synthèse d'un long parcours (1995-2025) Première partie Fondements historiques, transculturels et interdisciplinaires 68

Carlos Giménez Romero

L'évolution des modèles de médiation entre procéduralisation et dynamiques du fluide..... 78

Jacques Faget

Médiation et rapports de pouvoir : une relation paradoxale 84

Yves Cartuyvels

La médiation, espèce invasive ou poisson dans l'eau ? ... 91

Christophe Mincke

La médiation pénale québécoise entre innovation, mutation et effacement 99

Mylène Jaccoud, Delphine Griveaud

Le silence du consensus : la médiation ou l'art de la pluralité encadrée 106

Larbi Fekier

Plaidoyer pour une approche épistémologique de la médiation en France et dans les pays francophones 114

Jean-Pierre Bonafé-Schmitt

Éditorial

Le numéro 6 de la Revue des Médiations est consacré aux courants et méthodes en médiation. Compte tenu de l'ampleur de ce thème et du nombre de contributions reçues, il a été décidé d'associer ce numéro à la Lettre des Médiations dans le cadre d'un hors-série n° 2, élaboré conjointement, afin d'engager une réflexion approfondie sur cette question et d'ouvrir un espace de dialogue entre chercheurs et praticiens de la médiation.

La construction de ce numéro repose sur le constat que les pratiques de médiation se sont largement diffusées à travers le monde depuis les années 1970, notamment sous l'influence de modèles nord-américains. Parmi ceux-ci figurent notamment la médiation fondée sur les intérêts, la médiation transformative et les approches narratives. Ces différents courants continuent aujourd'hui d'exercer une influence significative sur les formations, les publications et les outils mobilisés par les praticiens, y compris dans les espaces francophones et européens.

Dans ce contexte, l'un des objectifs de ce numéro est d'analyser les raisons de la prééminence de ces courants nord-américains ainsi que les modalités de leur réception et de leur appropriation dans les espaces francophones. À cette fin, le dossier accorde une attention particulière à plusieurs de ces approches majeures : la médiation fondée sur les intérêts, présentée dans un article de Claude Amar ; la médiation transformative, analysée par Oliver Chambert-Loir ; la médiation narrative, abordée à travers la contribution de Susie Riva ; ainsi que la médiation restaurative, étudiée par Robert Cario.

Le second objectif de ce numéro consiste à montrer qu'au-delà de ces courants nord-américains, d'autres modèles et méthodes de médiation ont émergé dans les pays francophones et européens. Ces approches s'inscrivent dans des traditions locales, des cultures relationnelles spécifiques et des cadres institutionnels particuliers. Elles rappellent ainsi que le développement de la médiation ne peut être réduit à un simple transfert d'outils ou de méthodes élaborés dans d'autres contextes culturels. Pourtant, ces expériences locales demeurent souvent insuffisamment formalisées et peu valorisées, alors même qu'elles présentent un intérêt heuristique important. Plusieurs contributions de ce numéro en rendent compte : celles de Yann Colliou, Laura Jacques et Boubacar Tchiombiano sur la médiation pénale à destination des mineurs au Burkina Faso ; de Viviane Nakoulma sur les processus de réconciliation en Côte d'Ivoire ; de Bréhima Salah Traoré et Seydou Loua sur la médiation scolaire au Mali ; ou encore d'Issam Toualbi-Thaâlibi sur les enjeux liés à l'institutionnalisation, en Algérie, d'une pratique de médiation enracinée dans des traditions sociales anciennes.

Enfin, le troisième objectif de ce numéro est de contribuer au développement d'une réflexion transversale et critique sur les fondements théoriques, épistémologiques et méthodologiques de la médiation. Cette perspective est développée à travers plusieurs contributions qui interrogent les conditions d'émergence, les transformations et les enjeux contemporains de la médiation : Carlos Giménez Romero analyse ses fondements historiques, transculturels et interdisciplinaires ; Jacques Faget revient sur l'évolution des modèles de médiation ; Yves Cartuyvels examine les rapports de pouvoir à l'œuvre dans les processus de médiation ; Christophe Mincke s'attache à identifier les caractéristiques fondamentales de cette pratique ; Mylène Jaccoud et Delphine Griveaud étudient l'évolution de la médiation pénale au Québec ; Larbi Fekier propose une réflexion critique sur le « silence du consensus » ; enfin, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt plaide pour une approche épistémologique de la médiation.

Jean-Pierre Bonafé-Schmitt

Larbi Fekier

PARTIE 1- LES GRANDS COURANTS CONTEMPORAINS DE LA MÉDIATION : FONDEMENTS ET MODÈLES D'ACTION

LA MÉDIATION CENTRÉE SUR LES INTÉRÊTS : VERS UNE RÉOLUTION COLLABORATIVE DES DIFFÉRENDS

Claude Amar

Médiateur commercial international, certifié par l'IMI, le SIMI et l'IFCM. Président de l'IAM et co-fondateur de Mediation & Resolution.

La médiation centrée sur les intérêts peut être définie comme un processus structuré de résolution de conflits qui vise à identifier et satisfaire les besoins sous-jacents des parties en présence, plutôt que de chercher à départager leurs positions respectives. Cette méthode, qui privilégie l'exploration des motivations profondes des parties plutôt que leurs positions affichées, représente un changement de paradigme fondamental dans la manière d'aborder les conflits.

Cette approche se distingue radicalement des méthodes positionnelles traditionnelles (Walton & McKersie, 1965 ; Pruitt, 1981). Dans une approche positionnelle, chaque partie défend sa position initiale dans une logique souvent compétitive et rigide. Les négociations se déroulent dans un cadre de confrontation où chacun campe sur ses positions respectives, cherchant à maximiser ses gains au détriment de l'autre partie. Cette dynamique conduit fréquemment à des situations de blocage où aucun compromis satisfaisant ne peut émerger, ou à des accords imposés qui laissent un sentiment de frustration chez au moins l'une des parties.

La médiation centrée sur les intérêts, au contraire, encourage l'exploration collaborative des motivations réelles qui sous-tendent le conflit. Plutôt que de se focaliser sur ce que chaque partie demande explicitement, cette approche cherche à comprendre pourquoi ces demandes sont formulées, quels besoins fondamentaux elles expriment, et quelles préoccupations profondes les motivent. Cette distinction s'avère cruciale car elle ouvre la voie à des solutions créatives et mutuellement satisfaisantes qui peuvent répondre aux intérêts essentiels de toutes les parties.

Là où une approche positionnelle conduirait les parties à camper sur leurs positions respectives dans une logique de somme nulle - où le gain de l'un est nécessairement la perte de l'autre -

la médiation centrée sur les intérêts transforme la dynamique conflictuelle. Elle substitue à l'affrontement une collaboration orientée vers la résolution commune du problème. Cette transformation repose sur la conviction que les intérêts des parties, même en situation de conflit apparent, ne sont pas nécessairement incompatibles et peuvent souvent être satisfaits simultanément par des solutions créatives.

Les enjeux contemporains de la résolution de conflits rendent cette approche particulièrement pertinente. Dans une société de plus en plus complexe et interconnectée, les conflits traditionnels évoluent vers des différends multidimensionnels impliquant des parties aux profils variés et aux intérêts parfois contradictoires. Les conflits modernes ne se limitent plus à des oppositions binaires simples mais intègrent des dimensions économiques, relationnelles, culturelles et émotionnelles qui nécessitent une approche sophistiquée et nuancée.

La médiation centrée sur les intérêts répond à cette complexité en proposant un cadre méthodologique rigoureux et adaptable (Fisher, Ury & Patton, 2011 ; Bush & Folger, 2005). Elle offre des outils concrets pour démêler l'écheveau des motivations en présence, identifier les convergences potentielles et construire des solutions durables qui préservent les relations entre les parties. Cette approche s'avère particulièrement efficace dans les contextes où les parties doivent maintenir des relations à long terme, que ce soit dans le cadre familial, professionnel ou communautaire.

1. Fondements théoriques et historiques

- *Genèse du concept*

La médiation centrée sur les intérêts trouve ses racines dans les travaux révolutionnaires

menés au Harvard Negotiation Project à partir des années 1970. Roger Fisher et William Ury, figures emblématiques de ce mouvement intellectuel, ont posé les bases conceptuelles de cette approche dans leur ouvrage fondateur "Getting to Yes", publié en 1981. Leur contribution majeure réside dans la formalisation d'une méthode de négociation raisonnée qui privilégie la recherche de solutions mutuellement bénéfiques plutôt que l'affrontement des positions.

Ces pionniers ont démontré que la plupart des négociations traditionnelles souffrent d'une focalisation excessive sur les positions au détriment des intérêts sous-jacents. Ils ont observé que cette focalisation conduit à des impasses, des relations détériorées et des accords sous-optimaux. Leur travail a révolutionné le domaine en proposant une méthodologie structurée permettant de dépasser ces limites.

L'influence de la théorie des jeux sur le développement de cette approche s'avère déterminante. Les travaux de John Nash (Nash, 1950, 1953) sur les équilibres coopératifs ont fourni un fondement mathématique démontrant que la coopération peut produire des résultats supérieurs à la compétition pure. La théorie des jeux a permis de modéliser formellement les interactions entre parties et de prouver que les stratégies collaboratives peuvent maximiser les gains collectifs tout en satisfaisant les intérêts individuels.

Les recherches en psychologie sociale ont également nourri profondément cette réflexion. Morton Deutsch (Deutsch, 1973, 2006), psychologue social spécialisé dans l'étude des conflits, a fourni le substrat scientifique nécessaire à l'élaboration d'une théorie cohérente de la résolution collaborative des conflits. Ses recherches sur la coopération et la compétition ont notamment démontré que la structure des interactions influence directement les comportements des parties, ouvrant ainsi la voie à une ingénierie des processus de médiation.

Les études sur la cognition et les biais de perception ont mis en évidence les mécanismes psychologiques qui conduisent les individus à s'enfermer dans des positions rigides (Ross & Ward, 1995 ; Bazerman & Neale, 1992). Ces recherches ont révélé comment les biais de confirmation, l'escalade de l'engagement et les phénomènes de dissonance cognitive peuvent maintenir les parties dans des logiques d'affrontement même lorsque leurs intérêts réels pourraient être satisfaits autrement.

Depuis les années 1980, cette approche a connu une évolution constante, enrichie par les apports de disciplines connexes. La psychologie cognitive a contribué à affiner la compréhension des

processus de prise de décision en situation conflictuelle, révélant notamment l'impact des émotions, des heuristiques mentales et des cadres de référence sur les choix des parties. L'anthropologie culturelle a permis d'adapter les méthodes aux contextes multiculturels, reconnaissant que les modes d'expression des besoins et les processus de résolution des conflits varient considérablement d'une culture à l'autre.

Les neurosciences, plus récemment, apportent un éclairage nouveau sur les mécanismes neurobiologiques de l'empathie et de la coopération (Axelrod, 1984 ; Nowak, 2006). Les recherches sur les neurones miroirs révèlent les bases biologiques de notre capacité à comprendre les intentions et émotions d'autrui. Les études sur l'ocytocine et les systèmes de récompense cérébrale éclairent les mécanismes qui favorisent les comportements prosociaux et la construction de la confiance.

Cette accumulation de connaissances scientifiques a permis de raffiner progressivement les techniques de médiation centrée sur les intérêts, de mieux comprendre leurs mécanismes d'action et d'identifier les conditions optimales de leur mise en œuvre. L'approche s'est ainsi enrichie tout en conservant ses principes fondamentaux : la distinction entre positions et intérêts, la recherche de solutions mutuellement bénéfiques, et la valorisation de la collaboration sur la compétition.

- *Cadre conceptuel*

Le cadre conceptuel de la médiation centrée sur les intérêts repose sur une distinction fondamentale entre positions, intérêts et besoins. Cette hiérarchisation constitue l'architecture intellectuelle de la méthode et guide l'ensemble du processus de médiation.

Les positions correspondent aux demandes explicites formulées par les parties. Elles représentent la partie visible du conflit, celle qui s'exprime généralement en premier lieu et avec le plus de force. Ces positions sont souvent rigides et mutuellement exclusives, créant ainsi une dynamique d'opposition frontale. Par exemple, dans un conflit de divorce, les positions peuvent être "je veux la garde exclusive des enfants" versus "je refuse qu'elle ait la garde exclusive". Ces positions apparaissent incompatibles et semblent condamner les parties à un affrontement où l'une devra nécessairement l'emporter sur l'autre.

Les intérêts constituent le niveau intermédiaire d'analyse, plus profond et généralement plus flexible. Ils représentent les motivations qui sous-tendent les positions affichées, les raisons pour lesquelles ces positions sont importantes

pour chaque partie. Dans l'exemple du divorce, les intérêts pourraient être "assurer la stabilité éducative des enfants", "maintenir une relation parentale de qualité", "préserver mon autorité éducative" ou "gérer mes contraintes professionnelles". Ces intérêts offrent davantage d'opportunités de convergence car ils révèlent des préoccupations légitimes qui peuvent souvent être satisfaites simultanément par des arrangements créatifs.

Les besoins représentent le niveau le plus profond d'analyse. Ils correspondent aux aspirations fondamentales des individus : sécurité, reconnaissance, autonomie, appartenance, accomplissement personnel. Ces besoins s'inscrivent dans la hiérarchie établie par la pyramide de Maslow, allant des besoins physiologiques et de sécurité aux besoins sociaux, d'estime et d'accomplissement (Maslow, 1943, 1954). Ces besoins sont souvent universels et rarement incompatibles entre les parties. Ils constituent le terrain fertile sur lequel peuvent germer des solutions créatives et durables qui satisfont profondément toutes les parties impliquées.

La théorie des intérêts sous-jacents postule que derrière chaque position se cache une constellation d'intérêts légitimes, souvent multiples et parfois même contradictoires au sein d'une même partie. L'art du médiateur consiste à révéler ces intérêts cachés et à créer les conditions d'une satisfaction mutuelle. Ces techniques incluent l'établissement d'un climat de confiance par la confidentialité et la neutralité du médiateur, l'utilisation de l'écoute active et de la reformulation pour valider les préoccupations de chaque partie (Rogers, 1951), le recadrage des positions en intérêts sous-jacents, et la création d'espaces de dialogue sécurisés où les parties peuvent explorer leurs motivations sans crainte de jugement ou d'exploitation (Stone, Patton & Heen, 1999). Cette exploration nécessite un climat de confiance et une communication authentique entre les parties, éléments que le processus de médiation vise précisément à établir.

Cette théorie reconnaît également que les intérêts peuvent évoluer au cours du processus de médiation. En explorant leurs motivations profondes, les parties peuvent découvrir des préoccupations qu'elles n'avaient pas clairement identifiées initialement, ou réaliser que certains éléments qu'elles pensaient essentiels sont en réalité secondaires. Cette évolution dynamique des intérêts perçus fait partie intégrante du processus et contribue à l'émergence de solutions innovantes.

L'approche collaborative, par opposition à l'approche compétitive traditionnelle, constitue le

deuxième pilier conceptuel de cette méthode. Elle repose sur le postulat que la satisfaction des intérêts de chaque partie n'implique pas nécessairement la frustration de l'autre. Cette vision transforme radicalement la dynamique conflictuelle en substituant à la logique d'affrontement une logique de coopération orientée vers la résolution commune du problème.

L'approche collaborative reconnaît que les parties ont des intérêts à la fois convergents et divergents, et que l'enjeu consiste à maximiser la satisfaction des intérêts convergents tout en trouvant des compromis acceptables sur les intérêts divergents. Cette approche nécessite un changement de mentalité fondamental : passer de la question "comment puis-je obtenir ce que je veux au détriment de l'autre ?" à "comment pouvons-nous trouver une solution qui satisfasse nos intérêts essentiels respectifs ?".

Cette perspective collaborative s'appuie sur plusieurs mécanismes de création de valeur. L'identification des différences de priorités permet des échanges mutuellement bénéfiques où chaque partie cède sur des aspects moins importants pour elle en échange de gains sur ses priorités principales. La prise en compte des différences de perception des risques constitue un autre levier fondamental. Les parties en présence n'appréhendent pas les risques de la même manière en fonction de leur expérience, leur position, leur capacité financière ou leur aversion au risque. Cette asymétrie offre des opportunités d'arrangements où chaque partie assume les risques qu'elle évalue comme moins probables ou moins coûteux.

2. Appropriation par les francophones

L'adoption de la médiation centrée sur les intérêts par les praticiens et les institutions francophones a connu une trajectoire particulière, marquée par des résistances culturelles spécifiques mais aussi par des adaptations créatives qui ont enrichi l'approche originale. Cette appropriation révèle les défis de transposition d'une méthode élaborée dans un contexte culturel anglo-saxon vers des sociétés aux traditions juridiques et relationnelles différentes.

- Résistances psychologiques

Les résistances psychologiques à l'adoption de la médiation centrée sur les intérêts dans le monde francophone se manifestent à plusieurs niveaux et reflètent des spécificités culturelles profondes.

La première résistance concerne la difficulté à abandonner les positions pour explorer les intérêts. Dans les cultures francophones,

particulièrement en France, la tradition cartésienne valorise la clarté des positions, la force de l'argumentation et la défense rationnelle de ses convictions. Cette culture intellectuelle peut rendre difficile l'acceptation d'une approche qui demande de mettre temporairement de côté ses positions pour explorer des motivations plus floues et émotionnelles. L'idée même d'abandonner une position peut être perçue comme un signe de faiblesse ou d'incohérence intellectuelle.

Cette résistance s'explique également par des mécanismes de défense psychologique profondément ancrés. Beaucoup d'individus éprouvent des difficultés à explorer leurs intérêts profonds car cette exploration implique une forme de vulnérabilité. Révéler ce qui nous importe vraiment, nos peurs, nos besoins de reconnaissance ou de sécurité, c'est s'exposer au regard et au jugement d'autrui. Dans une culture qui valorise la retenue émotionnelle et la maîtrise de soi, cette vulnérabilité peut être perçue comme inappropriée ou dangereuse.

La méconnaissance du processus constitue une autre source majeure de résistance. Beaucoup de personnes abordent la médiation avec les schémas mentaux du contentieux judiciaire traditionnel. Elles s'attendent à devoir convaincre un tiers de la justesse de leur position, à "gagner" face à l'adversaire, à obtenir une décision qui sanctionne le tort de l'autre. Cette conception judiciaire du conflit entre en contradiction directe avec la philosophie collaborative de la médiation centrée sur les intérêts.

Les personnalités marquées par des traits narcissiques ou paranoïaques présentent des résistances particulièrement fortes (Kernberg, 1975 ; Shapiro, 1965). Les personnes à tendance narcissique peinent à reconnaître la légitimité des intérêts d'autrui et à accepter que leurs propres besoins puissent être satisfaits autrement que par la domination. Les personnalités paranoïaques, quant à elles, perçoivent toute ouverture comme une occasion pour l'autre partie de les exploiter, rendant très difficile l'établissement de la confiance nécessaire au processus.

La difficulté à exprimer ses besoins authentiques représente un défi connexe particulièrement marqué dans les contextes professionnels francophones. Les cultures d'entreprise françaises, souvent hiérarchiques et formelles, privilégient l'affichage de positions fortes et la démonstration de détermination (d'Iribarne, 1989 ; Hofstede, 2001). Exprimer des besoins, des doutes ou des préoccupations peut être interprété comme un manque de leadership ou de professionnalisme.

Cette culture organisationnelle crée une barrière supplémentaire à l'expression authentique des intérêts.

Les différences générationnelles jouent également un rôle dans ces résistances. Les générations plus âgées, formées dans des environnements plus formels et hiérarchiques, peuvent éprouver plus de difficultés à adopter une posture d'ouverture et de vulnérabilité que les générations plus jeunes, souvent plus familières avec des approches participatives et collaboratives.

Pour surmonter ces résistances, les médiateurs francophones ont développé des approches spécifiques. Ils consacrent généralement plus de temps à la phase préparatoire pour expliquer le processus et rassurer les parties sur la confidentialité et la sécurité du cadre. Ils utilisent un langage adapté qui évite le vocabulaire trop "psychologisant" qui pourrait rebuter certains participants, préférant parler de "préoccupations" plutôt que de "besoins" ou d'"enjeux" plutôt que d'"intérêts" dans les premières phases.

Les médiateurs ont également appris à valoriser la dimension rationnelle et structurée de l'approche, en soulignant qu'explorer les intérêts n'est pas un exercice émotionnel désordonné mais une démarche méthodique et rigoureuse visant à l'efficacité. Cette présentation permet de réconcilier l'approche avec les valeurs culturelles francophones de rigueur intellectuelle et de méthode.

- *Limites culturelles et contextuelles*

L'approche centrée sur les intérêts s'enracine dans une culture individualiste et égalitaire qui privilégie l'expression personnelle et la négociation directe. Cette origine culturelle peut créer des tensions lors de sa transposition dans des contextes francophones aux traditions différentes.

La culture française, par exemple, présente un rapport particulier à l'autorité et à la hiérarchie. Contrairement à la culture américaine plus horizontale, la société française conserve des structures hiérarchiques marquées, particulièrement dans les organisations publiques et les grandes entreprises. Cette verticalité peut entrer en tension avec la philosophie égalitaire de la médiation où toutes les parties sont placées sur un pied d'égalité, indépendamment de leur statut ou position hiérarchique.

Cette tension se manifeste concrètement dans les médiations impliquant des parties de niveaux hiérarchiques différents. Un salarié peut éprouver des difficultés à exprimer librement ses intérêts face à son supérieur hiérarchique, même dans le cadre protégé de la médiation.

De même, un supérieur peut considérer comme inapproprié d'avoir à justifier ses décisions ou à négocier avec un subordonné. Ces dynamiques hiérarchiques implicites peuvent entraver sérieusement le processus d'exploration collaborative des intérêts.

Les cultures francophones africaines ou du Maghreb présentent d'autres spécificités qui nécessitent des adaptations. Dans ces cultures souvent plus collectivistes, les intérêts individuels peuvent être subordonnés aux intérêts familiaux ou communautaires (Triandis, 1995 ; Hofstede, 2001). La notion même d'"intérêt personnel" peut avoir une connotation négative, associée à l'égoïsme. Dans ces contextes, le médiateur doit adapter son approche pour intégrer la dimension collective des intérêts et reconnaître que les parties peuvent négocier non seulement pour elles-mêmes mais aussi pour leur famille ou leur communauté.

Les modes d'expression des désaccords varient également considérablement selon les cultures. Certaines cultures francophones valorisent la confrontation directe et le débat vif comme signes de franchise et d'engagement, tandis que d'autres privilégient l'harmonie de surface et la communication indirecte. Ces différences culturelles nécessitent une adaptation des techniques de facilitation du dialogue et de gestion des émotions.

Le rapport au temps constitue une autre dimension culturelle importante. La culture nord-américaine valorise l'efficacité et la rapidité, ce qui se reflète dans des processus de médiation souvent concentrés sur quelques séances intensives. Les cultures francophones, particulièrement méditerranéennes, ont souvent un rapport au temps plus détendu qui peut nécessiter des processus plus longs, avec davantage de temps consacré à l'établissement de la relation et à la compréhension mutuelle avant d'aborder les aspects substantiels du conflit (Hall, 1976, 1983).

Les contextes institutionnels présentent également des contraintes spécifiques. Les systèmes juridiques de tradition romano-germanique, dominants dans le monde francophone, accordent une place centrale au droit écrit et à l'autorité du juge. Cette tradition peut créer une méfiance envers les modes alternatifs de résolution des conflits perçus comme moins rigoureux ou moins protecteurs des droits. Le développement de la médiation dans ces contextes nécessite souvent un encadrement législatif et une reconnaissance institutionnelle forte pour gagner en légitimité.

Les organisations très hiérarchisées, les institutions militaires ou certaines administrations

publiques présentent des contraintes structurelles qui limitent l'espace de négociation collaborative. Dans ces contextes, les marges de manœuvre des parties peuvent être fortement contraintes par des règles, des procédures ou des décisions hiérarchiques qui réduisent l'éventail des solutions possibles. Le médiateur doit développer une sensibilité particulière à ces contraintes et adapter ses ambitions en conséquence.

Malgré ces limites, les praticiens francophones ont développé des stratégies d'adaptation créatives. Ils ont notamment élaboré des approches hybrides qui intègrent des éléments de la médiation centrée sur les intérêts avec des références au droit et aux normes qui rassurent les parties. Ils ont également développé une sensibilité particulière aux enjeux de "face" et de dignité, essentiels dans de nombreuses cultures francophones, en veillant à ce que le processus permette à chaque partie de préserver son honneur et son statut.

La formation des médiateurs francophones intègre désormais systématiquement une dimension d'intelligence culturelle et contextuelle qui leur permet d'adapter leur approche aux spécificités de chaque situation. Cette évolution témoigne d'une maturation de la pratique qui va au-delà de l'application mécanique de techniques pour développer une véritable expertise situationnelle.

- Perspectives d'évolution

L'appropriation francophone de la médiation centrée sur les intérêts ouvre des perspectives d'évolution prometteuses qui enrichissent l'approche originale tout en l'adaptant aux réalités locales.

La première perspective concerne l'articulation entre la médiation et le droit. Les praticiens francophones développent des modèles qui intègrent plus explicitement la dimension juridique dans le processus de médiation. Parmi ces modèles, on trouve notamment la médiation intégrative de droit développée par certains centres de médiation français qui combine l'exploration des intérêts avec un cadrage juridique structuré, et le modèle de co-médiation avocat-médiateur pratiqué en Belgique et au Québec où un médiateur et un juriste interviennent conjointement pour garantir à la fois la qualité du processus relationnel et la sécurité juridique des solutions. Ces approches s'enseignent dans des formations spécialisées telles que le Diplôme d'Université (DU) de médiation proposé par plusieurs universités françaises (Paris II, Lyon III, Le Mans, Bordeaux), le Master en règlement extrajudiciaire des conflits de l'Université catholique de Louvain en Belgique, ou

encore les programmes de médiation familiale accréditée au Québec qui intègrent systématiquement des modules de droit familial. Plutôt que de considérer le droit comme extérieur à la médiation ou comme un simple point de référence pour évaluer les solutions, ces approches reconnaissent que la sécurité juridique constitue souvent un intérêt légitime des parties. Cette intégration se manifeste par une meilleure information des parties sur leurs droits, une attention particulière à la conformité juridique des accords, et parfois la présence d'avocats comme accompagnateurs dans le processus.

Le développement de la médiation en ligne représente une deuxième perspective d'évolution majeure. La pandémie de COVID-19 a accéléré l'adoption des outils numériques par les médiateurs francophones. Au-delà de la simple transposition des séances en visioconférence, cette digitalisation ouvre de nouvelles possibilités. Les plateformes collaboratives permettent un travail asynchrone sur les options de solution. Les outils de visualisation facilitent la cartographie des intérêts et la présentation des scénarios. L'intelligence artificielle commence à être explorée pour l'analyse préliminaire des conflits ou la génération d'options créatives.

Cette évolution numérique présente des défis spécifiques dans le contexte francophone, notamment concernant la fracture numérique qui peut exclure certaines populations de l'accès à la médiation en ligne (OCDE, 2020 ; Commission européenne, 2021). Les médiateurs développent donc des approches hybrides combinant séances présentielles et digitales, en fonction des capacités et préférences des parties.

L'intégration des apports des neurosciences constitue une troisième voie d'innovation. Les recherches sur les mécanismes neurobiologiques de l'empathie, de la coopération et de la prise de décision permettent de mieux comprendre et d'optimiser le processus de médiation (Decety & Ickes, 2009 ; Rizzolatti & Sinigaglia, 2008). Les médiateurs francophones commencent à intégrer ces connaissances dans leurs pratiques, notamment en développant des techniques de régulation émotionnelle basées sur la respiration (cohérence cardiaque enseignée par l'Institut de Formation à la Cohérence Cardiaque), la pleine conscience (protocoles MBSR - Mindfulness-Based Stress Reduction - adaptés à la médiation et proposés dans les formations du Centre de la Pleine Conscience à Paris et de l'Association pour le Développement de la Mindfulness en Belgique), ou la restructuration cognitive (techniques issues de la thérapie cognitive-comportementale intégrées dans le cursus de l'Institut Européen de Médiation). Ces approches psychocorporelles font

désormais partie des modules de formation continue proposés aux médiateurs certifiés.

Le développement d'approches multiculturelles adaptées aux sociétés francophones diversifiées constitue un quatrième axe d'évolution. La France, la Belgique, la Suisse, le Canada francophone sont des sociétés multiculturelles où coexistent des populations aux références culturelles variées. Les médiateurs développent des compétences interculturelles spécifiques et des protocoles adaptés aux médiations impliquant des parties de cultures différentes. Cette évolution enrichit considérablement la pratique et ouvre la médiation à des publics qui en étaient parfois éloignés.

La professionnalisation de la médiation progresse rapidement dans le monde francophone. Les organisations professionnelles se structurent et établissent des standards de formation de plus en plus exigeants : en France, le Centre National de Médiation (CNM) et la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF) définissent des référentiels de compétences ; en Belgique, la Commission Fédérale de Médiation supervise l'agrément des médiateurs ; au Québec, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) et le Barreau du Québec encadrent la pratique ; en Suisse, la Fédération Suisse des Associations de Médiation (SDM-FSM) harmonise les standards. La certification des médiateurs devient progressivement la norme, avec des systèmes d'accréditation rigoureux qui garantissent la qualité des interventions, requérant généralement un minimum d'heures de formation initiale, une supervision régulière et une formation continue obligatoire, tel que l'IFCM (Institut Français de Certification des Médiateurs), seul programme de certification francophone agréé par l'IMI (International Mediation Institute). Cette professionnalisation s'accompagne d'un développement de la recherche académique francophone sur la médiation, avec la création de chaires universitaires (comme la Chaire de recherche du Canada en prévention et règlement des différends à l'Université de Sherbrooke), de revues spécialisées (telles que *Négociations* publiée par De Boeck, ou la *Revue de l'Arbitrage et de la Médiation* aux Éditions Lextenso) et de programmes de formation de niveau master (Master 2 Médiation à l'Université Paris 8, Master en Médiation à l'Université catholique de Louvain, DESS en Prévention et règlement des différends à l'Université de Sherbrooke).

La reconnaissance institutionnelle et légale de la médiation progresse également. De nombreux pays francophones ont adopté ou révisé récemment leur législation sur la médiation, lui

donnant un cadre juridique clair et reconnaissant officiellement la profession de médiateur. Cette évolution législative s'accompagne d'une intégration croissante de la médiation dans les procédures judiciaires, avec des dispositifs de médiation préalable ou de médiation ordonnée par le juge.

L'extension de la médiation à de nouveaux domaines constitue une autre perspective d'évolution. Au-delà des champs traditionnels de la médiation familiale et commerciale, de nouveaux secteurs s'ouvrent : médiation environnementale pour les conflits liés aux projets d'aménagement, médiation dans les établissements de santé, médiation dans l'enseignement supérieur, médiation dans les conflits de propriété intellectuelle. Chaque nouveau domaine nécessite des adaptations méthodologiques et le développement d'expertises sectorielles.

La médiation préventive, « Deal Mediation », émerge comme une approche prometteuse. Plutôt que d'intervenir une fois le conflit déclaré, certains médiateurs proposent des accompagnements préventifs pour structurer les relations contractuelles, élaborer des protocoles de communication ou former les équipes à la gestion collaborative des désaccords. Cette évolution transforme le médiateur d'un intervenant ponctuel en un véritable partenaire du développement organisationnel.

L'approche systémique de la médiation se développe également, particulièrement dans les contextes organisationnels. Plutôt que de traiter les conflits individuels de manière isolée, cette approche cherche à identifier et modifier les dynamiques systémiques qui génèrent les conflits. Elle combine l'intervention sur les cas individuels avec un travail sur les structures, les processus et la culture organisationnelle.

Enfin, la dimension éthique et déontologique de la médiation fait l'objet d'une attention croissante. Les organisations professionnelles élaborent des codes de déontologie de plus en plus précis qui encadrent la pratique et protègent à la fois les parties et l'intégrité du processus. Ces réflexions éthiques portent notamment sur les limites de la confidentialité, la gestion des déséquilibres de pouvoir, les situations où le médiateur doit interrompre le processus, ou encore l'articulation entre médiation et justice.

Ces perspectives d'évolution témoignent de la vitalité de la médiation centrée sur les intérêts dans le monde francophone. Loin de se limiter à une importation passive d'une méthode élaborée ailleurs, les praticiens et chercheurs francophones s'approprient créativement cette approche, l'enrichissent et l'adaptent à leurs contextes spécifiques. Cette dynamique

d'innovation culturellement située contribue au développement global de la discipline et démontre la capacité de la médiation centrée sur les intérêts à s'adapter à des contextes variés tout en conservant ses principes fondamentaux.

Conclusion

La médiation centrée sur les intérêts représente une approche révolutionnaire de la résolution des conflits en ce qu'elle opère un renversement de paradigme fondamental : elle substitue à la logique adversariale traditionnelle (où les parties s'affrontent pour défendre des positions incompatibles) une logique collaborative (où elles coopèrent pour satisfaire des intérêts qui peuvent l'être simultanément). Cette révolution conceptuelle repose sur trois piliers novateurs : premièrement, la distinction entre positions et intérêts qui permet de dépasser l'apparente incompatibilité des demandes pour révéler des motivations sous-jacentes souvent conciliables ; deuxièmement, la création de valeur plutôt que sa simple répartition, générant des solutions qui élargissent le gâteau au lieu de se battre pour le partager ; troisièmement, la préservation voire l'amélioration des relations entre les parties, transformant le conflit d'une menace destructrice en opportunité de compréhension mutuelle. Cette approche, tout en trouvant ses origines dans le contexte anglo-saxon, a su démontrer sa pertinence et sa capacité d'adaptation aux réalités francophones. Son appropriation par les praticiens et institutions du monde francophone illustre à la fois la puissance universelle de ses principes fondamentaux et la nécessité d'adaptations culturelles et contextuelles.

Les résistances psychologiques et culturelles rencontrées lors de cette appropriation ne constituent pas des obstacles insurmontables mais plutôt des opportunités d'enrichissement et d'affinement de la méthode. Les adaptations développées par les médiateurs francophones - qu'il s'agisse d'une articulation plus explicite avec le droit, d'une attention particulière aux enjeux hiérarchiques, ou d'une sensibilité accrue aux dimensions interculturelles - ont contribué à rendre l'approche plus robuste et plus universelle.

Les perspectives d'évolution sont prometteuses et multiples : digitalisation du processus, intégration des neurosciences, extension à de nouveaux domaines, développement d'approches préventives et systémiques, professionnalisation accrue. Ces évolutions témoignent de la vitalité d'une discipline en pleine maturation qui

continue d'innover tout en restant fidèle à ses principes fondateurs.

Pour les praticiens, l'enjeu consiste désormais à maintenir cet équilibre délicat entre fidélité aux principes fondamentaux et adaptation aux contextes spécifiques. La médiation centrée sur les intérêts n'est pas une méthode figée à appliquer mécaniquement mais une philosophie d'intervention qui nécessite intelligence situationnelle, sensibilité culturelle et créativité méthodologique.

L'avenir de cette approche dans le monde francophone dépendra de la capacité de ses acteurs à poursuivre ce travail d'appropriation créative, à former de nouvelles générations de médiateurs culturellement compétents, à

développer la recherche académique, et à convaincre les institutions et le grand public de la valeur ajoutée de cette approche collaborative de la résolution des conflits. Les fondations sont solides et les perspectives encourageantes pour le développement d'une médiation francophone qui, tout en s'inspirant des travaux pionniers anglo-saxons, développe sa propre identité et contribue à l'enrichissement global de la discipline.

[Retour à la table des matières](#)

Références bibliographiques

- Axelrod, R. (1984). *The Evolution of Cooperation*. New York: Basic Books.
- Bazerman, M. H., & Neale, M. A. (1992). *Negotiating Rationally*. New York: Free Press.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2010). *Les médiations, la médiation*. Toulouse : Érès.
- Bush, R. A. B., & Folger, J. P. (2005). *The Promise of Mediation: The Transformative Approach to Conflict* (Revised edition). San Francisco: Jossey-Bass.
- Cardia-Vonèche, L., & Bastard, B. (2001). La médiation familiale en Europe : recherches et pratiques. *Informations sociales*, 91, 56-65.
- Commission européenne (2021). *Digital Economy and Society Index (DESI) 2021*. Bruxelles: Publications Office of the European Union.
- Decety, J., & Ickes, W. (Eds.). (2009). *The Social Neuroscience of Empathy*. Cambridge, MA: MIT Press.
- Deutsch, M. (1973). *The Resolution of Conflict: Constructive and Destructive Processes*. New Haven: Yale University Press.
- Deutsch, M. (2006). Cooperation and Competition. In M. Deutsch, P. T. Coleman, & E. C. Marcus (Eds.), *The Handbook of Conflict Resolution: Theory and Practice* (2nd ed., pp. 23-42). San Francisco: Jossey-Bass.
- d'Iribarne, P. (1989). *La logique de l'honneur : Gestion des entreprises et traditions nationales*. Paris: Éditions du Seuil.
- Faget, J. (2010). *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie*. Toulouse: Érès.
- Fisher, R., Ury, W., & Patton, B. (2011). *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In* (3rd ed.). New York: Penguin Books. (Première édition 1981)
- Guillaume-Hofnung, M. (2015). *La médiation* (7e éd.). Paris: Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? ».
- Hall, E. T. (1976). *Beyond Culture*. New York: Anchor Books.
- Hall, E. T. (1983). *The Dance of Life: The Other Dimension of Time*. New York: Anchor Books.
- Hofstede, G. (2001). *Culture's Consequences: Comparing Values, Behaviors, Institutions and Organizations Across Nations* (2nd ed.). Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Jaccoud, M. (2007). La médiation : entre un modèle générique et des innovations multiples. In M. Jaccoud (Ed.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?* (pp. 21-46). Paris: L'Harmattan.
- Kabat-Zinn, J. (2003). *Mindfulness-Based Interventions in Context: Past, Present, and Future*. *Clinical Psychology: Science and Practice*, 10(2), 144-156.

- Kabat-Zinn, J. (2013). *Full Catastrophe Living: Using the Wisdom of Your Body and Mind to Face Stress, Pain, and Illness* (Revised edition). New York: Bantam Books. [Traduction française : *Au cœur de la tourmente, la pleine conscience*. Bruxelles: De Boeck, 2009]
- Kernberg, O. F. (1975). *Borderline Conditions and Pathological Narcissism*. New York: Jason Aronson.
- Lax, D. A., & Sebenius, J. K. (1986). *The Manager as Negotiator: Bargaining for Cooperation and Competitive Gain*. New York: Free Press.
- Maslow, A. H. (1943). A Theory of Human Motivation. *Psychological Review*, 50(4), 370-396.
- Maslow, A. H. (1954). *Motivation and Personality*. New York: Harper & Row.
- Mnookin, R. H., Peppet, S. R., & Tulumello, A. S. (2000). *Beyond Winning: Negotiating to Create Value in Deals and Disputes*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Nash, J. F. (1950). Equilibrium Points in N-Person Games. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 36(1), 48-49.
- Nash, J. F. (1953). Two-Person Cooperative Games. *Econometrica*, 21(1), 128-140.
- Nowak, M. A. (2006). Five Rules for the Evolution of Cooperation. *Science*, 314(5805), 1560-1563.
- OCDE (2020). *Bridging the Digital Divide: Include, Upskill, Innovate*. Paris: Éditions OCDE.
- O'Doherty, K., & Hodges, S. D. (2019). The Neural Basis of Empathy and Its Relationship to Prosocial Behavior. In K. D. Vohs & R. F. Baumeister (Eds.), *Handbook of Self-Regulation* (3rd ed., pp. 443-461). New York: Guilford Press.
- Poitras, J. (2013). La professionnalisation de la médiation au Québec : enjeux et perspectives. *Négociations*, 19(1), 95-108.
- Poitras, J., & Le Tareau, A. (2009). *Quantifying the Quality of Mediation Agreements: An Outcome Evaluation Instrument*. *Negotiation Journal*, 25(4), 539-551.
- Pruitt, D. G. (1981). *Negotiation Behavior*. New York: Academic Press.
- Rizzolatti, G., & Sinigaglia, C. (2008). *Les neurones miroirs*. Paris: Odile Jacob.
- Rogers, C. R. (1951). *Client-Centered Therapy: Its Current Practice, Implications and Theory*. Boston: Houghton Mifflin.
- Ross, L., & Ward, A. (1995). Psychological Barriers to Dispute Resolution. In M. P. Zanna (Ed.), *Advances in Experimental Social Psychology* (Vol. 27, pp. 255-304). San Diego: Academic Press.
- Servant, D. (2012). *La cohérence cardiaque : intérêt en pratique de médecine générale*. Paris: Masson.
- Shapiro, D. (1965). *Neurotic Styles*. New York: Basic Books.
- Siegel, D. J. (2010). *The Mindful Therapist: A Clinician's Guide to Mindsight and Neural Integration*. New York: W.W. Norton. [Traduction française : *Le Thérapeute conscient*. Bruxelles: De Boeck, 2012]
- Stimec, A. (2011). *La médiation en entreprise : faciliter le dialogue : mode d'emploi*. Paris: Dunod.
- Stimec, A., & Georis, P. (2010). Médiation en entreprise : profils de médiateurs et stratégies d'intervention. *Négociations*, 14(2), 63-82.
- Stone, D., Patton, B., & Heen, S. (1999). *Difficult Conversations: How to Discuss What Matters Most*. New York: Viking.
- Triandis, H. C. (1995). *Individualism and Collectivism*. Boulder, CO: Westview Press.
- Walton, R. E., & McKersie, R. B. (1965). *A Behavioral Theory of Labor Negotiations: An Analysis of a Social Interaction System*. New York: McGraw-Hill.
- Young, J. E., Klosko, J. S., & Weishaar, M. E. (2003). *Schema Therapy: A Practitioner's Guide*. New York: Guilford Press. [Pour la restructuration cognitive]

ÉMERGENCE, DIFFUSION ET PERSPECTIVES DE L'APPROCHE TRANSFORMATIVE DU CONFLIT

Olivier Chambert-Loir

Médiateur et formateur ; "board member" de l'Institute for the Study of Conflict Transformation ; président de l'Association pour une Approche Transformatrice du Conflit.

Adopter une pratique spécifique de médiation, c'est toujours faire un choix. Un choix anthropologique, éthique et politique. L'approche transformatrice, telle que théorisée en 1994 par Baruch Bush et Joe Folger dans leur ouvrage fondateur *The Promise of Mediation*, a le rare mérite de rendre ces choix visibles et discutables. Cette approche ne se présente pas comme une nouvelle technique, mais comme une proposition forte sur ce que signifie être un humain en situation de conflit, et sur ce que peut - ou ne peut pas - faire un tiers pour l'accompagner. C'est précisément pour cette raison qu'elle peut déranger, mais aussi séduire.

Pour ma part, j'ai été séduit ; sa découverte est venue mettre un terme à plusieurs années d'une forme d'errance, et couronner ma quête d'un cadre de référence clair et qui me convienne. Elle m'a offert une cohérence, dont j'avais le désir et l'intuition, entre une vision du monde, des valeurs, des principes, et une façon d'être et de faire dans l'exercice de la médiation. À tel point que, non content seulement d'en tirer confort, sérénité et confiance dans ma propre pratique, je consacre depuis 10 ans beaucoup de temps et d'énergie à la promouvoir. C'est dans cet esprit de prosélytisme assumé que je propose ici un rapide historique de son émergence et de sa propagation, un bilan critique de son appropriation en France, et quelques orientations pour en soutenir la diffusion, sans volonté de dogmatisme, mais avec une forme de radicalité de nature à nourrir les débats et peut-être faire bouger quelques lignes.

1. Genèse, ancrages et diffusion de l'approche transformatrice dans l'espace francophone

- *L'émergence du modèle transformatif outre atlantique*

L'approche transformatrice émerge donc aux États-Unis dans un champ de la médiation largement dominé par des pratiques dites « facilitantes » en droite ligne avec la négociation raisonnée issue de l'école de Harvard, paradigme qui conçoit le conflit essentiellement comme un

problème à résoudre, et la médiation comme un moyen rationnel d'aboutir à un accord mutuellement acceptable. Bush et Folger rompent avec cette vision. Ils affirment que réduire la médiation à la recherche d'un accord revient à passer à côté de ce que le conflit représente pour les personnes : une expérience de déstabilisation et de fermeture à l'autre, qui affecte profondément leur capacité d'agir et leur rapport à leur propre humanité. La médiation transformatrice ne vise donc pas à "résoudre" le conflit, mais à soutenir les efforts des personnes à transformer par elles-mêmes la qualité de leur interaction. Elle repose sur une confiance absolue dans leur capacité à se ressaisir elles-mêmes (empowerment) et à se rouvrir à l'autre (reconnaissance), dès lors qu'il leur est permis de faire entendre leur voix et d'exercer leurs choix. C'est une rupture exigeante pour le médiateur, qui doit renoncer à une part de contrôle, à la recherche d'efficacité immédiate, et parfois au plaisir narcissique de "faire avancer les choses".

Son développement initial est rapide, soutenu notamment par un grand programme de médiation (*REDRESS*) au sein de l'US Postal Service (800 000 employés) ayant donné lieu à la formation de 3000 médiateurs. Il s'ensuit la création en 1999 de l'Institute for the Study of Conflict Transformation (ISCT), qui continue aujourd'hui à la préciser, la développer et la promouvoir. Cependant, 30 ans après sa théorisation, cette proposition demeure largement marginale aux États-Unis, se heurtant à une culture orientée vers la performance mesurable et la maîtrise des processus. Une médiation qui accepte l'incertitude, ne promet ni accord ni réconciliation, et refuse d'orienter les parties dans des directions prédéfinies, y apparaît encore souvent comme peu crédible, voire irresponsable.

En parallèle, l'approche se diffuse à l'international, notamment en Europe, portée dans chaque pays par une poignée de médiateurs convaincus. A titre indicatif, sur la vingtaine de personnes qui composent aujourd'hui les 2 collectifs de gouvernance de l'ISCT, la majorité sont européennes (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie,

Tchéquie) ; la présidente actuelle est tchèque et a succédé à une Néerlandaise.

- *L'Europe et la France comme terrain de développement a priori favorable*

Le modèle transformatif rencontre en Europe, et plus particulièrement en France, un contexte intellectuel et culturel à première vue plus réceptif à la « *vision relationnelle du monde* » portée par Bush et Folger. Il y entre en résonance avec des traditions philosophiques qui conçoivent le conflit comme une épreuve intrinsèque à l'humanité des personnes, engageant leur dignité, leur capacité à dire « je » et à être reconnues comme des sujets. L'individu y est pensé comme se constituant dans et par la relation à autrui, notamment à travers le langage. La pensée hégélienne, relayée et transformée par des auteurs contemporains tels que Paul Ricœur ou Axel Honneth, offre un cadre central pour penser la construction de l'identité personnelle et sociale à partir d'expériences de reconnaissance ou de déni de reconnaissance, que le conflit vient souvent exacerber. L'éthique de l'altérité développée par Emmanuel Levinas approfondit cette perspective en affirmant la primauté de la relation à l'autre et la responsabilité qu'elle engage, y compris - et peut-être surtout - au cœur de l'interaction conflictuelle. Enfin, les travaux de Michel Foucault invitent à concevoir la médiation comme un espace de subjectivation et de transformation, dans lequel les individus peuvent reprendre prise sur eux-mêmes et sur leurs relations, sans pour autant nier les cadres de pouvoir dans lesquels leurs interactions s'inscrivent.

Par ailleurs, la popularité en France de l'Approche Centrée sur la Personne de Carl Rogers et, plus largement, de la psychologie humaniste, constitue un facteur majeur de résonance. La confiance rogérienne dans la capacité des personnes à s'auto-diriger, l'éthique de non-jugement et la qualité de présence qu'elle promeut favorisent l'adoption d'une posture d'écoute profonde et non directive, caractéristique de la pratique transformative.

Ainsi les principes de l'approche transformative semblent-ils trouver ici un terrain favorable, voire être perçus comme allant de soi, comme une évidence humaniste. D'ailleurs, nombre de médiateurs français disent déjà se reconnaître dans une « orientation relation plutôt que solution », et valoriser en premier lieu l'autodétermination des participants. Cela transparait notamment dans certains passages du *Livre blanc de la médiation* déposé en 2019 par le collectif M21 (qui regroupe aujourd'hui une trentaine d'associations, réputées représenter ensemble

plus de 5000 médiateurs). On y trouve notamment :

- Une définition de la médiation comme un processus « *qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des participants* », et où le médiateur est un « *facilitateur de communication, sans pouvoir de décision, ni rôle d'expertise technique ou de conseil* » qui « *favorise le dialogue et la relation* ».
- Une reprise des contributions recueillies lors des États Généraux de la Médiation (EGM) du 15 juin 2018, qui précise : « *L'éthique de la médiation embrasse une vision humaniste des potentialités humaines. La médiation porte, en effet, un projet d'émancipation (empowerment) qui transcende la capacité des individus à exercer des choix, à « se parler » au lieu « d'être parlés ». (...) Il s'agit de penser à travers le prisme d'une éthique qui exprime des valeurs, une certaine vision du monde.* »
- La promotion de règles déontologiques qui permettent de « *faire prévaloir en médiation, l'engagement plutôt que la contrainte, et l'autodétermination des personnes, c'est-à-dire leur capacité à décider par elles-mêmes et conjointement, de leur présent et de leur avenir* »
- *La diffusion progressive et ambivalente de l'approche dans l'espace francophone*

En pratique, la diffusion dans l'espace francophone commence discrètement au début des années 2000, principalement par l'entremise de quelques praticiens isolés, en particulier Marianne Souquet en France et John Peter Weldon au Québec. Elle acquiert un début de notoriété à partir de 2010, notamment grâce à Jacques Faget qui lui réserve quelques bonnes pages dans son ouvrage *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie*, à Damien d'Ursel, qui l'évoque dans son livre *La médiation entre tradition et modernité familiales*, puis à Marianne Souquet qui lui consacre un chapitre dans l'ouvrage collectif *Courants de la médiation familiale*.

En parallèle, les premières formations en langue française sont proposées dès 2011 par John Peter Weldon, via divers organismes, principalement au Québec, en France et en Belgique, faisant émerger un collectif de médiateurs transformatifs francophones, dont quelques-uns seront à leur tour agréés comme formateurs. Ensemble, ils créent le Réseau Francophone pour une Approche Transformative du Conflit (www.mediationtransformative.org), relai officiel de l'ISCT dans l'espace

francophone, qui anime depuis la communauté des praticien.ne.s formé(e)s au modèle, et s'attache à faire connaître plus largement l'approche via diverses communications.

La diffusion franchit un nouveau palier en 2018 avec la parution du livre *La médiation transformative : une approche non directive du conflit*, traduction en français de quelques chapitres de Bush et Folger, et la conférence de lancement qui l'accompagne, au CNAM de Paris, devant un large public de professionnels de la médiation. Il s'ensuit l'intégration progressive de sensibilisations à l'approche transformative dans diverses formations diplômantes de médiateurs, la multiplication des formations privées proposées par les formateurs agréés, et la production de quelques articles, podcasts et vidéos en français sur le sujet.

En guise de bilan de ces efforts de mise en visibilité et de transmission, on peut à première vue se féliciter d'estimer que le modèle a « touché » un nombre significatif de praticiens francophones, avec environ 1500 exemplaires vendus du livre en français, 1500 écoutes pour le podcast le plus écouté (*Antidote*), 25000 vues pour la vidéo la plus visionnée (*Perspectives de médiation*), 600 personnes abonnées à la lettre d'information du Réseau, et surtout plus de 500 personnes déjà initiées par un formateur agréé, avec aujourd'hui chaque année une centaine de personnes qui suivent une formation de base d'au moins 2 jours et une centaine d'autres qui reçoivent une sensibilisation de 3 à 8 heures.

Cependant, force est de constater qu'il s'agit principalement d'un succès d'estime, témoignant surtout d'une curiosité, certes souvent prolongée par une affinité sincère avec les valeurs sous-jacentes du modèle, mais qui se traduit concrètement par une appropriation pratique assez limitée. En effet :

- La plupart des médiateurs ignorent encore jusqu'à l'existence même de ce courant, ou en ont une image parcellaire et/ou faussée.
- La plupart des médiateurs initiés « confessent » rester globalement fidèles à leur pratique antérieure, même s'ils déclarent volontiers avoir fait évoluer à la marge leurs façons d'être et de faire dans certaines situations.
- Seule une faible proportion (environ 20%) des personnes initiées poursuit par des approfondissements, entraînements ou analyses de pratiques leur permettant d'installer vraiment une pratique transformative.
- Même parmi les personnes significativement formées, peu revendiquent finalement l'adoption du modèle.

L'ambivalence de ce bilan laisse entrevoir un milieu de la médiation traversé par une ambiguïté persistante entre d'une part un discours fortement marqué par la valorisation de l'autonomie et de la responsabilité, et d'autre part, des pratiques qui demeurent largement directives. L'empowerment des participants et la transformation de leur interaction sont alors convoqués comme horizon discursif, mais rarement réellement assumés comme finalités premières. Ainsi le modèle transformatif apparaît-il comme confronté à des forces intrapersonnelles, sociales, professionnelles et institutionnelles qui tendent à en rejeter ou en atténuer la radicalité.

2. Obstacles à l'appropriation du modèle transformatif dans l'espace francophone

- Les freins individuels et structurels à l'appropriation par les médiateurs

Au niveau individuel, un frein important à l'appropriation du modèle transformatif tient à la force d'habitudes bien ancrées chez les médiateurs. Beaucoup ont développé des réflexes, des pratiques installées, possiblement sécurisantes, qui entravent leur quête de non-directivité. S'ils revendiquent sincèrement la posture basse du tiers qui facilite le dialogue sans l'orienter, ils montrent souvent un besoin persistant de « tenir » le processus, voire d'en contrôler les effets. Cela se traduit par des interventions visant à canaliser les échanges, à limiter l'expression du conflit quand elle est jugée excessive, ou à « forcer » des mouvements de reconnaissance mutuelle considérés comme souhaitables. S'y ajoute également parfois la tentation de rétablir un « juste équilibre » ou de protéger le protagoniste supposé le plus vulnérable. La persistance de ces tendances révèle une difficulté à privilégier vraiment l'autodétermination des protagonistes face à des valeurs « concurrentes » comme la justice, le soin ou l'efficacité.

On note en contrepoint que les « primo-acquéants » sont beaucoup plus enclins à intégrer pleinement la posture transformative, n'ayant pas de pratiques antérieures à « déconstruire ». C'est également plus facile pour certains professionnels expérimentés, quand ils découvrent là avec bonheur l'opportunité de se libérer de certaines pratiques apprises, qu'ils se sont obligés à perpétuer sans pour autant les trouver « bonnes », et qu'ils s'autorisent enfin à abandonner pour un plus grand confort et un meilleur alignement avec leurs valeurs.

Au-delà de ces automatismes personnels qu'il lui faut combattre, le professionnel qui

souhaite développer et affirmer une pratique transformative peut également être empêché par des contraintes interpersonnelles et sociales, des pressions implicites naturellement exercées par des collègues ou un public habitués à d'autres logiques. Il peut lui être en effet malaisé de se démarquer de certains procédés plus directifs ou conciliatoires, bien établis au sein d'une équipe dont il fait partie, ou attendus par des commanditaires en quête d'une démarche « structurée » et productrice de solutions.

À la base de ces difficultés d'ordre individuel et social se situe un frein structurel majeur, à savoir le « marché » de la formation et son développement accéléré. Les Diplômes Universitaires ou équivalents (qu'ils soient spécifiquement dédiés à la médiation ou couvrent plus largement les « MARD », la « négociation », la « gestion des conflits » ...) se multiplient pour répondre à une demande croissante de professionnalisation et de reconnaissance institutionnelle. Ils assurent la formation initiale de l'essentiel des médiateurs (et de celles et ceux qui les emploient !) et structurent ainsi profondément les pratiques.

Or, la plupart de ces cursus revendiquent une approche « plurielle », offrant un panorama plus ou moins large de modèles théoriques et pratiques et de contextes d'intervention, de nature à transmettre une « culture générale », à partir de laquelle chaque apprenant est invité à forger son propre « style ». Mais la juxtaposition d'approches parfois antinomiques et l'empilement des outils d'analyse et de communication sont souvent générateurs de confusion chez les apprenants, en particulier quand vient le temps des mises en situation, et qu'ils peinent à y trouver une cohérence pour guider leur pratique. C'est alors que survient généralement la promotion d'un modèle supposé hybride et consensuel, défini de façon plus ou moins explicite, perçu comme « La » médiation, et matérialisé par une « méthode », un processus rassurant parce que « structuré ».

Cela débouche invariablement, pour les apprenants, sur l'adoption pas forcément consciente d'une forme de directivité, orientée par la recherche d'un résultat souhaité - si ce n'est un accord, au moins une relation « pacifiée » - et caractérisée principalement par le fait de conduire les échanges, en distribuant la parole et en posant des questions « puissantes », pour « faire avancer » les participants sur un chemin balisé. Au final, cela ramène, sans que cela soit forcément dit, à une pratique facilitante, où l'écoute du médiateur, sous prétexte d'être « active », devient intrusive et directive, au détriment de l'autodétermination des participants.

Et le fait que, ça ou là, le processus soit mâtiné d'une touche « d'humanisme », par exemple par davantage de place laissée à l'expression des émotions, ne change rien au fond de l'affaire...

Un exemple emblématique de ce phénomène est le recours débridé à la fameuse « roue de Fiutak », devenue par un effet de mode au début des années 2010 le meilleur « faux-ami » des apprentis médiateurs. Il est vrai qu'elle cartographie de manière claire, pertinente et séduisante les différents états par lesquels peuvent passer les protagonistes d'une médiation. Cependant, cette carte ne saurait constituer un itinéraire, ou une procédure en 5 étapes. Fiutak lui-même, me semble-t-il, précise qu'elle est destinée à observer et comprendre les dynamiques de l'interaction, non à prescrire un déroulement normatif ou à dicter la conduite des médiateurs. Mais la tentation est grande de « cranter les étapes », dans l'ordre, ou de forcer certains mouvements, surtout chez les novices qui cherchent des repères pour ne pas se perdre dans le processus. Ils ont alors tendance à vouloir emmener leurs participants quelque part, plutôt qu'à les suivre là où leur échange les conduit naturellement. Et cela les déstabilise (désarroi, culpabilité...) quand ceux-ci « reviennent en arrière », chose pourtant naturelle dans une dynamique de transformation de l'interaction, dont tout médiateur constate chaque jour qu'elle ne saurait être linéaire.

L'approche transformative, à l'instar de toute approche affichant clairement ses différences (comme l'humaniste ou la narrative), peine donc à trouver sa place dans ces cursus dominants de plus en plus standardisés. Sa radicalité, de nature à questionner certains enseignements jugés incontournables, est vécue au mieux comme un aiguillon, sinon comme « un caillou dans la chaussure », voire parfois comme une menace. Il en résulte que, quand elle n'y est plus passée sous silence, elle y reste souvent reléguée à un « strapontin », évoquée comme un « exotisme » intéressant à connaître, et de façon trop superficielle pour être intégrée par les apprenants.

Selon une logique semblable, l'approche transformative est invisibilisée dans les associations qui regroupent les médiateurs en recherche de professionnalisation, de légitimité, et d'impact. Qu'elles soient locales ou nationales, généralistes ou dédiées à des domaines d'intervention particuliers, la plupart ne se réclament pas non plus d'un modèle en particulier et revendiquent parfois aussi leur pluralité, sans pour autant que celle-ci soit explicitée, sans que les différences d'approches entre leurs membres ne soient discutées en interne ou

expliquées en externe. Légitimement occupées à rassembler et se donner de la force autour de ce qui est commun, elles ont naturellement tendance à gommer les divergences qui pourraient les diviser et les fragiliser. Par suite, elles ne constituent généralement pas des lieux favorables au partage et à la propagation de convictions et de pratiques spécifiques, de nature à questionner les pratiques (officieusement) dominantes.

- *La résistance institutionnelle à la reconaissance du modèle*

Enfin, l'appropriation du modèle transformatif se heurte à une culture qui reste fortement marquée par le droit et par l'État, et où la médiation tend vers une institutionnalisation croissante, à travers la justice et/ou diverses institutions publiques, comme par exemple la CNAF qui finance et structure des services de médiation familiale à l'échelle territoriale (avec des objectifs légitimes de soutien à la parentalité et à la cohésion familiale, dans l'intérêt supérieur de l'enfant). La médiation tend alors à être pensée et encadrée comme un outil de régulation sociale au service de la cohésion, de la pacification et de la prévention des contentieux.

Dans ce contexte, l'intention de non-directivité entre en tension avec des attentes explicites ou implicites de modération des affects et de production d'issues socialement acceptables. La transformation de l'interaction, quand elle est invoquée, est alors pensée comme un moyen d'atteindre une fin plus conforme aux attentes institutionnelles, un instrument au service de la résolution, et non une finalité assumée. Cela se traduit notamment par des critères d'évaluation qui restent centrés sur les résultats visibles et la dimension « amiable » - accords signés, baisse des contentieux, climat apaisé... - au détriment de l'attention portée à la qualité de l'expérience vécue par les personnes, à leur équilibre et leur lucidité recouvrés, ou encore à leur capacité à prendre, chacune ou ensemble, des décisions réfléchies. On attend alors souvent du médiateur qu'il "pose le cadre", qu'il empêche les débordements, et surtout qu'il obtienne des résultats tangibles.

Ce hiatus entre intention de non-directivité et attentes institutionnelles était déjà palpable dans les orientations préconisées par le *Livre blanc de la médiation*. Tout en présentant la médiation comme un processus de dialogue centré sur les personnes et fondé sur leur autonomie, leur responsabilité et leur liberté de décision, on appelait à lui donner un cadre procédural et institutionnel fortement balisé, avec un processus « structuré », sécurisé, normé, comme pour (se) rassurer sur son professionnalisme et sa

légitimité. Il y a là pour le médiateur transformatif une incompatibilité fondamentale : plus le cadre est prescrit et maîtrisé, plus il restreint l'espace nécessaire à l'expression cathartique du conflit, et la part d'autodétermination indispensable à sa transformation.

La création du Conseil National de la Médiation (CNM) semble prolonger et cristalliser cette incompatibilité. Sa gouvernance et sa composition témoignent d'une orientation clairement confiée à des juristes et des représentants institutionnels, rejoints par quelques médiateurs et formateurs certes reconnus, mais majoritairement représentants d'organismes de formation ou d'associations tels que mentionnés plus haut, et donc porteurs, explicitement ou non, de cadres de pratique plus facilitants que transformatifs. Ce n'est pas anodin. Même avec l'intention sincère qu'ont certains de ses membres de définir un métamodèle dont les principes invariants seraient assortis de variables significatives permettant d'embrasser la diversité des approches sans prescrire de méthode unique, le CNM risque de se révéler davantage un opérateur de consolidation d'un modèle dominant, « amiable » et juridiquement compatible, qu'un lieu de pluralisme épistémologique de nature à reconnaître et promouvoir des médiations « alternatives ».

Dans un tel contexte, la personne qui veut pratiquer vraiment la médiation transformative doit assumer de se sentir parfois à contre-courant, incomprise et en insécurité ; seule face à ses propres pulsions directives, seule dans son équipe, sa promotion, ou son association, et seule face aux institutions. Il lui faut alors se raccrocher à sa cohérence. Être très claire avec elle-même, avec les prescripteurs éventuels et avec les participants, sur l'esprit et les finalités du processus proposé, et sur son propre rôle. Être attentive à chaque instant au maintien d'une pratique alignée sur ses principes et intentions, pour repérer et contrôler au mieux les glissements parfois discrets qui privent les participants de leur autodétermination. L'enjeu n'est pas de préserver l'orthodoxie pour l'orthodoxie, mais bien de tenir la promesse de l'approche transformative : offrir aux personnes un espace où elles peuvent (re)trouver elles-mêmes le chemin de leur pouvoir d'agir et de leur ouverture à l'autre.

Quant à nous, qui souhaitons promouvoir cette approche, il nous faut capitaliser sur le fait qu'elle apparaît familière, éthiquement désirable et intellectuellement légitime, tout en veillant à ce qu'elle ne soit pas insidieusement neutralisée, noyée dans un métamodèle trop consensuel. Il semble heureusement que des chemins existent pour qu'elle s'avère effectivement

féconde pour notre champ professionnel et plus largement pour toute la société. A condition que nous soyons solides sur nos bases et déterminés à nous faire entendre, sans pour autant nous replier sur nous-mêmes.

3. Défis et stratégies pour favoriser le développement et la fécondité du courant transformatif

- *Animer et renforcer la communauté des praticiens transformatifs*

Notre priorité est de donner de la force à la communauté grandissante des praticiens désireux d'intégrer l'approche transformative.

Cela passe d'abord par la qualité et l'homogénéité des formations offertes sur les fondamentaux, qu'il nous faut absolument garantir. Nous nous y employons d'une part en maintenant un processus exigeant d'agrément de nos formateurs, d'autre part en fournissant à ceux-ci un référentiel clair des connaissances et compétences à transmettre, ainsi que des propositions de contenus et méthodes pédagogiques pour les y aider.

Cela passe aussi par des formations complémentaires, pour permettre aux praticiens de gagner en lucidité, en confiance et en confort dans leur pratique. Des cycles d'entraînement multipliant les mises en situations concrètes, le plus souvent filmées, qui leur permettent de s'exercer « à blanc ». Des activités réflexives qui les invitent à questionner la cohérence entre leurs interventions, les intentions qui les sous-tendent, et les principes fondamentaux dont celles-ci résultent. Et des formations à la compréhension et à la régulation des mécanismes émotionnels et cognitifs qui structurent leur comportement en situation, pour les aider à travailler plus intimement sur leur savoir être, essentiel, dans l'exercice du métier.

Nous nous appliquons en outre à offrir des formations facilitant la déclinaison de la pratique transformative à des contextes d'intervention dans lesquels le respect de l'autodétermination des participants est un défi encore plus grand que dans des rencontres à 2 ou 3. À savoir d'une part la facilitation de processus de dialogue co-construits avec des groupes (communautés, organisations de travail...), d'autre part l'accompagnement individuel à la transformation du conflit (« coaching »).

Au-delà des formations, nous nous efforçons d'animer et stimuler au mieux cette communauté.

En la nourrissant par des conférences, articles, vidéos, moments d'échange... tant pour augmenter la capacité de chacun(e) à intégrer,

afficher et décrire clairement les spécificités de sa pratique, que pour favoriser un sentiment d'appartenance et un « esprit de corps ». En identifiant les équipes de médiateurs au sein desquelles s'installe cette pratique, et en les soutenant dans leur cheminement pour se reconnaître et s'afficher collectivement comme « transformatives ». En encourageant et en facilitant la certification des médiateurs transformatifs, dans le cadre d'un processus exigeant, décorrélé des formations pour éviter les certifications « de complaisance », et coordonné au niveau international, ce qui permet de garantir une pratique réellement conforme au modèle.

Enfin, pour donner plus de force à ces activités de formation et d'animation, nous venons de nous constituer en association (AATC – Association pour une Approche Transformative du Conflit), celle-ci devant nous permettre en outre d'exister formellement dans le champ de la médiation, d'augmenter ainsi notre visibilité et nos opportunités de dialogue avec nos pairs, ainsi que notre capacité de plaider auprès des institutions.

- *Provoquer et nourrir des débats au sein de la profession et des institutions*

Il s'agit en effet de notre deuxième intention : aller au contact de nos collègues et des institutions, trouver des espaces où puissent être interrogés et clarifiés, sans faux-semblants, le sens de nos métiers, nos croyances et convictions, les promesses explicites ou implicites que nous faisons aux personnes et aux institutions qui nous mandatent, les intentions qui guident nos interventions, et les pratiques qui en découlent avec plus ou moins de cohérence.

C'est un défi d'autant plus grand que le milieu de la médiation en général redoute la controverse ; en effet, comme des « cordonniers mal chaussés », les médiateurs sont souvent mal à l'aise dans la confrontation. Ainsi cela peut-il les conduire à recevoir l'expression forte d'un désaccord comme une attaque, une menace pour la relation et, en l'espèce, pour l'unité de la profession. L'absence de réels débats fait alors le lit des faux consensus, des discours angéliques, convenus et flous, et des promesses non tenues, autant de choses qui nuisent en fin de compte à la crédibilité de toute la profession.

Nous voulons donc discuter sur le fond ; certes identifier et souligner les convergences et proximités quand elles existent, mais aussi et surtout nommer les écarts et divergences. Nous croyons que c'est en explorant ces écarts que chacun peut gagner en cohérence et en lucidité, et que tout le champ de la médiation peut gagner en maturité, en intégrité, et en lisibilité.

Nous voulons parler par exemple à celles et ceux qui s'obligent à fixer, au début d'une médiation, des règles de « bonne conduite » ; pour leur dire pourquoi, selon nous, cela n'a aucun sens, tant au regard de l'expérience concrète de ce qu'est une interaction conflictuelle, que du point de vue du respect de l'autodétermination des participants ; et pour leur dire pourquoi nous invitons en revanche nos participants à en discuter et à se les fixer eux-mêmes s'ils le souhaitent.

De même, nous voulons dire à nos collègues qui se réclament de la communication non violente que nous partageons leur attachement à l'expression des émotions, besoins et demandes, pour le rôle majeur qu'elle joue dans la transformation de l'interaction, et que nous nous appliquons à la soutenir lorsqu'elle émerge spontanément ; et qu'en revanche nous nous interdisons absolument de la provoquer ou la structurer de manière prescriptive, comme certain.e.s peuvent le faire à travers un cadre séquentiel.

Nous voulons aussi échanger avec les « humanistes », notamment sur nos manières à la fois semblables et différentes de donner à voir à nos participants ce qu'ils expriment, verbalement ou non ; et nous laisser inspirer par le « je sens » qu'ils savent mettre dans leurs *miroirs* pour nous autoriser à restituer plus franchement dans nos *reflets* des états internes non verbalisés...

Bref, nous avons de nombreux sujets à discuter avec tout le monde. Encore faut-il, dans ces échanges que nous voulons constructifs, nous appliquer à nous-mêmes les principes de notre modèle, s'agissant de la posture à adopter pour prendre soin de la qualité d'une interaction. C'est à dire chercher à dire avec force sa singularité et ce qui est important pour soi, tout en restant ouvert à la vision du monde de l'autre ; conjuguer affirmation de soi et écoute, sans vouloir absolument convaincre ou obtenir gain de cause, et en étant confiant sur ce qu'il peut en sortir d'enrichissant pour chacun et pour tout le monde. Cela suppose une attention de chaque instant, au cours de l'échange, aux signes de déstabilisation et de fermeture qui peuvent se manifester chez nous-mêmes ou nos interlocuteurs, et un ajustement permanent de notre posture et de notre discours pour maintenir des conditions favorables au dialogue.

- *Échapper à l'entre-soi des professionnels de l'accompagnement du conflit, pour servir plus largement la société*

Notre troisième intention, et peut-être la plus importante, est de sortir du champ de la médiation stricto-sensu et de nous adresser à un

« public » plus large, pour diffuser et soutenir plus globalement une éthique du dialogue.

Il s'agit d'abord d'interagir et coopérer avec des intellectuels et scientifiques spécialistes du comportement humain et de la relation (philosophie, sociologie, psychologie cognitive, psychologie sociale...), et avec d'autres professionnels de l'accompagnement (thérapie, coaching, facilitation...) dans le but de questionner, nourrir, ajuster, préciser, et finalement légitimer davantage :

- notre compréhension du fonctionnement de l'humain dans l'interaction, notamment conflictuelle, et des mécanismes à l'œuvre quand celle-ci se transforme,
- notre compréhension du fonctionnement du tiers confronté à l'expression de la conflictualité tandis qu'il cherche à soutenir la transformation de l'interaction,
- les principes, intentions et « méthodes » qui peuvent être utiles à l'un ou à l'autre.

Cela nous apparaît de nature à servir une ambition bien plus grande que de promouvoir les bienfaits de la médiation et d'offrir nos services : leur fournir des clés pour développer et renforcer leurs capacités naturelles à transformer leurs conflits par eux-mêmes, ou encore à jouer ponctuellement le rôle de tiers pour les conflits des autres. Cette ambition s'inscrit dans le prolongement de nos convictions, selon lesquelles :

- la plupart du temps les personnes savent « se débrouiller » seules de leurs conflits,
- quand elles font appel à nous, notre assistance n'est qu'un « coup de pouce » temporaire à un processus sur lequel elles doivent « garder la main »,
- en nous concentrant sur leur empowerment, nous « travaillons » à notre disparition, la plus rapide possible,
- il n'est pas nécessaire d'avoir au moins un bac+2 ou +3, de surcroît en sciences sociales ou en psychologie, ni d'avoir suivi une formation de 200 heures, pour être en capacité d'écouter d'autres personnes en situation de conflit et de les soutenir dans leurs efforts pour se parler.

Il s'agit donc de multiplier les projets tournés vers le « grand public », tels que la sensibilisation et la formation à la « gestion autonome des conflits », ou encore la conception et la mise en œuvre de dispositifs d'écoute et de médiation « par les pairs ». Cela nous semble possible et désirable au sein de collectifs humains de toutes tailles et de toutes natures, dans les

champs de la famille, de l'éducation, de l'enseignement, du travail, des communautés et des territoires, de la citoyenneté...

Enfin, plus ambitieux encore, nous voulons inciter et aider ces collectifs (ou « systèmes humains ») à pratiquer une « gymnastique psychosociale », ou une « hygiène réflexive et relationnelle », en choisissant et en installant leurs propres rituels de prise de recul et de dialogue. Il s'agit pour eux, à l'instar d'une personne qui chaque jour se lave ou fait de l'exercice, de consacrer du temps, régulièrement et durablement, à des activités qui favorisent l'empowerment individuel (équilibre, lucidité, confiance en soi, maîtrise et affirmation de soi...), l'ouverture à l'autre, la capacité à se confronter de façon constructive et à coopérer. Cela nous semble essentiel pour la fluidité et la robustesse de ces collectifs, et par suite de la société tout entière.

En définitive, c'est bien dans cet esprit tout à la fois d'affirmation, d'ouverture et de partage que nous voulons porter notre approche.

Nous ne cherchons pas à promouvoir un « courant de médiation », en parallèle d'autres courants, voire en concurrence avec eux, en nous adressant aux seuls médiateurs, en exercice ou en devenir, pour les convaincre ou les « convertir ».

Nous voulons être un flux qui irrigue non seulement le petit monde de la médiation pour lui donner à réfléchir, mais surtout la société dans son ensemble, en encourageant et en soutenant la confrontation constructive partout où c'est possible, « en temps de paix » comme au cœur des conflits.

C'est ainsi, en invitant tout le monde à faire au quotidien le maximum de place à la voix et aux choix des personnes, que nous espérons contribuer, humblement et patiemment, à la valorisation de la liberté individuelle, à l'émancipation des citoyens, et à la vitalité de la démocratie.

[Retour à la table des matières](#)

Références bibliographiques

- Bush, R. A. B., & Folger, J. P. (2005). *The promise of mediation: The transformative approach to conflict* (Rev. ed.). Jossey-Bass.
- Bush, R. A. B., & Folger, J. P. (2018). *La médiation transformative : Une approche non directive du conflit*. érès.
- Hegel, G. W. F. (1977). *Phénoménologie de l'esprit* (J. Hyppolite, Trad.). Aubier. (Œuvre originale publiée en 1807)
- Levinas, E. (1971). *Totalité et infini : Essai sur l'extériorité*. Martinus Nijhoff.
- Ricœur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Seuil.
- Honneth, A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance* (P. Rusch, Trad.). Cerf. (Œuvre originale publiée en 1992)
- Foucault, M. (2001). *L'herméneutique du sujet : Cours au Collège de France (1981-1982)*. Seuil/Gallimard.
- Rogers, C. R. (2005). *Le développement de la personne*. Dunod. (Œuvre originale publiée en 1961)
- Faget, J. (2010). *Médiations : Les ateliers silencieux de la démocratie*. érès.
- d'Ursel, D. (2012). *La médiation familiale*. De Boeck.
- Souquet, M. (2016). *Courants de la médiation familiale*. Chronique Sociale.
- Fiutak, T. (2009). *Le médiateur dans l'arène*. érès.

APPROCHE NARRATIVE DE LA MÉDIATION ET RÉOLUTION DE CONFLIT : FONDEMENTS, DÉVELOPPEMENTS ET PERSPECTIVES FRANCOPHONES

Susie Riva

Professeure associée, université Creighton (États-Unis)
Médiatrice et formatrice Sion (Suisse)

En Suisse comme en France, le courant de la médiation narrative n'a pas connu le même essor que l'approche transformative, pourtant largement diffusée dans l'espace francophone. Cet article¹ propose d'explorer les spécificités de cette approche en mettant en lumière certains de ses apports centraux, notamment l'analyse des rapports de pouvoir inspirée par Michel Foucault, et la dimension démocratique de la résolution de conflit développée par John Winslade et Gerald Monk.

L'historique du développement de la médiation narrative montre qu'elle s'est construite en lien avec la reconnaissance des différentiels de pouvoir et la recherche de solutions fondées sur la justice sociale. L'article illustre cette dynamique en montrant que l'approche narrative a également trouvé des applications significatives dans le domaine de la santé, notamment au Canada et en Scandinavie.

Enfin, l'article présentera un continuum de pratiques narratives allant de l'autoethnographie à la thérapie narrative, en passant par la médiation narrative, la résolution de conflit narrative et la médiation sociale. Ce continuum permet de penser la résolution des conflits comme un processus progressif et intégré, allant de la thérapie narrative à la médiation narrative puis aux pratiques de médiation à portée sociale et s'étendant jusqu'à la justice narrative. La justice narrative désigne une approche de la résolution des conflits et de la transformation sociale qui vise à rétablir l'équité dans la circulation des récits. Elle part du constat que certaines voix – celles des personnes marginalisées, stigmatisées ou fragilisées – sont souvent absentes, déformées ou réduites au silence dans les espaces publics, institutionnels ou médiatiques. Inspirée du *constructionisme social* et des approches narratives (White & Epston, 1990 ; Winslade & Monk, 2020), la justice narrative cherche à rendre visibles ces expériences, à reconnaître leur légitimité et à reconfigurer les cadres discursifs qui perpétuent l'injustice ou l'exclusion.

Cette perspective rejoint également les apports psychosociaux de *l'accompagnement narratif* (*narrative care*), (Berendonk et al., 2020) qui

montre comment le récit constitue une ressource relationnelle et sociale capable de soutenir le bien-être des personnes et de favoriser leur inclusion et leur reconnaissance dans des contextes sociaux, institutionnels ou de santé. Elle met aussi en évidence la capacité des histoires partagées à transformer à la fois les individus et les institutions, en ouvrant des espaces de dialogue et de changement vers davantage de justice sociale.

1. La médiation narrative : un modèle de transformation des récits de conflit

La médiation narrative partage avec les autres courants de la médiation – tels que les approches facilitative et transformatrice – un socle commun centré sur le dialogue, l'autonomie des parties et la co-construction des solutions. Cependant, elle s'en distingue par la place centrale qu'elle accorde au langage, au récit et à la production de sens (Winslade et Monk (2020, pp. 780-803),

L'approche narrative repose sur l'idée que les personnes façonnent et co-construisent leur réalité – y compris leurs conflits – à travers les histoires qu'elles racontent sur elles-mêmes et sur autrui. Ces récits deviennent les briques constitutives du conflit, mais aussi les vecteurs possibles de sa transformation. Plutôt que de considérer ces récits comme de simples reflets d'une réalité objective, la médiation narrative s'intéresse à la manière dont ils produisent cette réalité : le conflit n'est plus seulement un désaccord à résoudre, mais une construction discursive à comprendre, déconstruire et reconfigurer.

Ainsi, la médiation narrative ouvre un espace inédit d'analyse et de déconstruction des récits dominants, en interrogeant ce que Michel Foucault désigne comme les discours totalisants, c'est-à-dire ces formes de savoir qui, en s'érigant en vérité, enferment la complexité du vécu humain dans une vision unique et normative du monde. Foucault montre que le pouvoir et le savoir sont intimement liés : les discours dominants produisent des régimes de vérité qui légitiment certaines voix tout en excluant

d'autres. Dans cette perspective, la médiation narrative agit comme une pratique de résistance et de réouverture du sens, en rendant visibles les mécanismes d'exclusion et en fragilisant les récits hégémoniques.

Elle permet ainsi l'émergence de récits alternatifs porteurs de dignité, de reconnaissance et de possibilités nouvelles, contribuant à une redistribution plus équitable du pouvoir symbolique au sein des interactions sociales. En France, cette approche a également trouvé un ancrage institutionnel et professionnel à travers l'Institut Français de Médiation Narrative, qui définit la médiation narrative comme une pratique visant à explorer et à transformer les récits de conflit afin d'aider les personnes à retrouver du pouvoir d'agir et à co-construire des solutions adaptées à leur contexte socio-relational (Institut Français de Médiation Narrative, n.d.).

Pour y parvenir, les praticiens mobilisent des techniques spécifiques :

- l'externalisation, qui consiste à séparer les personnes du problème afin de diminuer la charge accusatoire ;
- la cartographie des effets du conflit, qui met en évidence les répercussions du différend sur chacun des acteurs ;
- et l'identification des normes culturelles et des récits dominants, pour déceler les points d'ancrage possibles d'un récit partagé. (Institut Français de Médiation Narrative, n.d.)

En réunissant ainsi plusieurs voix dans un même processus, la médiation narrative crée les conditions d'une conversation collective et réflexive, où il devient possible de bâtir la confiance, d'élaborer des récits préférés et de co-construire de nouvelles significations autour du conflit et de ses issues. Elle ne se limite donc pas à la résolution d'un différend immédiat : elle accompagne les parties dans une mise en récit de leur avenir, ouvrant un espace de créativité narrative où peuvent se dessiner de nouvelles manières de vivre ensemble.

2. Fondements et origines de l'approche narrative

L'approche narrative de la médiation prend racine dans les travaux de Michael White et David Epston, pionniers de la thérapie narrative en Australie (White et Epston, 1990). Leur contribution a transformé la manière dont les praticiens abordent les récits personnels et sociaux : plutôt que de voir les individus comme définis par leurs problèmes, la thérapie narrative les aide à externaliser les difficultés et à reconstruire des récits alternatifs porteurs de sens.

Cette base thérapeutique a été adaptée au champ de la médiation par John Winslade et Gerald Monk en Nouvelle-Zélande, puis développée aux États-Unis. Dans *Practicing Narrative Mediation* (2008) et *When Stories Clash* (2013), ils proposent des méthodes pour traiter les conflits comme des histoires en tension, à déconstruire et reconstruire de manière collaborative. Ils relient la médiation avec le constructionnisme qui reconnaît l'importance du contexte culturel et des relations de pouvoir (Monk et Winslade, 2013, p. 26).

Les influences de Michel Foucault (1975, 1980) sont centrales : l'analyse des discours, la déconstruction des régimes de vérité et l'examen des relations de pouvoir permettent de comprendre comment certains récits dominants marginalisent d'autres voix. De même, Gregory Bateson (1972) apporte une compréhension systémique : les récits ne sont pas isolés mais interagissent dans des contextes relationnels, culturels et écologiques. « *Dans le domaine des sciences sociales, on parle de méthode inter-prétative quand on étudie les moyens par lesquels nous donnons un sens au monde. Puisque nous ne pouvons connaître de réalité objective, toute connaissance nécessite un acte d'interprétation* » (White et Epston, 2003, p. 2).

Les approches littéraires et narratives occupent une place essentielle dans la compréhension et la transformation des conflits. Comme l'écrit Jerome Bruner (1986) : « *La littérature, dans cet esprit, est un instrument de la liberté, de clarté, d'imagination et de raison. C'est notre seul espoir contre la longue nuit blême.* » (*Les Moyens Narratifs au service de la Thérapie*, White et Epston, 2003, p. 224, citant Bruner). Pour Bruner, les récits littéraires ne se limitent pas à refléter la réalité : ils ouvrent de nouveaux mondes et élargissent notre capacité à envisager des alternatives. Michael White et David Epston démontrent que les moyens littéraires s'appliquent aisément à un large éventail de problèmes, offrant des outils puissants pour externaliser les difficultés, revisiter les identités et co-construire de nouvelles histoires. Cette transférabilité se confirme pleinement dans le passage de la thérapie narrative à la médiation narrative, où le récit devient un espace de co-création et de transformation collective. Les mêmes procédés – métaphore, reconstruction narrative, multiplicité des voix – permettent de désamorcer les tensions, de redonner aux acteurs un rôle central dans la réécriture de leurs histoires et de créer un espace où la liberté et l'imagination peuvent nourrir la résolution du conflit.

Dans leur ouvrage *Practicing Narrative Mediation : Loosening the Grip of Conflict*, Winslade

et Monk (2008) situent la médiation narrative dans une perspective profondément démocratique. S'appuyant sur Jacques Derrida, ils rappellent que le but de la déconstruction n'est pas uniquement de critiquer les discours dominants, mais de contribuer à la création d'une « démocratie à venir », toujours à construire. Dans cette optique, la médiation narrative peut être comprise comme un effort visant à imaginer et à instaurer des pratiques professionnelles qui renforcent la qualité démocratique des relations humaines. Il ne s'agit pas de démocratie au sens strictement électoral, mais d'une démocratie vécue au quotidien dans les processus décisionnels qui influencent la qualité de vie et la liberté d'agir des individus. La médiation narrative ouvre ainsi un espace où les personnes peuvent exercer une plus grande liberté, avoir un mot à dire, et reprendre en main les décisions qui façonnent leur propre existence (Winslade et Monk, 2008, p. 287).

Aux États-Unis, Cobb (2013) développe la résolution de conflit narrative (*narrative conflict resolution*), qui intègre les apports de White, Epstein, Winslade et Monk tout en y ajoutant une compréhension approfondie des récits de violence et des processus par lesquels les personnes impliquées dans des conflits peuvent reprendre possession de leur histoire. Dans *Speaking of Violence*, Cobb montre que la structure même des récits de conflit peut soit perpétuer, soit transformer la dynamique conflictuelle. Elle propose de considérer le conflit comme une forme de lien interconnecté, qu'elle décrit sous le concept de *conflict-as-illness* – ou conflit en tant que maladie. Par cette métaphore, elle souligne que le conflit, tout comme la maladie, ne relève pas uniquement d'un dysfonctionnement individuel, mais d'un système de relations perturbées où les récits se figent et perdent leur capacité de sens et de régénération. La transformation, selon elle, passe alors par une reconstruction narrative qui restaure la circulation du sens et la cohérence entre les acteurs, permettant ainsi de retrouver un équilibre relationnel et social. Par exemple, lors d'une médiation menée au sein de l'Action Sociale en Valais (Riva, 2009), les récits divergents entre travailleurs sociaux et requérants d'asile ont été reconfigurés à travers un processus d'externalisation du problème — initialement perçu comme un échec individuel — vers une compréhension partagée des contraintes institutionnelles et relationnelles. En impliquant également le réseau psychosocial plus large, cette démarche a permis de transformer le conflit en un récit collectif de reconnaissance mutuelle, de coopération et d'apprentissage partagé.

Cette conception rejoint les travaux d'Arthur Kleinman (1988) sur les *illness narratives*, qui montrent comment la mise en récit de la maladie permet de redonner sens à l'expérience et de rétablir une forme de continuité identitaire. De manière complémentaire, Daniel J. Siegel (2012) approfondit cette perspective en expliquant que la cohérence narrative constitue un facteur central de résilience : elle renforce la capacité des individus et des groupes à intégrer des expériences de conflit ou de souffrance dans un récit porteur de sens. Ainsi, du conflit-maladie de Cobb à la narration cohérente de Siegel, se dessine une compréhension du conflit comme processus de transformation relationnelle, où le soin, la parole et le sens deviennent les vecteurs d'une santé psychique et sociale retrouvée. Cobb souligne également l'importance de témoigner des violences et de la souffrance dans les espaces où les conflits sont narrés, afin de reconnaître pleinement l'expérience vécue et de favoriser la réhumanisation des relations.

Dans cette perspective, Cobb envisage la résolution de conflit narrative comme un processus génératif, capable de tracer des *lignes de fuite* – des trajectoires nouvelles qui permettent d'échapper aux récits dominants figés – et de créer des *trajectoires de vol* où les histoires reconfigurées peuvent circuler, se relier et s'enrichir mutuellement. Ces métaphores soulignent le potentiel inhérent de cette approche à faire émerger des solutions inédites, co-construites par les parties, et ancrées dans un horizon narratif ouvert et évolutif.

Dans *The Moral Imagination : The Art and Soul of Building Peace* (2005), John Paul Lederach développe une vision profondément ethnographique et narrative de la transformation des conflits. Il y introduit la notion d'imagination morale, cette capacité humaine à percevoir la relation au cœur même de l'antagonisme et à imaginer des futurs possibles où les divisions se transforment en liens. Pour Lederach, la construction de la paix relève d'un art relationnel : elle s'enracine dans la créativité, la mémoire collective et les récits partagés qui nourrissent des formes de démocratie plus participatives et inclusives.

Poursuivant cette réflexion, Lederach (2020) propose un cadre intégré de transformation des conflits, articulant les dimensions personnelles, relationnelles, structurelles et culturelles. Cette approche, à la fois systémique et adaptative, dépasse la simple gestion de crise pour envisager le conflit comme un processus évolutif, dans lequel les acteurs co-construisent des réponses ancrées dans leurs contextes culturels et sociaux. Ce modèle, par sa flexibilité et sa

profondeur relationnelle, rejoint la médiation narrative dans sa recherche d'une justice relationnelle fondée sur la pluralité des voix et la co-construction de sens.

L'ensemble de ces approches est aligné avec le constructionisme social (Gergen, 1994 ; Gergen, 2009 ; McNamee et Gergen, 1999), notamment tel que promu par le Taos Institute : la réalité sociale se construit par le langage et l'interaction, et peut donc être reconfigurée par un travail conscient sur les récits. Dans cette perspective, l'approche de la recherche proposée par Kenneth J. Gergen (2014), qu'il nomme *Future Forming*, met en exergue l'importance des méthodes capables d'avoir un impact direct sur la réalité. Cette orientation constructionniste sociale met l'accent sur les dynamiques relationnelles au cœur du processus de résolution, en renforçant la participation active des personnes et en favorisant l'émergence de solutions co-construites, ancrées dans leurs contextes et leurs besoins concrets. Elle contribue ainsi à améliorer la qualité de vie tout en stimulant une créativité collective face aux tensions et aux incertitudes. En ce sens, la médiation narrative s'inscrit dans une démarche relationnelle qui agit sur l'avenir, en cohérence avec l'idée derridienne de *démocratie à l'avenir* reprise par Winslade et Monk (2008). Elle devient un cadre de pratique où les personnes, en redonnant sens à leurs récits, acquièrent une plus grande liberté de décision et co-construisent des futurs plus justes et plus ouverts.

Comme le souligne Gergen (2014) dans son essai *From Mirroring to World-Making : Research as Future Forming*, la recherche en sciences humaines et sociales gagne à dépasser la posture d'observation – ce « miroir » qui reflète ce qui est – pour s'orienter vers une démarche de création de mondes fondée sur des valeurs et sur la capacité à imaginer ce qui pourrait être. Cette vision ouvre la voie à de nouvelles pratiques professionnelles, telles que la médiation narrative, qui ne se limitent pas à analyser un conflit ou à en rapporter les faits, mais cherchent à activer le potentiel créatif des personnes concernées. En mettant l'accent sur les récits et leur transformation, la médiation narrative devient une pratique démocratique relationnelle, consciente des différentielles de pouvoir, où les participants co-construisent des solutions inédites et réinventent collectivement leurs cadres d'action. Elle ouvre ainsi un espace de parole et d'écoute où peuvent s'esquisser des futurs plus justes, plus inclusifs et plus participatifs.

Ces approches s'ancrent également dans les sciences sociales par le recours aux méthodes de la *narrative inquiry* (Clandinin et Connelly,

2000), largement utilisées en anthropologie, en sociologie et dans les études interculturelles. L'anthropologie, en particulier, fournit un cadre d'analyse attentif aux contextes culturels, aux rapports de pouvoir et aux systèmes symboliques, rejoignant ainsi les fondements critiques des approches narratives. Les méthodes ethnographiques, traditionnellement mobilisées sur le terrain, permettent non seulement de décrire les conflits dans leur complexité, mais aussi de documenter les dynamiques relationnelles, d'alimenter la réflexivité des acteurs et de transformer les perceptions. En ce sens, l'ethnographie et ses déclinaisons, telles que l'autoethnographie, se révèlent particulièrement compatibles avec la médiation narrative, car elles partagent une orientation vers la compréhension située des expériences, c'est-à-dire une approche qui reconnaît que tout savoir et toute expérience prennent sens dans un contexte social, culturel et relationnel spécifique. Cette perspective, ancrée dans le constructionisme social, valorise la pluralité des points de vue et la co-construction de récits porteurs de sens, permettant d'articuler les dimensions individuelles et collectives des transformations sociales.

Malgré l'influence de Foucault et l'intérêt académique marqué pour les approches critiques, la médiation narrative demeure peu implantée dans l'espace francophone européen, surtout lorsqu'on la compare à l'approche formatrice (Bush et Folger, 2005). Ce constat est d'autant plus surprenant que des traditions parallèles existent : en Norvège, les travaux de Blix sur le *Narrative Care*, et au Canada, les recherches de Randall en gérontologie sur les récits de vie et la vieillesse, toutes deux pleinement alignées avec le constructionisme social. Le paradoxe est que l'un des penseurs centraux de l'approche narrative – Michel Foucault, dont l'analyse des relations de pouvoir et des régimes de vérité constitue un socle théorique majeur – est d'origine française, alors même que son influence pratique reste relativement limitée dans le champ de la médiation en France. Or, la thérapie narrative de White et Epston s'appuie directement sur les travaux foucauldien pour déconstruire les discours dominants qui façonnent les identités et marginalisent certaines voix. Ce même héritage théorique irrigue la médiation narrative, notamment dans la manière dont elle examine les rapports de pouvoir inhérents à tout conflit et ouvre la possibilité de réécrire les récits de manière plus inclusive. Ce décalage entre la notoriété académique de Foucault et la faible présence institutionnelle de l'approche narrative en France et en Suisse pose une question centrale : pourquoi une approche fondée sur la pensée d'un auteur français a-t-elle trouvé un terrain fertile en Australie,

en Nouvelle-Zélande ou en Amérique du Nord, mais si peu dans l'espace francophone européen ? Une telle interrogation invite à explorer les facteurs culturels, institutionnels et académiques qui freinent la reconnaissance et l'intégration de cette méthode dans les pratiques de résolution de conflit.

3. Raisons de la faible implantation en Europe francophone

Plusieurs facteurs expliquent la faible diffusion de la médiation narrative dans les pays francophones :

- Facteurs culturels : Les systèmes de résolution de conflit en France et en Suisse s'appuient souvent sur des modèles juridiques, normatifs ou administratifs, laissant moins de place à des approches centrées sur la co-construction narrative.
 - Absence de relais institutionnels : Peu de programmes universitaires ou de formation continue intègrent cette approche de manière systématique.
 - Dominance d'autres paradigmes : L'approche transformatrice, plus largement diffusée en Europe, bénéficie de réseaux professionnels consolidés.
 - Paradoxe théorique : Les concepts de Foucault (pouvoir, discours, justice) sont bien connus dans le monde académique francophone, mais leur traduction pratique dans la médiation reste marginale.
 - Fragmentation disciplinaire : Les sciences sociales et les pratiques de médiation restent cloisonnées, ce qui limite l'appropriation interdisciplinaire.
- *Transversalité disciplinaire et intégration des savoirs :*

Contrairement à la fragmentation encore présente entre les disciplines — qu'il s'agisse des sciences sociales, de la médecine, de la thérapie ou des études sur le conflit —, l'approche narrative se distingue par sa capacité à relier ces champs dans une même dynamique de compréhension et d'action. En intégrant les récits de soin, de souffrance et de conflit dans un continuum d'expériences humaines, elle favorise une lecture holistique et interdisciplinaire des situations complexes. Cette transversalité permet de tisser des liens entre la médecine narrative, la thérapie narrative et la médiation narrative, créant ainsi un cadre commun où les pratiques de soin et de résolution

deviennent mutuellement enrichissantes et orientées vers la justice sociale.

Le constructionnisme social a marqué de manière significative le paysage académique nord-américain, avec des influences notables en Europe, particulièrement en Scandinavie. L'approche narrative, initialement développée par White dans le contexte du travail auprès des communautés autochtones en Australie, s'avère particulièrement adaptée aux situations impliquant des personnes marginalisées ou privées de droits, telles que les requérants d'asile. De la même manière, dans le champ de la gérontologie et de la prise en charge des personnes vivant avec une démence, le modèle narratif répond aux enjeux liés à la perte de voix, à la diminution de la capacité d'agir et aux rapports de pouvoir asymétriques (Berendonk et al., 2017, 2020). Randall et McKim (2008) mobilisent les méthodes narratives pour explorer et approfondir le sens que chaque personne donne à sa vie face au vieillissement.

L'accompagnement narratif désigne une pratique de soin psychosociale fondée sur l'écoute, la co-construction du sens et la reconnaissance des récits de vie comme leviers de transformation. Il vise à restaurer la continuité du récit personnel et collectif, particulièrement dans des contextes marqués par la vulnérabilité, la perte de repères ou le changement identitaire. Par sa nature relationnelle, cette approche rejoint les principes de la médiation narrative : elle considère que le dialogue et le récit partagés peuvent générer des processus de réconciliation, de soin et de renouvellement du lien social². Ces contextes, qu'il s'agisse de l'asile politique ou des soins institutionnels de longue durée, partagent une même problématique : l'exclusion des récits des personnes concernées des espaces décisionnels et symboliques. En intégrant l'analyse du pouvoir comme élément central, la médiation narrative et la résolution de conflit narrative offrent un cadre qui reconnaît et traite les inégalités structurelles, donnant une place active aux voix marginalisées. Cette attention explicite aux rapports de pouvoir les distingue d'autres courants de médiation qui tendent à minimiser ou à contourner ces aspects, ouvrant ainsi la possibilité de véritables processus de transformation sociale.

- *Applications en Suisse : Médiations en Valais, une pratique réflexive au cœur de l'évolution des conflits*

Dans le contexte des médiations menées en Valais, mes recherches et interventions s'inscrivent dans une période marquée par l'émergence de nouveaux types de conflits après le 11 septembre 2001, que Cobb, Federman et

Castel (2020, pp. 581-598) décrivent comme l'« époque trois » des pratiques de résolution des conflits. Cette époque se caractérise par des tensions transfrontalières, la montée des polarisations sociales et l'imbrication croissante entre enjeux locaux et dynamiques globales. Face à ces mutations, une exigence nouvelle s'est imposée : celle d'un auto-examen réflexif au cœur même de la pratique de médiation.

Sur le terrain valaisan – qu'il s'agisse de la création d'un service de médiation pour requérants d'asile, d'interventions en cas d'accidents ou de situations de négociation de crise, jusqu'à la conception de recherches participatives – cette démarche réflexive s'est révélée essentielle. Elle constitue une forme d'enquête morale, invitant le médiateur à interroger sa propre participation à la production ou au maintien des conflits. Il s'agit de comprendre comment les histoires que nous racontons sur nous-mêmes et sur les autres façonnent notre manière d'y répondre, mais aussi comment certains récits peuvent restreindre la possibilité de co-construire des solutions en excluant des voix marginalisées.

Dans cette perspective, la neutralité du médiateur est repensée. Les praticiens ne se présentent plus comme des experts dépositaires d'un savoir figé, mais comme des apprenants engagés, conscients que la production de connaissances a longtemps été le privilège des groupes dominants. Cette posture transforme la positionnalité des chercheurs, médiateurs, et des participants, permettant aux personnes concernées de devenir de véritables partenaires dans le processus, et renforçant la réflexivité des médiateurs eux-mêmes.

C'est dans ce contexte qu'a émergé ma notion de *mediatorship* (Riva, S.M. (2023a) – une posture active de « faire le lien » qui relie récits individuels, collectifs et institutionnels. Le *mediatorship* n'est pas seulement un rôle fonctionnel, mais un engagement éthique et relationnel : il invite à accompagner, relier et transformer. Dans l'esprit de la médiation narrative, il vise à créer des espaces de dialogue capables d'inclure des voix marginalisées, de questionner les récits dominants et d'imaginer des solutions collectives enracinées dans la justice sociale.

Cette évolution de la pratique, telle que l'analyse Cobb et ses collègues (2020), vise à élaborer des solutions tout en plaidant pour une transformation collective : elle appelle les praticiens à scruter de manière critique leur propre implication, à utiliser l'imagination créative pour ouvrir des futurs plus justes et à ancrer chaque médiation dans une compréhension fine des interconnexions entre processus intragroupes et

dialogues intergroupes. C'est dans cette dynamique que s'inscrivent mes interventions en Valais, où la médiation narrative et le *mediatorship* se rejoignent pour relier les contextes interculturels, les récits de conflit et les enjeux sociopolitiques globaux dans un même mouvement de justice narrative, ouvrant la voie à des transformations sociales ancrées dans l'équité des récits et la reconnaissance des voix marginalisées.

Mes recherches ont contribué à introduire et à expérimenter la médiation narrative dans une variété de contextes interculturels en Suisse. Dans ma thèse *Conflict Narratives : Mediation Case Studies in an Intercultural Context* (2009, Université de Tilburg), un style autoethnographique est mobilisé pour décrire et analyser des récits de conflit, montrant comment la médiation narrative, enracinée dans le constructionisme social, peut être adaptée à des environnements marqués par la diversité culturelle et la complexité relationnelle. Dans ce courant, la médiation peut être comprise avant tout comme une pratique de « faire le lien » (Riva, 2019).

Il s'agit de créer des passerelles entre des récits divergents et des expériences vécues à différents niveaux du conflit – intrapersonnel, interpersonnel et sociétal. L'autoethnographie, en travaillant sur la phase intrapersonnelle, renforce ce continuum en permettant une mise en sens réflexive des expériences personnelles avant leur partage dans l'espace interpersonnel. Intégrée dans une perspective pédagogique, comme celle du *Transformagram Learning Model* (Riva, 2025), elle devient un levier de transformation personnelle et collective, reliant la pratique de la médiation narrative à des pédagogies de la transformation qui favorisent la reconnaissance mutuelle, la créativité relationnelle et la justice sociale.

Mes recherches articulent les apports de la narrative inquiry (Clandinin & Connelly, 2000) et de l'appréciative inquiry (Cooperrider & Whitney, 2005), une approche de questionnement positif alignée avec le constructionisme social, qui vise à identifier et à renforcer les forces, les réussites et les potentiels d'un système plutôt qu'à en souligner les déficits. Intégrée dans le champ de la santé psychique, cette démarche met en valeur les récits porteurs de changement et de cohésion, en soulignant que la transformation naît autant de la reconnaissance des tensions que de la valorisation des ressources relationnelles et institutionnelles. Cette méthode, de nature générative, a permis de créer des liens entre les différentes perceptions des professionnels de santé en Valais, fonctionnant comme une forme de médiation : les espaces de dialogue suscités lors des entretiens sont

devenus porteurs de changements constructifs, avec un potentiel de transformation des pratiques (Massé, Michlig, et Riva, 2011 ; Riva, 2015). De cette manière le réseau psycho-sociale n'était pas seulement analysé, mais aussi transformé.

Conclusion

Nous regagnons un éclairage essentiel en réintroduisant la conception foucauldienne du pouvoir comme discours ayant la capacité d'inspirer des actions et de créer des normes dans des contextes spécifiques. En reconnaissant le rôle central des discours liés aux conflits, nous comprenons l'importance de cadres théoriques capables d'interrompre les récits dominants, qui autrement risqueraient de renforcer les dynamiques conflictuelles. Une telle interruption exige une attention particulière aux contextes dont ces discours émergent. L'introduction de discours complémentaires – qui visent à prolonger plutôt qu'à remplacer les approches normatives existantes – permet de rester conscient des paradigmes en vigueur dans le champ de la résolution des conflits et de la médiation. Cette conscience est indispensable pour avancer vers une connaissance actionnable, c'est-à-dire à la fois théoriquement fondée et pertinente dans la pratique.

Cet article a cherché à relier les fondements intellectuels du courant narratif en médiation, à le situer dans un cadre des sciences sociales permettant de comprendre les contextes élargis du conflit, et à montrer comment ce regard peut contribuer à façonner des pratiques plus pertinentes. La médiation narrative, envisagée sous cet angle, soutient la démocratie non pas

comme un principe abstrait mais comme un processus vécu, tout en renforçant des solutions centrées sur les citoyennes et les citoyens, adaptées aux contextes, porteuses de transformation relationnelle et orientées vers la justice sociale.

Un élément essentiel de la médiation narrative, encore peu souligné dans l'espace francophone, réside dans sa capacité à inclure les voix marginalisées au sein des processus de résolution de conflit. Les institutions – judiciaires, éducatives, sociales ou médicales – produisent et reproduisent des discours normatifs qui définissent implicitement ce qui est considéré comme légitime, « normal » ou acceptable. Ces récits dominants tendent à invisibiliser ou à réduire les expériences de certaines populations : enfants dans les procédures de divorce, migrants et réfugiés, personnes en situation de handicap, personnes âgées, minorités culturelles ou de genre. En intervenant à la croisée de ces dynamiques, la médiation narrative permet de reconnaître et de valoriser des récits souvent exclus du débat public ou institutionnel. Elle ne se limite donc pas à transformer les histoires individuelles, mais agit aussi comme levier critique face aux normes institutionnelles, ouvrant la possibilité d'une justice narrative où les multiples voix sont entendues et intégrées. En ce sens, elle contribue à l'évolution des pratiques professionnelles vers une justice sociale plus inclusive et démocratique, où la diversité des récits devient une ressource pour la transformation collective.

[Retour à la table des matières](#)

¹ La version longue de cet article sera publiée dans le hors-série n°2 de La Lettre des Médiations

² Le terme *narrative care* n'a pas d'équivalent unique en français. Selon les contextes, il est traduit par « **soins narratifs** » (notamment dans le champ médical, en lien avec la *médecine narrative*) ou par « **accompagnement narratif** », formulation plus large

qui met l'accent sur la dimension relationnelle et sociale, telle qu'on la retrouve en gérontologie (Blix, Randall) ou dans les sciences sociales. Dans ce manuscrit, nous privilégions le terme « **accompagnement narratif** », qui reflète mieux la transversalité de l'approche et son lien avec la médiation narrative et la justice narrative.

Références bibliographiques

- Bateson, G. (1972). *Steps to an ecology of mind*. Ballantine Books.
- Berendonk, C., Blix, B. H., Hoben, M., Clandinin, D. J., Roach, P. M., Compton, R. M., Cave, M. T. et Caine, V. (2020). A Narrative Care approach for persons living with dementia in institutional care settings. *Open Nursing Journal*, 15(1), e12278. <https://doi.org/10.1111/opn.12278>
- Berendonk, C., Blix, B. H., Randall, W. L., Baldwin, C. et Caine, V. (2017). Care as narrative practice in the context of long-term care: Theoretical considerations. *Open Nursing Journal*, 7(1), e12156. <https://doi.org/10.1111/opn.12156>
- Bush, R. A. B. et Folger, J. P. (2005). *The promise of mediation: The transformative approach to conflict*. Jossey-Bass.
- Clandinin, D. J. et Connelly, F. M. (2000). *Narrative inquiry: Experience and story in qualitative research*. Jossey-Bass.
- Cobb, S., Federman, S. et Castel, A. (éd.). (2020). *An introduction to conflict resolution: Discourses and dynamics*. Rowman & Littlefield.
- Cobb, S., Federman, S. et Castel, A. (2020). Epoch three (2001–present): September 11th through the present, transboundary conflicts. In S. Cobb, S. Federman et A. Castel (Eds.), *An introduction to conflict resolution: Discourses and dynamics* (pp. 581–598). Rowman & Littlefield.
- Cobb, S. (2013). *Speaking of violence: The politics and poetics of narrative in conflict resolution*. Oxford University Press.
- Cooperrider, D. L. et Whitney, D. (2005). *Appreciative inquiry: A positive revolution in change*. Berrett-Koehler.
- Fine, M. et Torre, M. E. (2020). Critical participatory action research: A feminist project for validity and solidarity. *Qualitative Inquiry*, 26(7), 851–862. <https://doi.org/10.1177/1077800418800774>
- Foucault, M. (1969). *L'archéologie du savoir*.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Gallimard.
- Foucault, M. (1980). *Power/Knowledge: Selected interviews and other writings, 1972–1977*. Pantheon Books.
- Gergen, K. J. (2014). From mirroring to world-making: Research as future forming. *Journal for the Theory of Social Behaviour*, 45(3), 287–310. <https://doi.org/10.1111/jtsb.12075>
- Gergen, K. J. (1994). *Realities and relationships: Soundings in social construction*. Harvard University Press.
- Gergen, K. J. (2009). *Relational being: Beyond self and community*. In Oxford. Oxford University Press.
- Institut Français de Médiation Narrative. (n.d.). *Approche narrative de la médiation*. <https://institut-francais-mediation.fr/approche-narrative-de-la-mediation/#:~:text=La%20médiation%20narrative%20explorer%20et,aider%20à%20trouver%20des%20solutions>
- Kleinman, A. (1988). *The illness narratives: Suffering, healing, and the human condition*. Basic Books.
- Lederach, J. P. (2005). *The moral imagination: The art and soul of building peace*. Oxford University Press.
- Lederach, J. P. (2020). An integrated framework for peace building. In : S. Cobb, S. Federman et A. Castel (Eds.), *An introduction to conflict resolution: Discourses and dynamics* (pp. 481–491). Rowman & Littlefield.
- Massé R., L. Michlig et Riva (2011) *La Santé Psychique en Valais, Problèmes et Besoins en Santé Mentale : Perception des Professionnels Médicaux et Psycho-sociaux en Valais. Programme Valaisan de Recherche en Santé Mentale*.
- McNamee, S. et Gergen, K. J. (1999). *Relational responsibility: Resources for sustainable dialogue*. Sage.
- Monk, G. et Winslade, J. (2011). *When stories clash: Addressing conflict with narrative mediation*. Jossey-Bass.
- Randall, W. L. et McKim, A. E. (2008). *Reading our lives: The poetics of growing old*. Oxford University Press.
- Riva, S.M. (2025). *Crafting Peace through Autoethnography: Reflexive Pedagogies for Navigating Difficult Times*. Emerald Publishing.

- Riva, S.M. (2023a). Mediatorship: Exploring transformational conflict narratives that elicit generative processes through interconnected continuums that cultivate conflict wisdom. *Conflict Resolution Quarterly*, 1–17. <https://doi.org/10.1002/crq.21414>
- Riva (2023b) Social Mediation: Engendering Community Learning Processes pp. 279-285 in : *New seeds for a world to come. Policies, practices and lives in adult education and learning. Proceedings of the 10th ESREA Triennial Conference, Université de Milan Bicocca, Département des Sciences Humaines de l'Education, 29 septembre au 1er octobre 2022, édité par Laura Formenti, Andrea Galimberti et Gaia Del Negro.* <https://boa.unimib.it/retrieve/956895ca-929c-4229-b131-18a23ac5b2c8/Ferrante-2023-New%20Seeds-VoR.pdf>
- Riva, S.M. (2022a). Interweaving Narrative Methods Into a Mandala of Transformational Practices pp. 236-258, In : Yılmaz, Recep, et Bozkurt Koç, éd. *Narrative theory and therapy in the post-truth era.* IGI Global, Information Science Reference.
- Riva, S.M. (2022b). Engaged Anthropology in and Beyond Switzerland, “Anthropological Engagement in the International Sphere”, *Engaging in anthropology through virtual landscapes and international partnerships: flying through the window when the door is locked* pp. 117-120. *TSANTSA Special Issue, number 27.*
- Riva, S.M. (2021). From Life-o-Grams to Transformagrams: Storying Transformational Processes and Pedagogies. *INSTED: Interdisciplinary Studies in Education & Society*, 23(1(89)), 129–147. <https://doi.org/10.34862/tce/2021/07-5911-r949>
<https://insted-tce.pl/ojs/index.php/tce/article/view/445/412>
- Riva, S.M. (2020). *Homing in: an adopted child's story mandala of connecting, reunion, and belonging.* 1st éd. WriteLife Publishing.
- Riva, S.M. (2019). Linkedness: Relational transformation and narrative conflict resolution. In *Together-ness and Its Discontents* (pp.497-513). PensaMultiMedia s.r.l.
- Riva-Mossman, S. et Verloo, H. (2017). *Explorative healthy aging approaches fostering social innovation: Thematizing life course narratives of older women participating in a documentary film.* *Qualitative Research in Medicine & Healthcare*, 1(1), 14–22. <https://doi.org/10.4081/qrmh.2017.6199>
- Riva, S.M. (2015a) Culture Change in Educational Contexts. In Gergen, K., S. McNamee et E. Tseliou, (Eds.), *Education as Social Construction, Contribution to Theory, Research and Practice* (p. 242-260). TAOS Institute Publications, A Division of the Taos Institute.
- Riva, S.M. (2015b). Creating Dialogical Space: How Generative Research Can Transform Educational, Social and Healthcare Networks by Using Professional's Narratives, in the Brazilian Journal, *Nova Perspectiva Sistêmica*. August 2015, No 52.
- Riva, S.M. (2014) Les Représentations contemporaines du handicap, Enfants sourds multihandicapés et collaboration interprofessionnelle, Structures scolaires pour enfants et adolescents hospitalisés. *Multihandicap: de la nécessité d'une coopération pluridisciplinaire. Revue Suisse de pédagogie spécialisée*, Septembre, Numero 3.
- Riva, S. M. (2009). *Conflict narratives: Mediation case studies in an intercultural context* (Doctoral dissertation, Tilburg University). Retrieved from (https://www.taosinstitute.net/files/Content/5693761/Susi_Riva_-_Conflict_Narratives.pdf)
- Rey-Mermet, C. et C. Wack (2021) Le Model de Consensus Parental en Pratique. *Anwalts Revue de l'Avocat*, Thema/Question du Jour, 9/ 2021. <https://anwaltsrevue.recht.ch/fr>
- Siegel, D. J. (2012). *The developing mind: How relationships and the brain interact to shape who we are* (2nd ed.). Guilford Press.
- Siegel, D. J. (2020). *The developing mind: How relationships and the brain interact to shape who we are* (3rd ed.). Guilford Press.
- Wenger, E., Trayner, B. et De Laat, M. (2015). *Learning in landscapes of practice: Boundaries, identity, and knowledgeability in practice-based learning.* Routledge.
- White, M. et Epston, D. (1990). *Narrative means to therapeutic ends.* Norton.
- White, M. et Epston, D. (2003). *Les moyens narratifs au service de la thérapie* (M. Desgranges, Trad.). Satas. (*Ouvrage original publié en 1990 sous le titre Narrative means to therapeutic ends.*)
- Winslade, J. et Monk, G. (2008). *Practicing narrative mediation: Loosening the grip of conflict.* Jossey-Bass.
- Winslade, J. et Monk, G. (2020). Narrative mediation. In S. Cobb, S. Federman et A. Castel (Eds.), *An introduction to conflict resolution: Discourses and dynamics* (pp. 780–803). Rowman & Littlefield.

LES FREINS A L'IMPÉRATIVE GÉNÉRALISATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE LE CAS DE LA MÉDIATION RESTAURATIVE EN FRANCE

Robert Cario

*Professeur émérite de criminologie
Université de Pau et des Pays de l'Adour
Président-fondateur de l'Institut français
pour la justice restaurative (IFJR)*

La régulation ancestrale des conflits de nature criminelle par des mesures de nature restaurative est consubstantielle de notre humanité, garante de sa survie. Les systèmes de justice pénale « officiels » les ont ignorées au nom de la modernité. Une telle domination, totalement injustifiée au regard des bienfaits scientifiquement établis depuis la redécouverte de ces pratiques restauratives, au tournant des années 1970, dans les pays anglosaxons et au Québec, principalement, se constate en effet toujours aujourd'hui. A partir des années 2000, cependant, j'ai fortement contribué à son intégration dans notre pays par de multiples conférences auprès des professionnels de la chaîne pénale. En 2010, une première mesure restaurative est mise en place au sein de la Maison centrale de Poissy. L'institut français pour la justice restaurative est fondé à Pau en 2013, acteur majeur de son institutionnalisation¹.

La France est l'un des rares pays au monde à avoir institutionnalisé en 2014 la justice restaurative dans un article formel au sein des dispositions générales du Code de procédure pénale (art. 10-1) et en 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (L13-4). Une telle intégration était d'une urgence absolue tant la sévérité des réponses pénales ne cessait inutilement de croître, à l'opposé de la courbe descendante des infractions graves contre les personnes et les biens.

Un seul exemple suffira pour illustrer cette stratégie de « déshumanisation » à l'œuvre dans les établissements pénitentiaires français. Un nouveau record historique a été atteint au 1^{er} décembre 2025 : 86 229 personnes y sont détenues, 6 446 d'entre elles dorment sur un matelas au sol, le taux d'occupation s'établit en moyenne nationale à 165 %. La part des femmes, infime, se stabilise autour d'environ 4%, ce qui a pu conduire Lucile Peytavin (2021) à s'avamment calculer que si les hommes se comportaient comme les femmes, l'État économiserait 95,2 milliards d'euros par an.

Pour la 9^{ème} fois depuis 1973, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (15 janvier 2026) pour violation de l'article 3 de la Convention selon lequel

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Le Comité européen de prévention de la torture Rapport du 22 janvier 2026) a constaté lors de sa dernière visite, tout comme le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté le souligne régulièrement (CGLPL), ces conditions indignes d'incarcération au sein « d'entrepôts humains » comme ont pu le souligner d'autres. Populisme débridé et démagogie politique obligeant.

Un tel détour quant aux réalités de terrain s'imposait car parmi ces personnes détenues, 12 900 condamnés le sont pour homicide volontaire, viol ou agression sexuelle. Il importe de ne pas oublier celles prises en compte en milieu ouvert. Or, plus les faits sont graves et sérieux, plus le cheminement des personnes impliquées vers un horizon d'apaisement est remarquable (Mbanzoulou, 2013). La reconnaissance, même partielle, des faits est impérative. Toutes les catégories d'infraction sont éligibles, de l'intrafamilial au terrorisme, en passant par les atteintes graves aux biens. Certes, ce n'est pas tant la gravité intrinsèque (objective) de l'acte qui doit conduire à proposer la participation à une médiation restaurative mais également sa gravité extrinsèque (subjective) – notamment en matière délictuelle – appréciée en termes de répercussions pour l'avenir de ces personnes. Celles qui le souhaitent pourraient ainsi bénéficier d'une médiation restaurative, à condition de respecter les dispositions des articles 10-1 Cpp ou L13-4 Cjpm. La remarque n'est pas vaine car près d'un millier de personnes sont inscrites sur une liste d'attente établie par l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR).

Il importe immédiatement de bien distinguer la médiation restaurative de la médiation pénale (article 41-1 5° du Code de procédure pénale, CPP) et de la médiation, mesure éducative judiciaire (art. L.112-8 du Code de la justice pénale des mineurs, CJPM). La médiation restaurative est autonome par rapport à la procédure pénale et peut être prononcée par un magistrat : c'est une décision volontaire des potentiels participants. A l'inverse, médiation pénale comme la médiation éducative judiciaire sont

toujours décidées par un magistrat. Il y a un gouffre entre adhésion libre à une mesure restaurative et obligation de participer à une mesure judiciaire.

Lorsqu'une mesure de médiation restaurative est envisagée, elle se déroule entre personnes liées par le même événement, quelle qu'en soit la forme (en face à face, par visio, téléphone ou de manière épistolaire). Plus récemment, des médiations de substitution ont été envisagées, entre personnes non liées par le même événement mais par un événement de même nature, selon les mêmes possibilités de forme. Dans ce même esprit, des « conférences restauratives », des « cercles restauratifs extra-judiciaires » peuvent être mis en œuvre tant il est possible de considérer qu'il s'agit de médiations élargies, associant aux protagonistes les membres de leur famille, leurs proches ainsi que des membres de leur(s) communauté(s) d'appartenance qui le souhaitent, après préparation avec le/les médiateur.es.

En ce qui concerne l'IFJR, au 30 juin 2025, étaient terminées ou en cours de réalisation : 329 médiations en face à face et 169 médiations en cours, 16 médiations de substitution (personnes non liées par la même affaire), 3 conférences restauratives, 5 rencontres restauratives extrajudiciaires. La plupart des faits sanctionnés se sont déroulés en milieu familial : inceste, violences sexuelles, violences conjugales.

Des services partenaires formés principalement par l'IJR animent des médiations restauratives de manière plus ou moins autonome (france-victimes.fr ; enap.justice.fr), l'Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA, www.pjr.arca-observatoire.com) également mais selon une stratégie d'ordre clinique. D'autres associations mettent en place des médiations réparatrices (terme utilisé au Québec mais considéré comme synonyme de la traduction littérale du concept de « restorative justice »), principalement dans l'extra-judiciaire (La Valise, associationlavalise.fr), parfois même, de manière plus confidentielle. Cependant, la plupart de ces différentes entités ne produisent malheureusement pas de résultats statistiques accessibles sur le nombre et la nature des actions réalisées.

Dans le droit fil de ces précisions introductives, il devient urgent d'interroger les freins observables à la généralisation de la médiation restaurative en France, métropole et outre-mer. L'insuffisance du financement est absolument criante (1) et, par voie de contagion, elle impacte ceux d'ordre juridictionnel (2), méthodologique et praxéologique (3). À défaut d'un

budget cohérent, des dérives voient le jour, en termes d'accommodements inadmissibles avec les principes fondamentaux de la philosophie restaurative et de simplification très dangereuse des mesures mises en œuvre, notamment en matière de médiation restaurative.

1. Les freins d'ordre financier à la généralisation de la médiation restaurative

À côté d'autres programmes pertinents de prise en charge des personnes condamnées et des personnes victimes, les mesures de justice restaurative occupent une place très particulière lorsqu'il s'agit de prendre en compte les personnes ayant commis ou subi un crime. Autonomes, elles ne constituent, en aucun cas, un acte de procédure. Seul un contrôle de conformité leur est offert, s'ils le souhaitent, relativement aux conditions imposées par la loi. La mise en œuvre et le déroulement de la médiation restaurative – et des mesures qui lui sont proches – appartiennent aux protagonistes, préparés et accompagnés par des professionnels spécialement formés, en toute confidentialité. L'information des justiciables doit être obligatoirement donnée, à l'occasion de toute procédure pénale, par tous les acteurs de la chaîne pénale, à tous les stades de la procédure y compris lors de l'exécution des sanctions, mais aussi lorsque l'action publique ne peut être engagée, ne peut pas perdurer ou est prescrite.

Les actions à mettre en œuvre sont multiples, selon un protocole précis : signature d'une convention de partenariat associant, s'ils le souhaitent, le procureur de la République, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Barreau, l'Aide aux victimes et les associations spécialement investies dans la prise en compte de diverses catégories d'infraction. Un cahier des charges générique, établi par l'IFJR, eut être complété en fonction des spécificités locales. La formation des animateurs est fondamentale au regard des enjeux qu'une telle mesure engendre. En ce sens, la préparation des potentiel.les participant.es doit s'organiser autour d'une méthodologie originale reposant sur le dialogue autour des attentes des intéressé.es, sans suggestion de la part des médiateur.es. La rencontre elle-même, lorsqu'elle est souhaitée par les deux parties, doit être minutieusement préparée. Improvisation et précipitation sont exclues en justice restaurative, le risque de revictimiser les potentiel.les participant.es n'est absolument pas envisageable. Toutes les rencontres restauratives suivent un protocole standard rigoureux, établi par l'IFJR et les acteurs de terrain, avec des variantes en fonction des mesures restauratives

entreprises, de la médiation restaurative en particulier. Il s'organise en trois phases successives. La phase préalable, consiste en la signature d'une convention de partenariat entre tous les partenaires locaux souhaitant s'impliquer dans un programme restauratif, dénommé « Comité de pilotage ». Il désigne un « groupe projet » opérationnel en charge de rédiger le cahier des charges. Dès lors que la personne accueillie souhaite bénéficier d'une mesure de justice restaurative et que les conditions énumérées à l'article 10-1 sont remplies, une proposition d'orientation vers les animateurs lui est faite, sans filtre aucun (V. not. le Guide de l'orientation en justice restaurative, IFJR).

La phase préparatoire s'organise autour d'au moins trois entretiens individuels, séparément, avec chaque personne orientée, visant essentiellement à identifier leurs motivations et leurs attentes ; à vérifier et garantir le caractère volontaire de leur démarche ainsi que de la possibilité qui en découle de quitter le programme à tout moment ; à les informer que la participation potentielle à la mesure est totalement gratuite (pas d'aménagement de peine pour les uns ; pas d'indemnisation supplémentaire pour les autres) ; à indiquer que les participant.es ne sont pas là pour créer des liens, mais pour cheminer à titre personnel vers un possible horizon d'apaisement. En d'autres termes, la mesure restaurative leur appartient.

La phase opérationnelle conduit à la ou les rencontres restauratives proprement dites (V. sur ces différents points, les cahiers des charges rédigés par l'IFJR). Néanmoins, plusieurs principes méthodologiques invariables sont à respecter. Lors de chaque temps de rencontre plénière, les animateurs veillent, notamment, à rappeler le cadre de la rencontre, en particulier les principes de respect mutuel et d'écoute de la parole de chacun, de confidentialité des échanges.

Tout au long de la mise en œuvre de la mesure restaurative retenue, l'IFJR est susceptible d'intervenir, à la demande du « comité de pilotage » et/ou du « groupe projet » pour accompagner la mise en œuvre du programme retenu. Une supervision technique (et non clinique) peut également être envisagée. Plus essentielle encore, afin d'assurer la dissémination des bonnes pratiques en justice restaurative, une évaluation scientifique indépendante s'impose pour s'assurer que chaque médiation aboutie constitue bien une « bonne « pratique » : évolution des participant.es à plus ou moins long terme, performances des protocoles, impacts sur les pratiques des professionnel.le.s concernés. L'ensemble de ces actions - convient-il de

le préciser ? - est, dès lors, très chronophage et coûteux.

Si au sein de chaque Tribunal judiciaire, un référent restauratif doit être désigné, il convient d'installer de la même manière un référent départemental de JR au sein d'un « service départemental de justice restaurative », en charge de l'information et de l'orientation des personnes exprimant leur volonté de bénéficier d'une mesure restaurative, sans aucun filtre de leur part, sauf en cas de déni total et répété de l'infracteur.e. Il devient dès lors essentiel d'offrir aux médiateur.e.s qui s'investissent dans la mise en œuvre d'une médiation, un temps spécialement dédié. Au regard des enjeux importants qui animent les protagonistes autour des questions du « pourquoi » ai-je pu exercer de telles violences sur un proche et du « comment » vais-je pouvoir reconquérir mon estime de soi, notamment, un temps suffisamment long s'impose.

Le financement des mesures de justice restaurative est assuré par le Service d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice, au bénéfice exclusif des services d'aide aux victimes et, de plus en plus souvent, par les Directions interrégionales des services pénitentiaires ou de celles de la Protection judiciaire de la jeunesse. Il est devenu banal d'évoquer, lors d'innovations ou de bonnes pratiques pourtant scientifiquement évaluées, la « problématique du manque » de moyens (en ressources humaines et matérielles), plus exceptionnellement la « problématique du trop » ... Il demeure qu'au regard du budget global de la justice, les sommes allouées pour la mise en œuvre des mesures de justice restaurative sur l'ensemble du territoire national sont insignifiantes. Selon les éléments recueillis par Benjamin Sayous, Directeur de l'IFJR, il devrait s'établir entre 32 et 35 millions € afin d'animer les mesures de justice restaurative : 3 équivalents temps plein par département (Spip, Aide aux victimes, Pjj ou autre service dédié) ; 1 ETP par Cour d'appel (0,003% du budget de la justice). La Loi de finances pour l'année 2026ne porte qu'à 1 500 000 € ce budget, loin des estimations de l'IFJR,

L'essentiel des financements est ainsi réservé aux mesures répressives, de plus en plus préoccupantes quant au respect des Droits humains, en général, de ceux des personnes impactées par le crime plus spécialement. Le financement de la justice restaurative est bien loin du compte, alors que la loi est formelle : la proposition de participation à une mesure restaurative est un droit pour les justiciables. En démocratie, la loi républicaine est d'application obligatoire et non pas simplement facultative.

De nombreuses médiations restauratives ne peuvent pas, par ailleurs, être exécutées à cause du retard à signer l'indispensable Convention de partenariat par les membres du Comité de pilotage local. Le *turn over* important des personnels judiciaires et des professionnels des structures dédiées (Sipip, Pjj, Aide aux victimes) ne devrait pas davantage créer de rupture dans la mise en œuvre et la tacite reconduction des programmes restauratifs ayant été initialement agréés et s'inscrivant comme de « bonnes pratiques ». La continuité doit être la règle et non l'exception.

Enfin, indépendamment de l'existence du Comité national de la justice restaurative, une Fédération nationale pour la justice restaurative, indépendante et opérationnelle, doit être rapidement mise en place. Ses missions consistent, principalement, en l'information des professionnels de la chaîne pénale et de tous ceux qui exercent au sein des multiples lieux accueillant des mineurs, élaboration d'un référentiel uniformisé des formations et des pratiques, promotion de la mise en place de Services de justice restaurative sur tout le territoire national. Pionnier de l'introduction raisonnée de la justice restaurative en France depuis de nombreuses années, l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR, justicerestaurative.org) peut assurer de telles missions.

Rien de nouveau en cela : la Directive de l'Union européenne du 25 octobre 2012 et, plus précisément encore, la Recommandation du Conseil de l'Europe du 5 octobre 2018, relatives à la justice restaurative en matière pénale apportent des réponses aux dysfonctionnements au niveau des juridictions pénales, car les réalités de ces insuffisants financements ne devraient pas conduire à refuser ou restreindre les potentielles mises en œuvre de la médiation restaurative.

2. Les freins d'ordre juridictionnel à la généralisation de la médiation restaurative

Les recherches évaluatives disponibles soulignent que la mise en œuvre des médiations restauratives peut conduire à des incompréhensions malheureuses des textes officiels de la part des acteurs de la chaîne pénale ou à des refus injustifiés. De telles vicissitudes sont perceptibles au sein des juridictions pénales où, notamment, des sanctions pénales sont anormalement qualifiées de « restauratives ». Une même incompréhension se manifeste, par exemple, quant au respect des conditions posées l'article 10-1 C.pr.pén. qui, exigeant le « consentement éclairé » des participants,

exclut par définition toute « adhésion à une obligation légale ».

Dans le même sens, les juridictions pénales, s'appuyant sur une certaine doctrine disponible en langue française, considèrent que les mesures restauratives en général, et davantage encore lorsqu'il s'agit de la médiation restaurative, sont strictement destinées aux seules personnes victimes. Contrairement aux dispositions de l'article 10-1 Cpp, qui ne l'envisage pas, un nombre important d'entre elles exclut les infractions intrafamiliales (inceste, viols, violences conjugales). Une discussion est actuellement ouverte relativement au point de savoir si l'auteur d'actes terroristes peut participer à une médiation restaurative, ce qui va pourtant de soi au regard de la loi. Très rares sont les femmes condamnées à bénéficier d'une médiation restaurative en vertu de l'adage suranné selon lequel elles sont « too few to count » ... « but small is beautiful » au regard de leur résistance remarquable et continue au crime.

De tels aléas se manifestent, de manière curieuse, au travers du constat selon lequel les professionnels concernés ont trop souvent tendance à se présenter comme experts de la situation. Par conséquent, les uns surprotègent les personnes victimes (en déterminant leurs besoins, à leur place), les autres guident les personnes infracteurs (en déterminant les trajectoires souhaitées, à leur place). Si le clinicien et le juriste, toutes professions confondues sont des experts de la situation des personnes dans les procédures classiques, en justice restaurative, la personne est la seule experte de sa situation. Adosser une mesure restaurative sur une sanction comprenant diverses obligations de faire ou de ne pas faire pour l'infracteur participe de la mission impossible. Comment en effet confondre consentement éclairé et adhésion à une obligation ? Le premier suppose que l'intéressé donne son accord plein et entier à une action ou une mesure de manière volontaire, expressément, en toute connaissance de cause, sans aucune obligation et/ou, le cas échéant, sans contrepartie. La seconde conduit l'intéressé à donner son accord à une action ou une mesure dans le cadre d'une obligation concomitante, sans avoir, objectivement ou subjectivement, le choix de ne pas y souscrire. Dans ce dernier cas, elle se prive de toute possibilité de rencontre avec la personne ayant commis l'infraction.

Une telle ambition vide de sa substance la notion même de volontariat, condition *sine qua non* pour le législateur. L'absence de contrepartie directe, quelle qu'elle soit, éclaire cette nécessité de consentement libre. Le risque d'instrumentalisation de la personne victime et de la

personne auteur.e est perceptible. Comment concilier la possibilité offerte à tout participant de quitter, à tout moment, le dispositif restauratif et le respect concomitant des obligations assortissant une décision judiciaire ?

Une incompréhension quant à la mise en œuvre d'une médiation restaurative semble persister dans la pratique judiciaire actuelle lorsque l'action publique ne peut être engagée ou perdurer, voire est prescrite. L'opportunité des poursuites offerte au procureur de la République de classer sans suite une affaire pour des raisons qui lui sont propres ne doit pas exclure la possibilité pour les personnes qui le souhaitent de participer à une médiation restaurative, selon ses modalités variées. Il doit en aller de même lors des phases d'instruction et de jugement. Le principe d'autonomie des mesures, rappelé dans la Circulaire du 15 mars 2017, permet, en effet, de proposer aux potentiel.es participant.es une médiation restaurative. À cette occasion, il est hors de question de remettre en cause la décision du magistrat compétent sur les suites pénales à donner à l'affaire. Dans le même sens, l'espace de dialogue inédit qu'elle offre ainsi aux intéressés constitue souvent l'unique réponse possible aux répercussions du crime, aux points de vue personnel, familial, professionnel et socio-culturel, au sens large.

Enfin, l'absence de sensibilisation des professionnels de la Justice (au sens large de celles et ceux qui accueillent des justiciables) conduit souvent à retarder la signature des conventions de partenariat, fondatrices de la mise en œuvre des ateliers restauratifs. De surcroît, le *turn over* important qui s'observe dans les métiers liés à la chaîne pénale constitue un autre frein à l'intégration pérenne des médiations restauratives au niveau local : nouveau professionnel non formé ou non désireux de s'investir en justice restaurative, changement des politiques opérationnelles des services concernés, notamment. Plus regrettable encore, il n'est pas rare de voir se développer sur le terrain français des pratiques qui dénaturent autant la philosophie restaurative que les conditions posées à l'article 10-1 du code de procédure pénale.

3. Les freins d'ordre méthodologique et d'ordre praxéologique à la généralisation de la médiation restaurative

Improvisation et précipitation ne conviennent guère à la justice restaurative. Les évaluations disponibles soulignent, de manière unanime, que les bienfaits qu'elle procure aux participants proviennent non seulement de la philosophie humaniste qui l'anime mais encore de la méthodologie rigoureuse, certes exigeante - qui encadre les mesures restauratives.

En l'absence de politique pénale cohérente, de nombreux programmes, faussement restauratifs, sont à l'œuvre en France. Il importe de rappeler que les mesures restauratives, la médiation restaurative tout particulièrement, doivent obligatoirement associer des personnes auteur.es et des personnes victimes. Or nombre d'entre eux sont exclusivement centrés soit sur les condamnés, soit sur les victimes, leurs proches ou des membres de leur(s) communauté(s) d'appartenance. En d'autres termes, ils ne respectent pas les conditions *sine qua non* posées à l'article 10-1 du Code de procédure pénale. Surtout, la justice restaurative ne saurait être assortie d'aucune forme de contrainte insidieuse, *a fortiori* directe. En ce sens, les « mesures socio-judiciaires » ou les « mesures éducatives judiciaires » sont incompatibles avec une médiation restaurative, autant dans le pré- que dans le post-sententiel. L'engouement pour ces pratiques restauratives novatrices ne doit en aucun cas conduire à privilégier les budgets, certes très nettement insuffisants, des organismes habilités justice au détriment de ceux, réduits à une peau de chagrin, devant être alloués aux mesures authentiquement restauratives. La responsabilité de l'État, tout comme celle des citoyens en démocratie, est, de ce point de vue, nettement engagée, au regard des profils personnels caractéristiques de très grandes vulnérabilités des protagonistes du crime.

Afin d'éviter de telles dérives, les protocoles, spécifiques à chaque mesure restaurative, élaborés avec les professionnels de terrain et validés par les animateurs formés, doivent être systématiquement appliqués. Cette rigueur se justifie pleinement par l'obligation impérieuse de ne jamais (re)victimiser les personnes à l'occasion du déroulement d'une médiation restaurative. Chacun mesurant le fort retour sur investissement constaté en termes de gains judiciaires, psychologiques et sociaux, notamment (Strang and all, 2013 ; Maruna 2011), de telles dérives viennent ruiner la pertinence de la loi du 15 août 2014. Elles se manifestent par des « arrangements normatifs » (Abdellaloui, 2017) ou des « opportunistes pratiques » (Zehr, 2015).

En ce sens, les groupes de parole, bien qu'introduisant à un moment donné de leur déroulement une personne ayant été victime (ou prenant en charge des personnes victimes), ne sauraient constituer une mesure restaurative. Le programme Sycomore² se rapproche bien davantage d'un programme de prévention de la récidive (Ppr) mis en œuvre depuis longtemps par les professionnels des Services pénitentiaires d'insertion et de probation. Destiné également aux seules personnes placées sous-

main de justice, le programme de parrainage et de désistance vise prioritairement leur changement (Dieu et al., 2020).

C'est au même constat que conduit la volonté d'intégrer la justice restaurative au sein du système de justice en vue de la promotion d'une nouvelle clinique judiciaire. Celle-ci heurte profondément le caractère non thérapeutique des programmes restauratifs, gage de leur réussite. L'entretien motivationnel, par exemple, est « un style de conversation collaboratif pour renforcer la motivation propre d'une personne et son engagement vers le changement » (Millner et Rollnick, 2013), un « travail thérapeutique » (Purvis and all., 2011). De surcroît, « l'écoute réflexive », nécessairement sélective de même que « les conseils » prodigués sont contre-productifs dans le déroulement des médiations restauratives.

Dans le même sens, les théories cognitivo-comportementales qui fondent les programmes « Risque-Besoins-Réceptivité » (Bonta, 2018) et « Good Lives Model of offender rehabilitation » (Ward, 2002, 2007) s'inscrivent, une nouvelle fois, en totale contradiction avec la démarche restaurative³. Toute forme de suggestion dans le sens d'un mieux-être pour les participants orientés vers les animateurs, spécialement formés pour se décentrer de leurs pratiques et postures professionnelles habituelles, risque de porter atteinte au caractère volontaire et éclairé de leur participation. Or, les mesures de justice restaurative portent uniquement sur la prise en compte des attentes des participants, de leurs émotions, de leurs ressentis relativement au crime subi ou commis qui ne sont pas suffisamment pris en compte lors du procès pénal ou de l'exécution des peines.

Lors du déroulement des entretiens individuels avec chaque partie, le mode de communication avec les personnes est le dialogue, lequel ne saurait être pollué par le recours aux techniques d'écoute et d'entretien propres aux entretiens cliniques. Pas davantage que l'écoute réflexive dans les entretiens motivationnels, l'écoute active ne saurait être développée en justice restaurative. Les participants étant maîtres du déroulement de la médiation, les médiateur.es doivent adopter une posture d'écoute attentive, seule de nature à permettre l'émergence des véritables attentes des intéressé.es (Charbonneau et Rossi, 2020).

Refuser de s'investir pleinement dans un partenariat abouti entre tous les acteurs de la chaîne pénale, en y associant des personnes de la communauté, bénévoles et formées, en s'abstenant de toute discrimination objective (nature de l'infraction) ou subjective (personnalité des

potentiels participants), conduira aux mêmes stratégies d'éclatement lors de la prise en compte des personnes concernées par le crime. Des réticences, voire des résistances à orienter les personnes qu'ils suivent ou qui souhaitent se voir proposer une mesure restaurative ont pu être observées. Parfois encore l'information complète des demandeurs conduit à commencer des entretiens de préparation, alors même que lorsque les conditions de l'article 10-1 du C.pr.pén. sont *a priori* remplies, l'orientation vers les animateurs s'impose automatiquement car ils sont précisément les seuls formés pour apprécier, selon les attentes des personnes et dans le respect de leur libre choix de la mesure, leur intégration dans un processus restauratif. Il arrive aussi que la préparation des personnes soit galvaudée. Plus gravement, enfin, l'auto-formation ou une formation insuffisante des animateurs vient dangereusement exposer les participants potentiels à de sérieux risques d'incompréhension de la mesure restaurative, voire même de revictimisation.

De surcroît, une résistance forte des professionnels à intégrer des médiateur.es bénévoles spécialement formé.es à la médiation restaurative apparaît encore très réelle. Alors que dans le même temps des médiations dites « restauratives » se mettent en place de manière « clandestine », ou par auto-proclamation. Une reconnaissance nationale du métier de médiateur.e s'impose, pour le moins dans le cadre de la formation continue, comme celle mise en œuvre par l'IFJR, validée régulièrement dans le cadre de la certification « Qualiopi » (justicerestaurative.org).

Pour conclure, les textes législatifs et réglementaires français relatifs à la justice restaurative, à la médiation restaurative en particulier, sont cohérents et d'interprétation suffisamment claire pour être appliqués. Il importe cependant de se souvenir que les participants *sont* le programme : ils y entrent pour des raisons qui leur appartiennent. Bien qu'en tout temps un cadre d'animation strict soit nécessaire, sur le fond, chaque moment écoulé est contrôlé, dirigé, décidé par les participants, infracteur.es et victimes. De sorte que leur place, leurs actions et revendications, leur parole, leur liberté demeurent recevables et respectées, tout au long du processus restauratif. Les différents animateur.es, en sont les garants.

Alors, pourquoi détourner les normes restauratives en y adossant une incompatible contrainte ou en limitant leur champ d'action à quelques infractions ? Alors, pourquoi recourir à des programmes strictement réservés aux personnes infracteurs ou strictement applicables aux personnes victimes, au risque de corrompre les

rencontres restauratives, au risque de conduire à une réelle insatisfaction des victimes, qui ne sont pas dupes de leur instrumentalisation, source de victimisation secondaire voire de re-victimisation.

En plein développement aujourd'hui en France, il apparaît essentiel de souligner avec force que la très grande majorité des programmes mis en œuvre se conforment scrupuleusement aux principes philosophiques de la justice restaurative, aux textes officiels, aux *modus operandi*. C'est du respect de ces exigences que dépend la généralisation de la médiation restaurative en particulier au bénéfice de toutes les personnes qui souffrent des répercussions du crime.

Si la médiation restaurative, la justice restaurative plus largement, a été longtemps considérée comme une utopie, il ne peut s'agir que d'une utopie créatrice et rationnelle (Cario, 2020). Les obstacles observés à ce jour en France ne manqueront pas, dans un avenir proche, d'être levés au regard de ses bienfaits, dès lors que les conditions légales sont remplies et la méthodologie adaptée, ce que ne manquent pas de souligner régulièrement les personnes en ayant bénéficié.

[Retour à la table des matières](#)

¹ V. justicerestorative.org /un peu d'histoire

² Il se déroule sur six rencontres de deux heures, rassemblant une vingtaine de participants, au sein même des établissements pénitentiaires. Une ou des victime.s est/sont invitée.s lors des troisièmes et dernières rencontres pour exprimer les répercussions que le crime a engendré dans leur vie affective, familiale et sociale. La responsabilisation des infracteur.e.s peut sans doute découler de ces groupes de parole mais encore conduire « aux regrets, au pardon [...] à ceux à qui il peut bénéficier ». Ce que ne visent jamais les mesures restauratives.

³ Les théories cognitivo-comportementales qui fondent les programmes « Risque- Besoins-Réceptivité » et « Good Lives Model of offender rehabilitation » s'inscrivent également en totale contradiction avec la démarche restaurative. Toute forme de suggestion risque de porter atteinte au caractère volontaire et éclairé de leur participation. Spécialement dédiés à la réhabilitation globale des seuls condamnés, ils emportent des risques de confusion avec le soin, les thérapies devant être nettement distinguées des interventions pour lutter contre la récidive.

Références bibliographiques

- Abdellaoui, S. et al. (2017). *Freins et leviers de la justice restaurative*, www.gip-recherche-justice.fr, Synthèse p. 10.
- Bonta, J., Andrews, D.A. (2018). *Le comportement délinquant. Analyse et modalités d'intervention*, Les Presses de l'Enap, 750 p.
- Braithwaite, J. (2019). Motivational interviewing and restorative justice praxis, In B. Pali, K. Lauwaert, S. Pleysier (Dir.), *The praxis of justice. Liber amicorum Ivo Aertsen*, Eleven Intern. Pub., pp. 33-40.
- Cario, R. (2020). *La justice restaurative en France*, Ed. L'Harmattan,
- Cario, R. (2022). Justice restaurative, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Dalloz, 70 p.
- Charbonneau, S. et Rossi, C. (2020), *La médiation relationnelle. Rencontres de dialogue et justice réparatrice*, L'Harmattan, Coll. Criminologie, p. 77 et s., spé. p. 96.
- Dieu, E., Palaric, R., Maillot, A. (2020), Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le Programme de Parrainage de Désistance, In *Ricpt*, 2020-2, pp. 220-235.
- IJFJR, justicerestorative.org.
- Maruna, S. (2011). Lessons for justice reinvestment from restorative justice and the justice model experience, In *Criminology and public policy*, p. 21.
- Mbanzoulou, P. (2013). Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative, In *Cahiers de la sécurité*, pp. 83 et s.
- Miller, W.R., Rollnick, S. (2013). *L'entretien motivationnel. Aider la personne à engager le changement*, 2e éd. 2013, InterEditions, 434 p., spé. p. 13 et s.
- Peytavin, L. (2021). *Le coût de la virilité*, Ed. Anne Carrière, pp. 125-148.
- Purvis, M., Ward, T., Willis, G. (2011). The good lives model in practice : offence pathway and case management, In *Intern. Journ. of probation*, 2011-3-2, pp. 4-28.

- Strang, H. and all. (2013). Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims : Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A Systematic Review, *In Campbell Systematic Reviews*, 2013-10.
- Ward, T. (2002). Good Lives and the rehabilitation of offenders : promises and problems, *In Agression and violent behavior*, pp. 513-528.
- Ward, T., Maruna, S. (2007). *Rehabilitation. Beyond the risk paradigm*, Routledge Ed., 216 p. ; good-livesmodel.com.
- Zehr, H. (2015). *Changing lenses. Restorative justice for our times*, 25th ed., Herald press, p. 69 et s.

PARTIE 2- MÉDIATIONS ET RÉGULATIONS SOCIALES : ENTRE TRADITIONS ET INSTITUTIONS

LA MÉDIATION PÉNALE DÉLÉGUÉE POUR LES MINEURS AU BURKINA FASO : VERS UNE INTÉGRATION RAISONNÉE DES INSTANCES COUTUMIÈRES ET TRADITIONNELLES DE GESTION DES CONFLITS

Yann Colliou

Responsable de programme - Accès à la justice
Fondation Terre des hommes Lausanne

Laura Jacques

Coordinatrice régionale Afrique – Accès à la justice
Fondation Terre des hommes Lausanne

Boubacar Tchiombiano

Conseiller technique régional Afrique – Accès à la justice
Fondation Terre des hommes Lausanne

Le recours aux instances traditionnelles de gestion des conflits repose sur des aspirations légitimes de la part des populations et des communautés qui recherchent avant toute chose la réconciliation lorsque qu'une infraction a été commise. Les mécanismes de justice coutumière et traditionnelle¹ sont plus accessibles que le système étatique en raison de leur pertinence culturelle, de leur disponibilité et de leur proximité. Si l'institution officielle de la justice souvent qualifiée de « système formel » est censé garantir les droits fondamentaux, elle reste, pour de multiples facteurs et dans beaucoup de pays largement inaccessible aux citoyens : manque de ressources humaines et matérielles, procédures complexes et coûteuses, quasi-absence d'aide juridique, fermeture de tribunaux dans les zones à risques. Cette insatisfaction traduit une relative incapacité du système judiciaire à résoudre les problèmes ou satisfaire aux besoins des justiciables « *qui préfèrent résoudre leurs différends à l'amiable que de se confier à la justice* » (Gnanou, 2018).

La Constitution reconnaît, dès son préambule, la chefferie coutumière et traditionnelle comme une autorité morale. Elle admet par ailleurs le recours à des modes traditionnels de règlement des conflits : « *Toutefois, il peut être fait recours à des modes traditionnels de règlement des différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi.* » (Constitution du Burkina Faso, 1991, version 2024, art. 124). « *Le défi pour le Burkina Faso, comme la plupart des États en développement, n'est pas tant d'adopter des textes de loi que de trouver les moyens pour assurer une application effective de ceux qui existent* »

(Wouango & Turcotte, 2014). La réforme engagée par l'État burkinabé visant à institutionnaliser les instances coutumières et traditionnelles est ambitieuse mais le recours à ces mécanismes endogènes permettra notamment de mettre à profit le potentiel offert par la société dans le sens d'une application hybride de la médiation pénale prévue par les textes. Partant du constat que les réformes centrées sur les institutions formelles ont souvent produit des résultats limités, Harper et Colliou rappellent que l'accès à la justice, dans de nombreux contextes, passe d'abord par les systèmes coutumiers. Ils en déduisent qu'« *il ne fait aucun doute que l'intégration de la justice coutumière aux réformes du secteur de la justice a eu des effets positifs.* » (Harper et Colliou, 2022, p.3, traduction de l'auteur).

Notre contribution vise à présenter les résultats d'un projet pilote initié par le ministère de la Justice burkinabé ayant pour objectif de déléguer à des instances coutumières et traditionnelles des sessions de médiation pénale qui sont menées sous l'égide du parquet, le procureur oriente les situations éligibles vers cette procédure et il en surveille le déroulement. Bien que les effets de la médiation pénale soient aujourd'hui largement démontrés, il s'agit encore, dans un certain nombre de pays d'une mesure extrajudiciaire que nous pouvons qualifier de sous utilisée. La procédure de médiation pénale en tant que pratique de proximité symbolise une forme de rupture avec les réponses pénales classiques et s'inscrit avant tout dans un processus de justice restaurative qui a pour principal objectif d'éviter une procédure judiciaire, de

privilegier le dialogue et la recherche d'une solution entre l'auteur et la victime.

Dans la suite de cet article, nous présenterons d'abord les facteurs expliquant la survivance du droit coutumier, liée à l'évitement de la justice officielle ainsi que la réforme engagée par l'État burkinabé visant à institutionnaliser les instances coutumières et traditionnelles de gestion des conflits. Nous analyserons ensuite, dans une deuxième partie, le projet pilote de médiation pénale initié par le ministère public. Enfin, une troisième partie sera consacrée aux résultats observés et à l'appréciation des parties impliquées dans le processus de médiation lors de la phase initiale du projet.

1. Un recours persistant aux instances coutumières et traditionnelles de gestion des conflits

- *La survivance du droit coutumier en réponse à l'évitement de la justice officielle*

Au Burkina Faso, comme dans de nombreux contextes africains marqués par le pluralisme juridique, nous observons une forme d'évitement de l'institution officielle de la justice ainsi qu'une tendance à résoudre les différends en dehors des tribunaux. Une étude récente menée au Burkina Faso sur les attentes des justiciables en matière d'accès à la justice indique que les recours à l'institution de justice restent minoritaires² au regard des modes endogènes ou informels de règlement des conflits. (Fofana, 2025).

Comme dans d'autres pays africains, au Burkina Faso l'essentiel des conflits est traité au niveau familial et communautaire et une infime partie des affaires est portée devant les juridictions : 46% des personnes cherchant à résoudre leurs problèmes de justice réfèrent à la négociation directe, 25% s'adressent aux membres de leur famille, 14% à la police ou gendarmerie et 12% s'appuient sur les mécanismes traditionnels et coutumiers pour le faire (Fofana, 2025). Cet évitement s'explique notamment par le coût de la justice, l'éloignement des juridictions, les frais de déplacement ainsi que par la complexité des procédures.

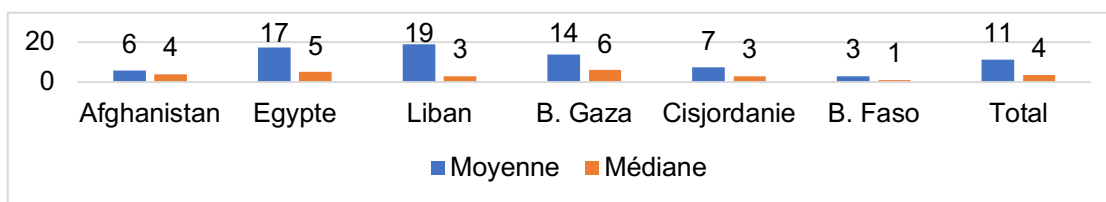
L'accès à la justice qui s'est dégradé ces cinq dernières années compte tenu de l'insécurité a engendré la délocalisation et le regroupement de certaines juridictions et services judiciaires dans des zones de plus en plus lointaines des usagers. Ceci a occasionné un recul de l'État de droit, notamment dans les régions les plus éloignées de la capitale.

Le plurilinguisme est également un facteur d'évitement de la justice. Au Burkina Faso, la langue officielle de la justice, à savoir le français, n'est parlée et comprise que par une minorité d'individus. (Fofana, 2018). Selon les données de l'Organisation internationale de la Francophonie, 24,45 % de la population burkinabè en 2022 est francophone³ or selon la constitution de 1991 « *la langue officielle est le français* »⁴. La constitution révisée en 2024 stipule : « *l'anglais et le français en tant que langue de travail* » Constitution du Burkina Faso, 1991, modifiée par la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023, art. 124), ce qui signifie qu'au quotidien, les procès-verbaux, les citations, les réquisitions, les ordonnances ou encore les jugements sont rédigés en français. Aucune disposition n'a, à notre connaissance, remplacé le français par une ou plusieurs langues nationales dans les codes, les procédures ou l'organisation de la justice.

Les populations ont tendance à penser que les solutions de règlement proposées par les systèmes de justice traditionnelle sont davantage propices à la réconciliation, au rétablissement des droits, à l'indemnisation et à la réinsertion que les sanctions privatives de liberté des systèmes de justice formels (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2015). La rapidité avec laquelle les instances traditionnelles règlent les conflits constitue un argument fréquemment avancé par les justiciables. Une étude menée par la Fondation Terre des hommes Lausanne dans plusieurs pays et contextes géographiques incluant le Burkina Faso révèle qu'en moyenne les instances coutumières trouvent une issue à un conflit en 11 jours. Cette même étude indique qu'au Burkina Faso, les conflits sont gérés en moyenne en trois jours (Colliou et al. 2024).

Tout en admettant que les instances et les mécanismes de justice traditionnelle ne garantissent pas systématiquement le respect des droits humains et peuvent, dans certains contextes, s'accompagner de pratiques discriminatoires ou préjudiciables, il convient de rappeler que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant impose aux États d'éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes portant atteinte au bien-être, à la dignité et au développement de l'enfant (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art. 21).

Durée moyenne et médiane des temps de procédures coutumières (nombre de jours)



Pour autant, nous observons que ces mécanismes font l'objet d'une certaine reconnaissance de la part de l'ordre international des droits de l'homme, mais aussi, plus récemment, de la part du Comité des droits de l'enfant. Depuis 2019, celui-ci souligne, dans le cadre de l'Observation générale n° 24, la plus-value que représenterait une meilleure prise en compte des systèmes de justice coutumière et indique qu'il est « *de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice* » (Comité des droits de l'enfant, 2019, par. 103).

- *Vers une intégration raisonnée des instances traditionnelles de gestion des conflits*

Depuis les bouleversements politiques survenus au Burkina Faso à la fin de l'année 2014, le « *rapprochement de la justice des justiciables* » constitue un thème ancien remis au goût du jour (Fofana, 2018). Selon l'exposé des motifs de la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution, l'introduction dans la Constitution de la possibilité de recourir à des mécanismes traditionnels de règlement des différends, désormais consacrée à l'article 124, vise à « *tenir compte des mécanismes de justice traditionnelle de règlement des conflits* » et à les inscrire aux côtés du système judiciaire étatique, en adéquation avec les réalités socio-culturelles du pays (Assemblée législative de transition, 2023, exposé des motifs). L'article 124 de la Constitution stipule désormais que « *le pouvoir judiciaire est confié aux juges : il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminé par la loi. Toutefois, il peut être fait recours à des modes traditionnels de règlement des différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi* ». (Constitution du Burkina Faso, 1991, modifiée par la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023, art. 124).

La révision de l'article 124 de la Constitution trouve ainsi sa traduction normative dans un projet de loi portant organisation et fonctionnement des mécanismes traditionnels de règlement des différends qui a été approuvé en Conseil des ministres le 4 septembre 2025. S'il est adopté, ce texte marquera l'institutionnalisation des modes coutumiers traditionnels de règlement des différends et leur confèrera le pouvoir de statuer sur les affaires dont elles seront saisies, au même titre que les juridictions de droit commun.

Le ministère de la Justice et des Droits humains a présenté, lors du Conseil des ministres du 4 septembre 2025, un rapport relatif à un projet de loi portant organisation et fonctionnement des mécanismes traditionnels de règlement des différends, « *dénommé "Loi Faso Bu Kaooré⁵"* » en mooré (Service d'Information du Gouvernement [SIG], 2025, 4 septembre). Le Conseil des ministres a approuvé ce projet et a autorisé sa transmission à l'Assemblée législative de Transition (SIG, 2025).

Le compte rendu du Service d'Information du Gouvernement du Burkina Faso souligne que, malgré leur exclusion du « *mode classique de résolution des conflits* », ces mécanismes coutumiers constituent « *des ressorts endogènes sous-estimés de règlement des litiges au sein de la communauté* ». Il indique également qu'« *à peine 5% des différends sont portés devant les juridictions étatiques* » pour espérer une résolution (SIG, 2025).

Le gouvernement présente ce projet comme un moyen de renforcer l'accès à la justice, en visant une meilleure présence de l'institution judiciaire dans la société et une réponse plus adaptée aux attentes des justiciables. Le compte rendu souligne que le projet doit rendre la justice « *plus performante, plus accessible* » afin de « *répondre au mieux aux attentes du peuple* » (SIG, 2025).

Selon nous, l'intérêt central du projet de loi tient principalement à son maillage territorial, conçu pour rapprocher la justice des populations. Le texte institue des instances de règlement « *en*

premier ressort au niveau des villages et des secteurs des villes », il prévoit un second niveau permettant de contester les décisions prises localement, il « crée également au niveau des départements des instances de recours en deuxième ressort » (SIG, 2025).

2. Le projet pilote de médiation pénale mené par les instances traditionnelles sous l'égide du parquet

La littérature reconnaît que la relation entre les systèmes de justice coutumière et étatique peut prendre des formes variées, allant de l'interdiction à la reconnaissance législative, voire à l'attribution d'une compétence limitée à certains groupes (Harper et Colliou, 2022). Elle souligne également que « les instances coutumières semblent fonctionner avec une autonomie importante ; le renvoi devant les tribunaux est généralement décrit comme une option de dernier recours, applicable uniquement dans des affaires très graves ou lorsque le règlement coutumier s'est révélé inefficace » (Harper et Colliou, 2022, p.8, traduction de l'auteur). Ce projet est innovant dans le sens où ce sont les autorités judiciaires à savoir le parquet qui délègue aux instances traditionnelles la responsabilité de mener la médiation pénale. Cette initiative pilote a été rendue possible grâce à l'engagement du ministère de la Justice. En effet, le garde des sceaux avait signé deux circulaires successives⁶ qui précisent que « l'ineffectivité » de la médiation pénale est due « à l'insuffisance des acteurs judiciaires (procureur, Juge des Enfants) en charge de réaliser la médiation pénale sur le territoire national ; à la distance géographique qui sépare les populations des juridictions ; à l'ignorance des procédures judiciaires » (Ministère de la Justice, 2019, p. 1; voir aussi Ministère de la Justice, 2020, p. 1).

La médiation pénale, en tant que mesure de déjudiciarisation, permet au jeune infracteur d'éviter une procédure judiciaire et une condamnation pénale, lesquelles pourraient entraîner une privation de liberté. Cette mesure est conforme à l'article 37b de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que les mesures privatives de liberté ne « doivent être utilisées qu'en dernier ressort » (Convention relative aux droits de l'enfant [CDE], 1989, art. 37(b)). Le Comité recommande d'« accroître le recours à la déjudiciarisation, pour soustraire les enfants aux procédures judiciaires formelles et les orienter vers des programmes efficaces » (Comité des droits de l'enfant, 2019).

En cherchant à restaurer le lien entre la victime et l'auteur, la médiation responsabilise le mineur et contribue à sa réinsertion. Le succès que connaissent actuellement les diverses

formules de médiation, que ce soit en matière communautaire, familiale ou encore scolaire « témoignent particulièrement bien de ce début d'enracinement de la médiation comme mode de règlement des litiges (Bonafé-Schmitt, 1993). De plus, le rôle que devrait avoir la victime dans la procédure judiciaire est bien souvent négligé. En tant que processus de justice centré sur la victime, la médiation pénale lui permet d'être entendue, de recevoir des explications, d'obtenir réparation, et de retrouver un sentiment de justice, de sécurité et de reconnaissance. Par ailleurs, à l'échelle sociétale, la médiation renforce la cohésion sociale, prévient l'escalade des conflits et allège la charge judiciaire et financière pesant sur les tribunaux.

La loi n° 015-2014/AN (2014), portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger consacre la médiation pénale sous une double forme : elle peut intervenir soit comme une alternative aux poursuites judiciaires, soit comme une mesure ordonnée par le juge. Toutefois, bien que la loi établisse le cadre légal, l'absence de textes d'application, le manque de formation des magistrats et l'inexistence de dispositifs opérationnels a empêché sa mise en œuvre effective. En 2017, soit trois ans après sa promulgation, aucun procureur du Faso n'avait eu recours à la médiation pénale et aucun enfant n'en avait bénéficié tandis que la détention provisoire et l'incarcération demeuraient des mesures privilégiées, en contradiction avec le principe du dernier ressort.

La mise en évidence simultanée de l'inapplicabilité de la médiation pénale, telle que prévue par la loi de 2014 dans le système formel et le potentiel des mécanismes traditionnels de résolution des conflits a créé les conditions d'un rapprochement inédit entre les deux systèmes. C'est dans ce contexte qu'un projet pilote de médiation pénale a été initié en 2019 dans les villes de Ouagadougou et Bobo Dioulasso par le ministère public avec le concours de la Fondation Terre des hommes Lausanne. L'objectif de ce projet consistait à confier aux acteurs traditionnels le soin de mener des sessions de médiation impliquant des mineurs, l'ensemble du processus se déroulant sous l'égide du parquet. Concrètement, lorsque l'enfant poursuivi pour une contravention ou un délit admet les faits et que les parties acceptent d'entrer dans le processus de médiation, le procureur peut engager une médiation pénale conformément au cadre légal. Il en délègue alors la conduite à un médiateur coutumier formé et accompagné. Tout au long du processus, le médiateur coutumier facilite les échanges, veille à l'équilibre entre les parties et les guide vers un accord librement consenti. Si un accord est trouvé, le procès-

verbal de médiation qui transcrit l'accord des parties est transmis au procureur pour homologation, ce qui lui confère une force exécutoire. Parallèlement, le dispositif prévoit un accompagnement psycho-social et une aide à la réinsertion individualisée des enfants, qu'ils soient auteurs ou victimes, assurés par les services de l'action sociale avant, pendant et après la médiation. Cet accompagnement vise à soutenir le processus de réparation, à prévenir la récidive et à favoriser une réinsertion durable.

Notre contribution s'inscrit dans une approche sociojuridique et une démarche qualitative d'étude de cas dont l'objectif consiste à documenter les modalités concrètes de mise en œuvre, d'identifier les conditions institutionnelles et sociales qui l'encadrent ainsi que de restituer les perceptions des justiciables impliqués dans le projet.

Les 85 premières sessions de médiation ont fait l'objet d'une évaluation qui nous renseigne notamment sur les données générales à savoir le lieu et la durée des sessions, la typologie des acteurs impliqués, les faits ainsi que sur le processus de médiation en lui-même. Cette grille d'analyse permet également de mettre en avant toute une série d'informations concernant la motivation des parties engagées dans le processus. La quasi-totalité des sessions de médiation observées révèle que les médiateurs ont facilité le dialogue, donné la parole à l'enfant, fait preuve d'impartialité et pris en compte les besoins de la victime comme ceux de l'auteur. Ces résultats confirment que les instances coutumières et traditionnelles sont en mesure de conduire des médiations conformes aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'enfant et aux principes déontologiques de la médiation.

Dès lors qu'un jeune a commis une infraction, soit il est signalé, référé ou arrêté par l'officier de police judiciaire et détenu en garde à vue, soit l'affaire est signalée à l'acteur traditionnel par la victime ou un membre de la communauté. Dans les deux cas, le référent saisit et informe directement le parquet afin qu'il puisse décider de l'opportunité d'enclencher une procédure de médiation. Le modèle de médiation se décompose en quatre phases à savoir l'admission des affaires qui proviennent dans la majorité des cas des autorités judiciaires, la prise de contact avec les parties, la rencontre préalable avec les parties et enfin la session de médiation. Le processus se poursuit avec l'accord ou le non-accord de médiation et le suivi qui en résultent.

Nous observons que, dans 77% des situations où une médiation pénale a été proposée aux parties, l'enfant en conflit avec la loi faisait déjà

l'objet d'une procédure devant la justice étatique et avait été déféré au parquet par les officiers de police judiciaire. Nous notons également que dans 23% des cas, il s'agissait d'un enfant orienté vers la justice traditionnelle et référé au parquet par les acteurs communautaires, ce qui constitue certainement un nouveau paradigme rendu possible par une forme de confiance et de réciprocité instaurée par le projet entre l'institution officielle et les instances coutumières et traditionnelles.

Le projet pilote se caractérise par l'articulation de trois dimensions à savoir la médiation pénale, justice restaurative et pratiques coutumières qu'il convient de distinguer. La médiation pénale renvoie ici à un dispositif juridiquement encadré et placé sous l'égide du parquet : le procureur identifie les situations éligibles et les délègue aux acteurs coutumiers. La justice restaurative constitue un cadre de référence qui inspire les finalités recherchées à savoir d'éviter la judiciarisation, de favoriser le dialogue, la responsabilisation et une réparation acceptée, sans toutefois se confondre avec la procédure. Les instances coutumières et traditionnelles interviennent comme opérateurs du processus : elles conduisent la médiation entre les parties en mobilisant une légitimité de proximité et des savoir-faire de régulation. In fine, l'accord ou le constat de non-accord est transmis au procureur, qui valide l'issue et décide des suites. C'est au regard de cette architecture, à la fois pénale, restaurative dans ses objectifs, et adossée à des acteurs coutumiers dans sa mise en œuvre, que la partie suivante présente les résultats observés lors de la phase initiale du projet.

3. Des résultats encourageants observés lors de la phase initiale du projet

Cette troisième partie présente les principaux résultats observés lors de la phase initiale du projet, en s'attachant au déroulement concret de la médiation et à la manière dont elle est perçue par les personnes concernées. Nous analysons successivement : (1) la participation volontaire des parties, (2) l'organisation du processus en trois phases, (3) la prise en compte des attentes des auteurs et des victimes, puis (4) l'appréciation globale des parties engagées.

Si le dispositif s'est maintenu au-delà de la phase pilote, l'enjeu de pérennité concerne surtout son appropriation sur le long terme par les instances coutumières. Sans encadrement équivalent, l'appropriation peut devenir hétérogène selon les territoires et selon l'implication des parquets, au risque d'une médiation appliquée avec des niveaux variables de formalisation et de suivi. Le risque principal n'est donc

pas l'arrêt, mais une pérennisation à géométrie variable pouvant affecter la cohérence et l'égalité de traitement en fonction des régions.

La possibilité offerte par la médiation pénale de parvenir à un accord entre l'auteur et la victime, permet à l'enfant en conflit avec la loi de réfléchir sur l'acte posé sur la personne d'autrui et le dommage causé et, selon ses capacités, de proposer un acte pour compenser ce dommage. Ce processus restauratif renforce la réhabilitation et la réinsertion sociale du mineur et réduit les risques de récidive. Le fait que la mesure de médiation pénale ne soit pas portée au casier judiciaire contribue à prévenir une certaine forme de stigmatisation. Au Burkina Faso, la « médiation pénale n'est possible que s'il apparaît qu'elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime » (Loi n° 015-2014/AN, 2014, art. 43).

La médiation pénale implique une participation volontaire des parties à savoir « l'accord de l'enfant et de ses parents ou de ses représentants légaux ou encore de son conseil ainsi que l'accord de la victime » (Loi n° 015-2014/AN, 2014, art. 42). Dans 94% des cas, la proposition de recourir à la médiation a été acceptée par les parties. Les victimes évoquent principalement la préservation du lien social entre les familles, le fait de pouvoir récupérer leur bien, la possibilité pour l'auteur d'éviter la prison ou encore la possibilité au travers de la médiation pénale de ne pas devoir s'engager dans une procédure judiciaire compliquée. La plupart des auteurs mentionnent quant à eux l'opportunité d'éviter une procédure judiciaire et la possibilité de demander pardon pour l'infraction qu'ils ont commise. Les parties refusant de participer à la médiation pénale n'ont pas fourni d'explication quant à leur refus, elles n'ont simplement pas répondu à la proposition de médiation faite par le médiateur ou ne se sont pas présentées à la session de médiation.

La médiation pénale ne s'applique qu'aux mineurs en conflit avec la loi entre treize et dix-sept ans⁷. Les médiations pénales concernent principalement des mineurs primo délinquants. Toutefois, nous observons dans le récit des jeunes et de leurs parents que certains d'entre eux avaient déjà commis un vol simple mais n'avaient jamais été interpellés. Il est également important de préciser qu'aucun lien de causalité n'a pu être établi entre la situation familiale du jeune concerné, son niveau de scolarisation et le ou les délits qu'il a commis.

Les chefs traditionnels impliqués dans les processus de médiation agissent principalement en duo⁸, dans 98% des sessions auxquelles plusieurs acteurs traditionnels participent, ces

mêmes acteurs font état d'une bonne collaboration et déclarent avoir eu des échanges constructifs. En moyenne, 8,4 personnes ont participé aux sessions de médiation parmi lesquelles un ou plusieurs chefs traditionnels faisant office de médiateurs, le ou les auteurs, la victime, les représentants et les proches des parties et dans certains cas un représentant de l'action sociale.

- *Un processus de médiation structuré en trois phases successives*

Le processus de médiation en tant que tel se déroule généralement en trois phases successives, la prise de contact avec les parties, la rencontre préalable avec les parties et enfin la session de médiation.

La procédure de médiation pénale débute par la prise de contact du médiateur avec les parties pour les informer que le parquet a autorisé le processus de médiation. Considérant qu'il s'agit de mineurs, les médiateurs invitent les parents ou les représentants légaux à participer au processus de médiation⁹. Dans les procédures de droit coutumier, l'enfant comparaît généralement accompagné de sa famille. L'accent est mis sur la réparation, la réconciliation et les mesures visant à préserver la place de l'enfant dans sa communauté (United Nations High Commissioner for Human Rights, 2013). La proposition de médiation pénale aux parties intervient majoritairement dans un délai très court qui ne dépasse pas une semaine après l'infraction.

La deuxième phase consiste à rencontrer individuellement les parties. Le ou les acteurs traditionnels proposent aux parties de les rencontrer individuellement. Cette première rencontre leur permet de s'assurer de leur consentement, de les informer sur le déroulement des séances de médiation et de connaître le récit des parties, leurs points de vue ainsi que leurs attentes et propositions concernant l'affaire. L'objet de cette première prise de contact consiste aussi dans certains cas à atténuer les résistances lorsque les victimes notamment font part de leur scepticisme¹⁰.

La troisième phase se réfère à la séance de médiation en elle-même qui consiste en l'accueil et à l'introduction des participants ainsi qu'au rappel des règles de bienséance, au récit des parties, à l'examen des solutions proposées et à la prise de décision concernant la réparation, à la conclusion de la médiation à savoir un accord ou un désaccord entre les parties et enfin à l'exécution de l'accord de médiation. La séance de médiation débute par un message d'accueil et d'introduction de la part du médiateur à l'attention de tous les participants. Il informe

également les parties et leurs représentants légaux des règles de communication à observer durant le processus à savoir l'écoute, le respect de la parole de l'autre ainsi que la confidentialité¹¹.

- *La prise en compte des attentes des auteurs et des victimes*

Dans 95% des processus de médiation, les parties sont parvenues à un accord et se sont déclarées satisfaites de la solution retenue. Parmi ces médiations conclues par un accord, la victime a considéré dans 99% des cas que ces besoins avaient été pris en compte et dans 94% des cas, les besoins de l'auteur ont également été considérés. Notons toutefois que dans un processus de médiation, même si les parties ne trouvent pas d'accord, cela ne signifie pas nécessairement que la médiation a « échoué ». La médiation peut en effet avoir été utile pour la victime qui aura peut-être pu recevoir une réponse à ses questions mais aussi pour le jeune infracteur qui pourra être amené à mieux réaliser les conséquences de ses actes (Mathieu, 2017). Nous observons autant à Bobo-Dioulasso qu'à Ouagadougou que les accords entre les litigants représentent la très grande majorité des décisions. Nous recensons seulement cinq cas de désaccord sur 85 médiations observées pour les deux villes étudiées. Nous supposons que ce taux de réussite s'explique par la figure d'autorité que représente le chef traditionnel pour les parties, par l'adéquation du processus de médiation pénale coutumière avec les normes sociales et les représentations locales de la justice au Burkina Faso ainsi que par l'importance de rétablir et de maintenir le lien social au sein des communautés¹².

Au-delà des bénéfices observés, la médiation peut être marquée par des asymétries de pouvoir telles que le statut social, le genre, l'âge, la dépendance économique ou encore le rapport à l'autorité coutumière des auteurs ou des victimes. Ces éléments sont susceptibles d'influer sur la liberté de consentement et la négociation de l'accord. Ce point appelle une vigilance particulière sur les conditions de prise de parole, la possibilité de retrait et la protection des personnes vulnérables.

- *L'appréciation des parties engagées dans un processus de médiation*

La satisfaction des parties est primordiale pour évaluer l'efficacité des médiations. A cette fin, une enquête de satisfaction du processus de médiation pénale a été réalisée auprès de 133 bénéficiaires¹³. Les parties impliquées dans le processus de médiation se déclarent, dans l'ensemble, satisfaites de la manière dont il a été conduit :

Une rencontre préalable avec le médiateur a eu lieu en amont de la session de médiation (82%) ; la posture adoptée par le médiateur était « rassurante » et « adaptée à la situation (88%) ; le médiateur a bien « distribué la parole », il a facilité un mode de « communication pacifique » entre les parties (90%) ; le médiateur a laissé les parties « mener les réflexions » et « faire des propositions » (60%) ; le médiateur est resté neutre (89%) ; le médiateur était « à l'écoute de chaque partie » et a amené les parties à trouver « un accord qui convient à chacun » (83%) ; le médiateur est parvenu à « établir un dialogue » entre les parties (71%) ; le médiateur a respecté les principes fondamentaux, d'« impartialité » et de « neutralité » (50%) .

Si une majorité des répondants estime que l'accord constitue un compromis satisfaisant, la prise en compte des besoins de chaque partie ainsi que le caractère réaliste des engagements de l'infracteur recueillent des niveaux d'adhésion plus modérés :

L'accord prend en compte les propositions et les besoins de chacune des parties (54%) ; les engagements pris par l'infracteur sont réalistes (34%) ; l'accord représente un bon compromis pour chacune des parties (65%).

Les parties engagées dans les processus de médiation pénale affirment que, globalement, le processus de médiation a eu un effet positif sur la situation générée par le conflit :

La médiation pénale permet de rétablir le lien de confiance, la cohésion sociale entre les parties (89%) ; La médiation pénale est perçue comme favorisant une meilleure compréhension de la situation et de la réalité de l'autre (82%) ; la médiation pénale, contrairement à une procédure classique de justice, permet aux parties d'avoir une place centrale dans la résolution du conflit qui les oppose (68%) ; la médiation pénale permet de trouver une solution adaptée aux besoins de chaque partie (77%) ; la médiation pénale permet de trouver une solution « en privé » et de garantir la confidentialité (76%) ; la médiation pénale permet d'apporter une solution rapide (84%).

S'agissant plus particulièrement des effets de la médiation pénale sur les enfants, les répondants en dressent un bilan très positif :

Les modalités de mise en œuvre de la médiation pénale sont plus adaptées à l'enfant qu'une procédure judiciaire classique (84%) ; la médiation pénale permet à l'enfant de prendre conscience de l'acte qu'il a commis (91%) ; la médiation pénale permet de donner une seconde chance à l'enfant et lui évite une mesure privative de liberté (91%) ; la médiation pénale facilite la réinsertion de l'enfant dans sa communauté (85%) ; la médiation pénale permet de limiter les risques de stigmatisation envers l'enfant (89%).

Conclusion

« De nouvelles questions mettent à l'épreuve de manière plus aiguë que par le passé les analyses des observateurs et les projets de réforme : comment rendre la justice accessible aux citoyens et lui conférer plus de légitimité ? Comment concilier la justice étatique et les mécanismes traditionnels et informels de résolution des conflits ? » (Du Bois de Gaudusson, 2014). Ces deux interrogations éclairent directement la dynamique actuelle au Burkina Faso.

À la première question, la séquence récente engagée par l'État burkinabè marque une inflexion majeure. Longtemps, la justice officielle, héritée d'un modèle de droit écrit, a été privilégiée au détriment des mécanismes coutumiers, souvent tolérés de facto mais peu reconnus de jure. La révision constitutionnelle et l'ouverture explicite aux modes coutumiers et traditionnels de règlement des différends, renforcées par l'élaboration d'un cadre législatif visant à organiser et officialiser ces instances, traduisent une volonté politique visant à rapprocher la justice des citoyens en s'appuyant sur des acteurs et des espaces de régulation déjà investis par les communautés. En reconnaissant ces mécanismes, l'État ne se contente pas d'entériner une réalité sociale, il cherche aussi à renforcer la légitimité de l'institution judiciaire en rapprochant l'offre de justice de la population et en l'adossant à des autorités morales. Ainsi, une conciliation

des deux ordres juridiques permettra, avec l'encadrement et les garde-fous nécessaires, de dépasser certaines limites inhérentes au système de justice officiel et de lui procurer aux yeux de la population davantage de légitimité.

À la seconde question, la conciliation entre justice étatique et justice coutumière ne peut être pensée comme une simple juxtaposition, elle suppose des passerelles, des modalités d'articulation et un encadrement institutionnel. Dans cette perspective, le projet pilote de médiation pénale déléguée apparaît rétrospectivement comme un jalon décisif. Menée sous l'égide du parquet et mise en œuvre avec l'appui des chefferies traditionnelles, cette expérience a contribué à rendre effective une coopération entre représentants de la justice officielle et représentants de la justice coutumière et traditionnelle. Posant les fondations d'un premier dispositif d'hybridité judiciaire, ce projet s'inscrit, rétrospectivement, comme l'un des précurseurs d'une interaction structurée entre instances traditionnelles et acteurs judiciaires, au bénéfice d'une justice plus accessible.

Cette dynamique rejoint les orientations du Comité des droits de l'enfant, qui souligne que « les systèmes de justice coutumière [...] permettent souvent l'adoption de mesures de justice réparatrice, qui peuvent être riches d'enseignements pour le système formel de justice pour enfants » (Comité des droits de l'enfant, 2019, par. 104). L'intégration progressive de mécanismes coutumiers et traditionnels encadrée par l'État et alignée sur les droits de l'enfant offre une nouvelle perspective pour la justice des mineurs.

En s'appuyant sur les instances coutumières tout en les inscrivant dans un cadre procédural innovant sous l'égide du parquet, le Burkina Faso illustre la capacité des États africains à faire évoluer leurs politiques pénales en articulant ressources locales de régulation des conflits et exigences contemporaines de justice restaurative et d'État de droit.

[Retour à la table des matières](#)

¹ Nous retenons les termes « coutumier » et « traditionnel » pour qualifier les mécanismes et instances communautaires de gestion des différends, en référence à la Constitution du Burkina Faso, dont le préambule « reconnaît la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société ». (Constitution du Burkina Faso, 1991, version révisée 2024, préambule). Dans la suite de

l'article, nous employons prioritairement « coutumier » lorsqu'il est question des règles et du droit, et « traditionnel » lorsque la référence porte davantage sur les acteurs, les instances ou la chefferie. Lorsque ces dimensions se recoupent, nous utilisons l'expression « coutumier et traditionnel ».

² « Seuls 4% des personnes qui entreprennent de résoudre leur problème finissent devant un tribunal et seulement 1% font appel à un avocat ». Fofana, H.

(2025, June). L'accès à la justice pour les populations vivant dans les zones à forts défis sécuritaires au Burkina Faso [Rapport]. The Hague Institute for Innovation of Law (HiIL), p. 6.

³ Organisation internationale de la Francophonie. (2022). Statistiques par pays 2022 (extrait de La langue française dans le monde 2022). Observatoire de la langue française.

⁴ Burkina Faso. (2023). Loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution. Journal officiel du Faso.

⁵ « Faso Bu Kaoré » est une dénomination en langue mooré. Selon un échange informel avec un collègue burkinabè, l'expression renvoie à l'idée de « rendre justice au Faso » (traduction indicative, non officielle).

⁶ Circulaire n°19--0081/MJ/CAB portant médiation pénale, Pub. L. No. 19-0081/MJ/CAB, 2 (2019). Circulaire n°2020176/MJ/CAB portant médiation pénale, Pub. L. No. 2020176/MJ/CAB, 2 (2020).

⁷ L'âge moyen des filles (14,4 ans) est légèrement inférieur à celui des garçons (14,6 ans).

⁸ Nous constatons que 157 acteurs traditionnels ont pris part aux 85 sessions de médiation, soit en moyenne 1,8 acteur traditionnel par session. Nous distinguons trois catégories dans la rubrique « vol et tentative de vol », dans 28% des cas il s'agit de vol d'argent équivalent à des sommes moyennes de 215'000 frs C.F.A. sachant que le salaire mensuel d'un instituteur se situe aux environs de 60'000 frs C.F.A. dans 30% des affaires il s'agit de vol d'un ou de plusieurs téléphones portables. Dans 30% des affaires traitées, nous répertorions différents types de vols à savoir des animaux, du matériel de constructions ou encore des produits alimentaires. Il est à noter que 75% des infractions concernant les coups et blessures volontaires ont été commises à

l'arme blanche. Les auteurs agissent seuls dans 70,5% des cas, les victimes sont principalement des adultes.

⁹ Dans 30% des sessions de médiation, les jeunes auteurs sont seulement accompagnés de leurs pères, dans 13% des cas ils sont seulement accompagnés de leurs mères, dans 8% des cas ils sont accompagnés de leurs mères et d'un autre proche, dans 18% des cas ils sont accompagnés de leurs deux parents, dans 24% des cas ils sont accompagnés d'un ou de plusieurs proches tels que l'oncle, le grand frère ou encore une grand-mère mais sans la présence des parents. Dans 8% des cas ils se sont présentés seuls à la session de médiation. Dans 21% des cas, les victimes sont accompagnées d'un proche ou d'un membre de leur famille, une grande majorité, soit 79% se déplace seuls aux séances de médiation.

¹⁰ Concernant la phase préparatoire à la session de médiation en tant que tel, nous constatons que pour les 85 sessions pour lesquelles cette donnée est disponible, dans 58% des cas le médiateur a organisé des rencontres préparatoires avec les parties concernées. Dans 42% des cas, il n'y a eu aucune rencontre préparatoire.

¹¹ Selon les observateurs, 84% des victimes donnent l'impression d'être à l'aise, 16% d'entre elles ne semblent pas l'être. 21% des auteurs d'infraction semblent à l'aise dans le processus de médiation qui débute, 79% ne le sont pas. Nous observons que 10% des victimes et 14% des infracteurs montrent des signes de contrariété ou d'agressivité.

¹² La notion de cohésion sociale a été abordée et mise en avant par les médiateurs dans 83% des sessions de médiation.

Références bibliographiques

- Bonafe-Schmitt, J.-P. (1993). Une expérience de médiation pénale à Boston. *Déviance et Société*, 17(2), 163–183. <https://doi.org/10.3406/ds.1993.1299>
- Colliou, Y., Gil, M., Marchetti, E., & O'Leary, P. (2024). *Fostering new child rights constituencies: Leveraging knowledge on customary justice systems* (Seminal report). Terre des hommes Foundation Lausanne & Griffith University. <https://www.tdh.org/en/digital-library/documents/seminal-report-fostering-new-child-rights-constituencies-leveraging-knowledge-on-customary-justice>
- Comité des droits de l'enfant. (2019). *Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants* (CRC/C/GC/24). Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child>
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (2015). *Rapport portant sur la protection des droits de l'enfant dans le système de justice*. Nations Unies.
- Du Bois de Gaudusson, J. (2014). La justice en Afrique : Nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique. *Afrique contemporaine*, 250, 13–28. <https://doi.org/10.3917/afco.250.0013>
- Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables : Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso. *Droit et société*, 99(2), 393–410. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0393>
- Fofana, H. (2025, June). *L'accès à la justice pour les populations vivant dans les zones à forts défis sécuritaires au Burkina Faso* [Rapport]. The Hague Institute for Innovation of Law (Hiil). https://www.hiil.org/wp-content/uploads/2025/05/Hiil_Laccès-a-la-justice-pour-les-populations-vivant-dans-les-zones-a-forts-defis-securitaires-au-Burkina-Faso-1.pdf
- Gnanou, K. (2018). Étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso (p. 116). Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique (Burkina Faso).
- Harper, E., & Colliou, Y. (2022). Re-imagining customary justice systems: Interrogating past assumptions and entertaining new ones. *Hague Journal on the Rule of Law*. Advance online publication. <https://doi.org/10.1007/s40803-022-00173-x>
- Mathieu, G. (2017, September). *Déjudiciarisation et justice restauratrice : L'expérience de la justice juvénile en Belgique* (p. 56). Défense des Enfants Belgique.
- Nations Unies. (1989). Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990). Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. (2013, December 16). *Access to justice for children* (A/HRC/25/35). United Nations Human Rights Council. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/ReportAccesstoJustice_Dec2013.pdf
- Service d'Information du Gouvernement du Burkina Faso. (2025, 4 septembre). Compte rendu du Conseil des ministres du 04 septembre 2025. Gouvernement du Burkina Faso.
- Wouango, J., & Turcotte, D. (2014, November). Configurations institutionnelles de la protection de l'enfance : Regards croisés de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord. *Enfances Familles Générations*, 21, 237–259. <https://doi.org/10.7202/1025968ar>

PARENTÉ À PLAISANTERIE (TOUPKÊ) OU PARENTÉ SYMBOLIQUE COMME ENJEU DES PACTES DE NON-AGRESSION EN AFRIQUE

RETOUR SUR UNE APPROCHE DE MÉDIATION SOUS-EXPLOITÉE DANS LE PROCESSUS DE RÉCONCILIATION EN CÔTE D'IVOIRE

Mariame V. Nakoulma

Docteure en Droit et diplômée en Science politique. Elle est enseignante et directrice pédagogique des DU World Foreign Policy et Gestion des conflits, Médiation et Interculturalité à l'Université catholique de Lyon (UCLy)

La parenté à plaisanterie⁴ désigne une relation sociale et symbolique² instituée entre des groupes, des lignages³ ou des ethnies. Elle est fondée sur des échanges ritualisés de plaisanteries et d'insultes symboliques visant à prévenir ou désamorcer les conflits⁴ et à renforcer la cohésion sociale⁵. Aussi appelée cousinage à plaisanterie ou alliance à plaisanterie, il s'agit d'une institution présente surtout en Afrique de l'Ouest et centrale. En tant que pratique sociale institutionnalisée, elle permet aux groupes alliés de se moquer ou de s'insulter sans conséquences sérieuses, car il s'agit là d'un moyen anticipatif de désamorçage de tensions à visée de paix sociale et interethnique⁶. Comme le rappelle Zaoro, parmi les mécanismes culturels de maintien de relations humaines pacifiques ou de prévention de conflits, figurent ces « alliances socioculturelles » qu'il définit dans ses travaux comme des « pactes qui unissent des peuples ou des lignages entre eux »⁷. Il soutient d'ailleurs que de telles alliances socioculturelles ont pu « mettre fin à des conflits et à des tensions intercommunautaires en Afrique de l'Ouest »⁸.

D'autres auteurs comme Sory Camara, soutiennent que l'alliance à plaisanterie permet de canaliser les conflits parentaux ou liés aux alliances matrimoniales. C'est ainsi que les dépositaires de la tradition orale aussi bien que les parents à plaisanterie jouent un rôle de médiateurs dans les rapports sociaux, notamment matrimoniaux⁹. Ces pratiques, relayées, régulées et médiatisées par les griots, garants de la mémoire sociale, instaurent une paix symbolique par une parole ritualisée, voire performative et assurent la pérennité de la solidarité sociale, en véhiculant une solidarité sociale durable. De ce fait, Alain Joseph Sissao (2002) souligne l'importance de rendre ces alliances plus accessibles et compréhensibles pour tous, par tous les moyens possibles : l'enseignement, les émissions audiovisuelles, les campagnes de sensibilisation, ainsi que les initiatives favorisant le brassage des populations - comme la mobilité des fonctionnaires hors de leur région

d'origine, l'encouragement des mariages interethniques ou le jumelage des villes. En somme, il s'agit de tout ce qui permettrait à chacun de sortir de son univers et de mieux connaître l'autre¹⁰. Pourquoi ? Parce que la parenté à plaisanterie fonctionne comme un « pont » symbolico culturel¹¹ favorisant la paix, la solidarité et l'ouverture entre groupes, même si leur efficacité peut être remise en question en période de tensions politiques ou religieuses.

Justement, il est en est ainsi en Côte d'Ivoire¹², un pays situé en Afrique de l'Ouest, dans l'hémisphère nord, entre le tropique du Cancer et l'Équateur. Elle est délimitée au Nord par le Burkina-Faso et le Mali. À l'Ouest, par le Libéria, au Nord-Ouest par la Guinée, à l'Est par le Ghana et est bordée au sud par l'océan Atlantique¹³. Depuis les années 1990, ce pays a été marqué par plusieurs crises sociopolitiques majeures, dont la rébellion de 2002 et la crise post-électorale de 2010-2011, révélant la fragilité du tissu social et les limites des mécanismes formels de gestion des conflits¹⁴. Les échecs successifs des processus de réconciliation tiennent, *inter alia*, à l'instrumentalisation politique des initiatives et à la faible prise en compte des approches endogènes. Aujourd'hui, les défis restent nombreux : rétablir la confiance entre les acteurs sociaux et politiques, dépasser les fractures identitaires et construire une paix durable ancrée dans les réalités culturelles ivoiriennes¹⁵.

Le processus de réconciliation¹⁶ post-crisis a privilégié des modèles institutionnels, judiciaires ou importés, en oubliant les médiations communautaires. Or, il y existe des formes particulières d'alliance symbolique et parodique entre groupes (familiaux, ethniques ou locaux) ; impliquant des railleries codifiées et ritualisées - moqueries, insultes bon enfant, jeu de dérision - qui, paradoxalement, sont de nature à désamorcer les conflits, renforcer la cohésion sociale et maintenir l'harmonie entre communautés. En ce sens, Marie-Aude Fouéré aborde la question des « relations à plaisanterie », en identifiant les origines suivantes : la guerre,

l'assistance mutuelle, les relations commerciales, migratoires et le mariage. Dans le cadre de la guerre, précise-t-elle, l'alliance interethnique se définit comme une forme de rapports sociaux instaurés par un pacte dont le but est de mettre fin à la guerre. En pratique, cette relation devient un contrat ou une alliance entre les signataires. Il s'agit d'un traité de paix oral, scellés par des symboles coutumiers. En outre, cette façon d'enterrer la hache de guerre, est envisagée comme un « règlement pacifique des conflits sur le long terme »¹⁷.

À cet égard, le Rapport final de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR) ivoirienne de décembre 2014 notait que « *l'organisation du dialogue intercommunautaire entre communautés rivales ou devenues hostiles les unes aux autres est malaisée. Il s'agit dans ce cas d'inventer des procédures neuves qui conviennent à tous les protagonistes. L'écueil n'est pas insurmontable, car les parentés à plaisanterie et les alliances interethniques sont le résultat de dialogues intercommunautaires* ». Force est de constater que cette CDVR a terminé sa mission¹⁸ sans une communication officielle nationale de l'exploitation des résultats obtenus par ses enquêtes. Cette situation a suscité de nombreuses polémiques et suspicions autour de la volonté des dirigeants politiques à réussir le processus de réconciliation¹⁹.

Les alliances à parenté n'ont pas été mobilisées à leur juste valeur comme outils de cohésion sociale ou de réparation symbolique. Pourtant, alors que la Côte d'Ivoire traverse depuis plus de deux décennies un processus de réconciliation nationale complexe, largement fondé sur des approches institutionnelles et souvent importées, ces mécanismes sociaux-culturels auraient pu constituer une alternative pertinente, ou à tout le moins un complément efficace, aux méthodes classiques de médiation. La recherche actuelle de causes et de sens ne peut ignorer cet état de fait, car le processus de réconciliation post-crisis, de paix durable et de reconstruction du lien social en Côte d'Ivoire en dépend. La remobilisation de cette médiation endogène représente une réponse à la fois culturelle et incarnée aux défis du vivre-ensemble en Côte d'Ivoire, en ce qu'elle s'appuie sur des mécanismes symboliques, communautaires et éprouvés, capables de restaurer les liens sociaux, de prévenir les conflits et de réactiver une mémoire collective de la paix au sein des populations. La médiation humaniste, transformative ou encore narrative sont généralement présentées comme rendant compte d'une méthode importée, façonnée par des courants occidentaux ; non pas incompatibles avec les pratiques endogènes, séculaires, parfois oubliées ou

méconnues, qui remplissent des fonctions similaires au sein des sociétés africaines. Les pactes de non-agression interethniques constituent une forme originale et profondément ancrée de régulation sociale et de pacification des relations, à la fois symbolique et incarnée.

Il ne s'agit pas d'une médiation procédurale à l'occidentale²⁰, mais possiblement incarnée par des symboles, pratiques, interdits et rôles sociaux précis (anciens, griots, médiateurs coutumiers). C'est tout aussi, à la fois, une médiation implicite et ritualisée, mobilisant la mémoire collective, les mythes fondateurs et les récits partagés. Elle crée une obligation morale de non-agression, renforcée par le poids des ancêtres, et souvent transmise oralement. Le propos sera ici de présenter cette institution traditionnelle à travers ses caractéristiques propres, ses ressorts et ses manifestations en tant qu'expérience endogène et séculaire de prévention, de médiation et de gestion des conflits. Dans un contexte de tensions identitaires ou mémorielles, les alliances à parenté offrent une base de lien social qui dépasse les clivages politiques ou religieux. Elles réduisent les tensions et restaurent la confiance, en activant les référents communs et la convivialité.

1. Parentés et alliances traditionnelles : historicité, déclin et enjeux contemporains

Les pratiques traditionnelles de médiation et d'alliance, longtemps sous-exploitées, sont appelées à connaître aujourd'hui un regain d'intérêt, en particulier dans le cadre des processus de réconciliation. Le désintérêt historique à leur égard s'explique par la modernisation des pratiques sociales, une méconnaissance institutionnelle des mécanismes endogènes, une rupture générationnelle affaiblissant la transmission des savoirs, ainsi que la prédominance du droit occidental dans l'État postcolonial, souvent privilégié au détriment des formes locales jugées incompatibles avec les normes contemporaines.

- Des pactes fondateurs hérités des conflits passés

De nombreuses alliances interethniques (Baoulé–Gouro, Dida–Attii, Sénoufo–Yacouba) trouvent leur origine dans des contextes de guerre, d'exil ou de domination territoriale. Ces pactes ont été créés pour prévenir la vengeance, éviter le retour du conflit ou pour sceller une paix durable. Par exemple, les alliances Dida–Néyo ou Faafouè–Akoué sont liées à des accords de paix anciens, transmis oralement et institutionnalisés dans la mémoire collective.

1.1. Mandé et Gur	1.2. Akan
Sénoufo/Yacouba	Abron / Agni
Sénoufo/Koyaka	Agni/ Baoulé
Koyaka/Lobi	Abbey /Abidji
Yacouba/Gouro	Abidji /Dida
	Abbey / Dida
	Adjoukrou /Dida
	Dida / Neyo
	Dida /Godié
	Adjoukrou /Ahizi

Quelques autres alliances à plaisanterie²¹

Ces mécanismes remontent à plusieurs siècles avant l'ère coloniale et la mise en place de l'État moderne. Ils s'inscrivent donc dans une longue tradition autochtone de régulation sociale et de médiation intercommunautaire, témoignant d'une capacité endogène des sociétés à gérer les conflits, à organiser les relations entre groupes et à maintenir la cohésion sociale sans recourir aux institutions externes. Leur ancienneté leur confère une légitimité culturelle et symbolique, qui dépasse largement les cadres juridiques et administratifs introduits par les pouvoirs coloniaux ou contemporains.

- *Une mémoire rituelle transmise de génération en génération*

Les pratiques de parenté à plaisanterie, loin d'être improvisées, sont codifiées et ancrées dans la structure clanique ou ethnique/interethnique, transmises par apprentissage culturel, connues de chaque groupe avec leurs alliés et comportements attendus (moqueries, obligations d'assistance, dons symboliques), et constituent, selon Harris Memel-Foté, une mémoire sociale qui structure les interactions, rappelle le lien pacificateur entre groupes et fonctionne comme un dispositif historique de régulation vivant dans les pratiques quotidiennes. Les travaux de Memel-Foté portent cette promesse de comprendre la parenté à plaisanterie et les alliances à parenté comme des dispositifs sociaux structurés, historiquement institués, intégrés à la vie quotidienne et capables d'assurer une régulation pacifique durable, bien au-delà d'une lecture folklorique²².

- *Une pertinence dans le temps malgré les transformations sociales*

Malgré la modernisation, l'urbanisation et les conflits récents, comme la crise post-électorale de 2010–2011, ces alliances qui imposent de véritables pactes de non-agression sont appelées à être réactivées comme outils de cohésion, à être mobilisées par les leaders communautaires, artistes et acteurs politiques pour apaiser les tensions, promouvoir la réconciliation ou dénoncer l'ethnocentrisme. Les quelques scènes de plaisanterie entre groupes lors de funérailles, dans les marchés ou sur les réseaux sociaux illustrent encore aujourd'hui,

selon « Impact-Plateforme » et « Le360 » Afrique²³, une réappropriation contemporaine de ces dispositifs anciens, confirmant ainsi leur statut d'institutions vivantes/crédibles de médiation communautaire.

2. Figures et typologies du médiateur dans les alliances traditionnelles

Dans les alliances à parenté s'incarnent des rôles sociaux divers, parfois sacrés, qui diffèrent selon le type de médiation et le contexte. Les médiateurs ne relèvent pas d'un modèle unique. Leur typologie varie suivant les contextes et les milieux culturels. Par exemple, des anciens, des chefs coutumiers, des griots ou des chefs de famille, chacun garantissant un lien ancien, un serment ancestral ou un récit partagé, peut être désigné pour rappeler le sens et la portée de telle ou telle alliance. En réalité, la mise en œuvre de cette institution repose moins sur le droit écrit ou les procédures formelles que sur une présence sociale active, mobilisant le jeu, le symbole et la mémoire collective.

- *Le groupe allié lui-même comme médiateur collectif*

Dans les alliances de plaisanterie (par exemple entre Sénoufo et Yacouba), chaque membre du groupe allié peut jouer le rôle de médiateur et est garant du pacte de non-agression. Il intervient publiquement pour désamorcer un conflit, soit par des moqueries ritualisées, soit en rappelant les liens symboliques qui unissent les groupes. Ce mode de médiation est horizontal, sans qu'un tiers spécialisé soit désigné. Il permet une autorégulation sociale souple, inclusive et continue, et traduit une forme de médiation communautaire diffuse sur fond de respect mutuel.

- *Le chef traditionnel ou notable comme médiateur institutionnel*

Le chef de village, de canton ou de famille²⁴ peut intervenir comme médiateur en s'appuyant sur les alliances existantes. Il rappelle les pactes anciens, reconvoque les obligations rituelles ou impose la réconciliation au nom des ancêtres et du lien coutumier. Cette fonction est souvent héréditaire ou transmise au sein de la chefferie. Elle permet de servir de pont entre l'ordre symbolique traditionnel et les conflits contemporains, tout en conférant une légitimité rituelle et sociale à l'action de médiation.

- *L'ainé social ou gardien de la mémoire interethnique*

L'ainé est une figure respectée pour son ancienneté, sa mémoire des pactes et son autorité morale. Il n'est ni chef ni fonctionnaire, mais

porte la parole de l'histoire commune et intervient dans des moments clés tels que les funérailles, les réunions de crise ou les conflits communautaires. Sa parole mémorielle agit comme une force de pacification, et il est souvent perçu comme l'incarnation vivante du lien intergénérationnel et interethnique dans une Afrique où le socle philosophico-culturel est érigé sur le droit d'ainesse et le collectivisme.

- *L'artiste ou comédien comme médiateur symbolique contemporain*²⁵

Les humoristes, musiciens ou influenceurs mobilisent les codes du *toupké* dans des sketches, vidéos ou chansons, réactualisant ainsi les alliances dans un langage moderne pour dénoncer les conflits ethniques, ridiculiser la haine ou rappeler la fraternité. De *lega feranda*, ils constituent une typologie d'avenir. C'est ainsi qu'on observe sur les réseaux sociaux (YouTube, Facebook, etc.) ou dans des émissions satiriques des échanges codifiés de plaisanteries entre Sénoufo et Malinké. Dans ce cadre, l'artiste devient un médiateur symbolique non institutionnel, jouant un rôle actif dans la (re)construction de l'identité collective nationale. En somme, le *toupké* ou la parenté à plaisanterie instaure un droit au *conflit* sans violence, encadré par un rituel de moquerie entre groupes ou lignages. Ce dispositif fonctionne en lui-même comme une neutralisation symbolique des tensions. Cette forme de médiation correspond à une médiation sociale communautaire, où la fonction de régulation est partagée par le collectif, s'inscrivant dans un ordre symbolique horizontal, contrairement au modèle occidental centré sur un acteur professionnel.

3. Impacts sociaux et portée des alliances médiatrices

Les médiations reposant sur les alliances interethniques et le principe de la parenté à plaisanterie en Côte d'Ivoire peuvent continuer à exercer des effets positifs, même si ceux-ci ne prennent pas nécessairement la forme de décisions officielles ou judiciaires. Ces formes de médiation communautaire visent à préserver le lien social, réparer le tissu communautaire, et prévenir l'escalade des conflits. Elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des relations sociales en se caractérisant par plusieurs principes.

- *Des mécanismes de régulation sociale et de prévention des conflits*

Les alliances, fondées sur des principes coutumiers et incarnées notamment à travers la parenté à plaisanterie, prohibent toute violence mutuelle, liant les alliés par une règle fondamentale qui interdit de se nuire réciproquement.

Il est ainsi proscrit d'ôter la vie à un allié, d'atteindre son intégrité physique ou de compromettre son honorabilité, et cette interdiction se double d'une exigence d'assistance réciproque. Laquelle se manifeste sous des formes multiples et parfois ritualisées, comme lors des funérailles d'un allié, où des pratiques théâtralisées ne se contentent pas de soulager la douleur des membres de la parenté à plaisanterie et de rappeler la place inéluctable de la mort dans l'existence. Elles contribuent également à conjurer le sort en consolidant la solidarité entre alliés. Par-delà ces obligations, un allié n'est jamais perçu comme étranger au sein de la communauté de son partenaire. Il est fondamentalement investi d'un devoir d'ingérence et de médiation dans les conflits qui affectent cette communauté.

- *Désescalade immédiate des tensions*

Les mécanismes de plaisanterie ritualisée permettent souvent de canaliser la violence, d'interrompre un conflit en cours en désamorçant la colère ou la violence potentielle²⁶. Par exemple, lors d'un conflit de voisinage ou d'une altercation entre jeunes de groupes alliés, comme Sénoufo et Malinké, l'intervention par des plaisanteries codées transforme une situation tendue en interaction sociale maîtrisée, parfois même humoristique. Le résultat concret est l'absence de violence physique, l'inutilité d'un recours à la police, et un apaisement immédiat grâce à l'humour partagé. Les médiations visent à réaffirmer un lien social ancien susceptible d'être fragilisé par un désaccord ponctuel. À titre d'illustration, dans une médiation entre Baoulé et Gouro après une querelle foncière, la rencontre des aînés et le rappel des alliances permettent non seulement de résoudre le différend, mais surtout de restaurer la relation entre les groupes. Concrètement, cette réconciliation se traduit par le partage de cola, des libations et un repas communautaire, la reconnaissance mutuelle des droits et devoirs symboliques, et la pérennisation de la paix locale.

- *Évitement de recours judiciaires ou étatiques*

Ces médiations endogènes, sur le fondement de la confiance réciproque (nécessaire), permettent d'éviter l'intervention d'autorités extérieures telles que l'État, la gendarmerie ou le tribunal, réduisant ainsi les tensions structurelles et le risque de récurrence. Par exemple, un litige entre familles portant sur un héritage ou une limite de champs peut être réglé par la médiation coutumière, sans recours à la justice de l'État, souvent perçue comme lente ou politisée²⁷. Concrètement, cela permet une résolution locale rapide, un coût économique réduit et le

maintien d'un sentiment de justice respectant les normes culturelles.

- *Transmission et réactivation des normes sociales traditionnelles aux fins de réhabilitation symbolique*

Il y a ici une contribution à renforcer les règles et valeurs ancestrales en les adaptant à des contextes contemporains. Par exemple, lors d'un mariage mixte entre deux groupes alliés, les médiateurs rappellent les devoirs de respect et les interdits liés à l'alliance, régulant ainsi les attentes sociales et transmettant les codes à la nouvelle génération. Sur le terrain, cela permet de maintenir la cohésion sociale intergénérationnelle, d'assurer une éducation rituelle à la paix et de renforcer les alliances communautaires même en situation de comportement déviant. Contrairement à la logique punitive²⁸, la médiation traditionnelle cherche à réintégrer les individus dans le collectif même après un conflit, plutôt qu'à les isoler ou à les sanctionner. En pratique, après une faute grave telle qu'une insulte ou une violence symbolique, un individu peut être « pardonné » à l'issue d'un rituel public de réconciliation orchestré par les médiateurs. Concrètement, cela se traduit par l'absence d'exclusion sociale, le respect de la dignité des parties et la préservation de la stabilité communautaire.

Les médiations traditionnelles, à l'instar des alliances à parenté et du *toupké*, ne sont pas de simples pratiques populaires : elles produisent des effets concrets sur la gestion des conflits, la prévention de la violence et le renforcement du lien social. Au niveau politique, il devrait s'agir de réduire les séquelles des conflits passés, d'en prévenir de nouveaux, de favoriser l'entente entre nations et de promouvoir un sentiment de solidarité, ainsi qu'une conscience de

la non-violence. Dans ce contexte, les pratiques sociales locales décrites, enracinées dans la mémoire collective, constituent un outil vivant et efficace pour construire la paix et renforcer la cohésion sociale, le dialogue interculturel en Côte d'Ivoire²⁹. Bien qu'éprouvé par les divergences politiques, les politiques sont encouragés à s'inspirer de ce *jeu* des alliances pour réconcilier les Ivoiriens. Il pourrait également songer à instaurer des Alliances interethniques dans le programme scolaire, voire les inscrire dans la Constitution³⁰.

La parenté à plaisanterie et les alliances communautaires peuvent jouer un rôle central dans le processus de réconciliation en Côte d'Ivoire. En instituant des réseaux de médiation basés sur ces pratiques traditionnelles, il devient possible de prévenir les affrontements liés aux identités politiques ou ethniques. Par ailleurs, elles offrent un cadre reconnu pour gérer les désaccords, permettant, à travers des dialogues encadrés par des pairs ou des aînés, de négocier des compromis et de rétablir les relations rompues tout en respectant les codes culturels locaux. En sus, en mobilisant des références communes et des valeurs partagées, ces pratiques contribuent à renforcer le lien social, réhabiliter la confiance entre groupes sociaux et partis politiques, tout en promouvant la cohésion sociale. Enfin, la transmission des mémoires collectives qu'elles portent demeure essentielle pour consolider une paix durable et prévenir la résurgence de conflits identitaires ou politiques, sur fond d'extrémisme violent.

[Retour à la table des matières](#)

¹ Il s'agit d'une appellation couramment utilisée dans les langues locales de Côte d'Ivoire.

² Ou encore « parenté sociale ».

³ Le lignage correspond à une unité fondamentale d'organisation sociale. Ainsi, il désigne un groupe de parenté fondé sur la descendance d'un ancêtre commun, réel ou mythique.

⁴ Voy. Jérôme CLERGET et al, *Gestion des conflits et coopération en Europe. Enjeux et représentations du XXe siècle à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 7. Cet auteur affirme que la gestion des conflits est traditionnellement comprise comme l'ensemble des mesures préventives, de conciliation ou d'intervention destiné à empêcher la survenue d'une guerre ou à y mettre un terme si celle-ci est déjà enclenchée. Dans cet état d'esprit l'étude de la gestion d'un conflit n'aurait d'intérêt que depuis la gestation jusqu'à la résolution de ce dernier, voire pour ses conséquences immédiates sur la reconstruction des sociétés, sur la réalisation

politique, ou encore sur la restructuration économique.

⁵ De façon plus précise, contrairement à l'alliance de parenté (alliances interethniques), qui repose sur des liens réels de filiation ou de mariage, la parenté à plaisanterie n'implique *a priori* aucun rapport généalogique. Elle peut toutefois être qualifiée de parenté symbolique ou sociale, dans la mesure où elle crée des obligations et des règles de comportement comparables à celles de la parenté, sans en avoir systématiquement le fondement biologique ou matrimonial.

⁶ Comme l'écrit d'ailleurs Hyacinthe Loua ZAORO, « [d]e son étymologie latine *pax*, le mot « paix » signifie un pacte, c'est-à-dire l'aboutissement d'une alliance scellée entre deux ou plusieurs adversaires. De cette définition, nous pouvons déduire que la paix est étroitement liée à l'accomplissement des exigences de la relation interpersonnelle et des rapports d'alliance ». Cf. « Les alliances interethniques en Afrique de l'Ouest. Nouvelles

stratégies de réconciliation », *Théologiques* 23(2), 185–201, 2015, p. 185, <https://doi.org/10.7202/1042749ar>.

⁷ Exemple entre les groupes Kpellè de Guinée et Mano du Liberia. Voy. Hyacinthe Loua ZAORO, *idem*, p. 186.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Pour aller plus loin sur le rôle que peuvent jouer les griots, subrepticement sur la transmission autour des valeurs portées par ces alliances, voy. Sory CAMARA, *Gens de la parole. Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, Paris-La Haye, Mouton, 1976, 378 p, spéc. Le « compte-rendu » de Constant Hamès, *Homme*, 1981, 21-2, p. 127.

¹⁰ Lire Alain-Joseph SISSAO, *Alliances et parentés à plaisanterie au Burkina Faso. Mécanisme de fonctionnement et avenir*, Ouagadougou, Sankofa & Gurli Éditions, 2002, 186 p.

¹¹ Cao HUI, « Conflits des civilisations » ou « Coexistence multiculturelle », *Reconstruction des concepts de droits de l'Homme dans la nouvelle ère de la civilisation humaine*, SPM, 2023, p. 185.

¹² Le professeur Noel Guebi ADJO, enseignant-chercheur à l'Université de Bouaké à Abidjan, a animé le 13 juin 2009, une conférence sur le thème « La légitimité naturelle de la paix par les alliances interethniques, principalement les didas et les autres peuples de la Côte d'Ivoire », https://news.abidjan.net/articles/333865/resolution-de-la-crise-ivoirienne-le-professeur-adjo-guebi-expose-la-valeur-des-alliances-interethniques?utm_source=chatgpt.com, consulté le 17 août 2025.

¹³ Bruno LOSCH, « Le Dossier. Côte d'Ivoire, la tentation ethnonationaliste », <http://www.politiqueafricaine.com/numeros/pdf/078005>. Pdf, consulté le 30 janvier 2021, p. 20.

Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP) et Chaire UNESCO pour la Paix (Université de Cocody, Abidjan), « Conflits en Côte d'Ivoire : Une analyse à partir du phénomène d'idéologisation et des conflits locaux », Côte d'Ivoire, consulté le 30 janvier 2021, p. 1.

¹⁴ Voy. Anne-Marie Koffi KOUADIO BLA, *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Paris, L'Harmattan, 2013 ; P. B. HAYNER, "Truth Commissions: a Schematic Sverview", *International Review of the Red Cross*, vol. 88-862, Juin 2006, p. 296 ; A. BAH, *L'Ivoirité Mouvementée: Jeunes, Médias et Politique en Côte D'ivoire*, Langaa RPCID, 2013 ; S. KRATZER, *L'Apartheid, l'Amnistie et le Droit International. Les obligations internationales de l'Afrique du Sud et les droits des victimes face à l'amnistie couvrant les crimes de l'apartheid*, Mémoire, Université de Genève, 2012, p. 156.

¹⁵ Sur l'identité (la notion de « race ») et la culture, lire Hourya BENTOUHAMI-MOLINO, *Race, cultures et identités. Une approche féministe et postcoloniale*, Paris, PUF, 2016, p. 9.

¹⁶ La réconciliation est un processus global incluant des instruments clés, tels que la justice, la vérité, la cicatrisation et la réparation afin d'assurer la transition d'un passé divisé à un avenir commun. Voy. Aboidjé Francis N'GNUI, ENA/CMS/Groupe 3/2020-2021 — Gestion des conflits, 2021, p. 16.

¹⁷ Voy. Hyacinthe Loua ZAORO, p. 188. Aussi, Marie-Aude FOUERE, 2008, *Les Relations à plaisanterie en Afrique, Discours savants et pratiques locales*, Paris, L'Harmattan, Connaissances des hommes, 215 p. Voy. Le thème de la parenté ou alliance à plaisanterie a fait l'objet de plusieurs colloques et recherches scientifiques dans le monde. Les 27-28 octobre 2005, le Centre d'études et de recherches internationales (CERI) de France a organisé un colloque à Paris sur le thème « Alliances à plaisanteries et politiques en Afrique de l'Ouest ». Le 18 décembre 2002, un atelier tenu au Max Planck Institute for Social Anthropology (Halle, Allemagne) avait pour thème "Friendship, Descent, Alliance in Africa". Lors de la rencontre annuelle des African Studies Associations de 2003 à Boston, la réflexion portait sur "Joking Kinship and Interethnic Cooperation in Senegambia". Un séminaire de l'Institut d'études africaines d'Aix-en-Provence, intitulé « Pardon, palabre, plaisanterie : espaces publics africains et passés recomposés », a eu lieu le 16 novembre 2005. La revue Cahiers d'études africaines a consacré un numéro [184 (2006)] à la question suivante « Pacte, d'alliance et de plaisanterie ».

¹⁸Voy. Doudou DIÈNE, *Rapport sur la Côte d'Ivoire*, 24 octobre 2013, <https://news.un.org/fr/story/2013/10/276962-cote-d-ivoire-les-victimes-de-la-crise-postelectorale-ne-doivent-pas-etre>, consulté le 28 février 2020.

¹⁹ La CDVR a été remplacée par la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV) conformément à l'ordonnance n° 2015 du 24 mars 2015. Voy. également CONARIV, *Rapport du Colloque international sur la validation du programme national de réparation et de la grille d'indemnisation des victimes*, Grand-Bassam, 2-5 mars 2016.

²⁰ C'est-à-dire d'une médiation formalisée, influencée par les systèmes juridiques occidentaux, surtout en Europe et en Amérique du Nord, où l'accent est mis sur l'individu, ses droits, ses choix et sa responsabilité, avec un cadre structuré ou codifié pour encadrer le conflit, le cas échéant.

²¹ Source : Méké Méité, « Les alliances entre peuples en Côte d'Ivoire », *Réseau Ivoire*, https://rezoivoire.net/ivoire/patrimoine/2205/les-alliances-entre-peuples-en-cote-divoire.html?utm_source=chatgpt.com. Consulté le 1er janvier 2026.

²² Voy. spé. Harris MEMEL-FOTÉ, (*Le système de l'Adjoukrou*, Abidjan, NEA, 1980Analyse) sur une analyse approfondie des règles de filiation, de succession, de gouvernance familiale et des formes de médiation fondées sur l'autorité de la mémoire et de la parole.

²³ Impact-Plateforme est une initiative ivoirienne (à la fois médiatique et de terrain) dédiée à la promotion de la paix, de la cohésion sociale et de la prévention des conflits. Elle documente, à travers des enquêtes locales, des témoignages communautaires et des analyses, les mécanismes endogènes de médiation, notamment les parentés à plaisanterie, les alliances interethniques et les pratiques locales de dialogue.

²⁴ Il convient d'entendre ici la notion de famille non pas au sens nucléaire, mais dans son acception

élargie, telle qu'elle est conçue dans les sociétés d'Afrique de l'Ouest.

²⁵ Nous touchons par le procédé de l'analogie à une démarche que l'on retrouve en démocratie participative, notamment l'*empowerment*. Voy. Yves SINTOMER, *La démocratie participative*, La documentation française, 2009, p. 5. Cet auteur rend compte des travaux du chercheur anglais, John PARKINSON, qui utilisa une métaphore pour proposer sur la démocratie participative une lecture analytique : lorsque les citoyens sont associés à la prise de décision, le processus peut porter sur le *housing* c'est-à-dire sur les questions structurelles. Il peut aussi concerner le *building*, à savoir les problèmes importants mais plus en aval que les premiers. Il peut enfin se localiser sur le *painting*, c'est-à-dire sur les enjeux relativement marginaux. Le jeu des alliances permettra, à notre sens, aux communautés qui seront impliquées dans le processus de réconciliation, de traiter les questions relatives à la réconciliation nationale à ces différentes échelles, lesquelles ne sauraient être appréhendées isolément.

²⁶ Lamine NDIAYE, « Parenté à plaisanterie et régulation sociale chez les Wolof du Sénégal », in *Troïka. Parcours antiques. Mélanges offerts à Michel*

Woronoff, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, Besançon, 2012, p. 408.

²⁷ Voy. Xavier PATIER (dir.), *La justice : quelles politiques ?* La documentation française, p. 1.

²⁸ Cf. Mariame Viviane NAKOULMA, « Peuples autochtones et justice réparatrice au Canada : quand la reconnaissance juridique contribue à la restauration collective », in IDHL, *La participation effective des minorités et peuples autochtones à la vie de l'État*, UCLy-Lyon, 31 janvier 2025. Lire aussi Howard ZEHR, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Paris, Éditions Labor et Fides, coll « Le champ éthique, 57 », 2012, 98 p.

²⁹ Le dialogue interculturel est un outil de diversité culturelle, d'inclusion et de cohésion pour la prévention des conflits et de l'extrémisme violent. Il vise à combattre toute forme d'exclusion en endiguant l'émergence de nouvelles forces de division qui répandent la haine, l'intolérance et l'ignorance.

³⁰ Notamment dans le texte préambulaire qui du point de vue du droit constitutionnel énonce les valeurs fondamentales de l'État et sert de référence normative pour l'interprétation de la Constitution.

Références bibliographiques

Adjo Guebi, N. (2009). *La légitimité naturelle de la paix par les alliances interethniques, principalement les Dida et les autres peuples de Côte d'Ivoire* [Conférence]. Université de Bouaké. <https://news.abidjan.net/articles/333865/>

Bahi, A. (2013). *L'ivoirité mouvementée : Jeunes, médias et politique en Côte d'Ivoire*. Langaa RPCIG.

Bentouhami-Molino, H. (2016). *Race, cultures et identités : Une approche féministe et postcoloniale*. Presses Universitaires de France.

Camara, S. (1976). *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*. Mouton.

Camara, S. (1992). *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*. Karthala.

Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP) & Chaire UNESCO pour la Paix. (2021). *Conflits en Côte d'Ivoire : Une analyse à partir du phénomène d'idéologisation et des conflits locaux*. Abidjan.

Clerget, J., et al. (2017). *Gestion des conflits et coopération en Europe : Enjeux et représentations du XXe siècle à nos jours*. L'Harmattan.

Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR). (2014). *Rapport final*. République de Côte d'Ivoire.

Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV). (2016). *Rapport du colloque international sur la validation du programme national de réparation et de la grille d'indemnisation des victimes*. Grand-Bassam.

Diène, D. (2013). *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*. Nations Unies. <https://news.un.org/fr/story/2013/10/276962>.

Ela, J.-M. (1994). *Restituer l'histoire aux sociétés africaines*. L'Harmattan.

Fortes, M. (1969). *Kinship and the social order*. Routledge.

Fouéré, M.-A. (2008). *Les relations à plaisanterie en Afrique : Discours savants et pratiques locales*. L'Harmattan.

Galtung, J. (1969). Violence, peace, and peace research. *Journal of Peace Research*, 6(3), 167–191.

- Hayner, P. B. (2006). Truth commissions: A schematic overview. *International Review of the Red Cross*, 88(862), 295–310.
- Impact-Plateforme. (2021). *Parenté à plaisanterie et mécanismes endogènes de cohésion sociale en Côte d'Ivoire*. Abidjan.
- Kouadio Bla, A.-M. K. (2013). *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*. L'Harmattan.
- Lévi-Strauss, C. (1949/2017). *Les structures élémentaires de la parenté*. Mouton.
- Losch, B. (2000). Côte d'Ivoire : La tentation ethnonationaliste. *Politique africaine*, 78, 5–25.
- Mauss, M. (1925/2012). *Essai sur le don*. Presses Universitaires de France.
- Mbembe, A. (2000). *De la postcolonie*. Karthala.
- Memel-Fotê, H. (1980). *Le système de l'Adjoukrou*. NEA.
- Méité, M. (2026, janvier 1). *Les alliances entre peuples en Côte d'Ivoire*. Réseau Ivoire. <https://re-zoivoire.net/ivoire/patrimoine/2205/>
- Nakoulma, M. V. (2025). Peuples autochtones et justice réparatrice au Canada : Quand la reconnaissance juridique contribue à la restauration collective. In *La participation effective des minorités et peuples autochtones à la vie de l'État*. UCLy.
- N'Gnui, A. F. (2021). *Gestion des conflits*. ENA/CMS.
- Ndiaye, L. (2012). Parenté à plaisanterie et régulation sociale chez les Wolof du Sénégal. In *Troïka. Parcours antiques. Mélanges offerts à Michel Woronoff* (pp. 395–410). Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité.
- Ricœur, P. (2000). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Seuil.
- Sintomer, Y. (2009). *La démocratie participative*. La Documentation française.
- Sissao, A.-J. (2002). *Alliances et parentés à plaisanterie au Burkina Faso : Mécanismes de fonctionnement et avenir*. Sankofa & Gurli Éditions.
- Sissao, A.-J. (2010). Alliances à plaisanterie et construction de la paix en Afrique de l'Ouest. *Revue africaine de sociologie*, 14(2), 65–89.
- Zaoro, H. L. (2015). Les alliances interethniques en Afrique de l'Ouest : Nouvelles stratégies de réconciliation. *Théologiques*, 23(2), 185–201. <https://doi.org/10.7202/1042749ar>

DES DYNAMIQUES CONFLICTUELLES AUX PRATIQUES DE MEDIATION DANS LES ÉCOLES FONDAMENTALES DE BAMAKO ET KATI

Bréhima Salah Traoré,

Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali

Seydou Loua,

Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali

Les écoles sont considérées comme des lieux d'éducation et de formation, un cadre de vulgarisation de la culture sociale et universelle. Puisqu'elles font travailler les humains, les écoles fonctionnent à partir de l'interaction entre les enseignants, entre les élèves et entre les enseignants et les élèves.

Ainsi, à l'heure d'aujourd'hui, les écoles ne peuvent plus fonctionner de manière autonome, il faut l'influence et l'apport des autres acteurs comme les parents, les membres des services techniques, les membres d'associations, etc. L'agir de ces réseaux d'acteurs autour de l'école fait que ceux-ci peuvent être en conflit, chose qui tarade le bon fonctionnement de l'école.

Le recours à la médiation en tant moyen le plus souple, humain et social parmi les modes alternatifs de régulation des conflits, reste sollicité pour l'amélioration du climat scolaire. De même que les acteurs (internes et externes) peuvent être en conflit, de même que ces mêmes acteurs peuvent être en médiation. Ainsi, dans le contexte malien, les écoles connaissent cette réalité. Que cela soit entre les élèves, entre les enseignants, entre les élèves et les enseignants voire entre les parents d'élèves et les enseignants ou les élèves, des tensions naissent, se développent et se périssent par des médiations et tous ces acteurs peuvent devenir médiateurs selon les cas ou selon les situations. Rare sont ces acteurs formés à la médiation.

Dans la plupart des cas, les adultes de l'école se servent des expériences de la société pour décanter les situations conflictuelles en milieu scolaire. En plus de cela, la médiation est remontée à d'autres ressources, à d'autres compétences si une limite se présente dans la pratique. Dans les écoles maliennes, les pratiques de médiation ne sont pas toujours parfaites, elles connaissent des difficultés non seulement dans les pratiques mais aussi dans les conditions où la médiation se déroule. Elles sont informelles, en ce sens où la procédure n'est pas univoque, varie d'un médiateur à un autre selon les situations conflictuelles. Il n'y a pas de personne spécifiquement formée pour les conduites de médiation dans les écoles au Mali.

Les adultes de l'école étant responsables des institutions scolaires se voient ajouter les pratiques de médiation dans leurs activités pédagogiques. Ainsi la présente étude cerne en profondeur les cas de médiation dans les écoles fondamentales à travers l'implication des différents acteurs. Cette analyse prend en compte les dynamiques conflictuelles, les pratiques de médiation : l'attitude des médiateurs et des parties en conflit, la procédure de la médiation jusqu'à l'aboutissement d'un accord. Ce qui nous conduit à poser des interrogations suivantes : En quoi consiste les pratiques de médiation scolaire à Bamako et Kati ? Quels sont les mécanismes que les médiateurs scolaires adoptent pour aboutir à un résultat satisfaisant ? Que faut-il pour améliorer les compétences des médiateurs scolaires à Bamako et Kati ?

1. Revue de la littérature

J Faget (2012) trouve que dans les champs institutionnels, les pratiques de médiation se développent de façons diverses. Il considère que les pratiques de médiation sont des modes de gouvernance plus acceptables, plus souples et plus fluides. C'est ainsi qu'il déclare que l'axe du système et l'axe de l'acteur sont les jeux de force des médiations.

L'axe du système se compose des forces d'inspiration et d'institution et l'axe de l'acteur constitue des forces de l'émancipation et de la normalisation. Si la médiation est formelle dans les structures du Médiateur de la République et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ouvrant dans le domaine de la réconciliation, de la paix, force est de comprendre qu'elle est informelle dans les structures éducatives, d'enseignement au Mali (I S Traoré ; 2021). S Condetta-Castelain, et C Hue-Nonin (2014) trouvent que la médiation scolaire est comme un processus et qu'elle se réfère à la recherche de la paix. Un processus, parce que la médiation est dynamique, transformative, évolutive ; dans chaque médiation il y a de l'inconnu, de l'incertitude mais aussi du progrès, du changement de comportement des parties prenantes. Pour la recherche de la paix, le médiateur doit apporter des valeurs humaines qui font allusion au respect mutuel, à la tolérance, au vivre ensemble.

J P Bonafé-Schmitt (2006) voit la médiation par les pairs comme un processus de transformation. Les élèves-médiateurs doivent répondre à un certain nombre de compétences et de caractéristiques. Parmi les compétences des élèves-médiateurs, l'auteur cite : la capacité de communication, l'impartialité, la discrétion, l'écoute active, le sens de la responsabilité, la disponibilité et la confidentialité. Les élèves-médiateurs sont une commission chargée de la médiation inter-élèves. La médiation par les pairs crée aux élèves-médiateurs le sentiment de vivre ensemble autrement dit l'empathie, la tolérance, l'estime de soi, l'émergence de « leaders positifs ». Ainsi, la médiation constitue un processus d'éducation qui peut intégrer l'apprentissage à la citoyenneté dans les parcours scolaires des élèves. Ainsi B Gaillard, et J P Durif-Varembont (2007) trouvent quatre étapes fondamentales permettant de comprendre la médiation en milieu scolaire. Ces quatre étapes sont entre autres : dire ce qui s'est passé, reformulation des faits par les médiateurs, recherche de compromis et choix de la solution par les protagonistes. - Dire ce qui s'est passé. Une fois en salle de médiation, chaque protagoniste relate sa version c'est-à-dire explique le processus de la situation conflictuelle sans interruption. Les élèves médiateurs peuvent poser des questions aux protagonistes pour mieux cerner la situation conflictuelle.

- La reformulation des faits par les médiateurs. Pour montrer aux protagonistes qu'ils ont mieux cerné le problème, les élèves médiateurs reformulent les faits clairement sans transformation de contenus. En cas de mauvaise interprétation, chaque partie peut revenir pour la rectification.

- La recherche de compromis. Les élèves médiateurs aussi bien que les protagonistes cherchent ensemble un compromis satisfaisant pour exprimer les besoins qui seront reconnus et respectés par les protagonistes.

- Le choix de solution par les protagonistes. L'accord de solution revient aux parties en conflit et non aux élèves médiateurs. Ainsi dans la rencontre avec l'autre, chaque partie en conflit doit accepter l'évolution individuelle et le sentiment que chacun approuve.

Enfin, les élèves médiateurs leur félicitent après une accolade. I S Traoré, (2021) trouve que la médiation scolaire est un travail d'enseignant qui régule les comportements des élèves, lutte contre la violence et évite le décrochage scolaire. Cette fonction fait de l'enseignant un médiateur scolaire même si ce titre n'est pas reconnu comme tel dans le système scolaire malien. La médiation est une pratique quotidienne

qui s'ajoute aux fonctions pédagogiques des enseignants. Puisque la relation humaine n'occulte pas les conflits, les enseignants sont obligés d'intervenir dans les situations conflictuelles entre les élèves afin de réussir ses missions pédagogiques. S Arbach (2017) pense que la médiation scolaire est conçue sous deux formes : la médiation externe qui agit en faveur de l'ensemble des institutions scolaires demandeurs et la médiation interne qui opère au sein même des établissements scolaires. B S Traoré et S Loua, (2024) estiment un foisonnement des pratiques de médiation à l'école qui renforce davantage les qualités du médiateur car la médiation met plus l'accent sur la pratique que sur la théorie. Le médiateur ne saurait développer ses compétences que dans les pratiques de médiation. Ainsi le médiateur scolaire devient une tierce personne lorsque la neutralité aussi bien que l'impartialité développent ses qualités. B S Traoré et S Loua (2025) ajoutent que les parents d'élèves participent à la médiation à l'école surtout lorsque leurs enfants sont en conflit avec les enseignants. Cependant certains parents d'élèves ont des postures de médiateur afin de préserver l'autorité des adultes de l'école. Contrairement à d'autres parents d'élèves, ils restent derrière leurs enfants afin de maintenir le « bras de fer » contre les enseignants. Ce qui rend la médiation difficile et détériore quasiment le climat scolaire. En tout état de cause, l'idéal serait de maintenir un bon équilibre entre l'école et les familles qui doit promouvoir la réussite des enfants à l'école. Ainsi, les parents d'élèves doivent au bon fonctionnement de l'école et de la vie scolaire. B S Traoré, et I S Traoré, (2025) notent dans leur analyse qu'il y a une implication de certains élèves comme médiateurs dans la médiation entre les élèves. Ceux-ci ne sont ni choisis ni formés à la médiation, mais ils essayent avec leur bonne foi pour trouver un terrain d'entente entre leurs camarades en conflit ou plutôt conduire les élèves en conflit vers l'instance de médiation des adultes de l'école. Avec une formation à la médiation et un suivi des adultes accompagnateurs, ces élèves de bonne foi pourront développer leurs compétences de médiation dans l'optique qu'ils soient des élèves médiateurs. Pour T Fiutak (2015 ; 77) : « *Le médiateur ne doit pas être en train de discuter avec la partie A lorsque la partie B entre dans la pièce* ». Cela sous-entend que la médiation obéit à des règles, à des principes que tout médiateur doit forcément connaître. Le respect de ces principes renforce la confiance et pousse les parties en conflit à accorder plus d'importance à la médiation. Selon B S Traoré, et M Dioule, (2024), dans les formes de médiation en milieu scolaire, les élèves en conflit peuvent recourir

volontairement à la médiation tout comme les adultes de l'école peuvent les convoquer, leur exiger à aller en médiation. En plus de cela, des insuffisances ou des difficultés se constatent : manque de formation à la médiation, inexistence de médiateur attirés, manque de confiance, etc.

2. Méthodologie

La présente étude fait la narration des pratiques de médiation scolaire dans les écoles fondamentales de Bamako et Kati, courant l'année 2025. Elle fait ressortir des expériences du district de Bamako et celles de Kati. L'étude étant essentiellement qualitative, quatre récits de médiation à l'école ont été soumis à l'analyse pour mieux comprendre comment se vivent ces pratiques sociales. Les acteurs impliqués, dans ces récits de médiation sont des hommes et des femmes, et essentiellement des directeurs, des enseignants, des élèves, des parents d'élèves, des membres du Comité de Gestion Scolaire (CGS). Nous avons utilisé des prénoms fictifs pour garantir l'anonymat. Un dictaphone a permis l'enregistrement des discours et, le français et le bamanankan ont été les langues utilisées. Dans le cadre de l'administration des données, les récits des médiateurs ont été titrés et analysés en profondeur pour faire ressortir les émotions des parties, les ressentis dans la situation conflictuelle, les écarts d'adversité, l'attitude des médiateurs pour conduire efficacement les parties à sortir de la crise. Ainsi la rubrique suivante donne plus de détails sur les pratiques de médiation scolaire au Mali.

3. Résultats

- Récit 1 : Chaka se moque du dialecte d'Arama

« Compte tenu du conflit au centre du pays, Arama a quitté pour la première fois un village du centre pour poursuivre ses études de second cycle à Bamako. Arama a toute sorte de contrainte pour s'exprimer correctement en bamanankan. Ses camarades de classe se moquaient de son dialecte, donc il se sentait humilié. Petit à petit Arama encaissait des maux jusqu'au moment où il montrait ses forces d'opposition. Un jour, pendant la récréation, Chaka riait de Arama car il avait des difficultés à prononcer « ballon fili » (en français : me lancer la balle). Arama a dit plutôt « ballon pili pili ». Du coup, Arama, énervé, a riposté en donnant un coup de poing à Chaka. Dès lors il y a eu des tiraillements jusqu'à ce que le maître de mathématiques, Kassim soit intervenu en qualité de médiateur pour trouver un terrain d'entente entre Arama et Chaka. Lors de l'échange, Kassim a beaucoup insisté sur le fait qu'il n'accepte pas le mensonge, qu'il veut connaître la

véracité des choses. Quand Kassim a donné la parole à Arama, il indique que Chaka a l'habitude de se moquer de lui et qu'il n'arrive pas à identifier là où on est sérieux, là où on s'amuse. Il ajoute aussi qu'il ne sera plus d'accord avec qui que ce soit pour une quelconque moquerie dans son dialecte. Quant à Chaka, il estime qu'il n'a pas voulu faire du mal à Arama. Comme d'habitude, il s'amuse avec Arama car son dialecte le fait rire et rien d'autre. Kassim, après avoir compris l'opposition entre Arama et Chaka, ramène les deux à trouver un terrain d'entente en leur proposant une solution possible. Ainsi il dit à Chaka que s'il était lui, il allait profiter de Arama pour apprendre sa langue au lieu de se moquer de lui. De son côté Arama, qu'il allait demander à Chaka de l'aider à mieux articuler les mots pour mieux s'exprimer en bamanankan. Ce point de vue de Kassim a conduit les deux parties à revenir à la raison, en amoindrissant la tension relationnelle et en se mettant d'accord : chacun va désormais apprendre dans la langue de l'autre. Les deux parties ont fini par se donner la main pour finir la médiation ». C'est une médiation inter-élèves qui a été conduite par Kassim au bénéfice de Arama et Chaka. Elle est salutaire en ce sens où elle a permis de restaurer une relation basée sur l'apprentissage. L'écart entre Arama et Chaka s'explique par le fait que Chaka s'amusaient tandis qu'Arama était blessé. Le médiateur Kassim a commencé directement par la rencontre collective. Ainsi l'échange avec les deux élèves en conflit a permis au médiateur de trouver un dénominateur commun qui a facilité le terrain d'entente entre les deux parties bien que Chaka ait été victime de violence physique. Le goût d'apprentissage à la langue a été le moyen principal pour détruire les tensions et renforcer la confiance.

Nous comprenons dans cette médiation que le médiateur ne s'est pas donné le temps de passer par un entretien individuel pour aller en profondeur dans les points de vue individuel. Beaucoup de médiateurs le font car cette manière est aussi pratiquée dans les médiations locales, en famille, dans les rues et autres. En plus de cela, le médiateur, pour ne pas aller dans des confusions d'idées, peuvent imposer aux parties de dire clairement les faits. Ainsi le dialogue dans la vérité fait office de médiation locale qui n'est pas un jugement en tant que tel mais qui facilite la bonne conduite de la médiation. La médiation n'est pas sollicitée seulement pour les petites querelles entre les élèves, elle est pratiquée aussi pour les cas de violence. A la fin de la médiation, le médiateur, bien qu'il n'a pas reçu de formation en médiation, conduit les parties à se donner la main, faire des accolades pour montrer qu'elles ne sont plus en situation

conflictuelle mais dans une nouvelle aventure plus durable. Cela est une réalité dans toutes les médiations informelles au Mali, même une valeur sociale qui démontre le vivre ensemble.

- *Récit 2 : bulletin de notes caché*

« Aïchata, élève de la 9^{ème} Année, a caché son bulletin du 1^{er} trimestre à sa mère car elle n'a pas eu la moyenne. Deux semaines après les évaluations, Aïchata ne communique aucune de ses notes a fortiori son bulletin. A chaque fois que sa mère lui demande concernant ses notes ou bulletin du trimestre, Aïchata répond que les bulletins ne sont pas disponibles. Finalement sa mère se rendit à la Direction pour s'imprégner de la réalité. Le Directeur, Madou, lui fait savoir que les copies des bulletins ont été remis aux élèves il y a deux semaines et que malheureusement sa fille n'a pas eu la moyenne. Quand Aïchata a su que sa mère avait été à la Direction, elle n'a pas voulu revenir à la maison. Ainsi, Madou, conscient de la situation, a joué le rôle de médiateur en ramenant Aïchata à la Direction. Il va avoir un entretien avec Aïchata où elle avance sa raison en disant qu'elle n'a pas voulu montrer son bulletin car sa mère la gronde tout le temps, donc qu'elle risque de la frapper. Dans l'entretien avec sa mère Assou, elle avance que sa fille à toutes les commodités nécessaires pour avoir la moyenne. Qu'elle veut savoir à tout prix les raisons qui expliquent pourquoi elle n'a pas eu la moyenne et pourquoi elle a caché son bulletin sinon qu'elle risque de la tuer. Le directeur, après avoir compris les deux versions, a demandé à Assou de ne pas aller plus loin avec Aïchata et qu'il reste deux grandes évaluations, donc qu'elle pourra se rattraper afin de mieux préparer son examen du Diplôme d'Études Fondamentales. Il ajoute aussi que si Aïchata n'a pas montrer son bulletin, c'est parce qu'elle eut peur. De discussion en discussion, finalement le directeur a pu convaincre Assou afin qu'elle accepte Aïchata. Du côté de Aïchata, il lui a demandé de rassurer sa mère pour les prochaines évaluations tout en précisant la moyenne. Ainsi, Aïchata a promis qu'elle aura au moins douze de moyenne et qu'elle ne cachera plus son bulletin ».

C'est un type de médiation parent-enfant conduite par le Directeur, Madou. Pour mieux comprendre la situation conflictuelle, Madou procède à un entretien individuel suivi d'un entretien collectif. Assou est mécontente par deux points : pourquoi Aïchata n'a pas eu la moyenne et pourquoi elle a menti ? En ce qui concerne Aïchata, elle n'a pas eu la moyenne, donc elle a préféré mentir. Ainsi, Madou a discuté avec Assou pour qu'elle puisse comprendre le comportement de Aïchata. Après de longue discussion, Madou a compris que Assou veut être

rassurée de la part de Aïchata. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que Aïchata face une promesse. Heureusement cette promesse a pu soulager Assou.

Les directeurs d'écoles aussi bien que les enseignants au Mali cumulent des fonctions pédagogiques et des activités de médiation. En effet, en plus de leurs missions d'enseignement, ils sont fréquemment amenés à réguler des comportements, et à gérer des conflits entre élèves, ou entre élèves et parents. Ces situations donnent lieu à des pratiques de médiation, même si celles-ci ne relèvent pas d'un cadre formel. Ainsi, l'école est considérée comme un lieu où les adultes de l'école mènent des activités de médiation, et elle n'est pas une instance de médiation. C'est pourquoi J P Bonafé-Schmitt (1997) dit : « En effet, un éducateur, par exemple qui doit accorder une attention particulière au jeune qu'il encadre ne pourra en aucun cas être un médiateur impartial dans la gestion des relations sociales de l'adolescent ». Dans le contexte précis, il est difficile aux adultes de l'école d'être impartiaux dans les activités de médiation entre élèves et parents, mais ils essaient de gérer dans l'amiable, à défaut ils deviennent autoritaires. Ainsi, nous comprenons que cette médiation informelle n'a pas d'instance de médiation car les médiateurs ne sont pas formés à la médiation et ils ont autre chose à faire en plus de la médiation ; elle est plutôt constituée par des activités de médiation où les médiateurs ont d'autres activités en plus de la médiation.

- *Récit 3 : notation des enseignants*

« Alima a remplacé Djénéba comme Directrice d'école suite à la nomination de Djénéba en qualité de Conseillère Pédagogique au Centre d'Animation Pédagogique. Alima a travaillé avec les adjoints de Djénéba durant toute l'année scolaire. A la fin de l'année scolaire, Alima a noté Très bien Aliou tout comme les autres adjoints. Quand la notation des enseignants est arrivée au CAP, Djénéba a fait savoir à Aliou que pendant qu'elle était directrice de l'école, qu'elle donnait des « Très bien » à tous ses adjoints, que malheureusement Alima leur a attribués la mention Bien, qu'elle a personnellement modifié pour garder la mention Très bien. Alima va apprendre cette nouvelle par un collègue de Djénéba au CAP. Entre Alima et ses collègues la tension monte. Finalement elle a provoqué une rencontre avec ses adjoints par laquelle elle arrive à s'éclaircir en montrant la copie de la notation qui est strictement confidentielle. Ainsi, les adjoints ont présenté des excuses à Alima pour dire que Djénéba qui les a mis en situation conflictuelle. Vu le comportement de Djénéba, Alima a rompu la communication avec

Djénéba. Quand Ousmane a appris tout cela, entant qu'à la fois ami de Djénéba et de Alima, est intervenu comme médiateur pour rééquilibrer le rapport entre les deux personnes. Il commence par un entretien individuel où il dira dans des deux côtés qu'il ne veut rien entendre de plus sur les faits du conflit, que tout ce qu'il veut c'est le rétablissement de communication entre elles. Ainsi il a supplié les deux parties afin de revoir le lien d'amitié entre lui et les deux personnes. Du moment où Ousmane a su qu'il a gagné dans les deux côtés, il va réunir les deux personnes sur une même table dans la direction. Dans cette rencontre collective, Ousmane met l'accent sur le lien qui existe et qui mérite d'être enrichi et non détruit. Ainsi il dira aux parties de se mettre à sa place si toutefois cette situation est normale. Ousmane, dans son « prêche », arrive à convaincre Alima et Djénéba jusqu'à ce que les deux parties s'acceptent. Elles diront à Ousmane qu'elles vont continuer de se côtoyer comme elles ont l'habitude de faire à tout moment et en tout lieu. Chose qui a beaucoup plu à Ousmane, et finalement les trois personnes font l'accolade pour clore la médiation.

C'est une médiation inter-directrice sous la conduite de Ousmane. Conseiller pédagogique, n'ayant pas eu de formation à la médiation, Ousmane a su la situation conflictuelle aussitôt il a entamé une première étape qui est l'entretien individuel. Dans cet entretien, Ousmane n'a pas voulu entendre les faits du conflit car il sait tout. Il a demandé à chaque partie le rétablissement du dialogue. Dans l'entretien collectif, il a poussé Alima et Djénéba à la raison. En plus il a mis l'accent sur l'empathie lors qu'il dit aux parties de se mettre à sa place pas en qualité de médiateur mais entant qu'ami des deux. Les conditions de réussite de cette médiation se situent au niveau de la supplication du médiateur afin que les deux parties puissent s'accepter.

Nous comprenons que face aux situations conflictuelles, les médiateurs peuvent intervenir volontairement compte tenu de ses relations sociales avec les protagonistes. Puisque le médiateur ne veut pas une fissure dans leur relation amicale, c'est ce qui a d'ailleurs motivé son intervention. Pour ne pas ressusciter les faits conflictuels, les débordements, le médiateur est allé directement à supplier les parties pour qu'elles reviennent en arrière afin de s'accepter. En plus, l'empathie est souvent l'arme principale pour convaincre les parties en conflit. Bien que les médiateurs ne disposent ni d'une formation spécifique en la médiation, ni d'un statut de médiateur en tant que tel, ils parviennent à mener avec succès des pratiques de médiation à

travers une expérience essentiellement informelle, ancrée dans les valeurs locales.

- *Récit 4 : cotisation à réguler*

« Tièfolo est à sa deuxième année sans réguler les frais de cotisation scolaire de sa fille Djécira. Après plusieurs convocations manquées par Tièfolo, finalement Almoudou, le Directeur d'école, renvoie Djécira pour non-paiement de cotisation. Quand Tièfolo a appris cette nouvelle, le lendemain, il a accompagné Djécira à l'école. Ne voulant pas mieux comprendre, Tièfolo s'agit sur Almoudou jusqu'à ce qu'il lui manque de respect. Les adjoints de Almoudou ont essayé de le calmer mais il n'a pas voulu. Aussitôt il se précipite pour aller voir un membre du Comité de Gestion Scolaire (CGS), Bourama. Il lui expliquait que Almoudou a renvoyé sa fille pour motif de non-paiement de cotisation. Il ajoute aussi que Almoudou et ses adjoints sont sur la même ligne du renvoi de sa fille. Bourama, après avoir compris Tièfolo, a essayé de lui conscientiser, de lui raisonner en disant que Tièfolo devrait chercher à comprendre la responsabilité des enseignants et du directeur concernant l'encadrement des enfants voire le fonctionnement de l'école surtout en termes de matériels. Arrivé à la Direction, Bourama s'est entretenu avec Almoudou sur la situation de Djécira et l'incident qu'a eu lieu entre lui et Tièfolo. A la suite de cela, Bourama fait rentrer Tièfolo et commence à lui poser des questions sur l'état de paiement des cotisations de ses enfants. Puisque Tièfolo n'est pas instruit, sous la permission de Almoudou, Bourama a pris le registre des situations des enfants, expliqué en détail la situation de ses enfants et lui fait savoir les motifs du renvoi de Djécira. Tièfolo n'était pas du tout d'accord, il avance que Almoudou connaît déjà sa situation économique, qu'il ne refuse jamais de payer les cotisations. Quand Tièfolo a parlé de sa situation économique, Bourama a aussitôt payé neuf (9) mois de cotisation de Djécira afin de donner un souffle à Tièfolo. Cette action a vite soulagé Tièfolo. Ainsi il va remercier Bourama et présenter ses excuses à Almoudou ».

Bourama a conduit cette médiation parent-directeur, Tièfolo et Almoudou. Tièfolo n'était pas du tout d'accord avec Almoudou de fait qu'il a renvoyé sa fille Djécira pour non-paiement de cotisation. Puisque Tièfolo a décidé de lui voir, aussitôt Bourama, le médiateur a commencé son entretien pour mieux comprendre les faits. Après il entame un autre entretien avec Almoudou pour comprendre son point de vue. Dans l'intervention de Tièfolo, Bourama a compris que le problème est d'ordre économique, c'est pourquoi son action de paiement a pu rééquilibrer le rapport entre Tièfolo et Almoudou.

Il arrive souvent que les parties en conflit se confient à des personnes qui peuvent devenir médiateurs comme le montre ce cas précis. Le médiateur doit être quelqu'un qui a une influence sur la communauté. C'est cette influence qui pousse les parties à se confier et à trouver une solution. Tièfelo a compris cela, c'est pourquoi son recours a été Bourama, membre du CGS. En plus, le manque de moyen peut rendre difficile les relations. Ainsi, dans les pratiques de médiation, la satisfaction des besoins peut désengorger les tensions relationnelles. Dans cette optique, force est de comprendre que dans la médiation informelle, la confiance joue un grand rôle. En milieu local, le médiateur doit avoir un statut reconnu permettant d'exercer la médiation même si ce n'est pas une instance de médiation : les griots par exemple. Cela est de même pour l'école où les enseignants, les parents d'élèves, les membres du Comité de Gestion Scolaires sont des médiateurs compte tenu de leur maturité, de leur responsabilité.

4. Discussion

D'une manière générale, nous comprenons que ces médiateurs évoluent dans la médiation informelle, ils se servent des expériences de la société pour résoudre les situations conflictuelles en milieu scolaire. Ce qui fait que la procédure n'est pas équivoque pour tous les médiateurs. Ils ne sont pas formés à la technique de médiation et ils n'ont pas de mandat pour intervenir en qualité de médiateurs. Contrairement en Europe, où la médiation est formelle, les médiateurs sont formés au dispositif de médiation grâce au projet d'établissement scolaire. Cette formation fait qu'il y a des médiateurs scolaires, des élèves médiateurs. Les écoles maliennes connaissent des activités de médiation, toutefois, elles ne sont pas des instances de médiation car les enseignants, les conseillers pédagogiques, les parents, les membres du CGS, les membres d'associations ne sont pas des médiateurs attirés, ils ont d'autres fonctions qui ne les empêchent pas en tout cas d'exercer des médiations. L'absence de formation spécifique à la médiation est partiellement compensée par des expériences de la société qui sont considérées comme des valeurs locales.

Dans les étapes de la médiation de notre contexte précis, les médiateurs ne commencent pas forcément par l'entretien individuel, certaines situations recommandent le début de la médiation par l'entretien collectif. Par exemple si le conflit a commencé en présence du médiateur, l'entretien individuel devient moins important. Dans certaines situations, pour mieux conduire la médiation, le médiateur donne les

principes de la médiation : si l'un parle, l'autre écoute ; on donne clairement les faits (pas des opinions). En plus de cela, les parties en conflit peuvent solliciter d'aller en médiation qui est synonyme de réussite ; tout comme le médiateur peut appeler les parties à aller en médiation qui ne peut pas être forcément une réussite. Dans les pratiques de médiation en milieu scolaire, les médiateurs adoptent des moyens pour arriver à un consensus entre les parties en conflits. Ces moyens dépendent aussi de l'objet du conflit. Tout ne se résume pas au dialogue. Il y a des médiations qui demandent des objets comme les photos, l'argent et autres matériels (D Claire ; 2001). La promesse est très importante dans certains cas de médiation. Elle permet de faciliter l'accord entre les parties en conflit même si cet accord n'est pas durable si la promesse n'est pas tenue, d'où la réanimation conflictuelle.

Les pratiques de médiation étant informelles dans le cadre scolaire au Mali, force est de comprendre qu'elles relèvent des valeurs locales, culturelles permettant de résoudre des conflits même si elles connaissent des difficultés. C'est un dispositif qu'il faut améliorer et l'adapter au contexte scolaire qui est un milieu formel.

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons retenir que les pratiques de médiation scolaire ne sont pas une course de vitesse mais de fond. Elles impliquent autant de ressources et de temps pour pouvoir éteindre les tensions entre les acteurs du monde scolaire. Bien que les pratiques de médiation à l'école soient informelles, mais force est de comprendre que les médiateurs se donnent la peine, avec toutes les ressources nécessaires (compétences sociales, pédagogiques, psychologiques, etc.), pour réussir le pari du vivre ensemble afin de renforcer considérablement le climat scolaire. Ainsi, les personnes de bonne foi, qui se soucient de la relation humaine, se donnent à bras le corps pour conserver non seulement la relation école-famille mais aussi le rapport entre les acteurs internes des écoles. Chaque cas de médiation, réussie ou non, sert de leçon pour le médiateur et renforce ses compétences et ses expériences. En tant qu'outil de promotion de la paix dans l'espace scolaire, la médiation, à côté de la pédagogie, donne du sens à l'apprentissage. La médiation est en quelque sorte l'attache aux contenus d'enseignement pour la réussite des élèves, des activités pédagogiques, de la relation école-famille. Compte tenu de la nécessité de la médiation pour la promotion du vivre ensemble dans l'espace scolaire, la formation à la médiation serait essentielle pour corriger les lacunes dans ses

pratiques non seulement chez les praticiens, les parties en conflit mais aussi dans le dispositif. Ainsi, cela engendre un projet d'établissement où l'exercice des adultes accompagnateurs et des élèves médiateurs va apparaître. Les enseignants pourront piloter et intervenir entre eux ou entre eux les autres acteurs de la communauté scolaire ; en plus, ils pourront venir en aide aux cas dépassant les compétences des élèves médiateurs. En ce

qui concerne les élèves médiateurs, ils interviennent dans la camaraderie, les conflits inter-élèves. C'est une sorte de responsabilisation, d'autonomie qui améliore considérablement les pratiques de médiation dans l'espace scolaire.

[Retour à la table des matières](#)

Références bibliographiques

- Arbach, S (2017) Quelques repères de la médiation scolaire, in, *Pensée plurielle*, n°46, p.113-126
- Bonafé-Schmitt, J P (2006) La médiation scolaire par les pairs : une alternative à la violence à l'école, in, *Spirale*, n°37, p.173-182.
- Bonafé-Schmitt, J P (1997) Les médiations, in, *Communication et organisation*, n°11, p.1-18.
- Claire, D (2001) *La médiatrice et le conflit dans la famille*, Ramon ville, Erès..
- Condette-Castelain, S et Hue-Nonin, C (2014) *La médiation par les élèves : enjeux et perspectives pour la vie scolaire*, Paris, Canopé.
- Faget, J (2012) Les modes pluriels de la médiation, in, *Informations sociales*, n°170, p.20-26.
- Fiutak, T (2015) *Le médiateur dans l'arène : réflexion sur l'art de la médiation*, Toulouse, Editions Erès.
- Gaillard, B et Durif-Varembont, J-P (2007) *La médiation : théorie et pratiques*, Paris, L'Harmattan.
- Traoré, B S et Dioulé, M, 2024, Formes et insuffisances des pratiques de médiation en milieu scolaire dans la commune urbaine de Kati, In, *Revue MAAYA*, Vol 1, N°2, p.27-36.
- Traoré, B S et Harouna, O (2023) Médiation dans les écoles : une analyse des activités de communication en Commune III du district de Bamako, In, *Recherches africaines*, n°35, p.47-58.
- Traoré, B S et Loua, S (2024) Médiation scolaire au Mali : son foisonnement et les qualités du médiateur au groupes scolaires de Samé et de Sirakoro Dounfing en Commune III du district de Bamako, In, *Revue KURUKAN FUGA La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales*, Vol 3 N°12, p.307-319.
- Traoré, B S et Loua, S (2025) Attitude des parents d'élèves dans la médiation enseignant-apprenant de la commune IV du district de Bamako, In, *Revue des Lettres, Sciences Humaines et de l'Education*, N°003, p.19-34.
- Traoré, B S et Sidibé, M (2024) Pratiques de médiation scolaire au Mali : des conflits aux accords de paix, In, *Revue des Sciences Humaines et Sociales, Lettres, Langues et Civilisations*, N°8, p. 897-910.
- Traoré, I S (2013) Pilotage des écoles et dynamiques des conflits entre acteurs à Kati : mécanismes, confrontation et compromis, in, *Recherches africaines*, n°12, p.223-264.
- Traoré, I S (2018) La médiation scolaire au Mali : les enseignants au cœur d'une action incontournable dans l'exercice de leur profession, problèmes et réalités, in, *Annales de l'Université des Lettres et Sciences Humaines de Bamako*, n°18-19, p.173-183.
- Traoré, I S (2021) Gestion d'une médiation non juridictionnelle : enjeux et limites, in, *Lettres d'Ivoire*, n°35, p.331-344.

MÉDIATION ET PROFESSION MÉDIATEUR EN DROIT ALGÉRIEN : LES ENJEUX DE L'INSTITUTIONNALISATION D'UNE PRATIQUE ANCESTRALE

Issam Toulbi-Thaâlibi

Directeur de la Chaire Unesco Émir Abdelkader pour les Droits de l'Homme et la Culture de Paix de l'Université d'Alger I – Avocat Accompagnateur en Médiation

Il va sans dire que la résolution des conflits individuels et collectifs constitue un enjeu majeur dans toute société humaine, non seulement pour préserver la paix sociale, mais aussi pour garantir la stabilité des relations interpersonnelles et économiques. Lorsqu'un litige survient, les parties cherchent, en règle générale, à trouver une issue amiable avant de recourir à la justice. Cette tendance s'explique par plusieurs facteurs : la volonté de préserver les relations humaines tout d'abord, mais aussi l'économie de temps et de coûts, l'évitement des procédures judiciaires souvent longues et complexes.

Dans ce cadre, les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), dits aussi modes « amiables » ou « pacifiques », ont pris une importance croissante ces dernières années. Ces méthodes qui incluent notamment la négociation, la conciliation et l'arbitrage, offrent aux parties un cadre flexible, confidentiel et consensuel pour la résolution de leur différend, tout en contribuant à désengorger les tribunaux. La médiation, en particulier, se distingue par son approche centrée sur le dialogue et la co-construction d'une solution par les parties elles-mêmes, guidées par un tiers neutre et impartial sans nul pouvoir décisionnel (Guillaume-Hofnung, 1995 ; Bouhafis-Djellab, 2017 ; Rawan, 2018).

En Algérie, cette pratique ne constitue pas une innovation récente. Elle puise au contraire ses racines dans des traditions séculaires portées par des institutions coutumières comme le *Thadjmaâth* kabyle, l'assemblée des *Az-zaba* mozabite ou encore les *zaouiâs*. L'institutionnalisation de la médiation par la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative a cependant marqué un tournant majeur, en encadrant strictement cette pratique et la profession du médiateur.

Cette initiative du législateur algérien soulève une interrogation de fond : l'institutionnalisation de la médiation a-t-elle favorisé la promotion de cette pratique ancestrale ou a-t-elle, au contraire, contribué à la dénaturer en la reléguant au statut de simple mode procédural de résolution des conflits ?

Pour répondre à cette question, nous retracerons d'abord les fondements historiques de la médiation en Algérie à travers ses institutions traditionnelles (1). Nous analyserons ensuite les contours de la profession du médiateur telle que définie par le droit positif (2), avant d'examiner les procédures de médiation sociale et judiciaire (3).

1. La médiation en Algérie : une pratique ancestrale

La médiation est une pratique ancestrale profondément ancrée dans les traditions culturelles et religieuses des peuples, particulièrement au Maghreb et en Algérie. Les instances coutumières jouaient en effet un rôle médiateur essentiel dans le règlement des conflits ; dans la société kabyle, par exemple, cette fonction est depuis des siècles assumée par le Comité des Sages, le *Thadjmaâth* (Mammeri, 1984 ; Yacine, 2001 ; Chachoua, 2001) ; trouvant son origine sémantique dans la racine amazighe - mais aussi arabe - *djmaâ*, qui signifie « rassembler » ou « réunir », le *Thadjmaâth* désigne l'assemblée du village chargée de délibérer sur les affaires collectives (Haddadou, 2000). Composée de notables reconnus pour leur sagesse et leur autorité morale, l'assemblée des Sages était - et demeure aujourd'hui encore - une instance de réconciliation entre les parties en conflit. Qu'il s'agisse de litiges relatifs à la propriété, de conflits familiaux ou de querelles de voisinage, le *Thadjmaâth* peut se voir saisi aussi bien par les parties au conflit que par les membres de la communauté. Après avoir entendu à tour de rôle les parties, les sages s'emploient à apaiser les tensions voire les orienter vers une solution équitable. L'objectif initial du *Tadjmaâth* n'étant bien entendu pas de trancher le différend, mais plutôt de restaurer le dialogue et de préserver la cohésion sociale du village, tout en évitant le recours aux juridictions étatiques et aux procédures judiciaires formelles (Mammeri, 1984 ; Chachoua, 2001).

La même fonction se retrouve dans les institutions mozabites au nord du Sahara algérien, principalement dans la région de Ghardaïa. Les communautés berbères de la vallée du Mzab,

qui signifie littéralement « le lieu de rassemblement autour du cours d'eau », ont entre le XI^e et le XIV^e siècle mis en place une organisation sociale caractérisée par une forte cohésion religieuse et économique d'obédience ibadite, courant musulman puritain apparu au premier siècle de l'hégire et représentant aujourd'hui, à côté du Chiisme, le second courant hétérodoxe de l'islam, les Mozabites se sont tôt démarqués des sunnites majoritaires en s'organisant en petite communauté gérée par une assemblée, la 'Azzaba ou « Cercle des Sages » (Mercier, 1922 ; Abou Zakaria, 2009), suppléée par deux instances : le conseil *Ammi Said* et le conseil *al-Kourti*. Renvoyant à l'autorité spirituelle de deux notables religieux réputés pour leur intégrité et leur sens de l'engagement, ces institutions chargées de la gestion communautaire avaient également pour vocation de désamorcer les conflits ; dès qu'un litige survenait, les parties au conflit sont d'autorité convoquées devant les Sages pour exposer leur différend et s'employer à lui trouver une solution par la médiation de préférence, par l'arbitrage si nécessaire. Si l'un des protagonistes refusait de se soumettre à l'autorité du collège, on chargeait l'imam de la mosquée de proclamer son bannissement temporaire jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable et se soit soumis à la décision des Sages.

D'autres institutions traditionnelles, à l'instar des *zaouïas*, ont de tout temps contribué à promouvoir la médiation au Maghreb général et en Algérie en particulier comme moyen privilégié de maintien de la paix sociale. Signifiant littéralement « angle » ou « coin », le terme *zaouïa* renvoie à un lieu de prière et d'enseignement religieux, de méditation et de retraite spirituelle. Placées sous l'autorité d'un maître (*Cheikh*), les *zaouïas* ont joué un rôle éducatif prépondérant dans la société maghrébine médiévale (Djeghloul, 1988), notamment par l'enseignement de la langue arabe, la transmission des valeurs morales et des sciences religieuses. C'est en reconnaissance au rôle éducatif prépondérant des *zaouïas* durant la période médiévale que l'Unesco a décidé en 2013 de s'associer à la célébration du 600^{ème} anniversaire de la fondation de la *zaouïa* du saint-patron d'Alger Sidi Abderrahmane at-Thaâlibî (1384-1471) en la proclamant « centre de rayonnement culturel au Maghreb ». En sus de leur rôle éducatif et culturel, les *zaouïas* assumaient également un rôle prépondérant dans la médiation sociale. L'autorité spirituelle des *cheikhs* faisait que les *zaouïas* étaient régulièrement sollicitées par les populations pour intervenir dans les différends. N'ayant d'autre autorité que celle émanant de la confiance que les médiés placent en lui, le *Cheikh* assume ainsi la fonction du médiateur en mettant son aura spirituelle et sa renommée

au service du rétablissement du lien rompu entre les parties en conflit (Bentounes, 1998).

L'institutionnalisation de la médiation en Algérie depuis près d'une vingtaine d'années a cependant marqué un tournant majeur dans l'exercice de cette pratique ancestrale. La loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative consacre son Livre V aux « Modes alternatifs de règlement des litiges », parmi lesquels la médiation axée autour du personnage du médiateur, ce tiers impartial et neutre sans nul pouvoir de décision, chargé d'aider les parties à trouver elles-mêmes une solution (Bouhafs-Djellab, 2017 ; Alouqa & Meghni, 2017). La médiation et la profession du médiateur sont désormais encadrés en droit algérien par des règles d'exercice strictes, notamment en matière d'éthique, de confidentialité et de procédures. L'article 998 du Code des procédures civile et administrative dispose par exemple à cet égard que « *la personne physique chargée de la médiation doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture et doit satisfaire aux exigences suivantes : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction infamante [...], être impartial et indépendant.* ».

Cette transformation législative a profondément modifié le statut du médiateur, dont les contours professionnels méritent d'être examinés.

2. La profession du médiateur en droit algérien

La représentation du médiateur dans l'imaginaire collectif algérien, profondément imprégné de valeurs religieuses, se confond traditionnellement avec les figures du marabout et du saint. Le premier, *al-mourâbit* en arabe, renvoie au dévot et à l'érudit rattaché au *ribat*, lieu de retraite spirituelle en temps de paix, rempart de défense en situation de guerre. Le second, le saint ou *wali*, réfère dans la tradition mystique de l'islam, le soufisme, à « l'ami de Dieu » (Bentounes, 1998) ; une personne réputée pour sa piété, sa droiture et sa proximité de Dieu. Qu'il s'agisse du marabout ou du saint, ces deux figures religieuses étaient par leur sagesse naturellement prédisposées à assumer la fonction de médiation au sein de la communauté maghrébine médiévale. Leur autorité de médiateur trouve moins son origine dans une justification légale qu'elle se réfère à la connaissance dont ils sont dépositaires et à l'aura spirituelle dont ils sont auréolés ; c'est cette *baraka* ou « flux spirituel bénéfique » qui va donner à la parole du saint-médiateur toute sa portée spirituelle et, par ricochet, son impact sur l'esprit des médiés. Le fait est que ces « amis de Dieu »,

comme nous l'explique cheikh Khaled Ben-tounes (1998), guide spirituel de la confrérie soufie 'Alawiyya et initiateur du pôle *Formation à la Médiation* au sein d'AISA ONG Internationale, « ces saints parlent un langage clair et accessible à tous, de l'illettré au plus savant [...] leur parole ne se réfère pas à une loi, un code ou une philosophie mais à la parole vivifiée par l'Esprit, parole qui atteint les cœurs – par le pouvoir divin – comme l'impact de la flèche sur la cible ».

L'institutionnalisation de la médiation en droit algérien et sa sécularisation semblent cependant avoir marqué un bouleversement dans la représentation traditionnelle du médiateur qui s'est, pour ainsi dire, retrouvé dépouillé de son aura spirituelle qui octroyait à son intervention toute sa portée psychologique. En effet, et à contrario des modes traditionnels de médiation qui « étaient comme distillés naturellement par le groupe et revenaient naturellement aux chefs sociaux » (Guillaume-Hofnung, 1995), la médiation contemporaine se caractérise en Algérie par son caractère procédural strictement règlementé. Cette remarque préliminaire vaut aussi bien pour le « médiateur social » qui intervient au titre de la loi n° 12-10 du 29 décembre 2010 dans un cadre extrajudiciaire pour prévenir et résoudre les conflits familiaux entre ascendants et descendants, que pour le « médiateur judiciaire », cet auxiliaire de justice chargé au titre du Code de procédure civile et administrative de 2008 de faciliter la résolution amiable des litiges civils et commerciaux.

- *Le médiateur social*

Le cadre juridique de la médiation sociale est défini par la loi n° 12-10 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées (Bouatba, 2023 ; Boudoukha & Belmouloud, 2022). Cette loi consacre la médiation sociale comme un mécanisme légal destiné à prévenir et à résoudre les conflits familiaux susceptibles de porter atteinte aux droits et à la stabilité sociale des personnes âgées. L'article 12 de cette loi prévoit la possibilité d'organiser des séances de médiation dans ce cadre, notamment par l'intervention du médiateur social dont le statut allait être déterminé par voie réglementaire.

Il fallut attendre six années, plus précisément jusqu'au 11 février 2016, pour que soit publié le décret exécutif n° 16-62 précisant le statut du médiateur social. L'action de ce dernier s'exerce désormais dans un cadre institutionnel bien structuré, celui d'un fonctionnaire intégré, à l'instar de l'inspecteur du travail, au sein d'un Bureau de la médiation familiale et sociale

dépendant de la Direction de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya (préfecture).

Le médiateur social est défini par ledit décret comme un tiers neutre et impartial, sans nul pouvoir décisionnel, et dont le rôle est essentiellement préventif et réconciliateur. Ses missions principales consistent à faciliter le dialogue intergénérationnel entre ascendants et descendants pour prévenir le contentieux et l'abandon du parent âgé.

Le champ d'intervention du médiateur social, on le voit bien, est bien limité : il intervient exclusivement dans les conflits familiaux opposant les parents âgés et leurs enfants. Pourquoi les prérogatives de ce dernier n'ont-elles pas été étendues aux autres conflits familiaux tels que les litiges successoraux, ou sociaux comme les conflits de voisinages ? Peut-être que le législateur algérien a considéré qu'il s'agit là du domaine d'intervention du médiateur judiciaire. Mais n'aurait-il pas été plus judicieux que de tels conflits sociaux soient traités dans le cadre d'une médiation extrajudiciaire évitant ainsi de prime-à-bord le recours aux tribunaux ? Dans l'attente que ces questionnements donnent un jour lieu à des débats parlementaires au sein de l'hémicycle de l'assemblée populaire nationale (APN), on ne peut pour l'heure qu'appeler de nos vœux à un élargissement du champ d'intervention du médiateur social, notamment dans le domaine des conflits de voisinage.

Pour l'heure et nonobstant les modalités d'intervention du médiateur social sur lesquels nous reviendrons, nous nous contenterons de rappeler les quatre grands principes éthiques devant guider la mission de ce fonctionnaire particulier qu'est le médiateur social, principes que le décret exécutif n° 16-62 résume comme suit : la neutralité, l'impartialité, la confidentialité et le respect de la dignité humaine et des valeurs familiales algériennes.

- *Le médiateur judiciaire*

La loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative définit la médiation judiciaire comme une procédure alternative de règlement des litiges civils et commerciaux (Hamma, 2019 ; Hamdado, 2020), permettant aux parties de trouver une solution amiable à leur différend. L'intégration de la médiation en droit processuel algérien a été suivi par la publication le 10 mars 2009 du décret exécutif n° 09-100 portant statut du médiateur judiciaire.

L'accès à la profession de médiateur judiciaire est désormais encadré. Celui-ci s'effectue sur la base d'une demande d'inscription à la liste des médiateurs judiciaires adressée au

procureur de la République près de la Cour de résidence du postulant. La demande est, après enquête administrative, transmise au président de la Cour de Justice qui, sur la base d'une décision d'une commission de sélection, la défère au Ministre de la Justice pour approbation par arrêté ministériel (art. 2 à 9, décret n° 09-100).

Tout citoyen algérien est certes en droit de postuler à l'inscription à la liste des médiateurs judiciaires, sous réserves bien entendu de certaines conditions : ne pas avoir été condamné pour crime ou délit ou même fait l'objet d'un prononcé de faillite. En sont également disqualifiés les officiers publics déchus, les avocats radiés du barreau et les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement disciplinaire. Enfin, le dossier de candidature doit être accompagné du « diplôme justifiant les qualifications du postulant » (art. 6 du décret n°09-100). Mais de quel diplôme s'agit-il précisément ? D'un diplôme universitaire ou professionnel ? D'une formation généraliste ou spécialisée en médiation ? Sur cette question précise relative au critère de formation du postulant à la médiation, le texte réglementaire demeure flou et établit même, dans son article 3, le principe de primauté du statut social du médiateur sur ses titres académiques : « *Le médiateur est choisi parmi les personnes, qui de par leur position sociale, sont connues par leur intégrité, compétence et capacité à traiter et régler les litiges. Il peut être choisi également parmi les personnes titulaires d'un diplôme universitaire, un certificat et/ou une formation spécialisée et/ou tout autre document, le qualifiant pour exercer la médiation dans un litige défini* ». Il va sans dire qu'une telle formulation ne favorise en rien la promotion de la formation et de la spécialisation en médiation, pourtant seuls moyens à mêmes de doter le médiateur des outils et méthodes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Une fois admis à la liste des médiateurs judiciaires, le postulant à la fonction de médiation est invité à prêter le serment suivant devant la Cour : « *Je jure par Dieu, le Très-Haut, le Tout-Puissant, d'accomplir ma mission avec soin et sincérité, de garder le secret professionnel, et d'adopter en toutes circonstances le comportement d'un médiateur judiciaire intègre et fidèle aux principes de la justice* » (art. 10 du décret 09-100). La formule du serment résume les principes éthiques devant guider le médiateur : l'intégrité, la neutralité, l'impartialité et, surtout, la confidentialité.

Bien entendu, le médiateur est tenu d'informer le juge dans le cas où il serait désigné en tant que médiateur dans un litige auquel il serait lié par un intérêt personnel, de parenté ou

d'alliance, d'amitié ou d'inimitié avec les parties (art. 11 du décret 09-100).

Enfin, les honoraires du médiateur judiciaire sont fixés par décision du magistrat l'ayant désigné. Ceux-ci sont en règle générale à la charge partagée des parties, sauf cas exceptionnels où la situation sociale des parties ne leur permet pas d'assumer les honoraires de médiation. La Cour pourra dans ce cas prendre en charge les frais de médiation à l'instar de ceux des avocats désignés d'office. Bien entendu, il est strictement interdit au médiateur judiciaire de percevoir d'autres rémunérations par les parties que celles lui ayant été fixés par la Cour (art. 12 et 13 du décret 09-100).

Bien que les médiateurs judiciaires, tout comme ceux sociaux, ne disposent pas d'un syndicat ou d'un ordre assurant la défense de leurs intérêts professionnels, la société civile algérienne a vu naître en 2011 l'Association nationale des médiateurs judiciaires algériens (ANMJA) dont la mission principale consiste à fédérer les acteurs de la médiation et à promouvoir la formation et la professionnalisation des médiateurs.

Qu'il s'agisse du médiateur judiciaire, auxiliaire de justice nommé par arrêté du Ministre de la justice et désigné au titre d'un litige par décision du juge en charge du dossier, ou bien du médiateur social, fonctionnaire du Ministère de la Solidarité nationale chargé d'intervenir dans les conflits intergénérationnels, nous sommes dans les deux cas de figures bien loin de la figure classique du médiateur exerçant de manière autonome dans le cadre d'institutions sociales ou traditionnelles. Il s'agit ni plus ni moins d'une mise sous tutelle administrative et judiciaire du médiateur qui, malgré ses avantages statutaires, a dénué cet acteur clé de la prévention et du règlement des conflits sociaux de son fer de lance : l'autonomie et la liberté d'action. Doit-on penser que la procédure d'intervention du médiateur renforce sa dépendance administrative ? C'est ce que nous essayerons de découvrir dans les lignes qui viennent.

3. La procédure de médiation en droit algérien

Contrairement à la médiation traditionnelle qui repose essentiellement sur les qualités éthiques du médiateur et la reconnaissance sociale de celui-ci, la médiation institutionnalisée est encadrée par des règles strictes l'intégrant dans un cadre procédural bien déterminé. Ceci explique l'emploi du terme de « procédure », à connotation davantage juridique voire judiciaire, plutôt que « processus » en usage dans le

lexique des médiateurs plus à vocation éthique et psychologique. Dans les deux cas de figure, la médiation peut être analysée aussi bien selon l'objectif que la nature de l'intervention.

Du point de vue objectif, la médiation peut être classée en deux catégories : la « médiation préventive » qui vise à prévenir la survenance et l'escalade du conflit et la « médiation curative » qui intervient après l'émergence du différend pour restaurer la communication.

Du point de vue de sa nature, la médiation se distingue en « médiation sociale » qui vise la prévention et la résolution des conflits familiaux et en « médiation judiciaire » qui couvre les domaines civil, commercial, administratif et, plus récemment, le domaine pénal. Qu'il s'agisse du premier ou second type de médiation, l'aspect procédural constitue désormais la clé de voute de cette pratique censée garantir sa légitimité et son efficacité.

- *La procédure de médiation sociale*

La médiation sociale constitue une forme spécifique de médiation extrajudiciaire intervenant essentiellement dans le domaine des relations familiales, plus précisément selon le législateur algérien dans les litiges entre ascendants et descendants. Les aspects procéduraux de ce type de médiation ont été définis par la loi n° 12-10 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées et son texte d'application le décret exécutif n° 16-62 du 11 février 2016. Selon ces deux textes de loi, la médiation sociale s'organise en trois étapes principales.

La première étape consiste en la notification à la direction de l'activité sociale et de solidarité de la wilaya (préfecture) de l'existence d'un conflit familial. L'auteur du signalement peut être l'une des parties au différend, les services sociaux, les établissements d'accueil des personnes âgées ou une tierce personne (voisin, cousin, etc.). Le signalement sera pris en charge par la cellule de proximité de solidarité qui, aux termes du décret exécutif n° 08-307 du 27 septembre 2008, se distingue par sa composition pluridisciplinaire (médecin, psychologue, assistant social, agronome, économiste).

Dans un second temps, la cellule de proximité défère le signalement au bureau de la médiation familiale et sociale. Cette instance se compose, en sus du directeur de l'activité sociale de la wilaya, de trois membres désignés pour un mandat de trois ans renouvelables : un psychologue clinicien, un assistant social et, bien entendu, d'un médiateur social.

La troisième étape enfin du processus de médiation sociale réfère au règlement du litige. Celle-ci commence par l'envoi de convocations

aux parties dans un délai de huit jours après le signalement. C'est à partir de ce moment qu'intervient le médiateur social dont le rôle essentiel consistera à œuvrer à la restauration du dialogue et du lien de confiance entre les ascendants et les descendants en situation de conflit. Ce dernier établit un calendrier de rencontres (cinq au plus selon l'arrêté du 20 octobre 2016) tenues sous la présidence du directeur de l'activité sociale et de la solidarité de la wilaya ou son représentant. Les séances peuvent se dérouler aussi bien au siège du bureau de la médiation familiale et sociale qu'au domicile de l'un des médiés. La procédure s'achève soit par la rédaction d'un procès-verbal de règlement du litige, soit par un procès-verbal d'absence d'accord établissant l'échec du processus de médiation sociale.

Les trois étapes du processus de médiation sociale préconisées par la loi 12-10 ci-haut mentionnée nous rappellent particulièrement, pour ne pas dire sont identiques, aux trois étapes de la procédure de conciliation consacrée par le Code du travail et la loi n°90-04 relative au règlement des conflits individuels de travail. S'il en est ainsi, peut-on dès lors continuer à parler de médiation ? Ne serait pas plus judicieux d'y voir davantage une sorte de conciliation familiale d'autant plus qu'elle s'exerce sous les auspices du directeur de l'activité sociale et de la solidarité, c'est-à-dire d'un commis de l'État ? Cette déduction s'applique-t-elle aussi à la médiation judiciaire consacrée par le Code de procédure civile et administrative ? Voyons ce qu'il en est.

- *La procédure de médiation judiciaire*

Comme indiqué ci-dessus, la médiation judiciaire a été instituée en droit algérien par la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, plus exactement le Livre V « Les modes alternatifs de résolution des conflits ». Celle-ci se limitait, initialement, aux domaines civil, commercial et administratifs (a). Mais la médiation judiciaire fit tôt de s'étendre au domaine pénal à travers l'ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015 qui a intégré au titre du Code de procédure pénale un chapitre II bis intitulé « De la médiation » (b).

- *La médiation civile*

Bien que prévue pour les différends civil et commercial, la médiation judiciaire exclut cependant de son champ d'action les conflits familiaux, les affaires prud'homales et celles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public (art. 994 du Code de procédure). Hormis ces trois domaines spécifiques, le juge propose, avant de débattre du fond de l'affaire, aux parties la

médiation. Si les parties acceptent la proposition, le juge désigne un médiateur judiciaire.

Le médiateur dispose d'un délai de trois mois renouvelables une seule fois pour parvenir à trouver une solution avec les médiés. En cas de succès de la médiation, le médiateur rédige un procès-verbal consignait la teneur de l'accord, et qui sera conjointement paraphé par les parties et le médiateur. Ce même procès-verbal sera transmis au juge pour homologation, lui conférant les effets d'un jugement ou titre exécutoire (art. 1004). Le juge peut refuser l'homologation de l'accord si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si le médiateur est intervenu dans des domaines relevant hors de son champ de compétence, tels que les conflits familiaux.

Il convient de noter enfin que dérogeant au caractère facultatif de la médiation, l'amendement apporté au Code de procédure civile et administrative le 12 juillet 2022 a rendu celle-ci obligatoire dans les litiges commerciaux. « *Le président de la section commerciale doit soumettre le litige préalablement à la médiation. La médiation devant la section commerciale n'est pas soumise à l'acceptation des parties, contrairement aux dispositions de l'article 994 du présent code.* » (art. 534 du CPCA). Pourquoi cette nette distinction entre médiation civile et commerciale ? La réponse à cette question se trouve sans doute dans les particularités mêmes du droit commercial : le pragmatisme et la rapidité, la nécessité de préserver les relations d'affaires et la compétence supposée des parties en leur qualité de professionnels.

- La médiation pénale

Comme indiqué précédemment, la médiation pénale constitue une extension de la médiation judiciaire au domaine pénal (Boufrache, 2021 ; Mahrouk, 2023). Son objectif premier consiste à proposer une solution amiable au conflit pénal tout en garantissant d'une part, la réparation du préjudice subi par la victime et en établissant, d'autre part, la reconnaissance de responsabilité de la part de l'auteur présumé.

Il va sans dire que la médiation pénale présente plusieurs avantages : réduire la surcharge des tribunaux, favoriser la reconnaissance de l'infraction, faciliter la réparation du préjudice et préserver les relations sociales par la réconciliation entre la victime et l'auteur présumé. Toutefois, celle-ci s'applique en Algérie de manière exhaustive aux contraventions et délits énumérés au titre de l'article 37 bis 2 : l'injure, la diffamation, les menaces, l'abandon de famille, le non-paiement volontaire de pension alimentaire, les coups et blessures involontaires ou volontaires sans préméditation, la dégradation de biens et d'autres infractions mineures

susceptibles d'être réglées par un accord amiable. La loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ajoute que la médiation pénale doit intervenir de manière prioritaire lorsque l'arrangement permet de prévenir l'enfant de sanctions coercitives.

Enfin, le recours à la médiation pénale ne peut être décidé que par le procureur de la République, à sa propre initiative ou sur la base de la demande de la victime ou du suspect. Bien entendu, la médiation pénale demeure tributaire de l'accord de la victime et de l'auteur présumé (art. 37 bis 1). En cas de succès de la procédure, le procureur ordonne la consignation de l'entente sous la forme d'un accord écrit entre les parties.

Conclusion

Invité à se prononcer sur la possibilité pour l'avocat de s'inscrire à la liste des médiateurs judiciaires, le Conseil de l'Union Nationale des Avocats Algériens, réuni le 16 avril 2009 au siège de la Cour suprême, a rappelé que « *la profession d'avocat est une profession libérale et autonome incompatible avec toute relation de subordination* », avant d'ajouter que « *le décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009 ayant relégué le médiateur judiciaire à une position manifeste de subordination vis-à-vis de l'autorité judiciaire [...], le Conseil estime que l'avocat en exercice ne peut cumuler les qualités d'avocat et de médiateur judiciaire.* »

Au moment même où la plupart des barreaux à travers le monde tendent à encourager leurs membres à recourir davantage à la médiation, notamment en favorisant l'émergence « d'avocats-médiateurs » spécialisés, il semble pour le moins étrange que l'ordre des avocats algériens ait établi une démarcation si appuyée entre les deux professions que celle de l'avocat et du médiateur. Doit-on en conclure que l'avocat algérien n'a point sa place dans le processus de médiation ? Pas forcément. Le rôle de ce dernier s'inscrit davantage dans celui de « l'avocat accompagnateur en médiation » auquel il incombe de proposer à ses clients le recours à la médiation, les conseiller quant au choix du médiateur, les préparer au processus et anticiper les difficultés auxquelles ils peuvent faire face et, enfin, rédiger le protocole d'accord et veiller à son exécution.

Par ailleurs et quoi que l'on puisse penser de la décision précédente rapportée de l'Union des avocats algériens, on retiendra pour le moment que ses membres avaient, en 2009 déjà, soit une année à peine après l'intégration de la médiation en tant que mode alternatif de résolution des conflits, saisi les aléas de la subordination du médiateur à l'institution judiciaire. N'est-ce

pas, pour le reste, les enjeux de cette mise sous tutelle du médiateur par l'institution judiciaire qui ont servi de point de départ à cette contribution ?

En effet et alors même que le médiateur était, dans sa conception originelle, au centre d'un processus de communication éthique, se distinguant par son impartialité et son indépendance, le voilà aujourd'hui relégué au rang de simple auxiliaire de justice soumis à des règles de sélection strictes et placé sous contrôle du juge. Voici donc le médiateur qui autrefois était choisi pour son sens éthique, se retrouve soudainement intégré dans un système procédural rigide lui ayant ôté une grande partie de sa marge d'action.

Loin donc d'avoir promu le recours à la médiation, l'institutionnalisation de cette pratique sociale semble avoir davantage creusé le fossé séparant les justiciables de ce mode amiable de règlement des différends. Faute d'une culture juridique adaptée et à défaut d'une sensibilisation effective, ajouté au manque d'information

sur les avantages de la médiation et son mode de fonctionnement, la médiation qui pourtant était un facteur d'équilibre social essentiel se retrouve reléguée à un second plan.

La médiation a pourtant toujours été un outil indispensable pour la prévention et la résolution des conflits aussi bien familiaux, commerciaux que pénaux. Le retour à cette pratique ancestrale apparaît aujourd'hui comme une nécessité absolue. Pour ce faire, on pourrait commencer par réhabiliter le caractère indépendant du médiateur et promouvoir la formation des médiateurs. Autrement dit, la médiation ne doit plus être perçue comme une simple procédure formelle encadrée par le juge, mais comme un espace de dialogue permettant aux médiateurs d'échanger librement et de chercher, ensemble, une solution pacifique à leurs différends.

[Retour à la table des matières](#)

Références bibliographiques

- Abou El-Faraj, M. S. (2021). La médiation et les litiges de gouvernance d'entreprise. *Revue Al-Manar des études et recherches juridiques et politiques*, 5(2), 46-68.
- Abou Zakaria, A. (2009). *Le Mzab : Histoire et société*. Alger : ENAG.
- Al-Abidi, N. M. A. (2019). Le système de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage : étude comparative. *Revue des recherches en droit et sciences politiques*, 5(2), 220-240.
- Alouqa, N. E., & Meghni, D. (2017). Le rôle du juge algérien dans la mise en œuvre de la médiation judiciaire. *Études et Recherches*, 9(28), 272-289.
- Bentoune, K. (1998). *L'homme intérieur à la lumière du Coran*. Paris : Albin Michel.
- Bouatba, F. (2023). La médiation familiale et sociale comme mécanisme de protection de la personne âgée : Étude à la lumière du décret exécutif n° 16-62 fixant les modalités d'organisation de la médiation familiale et sociale pour le maintien de la personne âgée dans le milieu familial. *Revue Sawt Al-Qanoun*, 9(2), 747-772.
- Boudoukha, I., & Belmouloud, A. (2022). Les règles générales de la médiation et son rôle dans le règlement des conflits familiaux. *Revue des recherches académiques en droit*, 12(3), 911-933.
- Boufrache, S. (2021). La médiation pénale entre le texte et la pratique en Algérie. *Revue critique de droit et des sciences politiques*, 355-374.
- Bouhafs-Djellab, N. (2017). Les nouveaux horizons de la médiation et de la conciliation aux termes de la loi n° 08-09. *Revue Elmofaker*, 12(1), 3-18
- Chachoua, K. (2001). *Une société en mosaïque : Les Kabyles d'Algérie*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- Djeghloul, A. (1988). *Éléments d'histoire culturelle algérienne*. Alger : Office des Publications Universitaires.
- Guillaume-Hofnung, M. (1995). *La médiation*. Paris : Presses universitaires de France.
- Haddadou, M. A. (2000). *Introduction à la culture berbère*. Alger : ENAG.
- Hamdado, M. E. (2020). La place du médiateur judiciaire dans l'activation de la médiation pour le règlement du litige administratif. *Revue algérienne des études historiques et juridiques*, 5(1), 52-64.

- Hamma, M. (2019). Le régime de la médiation judiciaire dans le Code algérien de procédure civile et administrative. *Revue des sciences humaines*, 30(3), 23-34.
- Kairouani, D. (2021). L'efficacité de la médiation dans le règlement des litiges immobiliers à la lumière de la loi n° 08-09 relative au code de procédure civile et administrative. *Revue des sciences juridiques et politiques*, 12(1), 376-387.
- Mahrouk, K. (2023). La médiation pénale en tant que justice restaurative dans le délit de non-paiement de la pension alimentaire conjugale. *Revue Famille et Société*, 11(1), 51-65.
- Mammeri, M. (1984). *Culture savante, culture vécue : Études d'ethnologie et de sociologie sur la Kabylie*. Alger : SNED.
- Mercier, M. (1922). *La civilisation urbaine au Mزاب: Étude de sociologie africaine*. Alger, Algérie: Pflister.
- Rawan, M. S. (2018). Les modes alternatifs de règlement des litiges judiciaires dans la loi n° 08-09 du 25 février 2008 : la conciliation et la médiation en tant que modes judiciaires – étude de cas. *Revue des sciences juridiques et politiques*, 9(2), 490-511.
- Slimani, S. (2019). La médiation dans les litiges du travail. *Revue du droit du travail et de l'emploi*, 4(2), 389-418.

PARTIE 3- DÉBATS CONTEMPORAINS ET PERSPECTIVES CRITIQUES DE LA MÉDIATION

POUR PARTAGER ET APPROFONDIR LA MÉDIATION INTERCULTURELLE

SYNTHÈSE D'UN LONG PARCOURS (1995-2025)

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENTS HISTORIQUES, TRANSCULTURELS ET INTERDISCIPLINAIRES

Carlos Giménez Romero

Professeur émérite d'anthropologie sociale et appliquée. Institut des droits humains, démocratie, culture de paix et non-violence (DEMOSPAZ) Université autonome de Madrid

Cet essai propose une synthèse et une systématisation des expériences, des réflexions théoriques et des développements méthodologiques que l'auteur, ainsi que les équipes avec lesquelles nous avons collaboré, ont menées dans le domaine de la médiation interculturelle au cours des trente dernières années. Ce parcours s'inscrit dans le cadre institutionnel de l'Université autonome de Madrid, et plus précisément au sein de la « Ligne de Médiation et Interculturalité », intégrée depuis 1995 au Programme Migration et Multiculturalité. Cette Ligne a rejoint l'Institut des migrations, de l'ethnicité et du développement social (IMEDES) de la même université en 2006, puis a été intégrée en 2016 à l'Institut des droits de l'homme, de la démocratie, de la culture de la paix et de la non-violence (DEMOSPAZ).

Ce cheminement, jalonné de nombreux projets collaboratifs et d'une riche production de publications, a débuté en 1995 avec la création de l'École de médiation sociale pour l'immigration (EMSI) au sein de la Communauté de Madrid. Il s'est poursuivi en 1997 avec la création du Service de médiation sociale interculturelle (SEMSI) et la mise en place de services municipaux de médiation interculturelle, ainsi que par le développement de travaux théorico-méthodologiques et d'actions de formation et de professionnalisation dans ce domaine.

Ce texte ne constitue pas un récit détaillé des travaux menés dans le cadre de cette « Ligne de médiation et d'interculturalité », ni de ses domaines connexes de recherche, d'enseignement, de transfert de connaissances, de publications et de conférences académiques (voir Giménez, 2019¹). Il s'agit plutôt d'un résumé resserré des éléments que nous jugeons les plus significatifs et les plus structurants de cette voie de médiation et d'interculturalité.

Significatifs et structurants... pour qui, et dans quel but ? Ainsi, dans le cadre de cet article, nous proposons, à l'heure actuelle et dans cet article, une réflexion approfondie à l'échelle internationale sur ce champ de la médiation, ainsi que sur ses enjeux et ses perspectives.

Puisque cet article ne retrace pas un parcours précis, mais présente une sélection de contributions, de propositions théoriques, de prises de position critiques et de méthodologies, nous nous concentrerons sur notre conception de la médiation et de l'interculturalité, sur l'élaboration théorique du conflit, sur les caractéristiques spécifiques de la médiation interculturelle, sur les fondements théoriques et pratiques de la formation des médiateurs, et sur la promotion des projets et services de médiation interculturelle.

1. Clarification terminologique préliminaire

Depuis le début de nos travaux en 1995, nous avons toujours désigné notre activité par l'expression « médiation sociale interculturelle ». Cette insistance sur l'adjectif « social » s'explique par plusieurs facteurs, et notamment par les deux suivants.

Premièrement, ma conviction, au regard des sciences sociales et plus particulièrement de l'économie politique et de l'anthropologie, que l'« interculturalité » – en tant que réalité de fait et en tant que projet sociopolitique et éthique – doit toujours être située dans le contexte global de la société, c'est-à-dire dans ses sphères techno-économique, juridico-politique et symbolico-idéologique. Les diversités ethnoculturelles (et autres) doivent être analysées et abordées conjointement avec les inégalités sociales et les rapports de pouvoir.

Deuxièmement, la qualification préalable de « social » est appropriée pour éviter d'éventuels (et assez fréquents) « culturalismes », c'est-à-dire des exagérations concernant le poids explicatif des facteurs ethnoculturels. Il est indéniable que les éléments et facteurs socio-raciaux, ethniques, linguistiques, religieux et d'origine nationale sont essentiels à la vie sociale et à la médiation. Toutefois : a) ces facteurs ne sont pas exclusifs, car, comme nous le verrons, des facteurs idiosyncrasiques et situationnels sont toujours présents ; b) ils ne doivent pas conduire à une sous-estimation du vaste potentiel heuristique et explicatif des facteurs psychologiques, économiques et politiques.

Malgré ces convictions, nous avons choisi de ne pas utiliser l'adjectif « social » dans le titre ni dans le corps du propos. Ce choix fait suite à la remarque pertinente des éditeurs, selon laquelle son utilisation pourrait engendrer des malentendus, la médiation sociale étant très développée en France et entendue selon des acceptions différentes.

2. Structure et contenu

Nous disposons déjà, au niveau international, de nombreuses expériences de médiation sociale, de voisinage, interculturelle et communautaire. L'une de nos missions est de partager la systématisation de ces expériences, tant celles déjà réalisées que celles à venir. Nous disposons d'un corpus collectif de connaissances particulièrement significatif, mais il reste beaucoup à faire en matière de systématisation, entendue comme une activité intermédiaire et complémentaire entre la recherche et l'évaluation². Un point central dans ce domaine est l'établissement d'une matrice de systématisation, et au sein de laquelle, l'identification des axes clés à partir des expériences occupe une place déterminante.

Le premier axe sera celui de la contextualisation, que nous développerons dans cette partie, c'est-à-dire l'inscription historique et transculturelle de la praxis médiatrice mise en œuvre. Ce contexte de la praxis en médiation interculturelle varie sensiblement selon les pays, et même, en Espagne, selon chaque groupe promoteur. Dans notre cas et au regard de notre trajectoire, trois aspects clés sont : la relation entre anthropologie et médiation, la perspective transculturelle du conflit et les systèmes coutumiers de résolution pacifique des conflits (propositions 1 à 4).

Les deuxième et troisième axes concernent les apports. Ils portent sur les principales contributions et innovations que nous estimons avoir

progressivement développées au cours de ces trois décennies de services de médiation, de cours et de séminaires, de publications diverses... Nous avons regroupé ces acquis en un décalogue de dix points : cinq d'entre eux (Axe 2) se réfèrent à la médiation en général et cinq autres (Axe 3) concernent spécifiquement la médiation interculturelle (propositions 5 à 9 et 10 à 14 respectivement).

Le quatrième axe, celui des applications, consistera à illustrer ce qui précède à travers deux projets d'une importance particulière : le Service de Médiation Sociale Interculturelle (SEMSI, 1997-2008) et le projet d'Intervention Communautaire Interculturelle (ICI, 2010-2020). Le premier a servi de base à d'autres services de médiation interculturelle gérés depuis l'université au moyen de conventions avec différentes administrations locales. Le second, un macro-projet mis en œuvre dans trente-deux municipalités espagnoles, constitue une expérience réussie de fusion entre développement communautaire et médiation interculturelle (propositions 15 et 16).

Le cinquième axe de systématisation, centré sur les défis, consistera à montrer des réflexions et des propositions sociopolitiques et éthiques issues de la médiation en général, et de la médiation interculturelle en particulier, face à certains défis mondiaux du XXI^e siècle. Dans ce cinquième axe, nous soulignerons deux défis clés : la défense et le développement de la démocratie, et les efforts pour la paix, en mettant l'accent sur leurs liens avec la pratique médiatrice et interculturelle (propositions 17 et 18).

Compte tenu de l'ampleur du sujet à aborder et des contraintes de longueur du présent article, nous formulerons le contenu sous forme de thèses ou d'énoncés synthétiques ("propositions"), en indiquant, pour chaque point, au moyen des notes de fin d'article, où peuvent être consultés les développements détaillés correspondants. Ce qui suit constitue une première partie dans laquelle nous abordons l'axe 1, l'analyse des autres axes étant réservée à de prochaines publications.

3. Axe de systématisation 1. - Pour une perspective historique et anthropologique de la médiation interculturelle

Dans la praxis de la médiation en général, et dans la médiation sociale, interculturelle et communautaire en particulier, il est important et pertinent d'ancrer tant ses fondements que sa pratique dans ce vaste héritage historico-

évolutif, ce riche patrimoine constitué par les systèmes d'arbitrage, de médiation et de conciliation qui ont existé à différentes époques et dans divers peuples. Face à un présent aussi convulsif que celui que nous traversons, et dans le contexte d'un changement d'époque marqué de multiples défis et d'incertitudes, il importe d'apprendre du passé - et cela vaut également à ceux d'entre nous qui œuvrent dans le champ de la médiation et aux projets interculturels. En tant qu'anthropologue, j'ai consacré une bonne partie de mon travail à explorer les connaissances et les témoignages accumulés au sujet de ces savoirs et à médiatiser la praxis, ancienne et traditionnelle, dont beaucoup sont orales et transmises de génération en génération. Cet effort d'exploration s'est révélé particulièrement fécond.

Proposition 1.- La médiation, tant générale qu'interculturelle, s'inscrit dans une tradition de longue durée, bien antérieure à ses formulations contemporaines.

Il est fréquent, dans les différents courants du mouvement de la médiation de situer l'origine de notre discipline dans le mouvement contemporain de l'Alternative Dispute Resolution (ADR), apparu dans les années 70. Il s'agissait sans aucun doute d'une conjoncture et d'une école de progrès évidents. On peut citer, entre autres, certains précédents tels que ceux de Fischer et Ury, 1981, ou de Six, 1990³. Ces publications, parmi d'autres, ont prospéré au cours des années suivantes grâce à une prolifération d'essais. Pour nous concentrer sur la première moitié des années 1990, nous pouvons citer, entre autres, les œuvres de Cobb et Ruskin (1991 et 1996), Cornelius et Faire (1996), Suares (1996), ou encore Six (1997).

Cependant, il est clair que "le phénomène de la médiation" vient de bien plus loin. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je ferai une évaluation de l'ADR lui-même : même dans ce cas, dans cette précieuse genèse contemporaine, il semble être ignoré qu'une bonne partie de ces prémisses "initiales", dans lesquelles les principes fondamentaux et les valeurs centrales de la négociation assistée et de la médiation elle-même, ont été systématisés après et avec l'influence des études monographiques sur d'autres sociétés et cultures. On peut consulter plusieurs compilations d'ethnographies décrivant et analysant des formes de gestion des conflits dans diverses cultures, et l'on y découvre l'influence considérable de ces travaux sur les formulations de l'ADR. On peut citer, par exemple, des compilations telles que celles de Gulliver (1979), qui identifie et compare les typologies de conflits et les formes de négociation ; Horowitz (1985), avec des informations

comparatives provenant de 150 sociétés ; Avruch, Black et Scimecca (1991), qui avancent une théorie générale du conflit après avoir considéré cinq cultures et zones géopolitiques ; Augsburger (1992) détaille divers récits et formes d'arbitrage et de médiation à travers le monde ; ou Ross (1995), également avec un large échantillon de 90 sociétés. Je mettrai particulièrement l'accent sur le travail d'Augsburger car, dans son manuel, il relie les contributions d'autres peuples (systèmes d'arbitrage, proverbes et récits sur la conciliation, etc.) à celles de la conflictologie contemporaine, montrant explicitement ce lien entre les propositions de l'Alternative Dispute Resolution (ADR) et les études transculturelles.

L'une des erreurs que nous pouvons commettre, tant dans la médiation en général que dans la médiation interculturelle en particulier, est celle du "face à face" ou du présentisme, c'est-à-dire en ne prêtant attention qu'à ce qui se passe à notre époque ; c'est-à-dire en remontant tout au plus à l'ADR des années soixante-dix du XXe siècle (à partir de la Harvard Negotiation School). Parfois, sans aller jusque-là, on se limite à l'origine de sa propre méthode (transformative, circulaire-narrative, ou autre) ou aux publications les plus récentes en médiation générale ou interculturelle. Quels sont les effets ou conséquences négatifs ou limitatifs de ce présentisme ? J'en indiquerai deux. D'une part, nous ne continuons pas à profiter du vaste contexte et du patrimoine transculturel auxquels j'ai fait référence, en approfondissant son étude et ses connaissances, ce qui est vraiment dommage, et surtout pour ceux d'entre nous qui se consacrent à la médiation interculturelle, car cela signifie ne pas s'enraciner précisément dans les traditions transculturelles. D'autre part, ce présentisme implique une position d'eurocentrisme, ou plus largement de centrisme occidental. En d'autres termes : il ne s'agit pas seulement d'une attitude a-historique mais aussi ethnocentrique et coloniale puisque la pratique médiatrice - ses principes, méthodes et techniques ; ses équipements, services et dispositifs - sont généralement basés sans tenir compte des contributions pertinentes existant dans les peuples, sociétés et cultures non occidentaux.

Proposition 2.- L'une des tâches essentielles pour fonder la médiation, et en particulier sa modalité interculturelle, consiste à analyser la manière dont la réalité et la catégorie du conflit ont été conçues, ainsi que leurs modes de traitement, dans différentes sociétés et cultures

La plupart, sinon la quasi-totalité, des définitions de la médiation font immédiatement et

directement référence à la catégorie de conflit. Comme nous l'indiquerons plus loin, il me semble cependant opportun d'essayer de ne pas réduire la médiation à un conflit manifeste, voire à un conflit latent, car je considère qu'il existe des fonctions médiatrices qui vont au-delà de la gestion des conflits interpersonnels et sociaux. Il s'agit d'un point assez complexe et d'une grande pertinence pour la pratique de médiation interculturelle, c'est-à-dire pour celle qui s'exerce dans des contextes de forte diversité socioculturelle, que ce soit dans des quartiers multiculturels, ou dans des écoles avec une forte proportion d'élèves et de parents de minorités ethniques et/ou de migrants, ou dans des problèmes de couples et de familles mixtes, etc. Les médiateurs qui ont agi dans ces contextes n'interviennent pas seulement lorsqu'il y a des conflits, mais aussi de manière préventive et lorsqu'il n'y a pas de relation, de communication bonne ou efficace, mais plutôt d'ignorance, de méfiance, d'inquiétudes, etc. Nous aborderons plus tard (propositions 5 et 6), cette question délicate et complexe – de savoir comment comprendre la médiation et quelles sont ses fonctions - mais il est clair que la réalité du conflit et la manière dont on le conçoit constituent un élément essentiel et central en médiation, et, bien entendu, en médiation interculturelle.

Il existe de nombreuses définitions du conflit dans les différents manuels ; logiquement, on y trouve des points de consensus mais aussi des nuances ou des aspects intéressants que chacun considère comme pertinents. Ce n'est pas quelque chose que nous pouvons ou devons aborder ici. Nous indiquerons cependant, et en cohérence avec ce qui a été dit dans la section précédente, qu'un regard sur d'autres sociétés, peuples et cultures permet d'avoir une notion plus interculturelle. Ainsi, la littérature anthropologique et ethnographique sur le droit et le système juridique dans différentes sociétés, sur leurs normes et leurs moyens de rétablir la cohésion montre des aspects d'un énorme intérêt. Si l'on se concentre sur l'histoire de l'anthropologie juridique, et sur le conflit et sa résolution, les contributions remontent au moins aux études de droit comparé à l'école évolutionniste. On peut citer, à titre d'exemple, l'ouvrage majeur de Henry Maine, *Ancient Law* (1861), dans lequel il compare le droit en Inde avec la Common Law britannique. Il existe également des contributions notables dans les écoles du particularisme historique et du fonctionnalisme. Dans le premier, nous pouvons souligner les notes ethnographiques de Franz Boas et de son équipe, dans leurs recherches à long terme (1892-1919) menées sur les tensions et l'agressivité entre les Kwakiutl de la côte nord-ouest du Pacifique. Ou encore, déjà à l'école de

“culture et personnalité”, les réflexions pointues de Margaret Mead sur les conflits à l'adolescence comparant des modèles disparates aux Samoa et aux États-Unis, ou les contributions de Ruth Benedict concernant le racisme, la violence et les contradictions qu'ils impliquent. Et déjà à l'école fonctionnaliste, les essais de Bronislaw Malinowski sur l'ordre social et la résolution des conflits dans divers endroits, tout cela est le résultat de son travail de terrain à long terme dans l'archipel des îles Trobriand, effectuant un travail de terrain de longue durée en période de Première Guerre mondiale (1914-1918).

Cette ligne de recherche sur les liens entre structure sociale et conflit sera développée par beaucoup d'autres, en particulier par le Britannique Evans-Pritchard (1940) à propos de divers peuples nilotiques, en particulier les Nuer (Soudan), abordant le rôle d'arbitre du chef de la peau de léopard. Nous pouvons citer comme autre exemple influent les recherches de Llewellyn et Hoebel sur les conflits internes et externes entre les Cheyennes d'Amérique du Nord (1941). D'autres étapes importantes dans la socio-anthropologie des conflits ont été les monographies telles que celles de Max Gluckman (1955, 1965) sur les Barotse du nord du Zimbabwe, axées sur les liens entre conflit, équilibre et changement, ou les travaux de Frederik Barth (1959) sur les tensions entre les Swat Pathans du Pakistan, analysant les facteurs d'identité et de délimitation ethnique. Il est intéressant de souligner ici la richesse des personnalités communautaires qui agissent, en raison de leur prestige, comme arbitres ou médiateurs : du chef à la peau de léopard déjà mentionné, aux Wayú palaberos en Colombie ; du patriarche du clan familial en hawaïen ho'ponopono – dirigeant l'assemblée de la famille élargie - à la personne de respect du groupe ethnique gitan, à laquelle je ferai référence plus tard, et bien d'autres. Dans cette littérature et dans cette liste de figures et de procédures, il existe de multiples éléments pour apprendre à enraciner la médiation générale et spécifiquement la médiation interculturelle. Dans un autre essai, j'ai sélectionné cinq thèmes ou aspects d'intérêt particulier pour aujourd'hui :

- 1) les séquences ou phases suivies dans chaque système traditionnel,
- 2) l'importance de l'assemblée communautaire dans les processus de résolution et de réparation,
- 3) la finalité omniprésente de restaurer la cohésion, que nous désignons aujourd'hui sous le terme de justice restaurative

4) la ritualisation du processus et "l'efficacité symbolique" et

5) les catégories de réparation et de pardon et la manière dont elles sont soulignées et utilisées. (Giménez, 2019)

Ce qu'il faut peut-être prendre le plus en compte, lorsque l'on compare ce riche et divers patrimoine médiateur des peuples du monde avec les modèles actuels en Europe, c'est que là, dans ce corpus ou patrimoine transculturel, tout est conçu dans une perspective communautaire ; autrement dit, même les litiges ou les litiges interpersonnels (un vol, un affront, etc.) sont considérés comme représentant toujours une perte et un affaiblissement pour la communauté et, par conséquent, la nécessité non seulement de satisfaire les parties mais de rétablir la cohésion antérieure de l'ensemble.

Proposition 3.- Pour fonder et orienter la médiation interculturelle dans l'Europe contemporaine, il est particulièrement fécond de consacrer des efforts à la connaissance des systèmes coutumiers de résolution des conflits dans notre propre histoire, afin d'en tirer des enseignements

Dans notre cas, et pour le développement de notre Ligne de Médiation et d'Interculturalité, il a été et demeure particulièrement bénéfique d'explorer les systèmes de gestion de la conflictualité dans l'histoire de l'Espagne. Je soulignerai trois axes d'exploration particulièrement significatifs du point de vue des fondements de la pratique médiatrice que nous menons aujourd'hui. Ils concernent respectivement les formes coutumières de cohésion sociale dans le monde rural, la résolution séculaire des litiges dans les communautés d'irrigation, et le droit coutumier gitan.

Dans la perspective de la fondation théorique de la médiation interculturelle, il s'est avéré particulièrement utile d'analyser en profondeur les travaux consacrés au droit coutumier, à l'arbitrage et à la médiation au sein de ce que l'on peut appeler l'« école espagnole des études paysannes », développée entre le dernier tiers du XIXe siècle et le premier quart du XXe siècle.

Dans notre trajectoire de recherche, nous avons accordé une attention particulière à l'œuvre considérable de Joaquín Costa (1846-1911), juriste et intellectuel aragonais. Tout au long de sa vie, il a étudié le droit coutumier et l'économie populaire, d'abord dans sa région natale du Haut-Aragon, puis à l'échelle de l'ensemble du territoire espagnol. Non seulement il consacra à ces questions de nombreux ouvrages, mais il encouragea également d'autres intellectuels à poursuivre ces recherches

(historiens du droit, juristes, notaires, philosophes, folkloristes, écrivains, etc.)⁴. Je me limiterai ici à évoquer quelques-unes de ses contributions en lien avec la pratique contemporaine de la médiation.

Parmi l'ensemble de ses travaux publiés entre 1864 et 1911, deux ouvrages sont particulièrement pertinents pour notre propos : les deux volumes de *Derecho Consuetudinario y Economía Popular en España (Droit coutumier et Économie populaire en Espagne)* et les deux volumes de *Colectivismo Agrario en España (Collectivisme agraire en Espagne)* (également en deux volumes)⁵.

Les praticiens de la médiation trouveront dans ces travaux un vaste ensemble de situations sociales et économiques marquées à la fois par des tensions et par des accords. À titre d'exemple, concentrons-nous sur le premier volume de *Derecho Consuetudinario* (1880), consacré au Haut-Aragon.

Si l'on aborde cette monographie sous l'angle du conflit et de sa médiation, l'attention se porte sur les dispositions, accords et procédures établis en cas de désaccord. Et cela à double titre : tant en ce qui concerne le « droit de la famille » (première partie de l'ouvrage) que le « droit municipal et l'économie » (seconde partie). Comme nous l'avons indiqué ailleurs :

« Dans son prologue, Costa énumère les figures sociales et institutionnelles auxquelles il destine son travail, considérant qu'il peut leur être utile et qu'il a été documenté dans cette intention. Lorsqu'il s'adresse aux notaires, il leur propose, par exemple, "un formulaire étendu d'accords et de clauses, éprouvé par l'expérience, afin que, instruits par celui-ci, ils sachent adapter leur savoir aux conditions particulières du territoire où ils exercent, apprendre d'eux-mêmes, se communiquer mutuellement, par ce biais, ce que la pratique, le conflit d'intérêts et la réflexion personnelle leur ont enseigné au fil des siècles, et ne pas laisser incertains, indéfinis ou fragiles les droits des parties contractantes, comme cela arrive si souvent lorsqu'on ne parvient pas à interpréter correctement leur volonté, exposant ainsi les actes et contrats à des litiges ruineux en raison d'une insuffisance ou d'un défaut d'expression" » (Giménez, 2019, 122-123).

Considérons maintenant, comme cas particulier du monde rural, la gestion des litiges au sein des communautés d'irrigation.

Nous avons consacré du temps à l'exploration des traditions normatives dans les zones irriguées, notamment dans le Levant espagnol et en particulier au Tribunal des Eaux de Valence.

« L'usage et l'exploitation des eaux des rivières et affluents du Júcar, du Turia, du Segura, du Girona, du Vinalopó, de l'Algar et d'autres cours d'eau pour l'irrigation des vergers ont généré des tensions et des différends de diverses natures : usage abusif des quotas d'eau, non-respect des tours d'irrigation, impayés, transmission générationnelle des droits, etc. Pour répondre à ces situations, s'est progressivement constitué, de manière créative et populaire, un ensemble très large d'accords, de normes, de procédures et d'institutions, parmi lesquelles se distingue le Tribunal des Eaux de Valence » (Giménez, 2019, 129). Les personnes intéressées peuvent consulter l'excellente monographie de Thomas Glick, *Regadío y sociedad en la Valencia Medieval* (1988), devenue un classique. Dans ses conclusions, Glick souligne que la fonction première du Tribunal, historiquement et pratiquement, n'était pas tant de juger que de consulter ceux qui connaissaient le mieux les coutumes de la Huerta. Une partie de l'autorité du *Cequier*⁶ était soumise à l'examen collectif des irrigants, par l'intermédiaire de leurs délégués et en présence de l'ensemble des membres concernés. Les questions non strictement judiciaires, telles que l'organisation des tours d'irrigation, relevaient également de cette responsabilité collective. La réunion des *Cequiers* incarnait ainsi le principe fondamental d'une autorité consensuelle dans la gestion de l'irrigation (idem, 131).

Comme on peut le constater, ce système d'arbitrage et de médiation locale, fort de plus de huit siècles d'existence, présente des traits de démocratie directe, participative et locale. Il constitue une véritable école vivante pour notre pratique contemporaine de la médiation. À l'issue de notre étude du Tribunal des Eaux, je formulais la conclusion suivante :

« Du point de vue contemporain de la culture de paix et de la gestion participative des conflits, et dans une perspective d'apprentissage, il convient de souligner :

- la capacité des communautés elles-mêmes à résoudre leurs problèmes, pour autant qu'elles disposent d'un espace et de principes partagés et respectés ;
- la valeur essentielle de la confiance, au moins dans les règles du jeu et dans les représentants chargés de les appliquer ;
- la portée bénéfique d'une tradition vivante, validée par le temps, non pas figée et déconnectée des défis contemporains, mais ajustée à ceux-ci » (Giménez, 2019, 131-132).

Comme troisième illustration, je mentionnerai certains aspects de nos recherches relatives à la culture et au droit du peuple gitan.

En Europe, les dispositifs de médiation interculturelle interviennent dans des contextes de forte diversité socioculturelle, souvent liés à la présence de populations d'origine étrangère, mais également en relation avec des minorités ethniques autochtones, comme le peuple gitan. Les Gitans constituent l'une des diasporas transnationales les plus significatives au monde. Environ dix millions vivent aujourd'hui en Europe, dont plus de sept cent mille en Espagne. Il convient de rappeler qu'ils furent eux-mêmes, historiquement, un groupe migrant, leur dispersion trouvant son origine en Inde. Leur arrivée dans la péninsule ibérique est attestée en 1425. L'année dernière, en 2025, a été célébré, sous diverses formes, le 600^e anniversaire de cet événement. Dans la conjoncture actuelle, où la « question de l'immigration » occupe le centre du débat public, il n'est pas inutile de rappeler que, comme dans le cas gitan, tout groupe migrant et étranger finit par se configurer comme collectif et minorité autochtone.

Dans notre étude des traits saillants de la culture gitane, j'indiquais notamment :

« Il y a beaucoup à connaître, à valoriser et à apprendre des mécanismes de résolution des conflits au sein du peuple gitan. Je me référerai ici uniquement au peuple gitan espagnol et toujours de manière panoramique. Parfois proche de la médiation, parfois davantage de l'arbitrage, la figure centrale est celle des figures de respect - appelées hommes de respect, anciens, oncles ou aînés. Il s'agit de personnes jouissant d'un prestige reconnu, inspirant confiance et autorité morale, qui servent de référence aux parties en conflit. Elles possèdent généralement une grande maîtrise de la parole et une connaissance approfondie des usages, des coutumes et du droit coutumier gitan. Elles sont désignées par les familles et la communauté, selon des modalités variables. Lorsqu'elles interviennent, elles sont conscientes de la responsabilité qui leur incombe et agissent avec conviction et habileté. Leurs décisions sont, en principe, définitives » (idem, 133-134).

L'un des éléments que nous pouvons apprendre, historiquement et transculturellement, pour l'exercice de la médiation interculturelle aujourd'hui concerne les processus, les procédures et les séquences suivies dans la résolution des controverses. Dans le cas du droit coutumier gitan relatif à ses tensions et litiges, j'en ai proposé le résumé suivant, après avoir interrogé des personnes connaissant bien la matière et consulté la bibliographie correspondante

“Avec le risque d’une simplification excessive et d’une fausse généralisation, je décris ci-dessous un processus typique qui peut révéler certaines spécificités. Tout commence par le mal, terme utilisé pour désigner les conflits sans effusion de sang. Une fois le dommage survenu (affront moral, vol, insulte, inconsideration...), il y a généralement ou peut y avoir une demande de soutien de la ou des parties lésées, effectuant ce que l’on peut appeler une prémédiation familiale ou lignagère. Ici, la variabilité est grande, mais la casuistique peut être organisée en fonction d’un dilemme ou d’une bifurcation. Si l’affaire est résolue, c’est parce qu’un accord a été trouvé, mettant fin au conflit et empêchant son éventuelle escalade. Si elle n’est pas résolue, une double possibilité s’ouvre : parfois la vengeance directe est menée par la famille ou le clan/lignée de la personne lésée sur la famille ou le clan des agresseurs. L’autre voie consiste précisément dans l’intervention d’un tiers : elle commence par l’appel aux hommes de respect, aux juges (oncles) qui, une fois acceptés, interviennent en appliquant la loi et la coutume tziganes (là encore avec une grande variabilité) et en prenant une résolution qui peut être une compensation, un ostracisme, un déplacement, une expulsion ou d’autres décisions” (idem, 134).

Une exigence fondamentale de la médiation interculturelle est de donner toute son importance aux codes des parties impliquées : leurs visions du monde et leurs cognitions, mais aussi leurs principes, leurs valeurs et leurs normes. Encore une fois, juste pour illustrer la nécessité d’apprendre des autres cultures, je présente l’énumération ou la liste des traits que j’ai suggérés concernant le peuple gitane :

“Sur la base de différentes études..., on peut souligner parmi ces principes, valeurs et normes ce qui suit :

- l’énorme importance de la famille comme institution centrale de la société gitane, et en son sein l’extrême pertinence de la relation père/fils, sans nuire aux autres ;
- le respect profond et quotidien des personnes âgées, mais aussi des défunts ;
- un fort sentiment de liberté individuelle et collective comme condition naturelle et déterminante des personnes et du groupe lui-même ;
- la reconnaissance et la non-ingérence dans les territoires locaux et translocaux de groupes de parents (patrigroupes et lignées patrilinéaires) ;
- le caractère sacré de la parole donnée qui a force de loi ;

- “avoir de l’honneur” et “être minutieux”, avec tout ce qui implique le respect de la parole donnée et la fidélité à la loi gitane ;

- les normes de pureté et de non-contamination ;

- l’hospitalité, importante pour les gitans en général, mais particulièrement pertinente par rapport aux membres d’une même lignée ;

- en lien avec cela, l’évaluation positive de ce que l’on peut appeler “déchets généreux” ;

- les liens forts de solidarité et l’obligation d’aider les membres du groupe ;

- respect des décisions prises par les anciens en application de la loi gitane, et par les autorités et institutions traditionnelles : juges, oncles, ajuntaora, etc. (Idem, 135).

Une brève note finale pour clôturer cette section. Dans cette situation historique où la question migratoire fait l’objet d’un débat important et croissant dans l’agenda public, étant également une référence et un facteur causal pour une bonne partie des initiatives de médiation interculturelle, nous accordons également de l’importance dans notre travail à l’étude des traditions médiatrices et de l’arbitrage dans les zones géopolitiques d’origine des migrations internationales en Europe et en Espagne. Nous le faisons avant tout conformément à ce qui est indiqué dans la proposition 2, c’est-à-dire dans le cadre de la connaissance des différentes sociétés et cultures, en l’occurrence les lieux d’origine des migrants d’Amérique latine, d’Afrique, d’Asie, d’Europe de l’Est. Mais aussi en signe de respect et d’appréciation des contributions des nouveaux groupes établis et pour la compréhension de leurs lignes directrices.

Proposition 4.- Dans le fondement de la médiation interculturelle, l’interdisciplinarité est essentielle ; notre trajectoire montre à quel point la perspective et la contribution de l’anthropologie sociale et appliquée sont particulièrement pertinentes.

Dans le domaine de la médiation (sa pratique, son enseignement, son analyse, sa régulation, etc.) convergent différentes disciplines et domaines de connaissances. Ceux qui ont tendance à être les plus présents, et c’est le cas dans de nombreux pays, et bien sûr en Espagne, sont le droit et la psychologie. Cependant, ceux d’entre nous qui se consacrent à la médiation savent que d’autres domaines et professions liés à l’intervention sociale ont également une présence pertinente, comme le travail social, l’éducation familiale et le travail de rue, etc. Selon le domaine de travail spécifique et le type de médiation, d’autres domaines de

connaissances et de professionnels influencent ; ainsi, dans la médiation éducative, la pédagogie, l'orientation scolaire et autres sont essentielles ; dans la médiation en santé, les différentes sciences de la santé, etc. Dans tous les cas, la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité constituent la voie à suivre, et il existe de bonnes pratiques dans ce domaine. Dans notre cas, c'est ce que nous avons supposé et réalisé dans la Ligne de Médiation de l'Université Autonome de Madrid. Dans les nombreux cours de médiation interculturelle organisés, nous avons toujours favorisé la diversité des étudiants sous divers aspects, dont l'un a toujours été leur domaine d'études et leur spécialité. En cours et dans les ateliers, lors de discussions sur les cultures, les conflits interethniques, la pertinence de la diversité linguistique ou les barrières à la communication interculturelle, des professionnels et des militants - avocats, psychologues, etc.- étaient présents. Ce même critère de diversité des domaines de connaissances a été appliqué aux services de médiation sociale interculturelle eux-mêmes. Dans ces services gérés par l'UAM, non seulement la diversité des âges, des sexes, des nationalités et des origines ethnoculturelles a été mise à profit, mais aussi la diversité des études et disciplines scientifiques et professionnelles.

Sans déprécier en aucune manière les apports des autres domaines - bien au contraire, en reconnaissant ce que nous avons appris d'eux - je souhaite ici mettre en lumière la pertinence spécifique de l'apport anthropologique, et plus particulièrement en médiation interculturelle.

Cela a déjà été évoqué dans les sections précédentes, notamment en ce qui concerne les études anthropologiques et ethnographiques d'autres cultures. Je souhaite maintenant synthétiser ce qui a été développé dans un essai portant sur les similitudes et les différences entre Anthropologie et Médiation.

Il convient d'être conscient, en premier lieu, des différences entre Médiation et Anthropologie car, dites familièrement, ce sont "des choses très différentes", qu'il ne faut pas confondre. Montrer ces différences peut être utile comme exercice de réflexion pour ceux qui se consacrent à la médiation venant d'autres domaines (droit, psychologie, sociologie, sciences politiques...). La coopération entre professions et les fusions méthodologiques gagnent toujours en identifiant les similitudes et les différences. Dans l'essai susmentionné, j'analyse jusqu'à six différences entre l'anthropologie et la médiation⁷.

Nous renvoyons les personnes intéressées à l'essai en question, en ne montrant ici que

l'essentiel. Une première et principale différence est la suivante :

- l'anthropologie et la médiation se situent à des niveaux différents, puisque l'anthropologie est une science sociale, ou un domaine de connaissance, et la médiation est avant tout une méthodologie de gestion des conflits (même si plus tard je proposerai une définition plus large de la médiation). Après cela, et à partir de là, il existe d'autres différences telles que les suivantes :
- elles couvrent des domaines thématiques d'ampleur différente, puisque l'anthropologie aborde non seulement les conflits, mais tout ce qui est humain,
- elles ont des anciennetés historiques différentes,
- leurs principales sources de réflexion sont différentes,
- leurs priorités sont différentes : l'anthropologie se concentre sur la théorie (bien qu'il existe également une anthropologie appliquée) et la médiation se concentre principalement sur la pratique (bien que basée sur des théories), et
- elles valorisent différemment l'existence du conflit, puisque l'anthropologie le décrit d'un point de vue ethnographique et l'analyse comme un facteur de changement, tandis que la médiation souligne son aspect "positif" comme une opportunité de changement.

Après avoir distingué ces différences, considérons les convergences ou les points communs. Cette science sociale qu'est l'anthropologie et cette philosophie et pratique de la culture de la paix qu'est la médiation présentent, malgré leurs différences, des similitudes notables.

En résumant fortement ce que nous avons développé ailleurs, dans l'une comme dans l'autre :

- on adopte une « position tierce » ou « position 3 » ;
- on exerce une fonction de traducteur et d'interprète ;
- on pratique l'observation participante ;
- l'« équation personnelle » — c'est-à-dire l'implication pleine du professionnel ou de la personne médiatrice (rationnelle, émotionnelle, éthique) — est centrale ;
- l'empathie constitue à la fois une voie et une condition indispensable ;
- la réflexivité est prise en compte, la réaction des autres face à la présence et à

l'intervention du professionnel étant significative ;

- la professionnalité est exigée, car les deux requièrent compétence, savoir-faire et déontologie (confidentialité, etc.) ;
- dans les deux cas, des savoirs sont produits et du savoir est généré ;
- elles partagent des techniques telles que l'écoute attentive et certains types de questions ;
- toutes deux s'intéressent à la compréhension et à la gestion du conflit.

Ainsi s'achève ce premier axe de systématisation de notre trajectoire.

En résumé, nous avons cherché à exposer les fondements historiques, transculturels et interdisciplinaires qui sous-tendent notre conception de la médiation interculturelle.

Dans la continuité de cette contextualisation, les axes suivants - qui feront l'objet de publications ultérieures - permettront d'approfondir la spécificité de cette approche, ses modalités d'application et sa portée en matière de démocratie et de paix.

[Retour à la table des matières](#)

¹ En particulier le chapitre I : « *La Ligne de Médiation du PMM/IMEDES : une intense expérience universitaire en équipe (1993-2018)* ».

² Dans nos lignes d'action, nous avons appliqué, entre autres, les méthodologies de systématisation d'Oscar Jara et du Groupe Hegoa

³ De Jean-François Six, il convient de rappeler son travail dans l'ouvrage collectif de 1996, *Louis Massignon et le dialogue des cultures*.

⁴ Le détail de tout cela peut être consulté dans Giménez (1985, 1990a, 1991, 2019 et 2020).

⁵ Pour une synthèse des intenses débats européens sur la communauté villageoise dans la seconde moitié du XIX^e siècle et les premières décennies du XX^e siècle, on peut consulter Giménez (1990b).

⁶ Référents, responsables ou gardiens d'une acequia (canal d'irrigation) ou d'une zone d'irrigation déterminée.

⁷ « Anthropologie et médiation. Leur complémentarité dans l'approche du conflit », pages 93-117 dans Giménez (2019).

Références bibliographiques

- Augsburger, D. W. (1992). *Conflict mediation across cultures: Pathways and patterns*. Westminster John Knox Press.
- Avruch, K., Black, P. W., & Scimecca, J. A. (Eds.). (1991). *Conflict resolution: Cross-cultural perspectives*. Greenwood Press.
- Benedict, R. (1987). *Raza: Ciencia y política*. Fondo de Cultura Económica.
- Boas, F. (1947). *Cuestiones fundamentales de antropología cultural*. Lautaro.
- Bush, R. A. B., & Folger, J. P. (1996). *La promesa de la mediación: Cómo afrontar el conflicto a través del fortalecimiento y el reconocimiento de los otros*. Granica.
- Cobb, S., & Rifkin, J. (1991). Neutrality as a discursive practice: The construction and transformation of narratives in community mediation. *Studies in Law, Politics and Society*, 11, 69–91.
- Cornelius, H., & Faire, S. (1995). *Tú ganas, yo gano*. Gaia.
- Evans-Pritchard, E. E. (1977). *Los Nuer*. Anagrama. (Trabajo original publicado en 1940)
- Fisher, R., Ury, W., & Patton, B. (1996). *Obtenga el sí: El arte de negociar sin ceder*. Gestión 2000.
- Giménez, C. (1990a). La polémica europea sobre la comunidad aldeana (1850–1900). *Agricultura y Sociedad*, 55, 9–64.
- Giménez, C. (1990b). El pensamiento agrario de Joaquín Costa a la luz del debate europeo sobre el campesinado. *Agricultura y Sociedad*, 56, 9–78.
- Giménez, C. (1991). *Valdelaguna y Coatepec: Permanencia y funcionalidad del régimen comunal agrario en España y México*. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación.
- Giménez, C. (2019). *Teoría y práctica de la mediación intercultural: Diversidad, conflicto y comunidad*. Editorial Reus.
- Giménez, C. (2020). La fértil "conexión" Costa-Ortí... y su iluminadora vigencia. In I. Duque & C. Gómez Benito (Eds.), *En torno a Alfonso Ortí: La sociología crítica como sociohistoria* (pp. 171–191). Universidad Nacional de Educación a Distancia.
- Gluckman, M. (1955). *The judicial process among the Barotse of Northern Rhodesia*. Manchester University Press.
- Gulliver, P. H. (1979). *Disputes and negotiations: A cross-cultural perspective*. Academic Press.
- Horowitz, D. L. (1985). *Ethnic groups in conflict*. University of California Press.

- Lederach, J. P. (1996). *Mediación*. Centro de Investigación por la Paz Gernika Gogoratuz.
- Malinowski, B. (1971). *Crímen y costumbre en la sociedad salvaje*. Ariel.
- Maine, H. J. S. (2021). *El derecho antiguo*. Tirant lo Blanch.
- Mead, M. (1990). *Adolescencia y cultura en Samoa*. Paidós.
- Ross, M. H. (1995). *La cultura del conflicto: Las diferencias interculturales en la práctica de la violencia*. Paidós.
- Six, J.-F. (1997). *Dinámica de la mediación*. Paidós.
- Suares, M. (1996). *Mediación: Conducción de disputa, comunicación y técnicas*. Paidós.

L'ÉVOLUTION DES MODÈLES DE MÉDIATION ENTRE PROCÉDURALISATION ET DYNAMIQUES DU FLUIDE

Jacques Faget

Directeur de recherche émérite au CNRS (Sciencespo Bordeaux)
Médiateur et membre du conseil national de la médiation

Il est toujours bon de rappeler que ce sont des universitaires, anglophones, blancs, chrétiens, démocrates, vivant dans des pays libéraux prospères régulés par la *common law* qui ont construit cette ingénierie de régulation des conflits que sont les modes alternatifs de résolution des conflits (ADR). Ces caractéristiques originales posent naturellement la question de l'adaptabilité de leur cadre doctrinal à des sociétés dont les contextes politiques, culturels, identitaires et religieux sont différents.

Cela ne les empêchera pourtant pas de se répandre dans de très nombreux pays dont les cultures sociales et politiques sont bien dissemblables. C'est d'abord le modèle de la négociation raisonnée, dit de Harvard, qui connaîtra un immense succès grâce au best-seller de Roger Fisher et William Ury *Getting to yes*, (il sera traduit en 23 langues), avant d'être concurrencé par l'élaboration des modèles narratifs et transformatifs. Cette compétition théorico-pratique mais aussi économique, avec le développement du marché de la formation, initiée dans les années 90, reste vivace une trentaine d'années plus tard malgré quelques efforts de synthèse.

1. La domination initiale du modèle de Harvard (Fisher & Ury, 1981)

Le bricolage de la posture « basse » du médiateur par les militants sociaux des années 70, répudiant les sachants et considérant que les citoyens sont les meilleurs experts de leur propre existence, accouchera, malgré son caractère quelque peu utopiste, d'une diffusion progressive dans de multiples champs d'activité (social, scolaire, pénal, familial notamment). Mais son développement dans d'autres domaines, notamment institutionnels, exigeait un corpus doctrinal. Ce fut chose faite avec la publication de *Getting to yes* en 1981.

Son succès provint de la volonté de Fisher et Ury de se démarquer du *hard bargaining*, en vigueur jusque-là, qui fait la part belle aux rapports de force et ne débouche généralement que sur des solutions gagnant-perdant. Les idées selon lesquelles il faut traiter séparément

les questions de personnes et le différend, tenter de comprendre la façon dont l'autre voit la situation, savoir l'écouter et reconnaître ses émotions, dépasser les positions pour se concentrer sur les besoins ou intérêts de chacun, imaginer des solutions créatives procurant des bénéfices mutuels dans une logique *win-win*, séduisirent les premiers médiateurs, orphelins jusque-là d'un cadre théorique de référence.

Il paraît aujourd'hui saugrenu que les médiateurs se soient initialement appuyés sur un modèle conçu pour la négociation, alors même qu'ils développaient de multiples efforts pour s'en distinguer, mais c'est pourtant ce qui se passa. Et on peut, près de 50 ans plus tard, observer encore des traces de cette filiation. On peut donner quelques exemples parmi d'autres possibles de la prégnance matricielle du modèle de Harvard dans le monde de la médiation.

- Il existe une confusion sémantique persistante entre médiation et négociation dans de nombreux ouvrages ou articles. On entend souvent dire que la médiation est une négociation ou que la négociation est une des étapes de la médiation. Les deux termes seraient quasiment synonymes. On observe d'ailleurs le même amalgame entre conciliation et médiation du fait d'une indistinction suffisante entre conflit et litige (qui est sa mise en forme juridique à visée judiciaire).
- Il est également fréquent d'entendre que les médiés doivent, comme en négociation, faire des concessions réciproques. Ce *positional bargaining*, pourtant combattu par les chercheurs de Harvard demande tour à tour à chacun des acteurs de faire un geste pour rapprocher leurs prétentions. Naturellement, chacun anticipant sur les stratégies de son adversaire, la logique consistera à les exagérer de façon à sortir le plus gagnant possible du marchandage. L'esprit de compétition qui préside alors aux échanges est bien éloigné de l'esprit coopératif de la

médiation et de la fameuse métaphore de l'orange, développée par Fisher et Ury.

- Comme en négociation, le conflit est perçu le plus souvent par de nombreux médiateurs comme un problème qu'il faut résoudre au lieu d'être considéré comme une opportunité permettant de clarifier des règles ou des relations. La maxime selon laquelle pour chaque problème existe une solution est sans cesse rappelée. Dans cette optique, qualifiée d'évaluative, les médiateurs ne contrôlent pas seulement le processus mais aussi la substance de la discussion. Ils se focalisent sur les zones de consensus et les questions solubles tandis qu'ils évitent les zones d'opposition qui rendent le consensus moins probable. Leur fonction est de faire avancer les acteurs par étapes vers la solution (qu'ils imaginent). Bien que les décisions soient, en théorie, laissées aux mains des parties, les médiateurs jouent souvent un rôle d'expert pour évaluer le fondement des éléments de l'entente, dans l'élaboration des termes de l'accord et l'obtention de l'agrément. Ils peuvent même se comporter parfois dans le modèle « med-arb » comme des arbitres proposant une solution. Ce processus commence comme une médiation mais les parties conviennent que, s'ils ne parviennent pas eux-mêmes à une solution, le médiateur se transformera en arbitre et ils s'en remettront alors à sa décision. Dans d'autres cas, ces médiateurs se positionnent comme des experts donnant des conseils « avisés », ce qui conduit à penser qu'on est plus proche d'une négociation assistée que d'une médiation.

Le modèle séquentiel développé par Thomas Fiutak dans l'ouvrage *le médiateur dans l'arène* que j'ai publié chez Erès n'est qu'une déclinaison, toujours nord-américaine, de la négociation raisonnée. Il confesse d'ailleurs que l'idée de sa célèbre « roue » lui est venue au cours d'un entretien qu'il a eu avec Roger Fischer dans le bureau de son université. Si bien que j'ai dû, en travaillant sur la première version de son manuscrit, demander à Thomas, par l'entremise précieuse de Gabrielle Planès, de mieux distinguer négociation et médiation qu'il avait tendance à considérer comme synonymes. Cette filiation est cependant tempérée chez lui par une vision plus humaniste que ses prédécesseurs de l'interaction entre les

protagonistes et par la place qu'il octroie dans le processus de médiation au point de catharsis qui permet aux émotions de se libérer, produisant ainsi une « énergie transformatrice du processus relationnel ».

Fiutak prit soin de préciser que sa roue ne constituait qu'une carte dynamique pour décrire le rythme et les séquences d'une médiation. Le processus pouvant faire des sauts en avant ou en arrière, son ambition est seulement d'aider le médiateur à repérer à quel stade du travail l'échange se situe et s'il est ou non opportun de passer à une prochaine étape. Malgré ses mises en garde, son modèle séquentiel, dont les vertus pédagogiques sont indéniables, a connu et continue de connaître un très grand succès, *Le médiateur dans l'arène*, étant le *best-seller* de la médiation dans les pays francophones.

Une enquête menée auprès des médiateurs inscrits sur les listes des cours d'appel par les services statistiques du ministère de la Justice¹, à laquelle j'ai collaboré, montre que 44% des médiateurs disent n'avoir pas de modèle de pratique privilégié, 31% déclarent utiliser de préférence le modèle facilitatif, 17% le modèle transformatif. Ces résultats ne donnent pas d'indication sur le degré de connaissance par les médiateurs de l'éventail des modèles disponibles. Mais ils semblent corroborer (ma longue expérience de formateur le confirme) la prégnance d'une conception très négociatrice de la médiation orientée vers la solution. Ce penchant est encouragé par le nombre important des juristes parmi les médiateurs dont la culture est peu nourrie de matériaux psychiques et par des institutions toujours soucieuses d'atteindre des objectifs quantitatifs et d'alléger le poids des contentieux qu'elles doivent traiter. De leur point de vue, une médiation « réussie » débouchera sur un accord, substituant ainsi à bas bruit, une obligation de résultats à l'obligation déontologique de moyens.

2. Le renversement du paradigme solutionniste

La sédimentation dans les pratiques de la conception négociatrice initiale incita quelques chercheurs et praticiens à élaborer d'autres manières de faire médiation. Et de nouveaux modèles virent le jour, dont l'ardente diffusion dans le monde grâce à la publication d'ouvrages et d'innombrables sessions de formation, permit un certain succès. Ce fut en particulier le cas du modèle narratif et du modèle transformatif. Le premier resta largement confidentiel en France, malgré l'ouverture pédagogique entreprise en 2012 par la publication d'un ouvrage sur les

courants de la médiation familiale (Denis, Perrone, Savourey & Souquet, 2012). Le second ne prit véritablement son essor qu'à compter de la publication en 2018 d'un ouvrage spécifique et l'engagement d'Olivier Chambert-Loir son promoteur français (Barush & Folger, 2018).

Les concepteurs du modèle transformatif nourrissaient l'ambition de contrer la dominance d'une approche *problem solving* dans le traitement des conflits. Baruch Bush, juriste et Joseph Folger, spécialiste de la communication, ont formulé en 1994 une *transformation story* permettant aux personnes de se transformer elles-mêmes en leur permettant de transformer le regard qu'elles portent l'une sur l'autre et sur le conflit qui les oppose. Pour eux ce nouveau paradigme concourt progressivement à la transformation de la société en ce qu'elle renforce chez ses membres, la capacité à développer le sentiment de leur propre valeur, de leur compétence à maîtriser leur conflit et à les réguler (*empowerment*), et d'accéder ainsi plus facilement à la reconnaissance de l'autre (*recognition*) en tant que personne différente pouvant avoir un autre regard que le sien sur la situation questionnée. Ce processus permet alors le passage d'une attitude autocentrée (défensive, suspicieuse, enfermée dans son système de pensée) à une attitude sensible plus ouverte et plus constructive qui dédramatise autrui (altérité). L'accord éventuel qui met fin au travail de médiation n'est pas un objectif mais un effet secondaire du travail relationnel accompli.

L'attitude transformative du médiateur se doit d'être pleinement non directive car le processus appartient totalement aux personnes. Elle intègre les principes de l'écoute active développés par la psychologie humaniste de Karl Rogers (auxquels les auteurs omettent de rendre hommage), créer un climat de respect et d'empathie favorisant la sincérité et la profondeur des propos, considérer les personnes comme les expertes de leur problème, leur laisser la maîtrise du contenu de la communication, ne pas les juger, ne pas avoir de projet pour elles, ne leur poser de questions que sur leurs vécus, leurs ressentis.

Le Mennonite John Paul Lederach (1995), adepte de la non-violence, donna lui aussi ses lettres de noblesse au modèle transformatif tant dans le traitement des conflits politiques qu'interpersonnels. Il considère le conflit comme l'expression d'un vaste et complexe système de relations. Aussi faut-il résister à la tentation de l'urgence qui pousse à s'orienter trop rapidement vers des solutions. Le conflit immédiat doit être vu comme une fenêtre mais le regard du médiateur doit se porter non pas sur ce que la vitre reflète mais sur ce que l'on peut apercevoir

au-delà. Le modèle transformatif ne vise pas à faciliter l'expression superficielle des positions mais, par le dialogue, à mieux comprendre et maîtriser la situation, à faire émerger les projets des personnes et leurs désirs de changement. Cela suppose de prendre en compte la dimension culturelle et identitaire du conflit, les récits que les peuples tiennent sur eux-mêmes, et ce qu'ils redoutent pour l'avenir. La perception de leur propre identité déterminant la façon dont ils entrent en relation avec les autres, le défi du processus transformatif sera de leur permettre de définir positivement leur identité et non en opposition face à autrui. Ce faisant Lederach se rapproche du modèle narratif.

Ce modèle narratif fut élaboré au cours des années 80 par Michael White, travailleur social australien et David Eason, anthropologue néo-zélandais. Ils développèrent une thérapie narrative s'appuyant notamment sur les travaux de Gregory Bateson sur la systémie et considérant que l'individu n'est jamais seul mais appartient toujours à des systèmes sociaux et à une culture qui déterminent son histoire personnelle, son action, le sens qu'il lui donne, ce qu'il construit de manière répétitive dans ses relations avec les autres. Le travail thérapeutique consistera dès lors à faire émerger des histoires alternatives souvent invisibles de prime abord. C'est à partir de ce terreau systémique et thérapeutique que Monk et Winslade (2000) construisirent leur modèle de médiation. Ils tirèrent en particulier de la systémie l'idée que le travail de médiation doit être conçu essentiellement comme un moyen de traiter les « pathologies » du modèle de communication. Car le conflit qui oppose les personnes provient davantage du contexte social et culturel qui les entoure que de leurs pulsions ou de leurs intérêts. Il faut donc travailler avec ces histoires dans lesquelles le conflit est enlisé plutôt que de poursuivre une réalité objective qui n'existe pas. Car il existe seulement des réalités subjectives multiples qui doivent être placées au centre du processus de médiation au lieu d'être marginalisées comme le font les modèles de médiation basés sur les intérêts. Le but de la médiation narrative est donc de faire mieux comprendre aux protagonistes les histoires qui se cachent derrière le conflit et de les guider, par le dialogue et la coopération, sur un chemin de compréhension de la position de l'autre et vers la production d'histoires alternatives.

Cette perspective « culturaliste » n'est d'ailleurs pas étrangère à Thomas Fiutak quand il définit son arène de médiation comme « un espace physique et psychologique intégré dans une culture », où des dynamiques historiques et

sociales y croisent des dynamiques psychologiques et émotionnelles. Lui aussi considère que les actes les plus quotidiens s'inscrivent dans des modèles culturels dont nous n'avons pas toujours conscience et qui pourtant déterminent nos façons de faire et de penser le monde. Les conflits que nous traversons ne sauraient donc être résolus sans prendre en compte cette dimension collective.

Dans la perspective de ce renversement du paradigme dominant on pourrait aussi citer la médiation humaniste façonnée par Jacqueline Morineau, toutes les initiatives qui trouvent leur origine dans la communication non violente dont par exemple les cercles restauratifs popularisés par Dominic Barter. On peut aussi nommer les innombrables déclinaisons de l'approche systémique qui trouvent des applications dans le monde de l'entreprise où dans l'univers scolaire où les « *whole school approaches* » considèrent qu'il est peu productif de développer des initiatives de médiation sans diffuser leur esprit dans le climat général et les processus de gestion disciplinaire de l'école.

3. Les dynamiques contemporaines

La distribution des modèles entre « solutionnistes » et « communicationnistes » suit le contour des champs d'activité mais aussi celui des formations initiales et continues des médiateurs. Tandis que les premiers sont plutôt adoptés par des acteurs ayant le plus souvent des backgrounds juridiques ou techniques, les seconds sont plus investis par des acteurs pétris de sciences sociales. Mais leur usage est également déterminé par le fait de pratiquer des médiations institutionnelles ou conventionnelles.

- L'essor des médiations « maison »

Plutôt que de s'accorder sur des principes éthiques et déontologiques communs, certaines institutions ont choisi d'élaborer leur propre médiation. On peut en donner quelques exemples parmi d'autres :

- la médiation de la consommation, sous la poussée des directives européennes, présente des caractéristiques qui s'apparentent davantage à une négociation assistée voire à une conciliation qu'à une véritable médiation dans la mesure où le tiers, agréé par une commission spécifique d'évaluation et de contrôle, n'est rétribué que par un seul des protagonistes et se voit reconnaître la capacité de proposer, sans qu'il y ait nécessairement de rencontre en face à face, des solutions au litige.

- Dans la médiation sociale, le tiers exerce une veille sociale et technique sur un territoire, a la possibilité d'aller au-devant des attentes exprimées par les habitants, d'initier des actions collectives, de faire remonter des informations aux institutions ou à d'autres partenaires, d'accompagner les personnes les plus vulnérables dans leurs démarches.
- La médiation territoriale développée dans les collectivités locales ne donne que peu de garanties d'indépendance à ses médiateurs. L'interface humaine qu'ils animent entre les institutions et les administrés reste à géométrie variable, la définition de la nature et de l'étendue de leurs missions étant laissée au bon vouloir de leurs mandants et leurs compétences, donc leur identité professionnelle, sont loin d'être homogènes.
- On pourrait y ajouter bien d'autres domaines comme la médiation en milieu hospitalier, en entreprise, en matière environnementale qui, bien que respectant un cadre éthique et déontologique commun, présentent bien des particularismes.

L'exemple le plus spectaculaire, parce qu'il touche une institution emblématique est celui de la médiation dans le cadre judiciaire. Le développement récent d'une politique judiciaire de l'amiable, moins motivée par un choix philosophique que par la nécessité instrumentale de gérer l'asphyxie des tribunaux, a eu pour effet la construction d'une médiation « maison ». Son usage est réservé à une catégorie particulière de médiateurs, ceux qui obtiennent leur inscription sur les listes des médiateurs habilités par les cours d'appel. Pour faciliter l'essor de sa politique, le législateur, prenant en considération les résistances au changement des professionnels du droit, s'est efforcé de rassurer le puissant lobby des avocats en lui conférant une position de pivot dans les nouveaux dispositifs. Le choix de s'appuyer sur des médiateurs *insiders*, souvent peu ou pas formés, répondait à un double souci. La possibilité de trouver une main d'œuvre » potentiellement abondante et surtout bien adaptée aux logiques institutionnelles, ce que les *outsiders*, pourtant mieux formés mais moins nombreux, ne pouvaient garantir.

Et c'est ainsi que s'est développée une médiation adaptant l'éthique et la déontologie de la médiation à la grammaire de fonctionnement de l'institution et à ses usages. Par une observation de type ethno méthodologique on peut aisément observer que

les routines professionnelles des juristes viennent de plus en plus normaliser la pratique de cette médiation judiciaire (signature d'un accord d'engagement préalable, demande de provision, exigence d'une assurance professionnelle, travail focalisé sur le litige, taux de réussite corrélé avec le nombre d'accords signés, incitation à l'écriture des accords...).

Mais loin de se limiter au champ strictement judiciaire, ce modèle tend à se répandre plus largement. Car un nombre important de médiateurs, le plus souvent avocats mais aussi notaires ou commissaires de justice, qui exercent leurs talents à la fois dans et hors le système, ont tendance à modéliser les médiations conventionnelles qu'ils pratiquent sur les mêmes principes.

- Une hybridation des modèles

Si le modèle solutionniste conserve ses fervents défenseurs en dehors même des institutions, si les médiations « maison » constituent une part croissante du « marché », un processus d'hybridation des pratiques se développe peu à peu par la fréquentation de colloques, de séminaires, de formations continues et de groupes d'analyses de pratiques. Beaucoup de médiateurs prennent ainsi conscience de la diversité des modes d'exercice de la médiation et comprennent la nécessité de mobiliser des savoirs multidisciplinaires qu'ils ne possèdent pas pour traiter l'insondable variété des conflits humains. Et c'est ainsi que, par lente capillarité, un processus d'hybridation des modèles se met en marche.

Alors, les différents modèles mentionnés dans cet article s'interpénètrent, se métissent souvent à un point tel que nombre de médiateurs (avec le temps leur niveau de formation s'améliore sensiblement) se construisent leur propre modèle où passent de manière « agile » (Ducass, 2023) d'un modèle à l'autre lorsque le contexte évolutif du processus de médiation le requiert, que les fluctuations des attitudes des protagonistes l'exigent. Ce métissage repose sur le constat suivant : la manière de conduire une médiation dépend d'une infinité de facteurs parmi lesquels la nature des conflits (relationnels ou financiers, psychiques ou matériels, entre personnes entretenant des relations continues ou dont la rencontre n'a été que ponctuelle), la phase plus ou moins aigue dans laquelle se trouve le conflit et son évolution au cours du travail de médiation, la capacité des protagonistes à un travail réflexif ou d'altérité (état émotionnel, niveau socio-culturel, ressources cognitives).

Dans mon ouvrage consacré à l'analyse des mondes de la médiation (Faget, 2015), je propose une figure multidimensionnelle pour illustrer que le « cœur du métier » est travaillé par trois tensions dont la résultante génère des modèles de pratique hybrides et en constante adaptation au contexte :

- Une première dimension oppose le niveau de directivité méthodologique du tiers médiateur sur une échelle allant du plus au moins directif (signature ou pas de contrat initial, organisation verticale ou concertée du mode opératoire et des règles du jeu, recours à des questions sur les faits ou seulement sur les ressentis, respect plus ou moins fidèle des principes de l'écoute active, place laissée au silence ou au reflet, à des reformulations inductives ou pas...).
- Une deuxième tension concerne l'objectif que l'on attribue à la médiation et mesure la propension du tiers à privilégier la recherche de solution ou la construction d'une communication. Dans le premier cas, le tiers se contente de traiter le litige en entrouvrant à peine la boîte noire du conflit, dans le second il ouvre plus largement le couvercle de cette boîte pour laisser s'échapper les sentiments, les ressentiments, les émotions, les souffrances, les non-dits,
- La troisième tension oppose les tiers qui limitent le conflit à la relation interpersonnelle et ceux qui dans une approche systémique invitent symboliquement ou physiquement au débat les « fantômes » du conflit.

Si « l'enfance modèle » de la médiation s'est construite sur les fondements de la négociation, elle s'en est maintenant plus ou moins émancipée selon l'intensité des attachements institutionnels, mais aussi les sensibilités et les appétences personnelles des médiateurs. Comme dans tous les champs de savoir, je pense aux querelles entre freudiens et lacaniens en psychanalyse, des fractures continueront d'exister dans le landerneau de la médiation. Loin de les déplorer je considère qu'elles participent d'une dynamique intellectuelle susceptible d'entraver la pétrification d'une activité dont la nature est résolument buissonnière.

[Retour à la table des matières](#)

¹ Recherche en cours dont une partie sera publiée cette année dans le rapport du Conseil National de la Médiation

Références bibliographiques

Baruch, R. A., & Folger, J. P. (2018). *La médiation transformative : Une approche non directive du conflit*. Toulouse : Érès.

Denis, C., Perrone, L., Savourey, M., & Souquet, M. (2012). *Courants de la médiation familiale*. Paris : Chronique sociale.

Ducass, A. (2023). *La médiation agile*. Chigny-les-Roses : Médias et Médiations.

Faget, J. (2015). *Médiations : Les ateliers silencieux de la démocratie* (2^e éd.). Toulouse : Érès.

Fisher, R., & Ury, W. (1981). *Getting to yes: Negotiating agreement without giving in*. Boston : Houghton Mifflin.

Folger, J. P., & Bush, R. A. B. (1994). *The promise of mediation: Responding to conflict through empowerment and recognition*. San Francisco : Jossey-Bass.

Lederach, J. P. (1995). *Preparing for peace: Conflict transformation across cultures*. Syracuse (NY) : Syracuse University Press.

Monk, G., & Winslade, J. (2001). *Narrative mediation: A new approach to conflict resolution*. San Francisco : Jossey-Bass.

MÉDIATION ET RAPPORTS DE POUVOIR : UNE RELATION PARADOXALE

Yves Cartuyvels

Professeur émérite UC Louvain Saint-Louis – Bruxelles

La question des rapports de pouvoir individuels et structurels en médiation fait aujourd'hui l'objet de débats importants, comme c'est également le cas sur la scène voisine de la justice restauratrice. On fait le choix ici de n'aborder cette question que sur la seule scène de la médiation, à partir d'un paradoxe : dans un premier temps, la médiation s'est construite comme paradigme alternatif de résolution des conflits en réaction à un modèle adjudicatoire, considéré comme instrument de pouvoir qui, en outre, dépossède les parties de leur conflit (I). Transférant aux parties le pouvoir de prendre en charge la discussion ou le règlement de leur conflit, la médiation se trouve à son tour confrontée à la question du pouvoir qui traverse toute relation sociale. Ce « retour du refoulé » pose la question du défi que pose à la médiation l'articulation entre la tentation de réintroduire dans ses pratiques des idéaux substantiels et les principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité qui fondent son éthique (II).

1. La médiation, entre « dépourvoirement » et « empouvoirement »

La médiation s'est développée au départ sur fond d'une critique progressiste du droit et de l'institution judiciaire, épinglés comme vecteurs des intérêts et des valeurs des classes dominantes (1). En réponse, elle propose un paradigme de discussion des conflits qui, actant le principe d'un transfert de pouvoir vers le bas, rend aux parties un conflit qui leur a été « volé » et fait le pari de leur *empowerment* pour affronter le conflit qui les oppose (2).

- *La médiation, réponse à une critique de l'institution judiciaire comme instrument de pouvoir*

La médiation est un « mode alternatif de résolution des conflits » qui se déploie à partir des années 1970 sur fond d'une critique de la justice étatique et de ses impasses diverses (Demunck, 1995). Ce qu'il serait plus juste d'appeler un « mode de discussion des conflits », dès lors que sa prétention est moins de « résoudre » (au sens d'une dissolution ou d'un dépassement radical) que d'aider à vivre avec un conflit aux couches souvent multiples, émerge

dans le cadre de sociétés d'individus où le rôle des institutions est mis en question. Dans ces « sociétés de l'autonomie » comme aspiration autant que comme condition (Ehrenberg, 2010), la justice étatique est mise en cause : rendue par des professionnels, prenant appui sur des normes substantielles, cette justice déléguée est aussi une « justice imposée » (Van de Kerchove, Tulkens, 1996). Elle ramène les justiciables au rang d'objet de justice, les réduisant au silence derrière le langage en circuit fermé du droit et les pratiques en vase clos des professionnels.

Premier vecteur d'un rapport de pouvoir, le langage du droit contribue à voler leur conflit aux parties : dépossédées, ces dernières sont condamnées à laisser aux professionnels le soin de traiter et de décider l'issue de ce qui devient un « litige » codé par le droit et ses catégories abstraites, en leur lieu et place. Cette première prise de pouvoir est renforcée par une autre, liée à la construction même du droit et à son application par l'institution judiciaire. Peu accessible aux démunis, la justice est dénoncée, notamment par le mouvement des « critical legal studies » (Kelman, 1987), comme un instrument de domination au service des classes privilégiées : loin d'être l'expression d'un mythe législateur rationnel (Ost, Lenoble, 1980), la loi au nom de laquelle le litige est tranché apparaît comme le fruit d'une construction sociale, l'expression de conflits d'intérêts et de valeurs. Traduction finale d'une normativité unique ou d'un compromis normatif qui reproduit les rapports de pouvoir existant au sein de la société, le droit en actes est en réalité l'expression des intérêts et des valeurs des classes dominantes. Cette logique de pouvoir, dénoncée au stade de la création de la loi, se duplique au stade de son application judiciaire : loin d'être ces acteurs neutres et impartiaux que vend la dogmatique juridique, les juges sont des êtres humains, individus situés qui n'échappent ni à leurs préjugés, ni à leurs *habitus* de classe, ni aux valeurs morales qu'ils mobilisent dans l'acte de juger. Le recours croissant aux experts en justice, à une époque où le positivisme de la science et sa prétention à incarner une vérité objective sont remis en question, conforte le verdict : dans le ballet judiciaire au quotidien, le binôme

juge-expert est l'emblème d'une justice de pouvoir auquel les parties sont sommées de se soumettre une fois leur affaire soumise à la justice.

- *La médiation ou le transfert de pouvoir aux parties*

C'est en réponse à ces effets problématiques d'un modèle de justice imposée qu'émerge la médiation comme emblème d'un contre-modèle de justice. Associée à une éthique de la communication, la médiation incarne un dispositif de justice horizontal, fondé sur la restitution de leur conflit aux parties. Étendue de manière plus large à divers conflits non-judiciaires sur diverses scènes (locale, scolaire, sociale, etc.), la médiation n'y conserve pas moins les fondamentaux de départ : mettre fin à une logique de délégation donnant le pouvoir de trancher à des tiers de surplomb et privilégier un processus de discussion entre les parties, acteurs réflexifs considérés comme parfaitement capables de discuter eux-mêmes, avec l'aide d'un tiers, les éléments du conflit et l'issue à y donner.

La médiation traduit donc clairement un processus de *dépowerment* (ou « dépourvoirement ») qui se pose en exact contre-point du processus de dépossession signalé ci-dessus : il s'agit ici d'enlever le pouvoir à des acteurs tiers de surplomb, mis en position de trancher au nom de la raison des lois ou de la vérité de la science. *Exit* donc le principe d'une justice déléguée dont la distance, conçue au départ comme gage d'objectivité et de neutralité, apparaît désormais comme source d'opacité et d'aveuglement. La médiation propose *de facto* un transfert du pouvoir aux parties concernées : ce sont elles à qui appartient la vérité du conflit, une vérité pensée comme potentiellement multiple et contradictoire, là où la logique judiciaire tendait à la ramener à un affrontement unaire, réducteur et formaté par les catégories du droit. Ce sont à elles qu'est rendu le pouvoir de déplier un conflit dans un échange à l'issue ouverte, non déterminée par un cadre normatif extérieur et ses contraintes.

En médiation, ce transfert de pouvoir est acté par le recours au concept d'*empowerment* ou, selon une traduction en vogue au Québec francophone, d'« empouvoirement ». Emprunté au psychologue humaniste Carl Rogers, le concept d'*empowerment* postule que l'individu possède en lui-même les ressources pour se comprendre, changer ses attitudes et résoudre ses problèmes. Dans cette sphère, l'idée est que l'individu peut être pour une très grande part son propre thérapeute, fut-ce au besoin avec l'aide d'un tiers jouant pour l'essentiel un rôle d'accoucheur (Rogers, 1968). S'opposant à une psychologie interventionniste et normalisatrice,

la psychanalyse freudo-lacanienne défendra la même perspective émancipatrice, confiant à la personne elle-même le soin de travailler et déplier ses conflits intérieurs pour tenter, non pas tant de les « résoudre » que de les comprendre et de les assumer (Benasayag, del Rey, 2007).

La médiation va largement intégrer cette logique d'*empowerment* qui fait confiance aux parties et à l'échange dialogal qu'elles nouent, de manière directe et/ou indirecte, pour traiter le conflit. Elle est plus accentuée dans son modèle transformatif que dans ses variantes « orientées solution », qui se marquent par une plus grande directivité (Baruch Bush, Folger, 2018). Là où la variante « *problem solving* », focalisée d'entrée sur un résultat (souvent un accord) à atteindre, peut appréhender l'imprévisible de l'interaction spontanée comme un obstacle et se montrer en conséquence plus régulatrice et directive, l'approche transformative s'affiche plus fluide et processuelle : misant sur la création d'un espace relationnel propice à un échange interpersonnel qui « abolit le principe de représentation » (Faget, 2010), elle table sur un travail d'écoute réciproque, libérateur et émancipatoire, source d'*empowerment* et de reconnaissance, ouvert mais respectueux de chacun. La médiation se rapproche ici d'une « clinique de la parole », au sens où elle fait le pari que peut surgir, dans l'échange langagier, quelque chose d'inattendu susceptible de contribuer à produire de la reconnaissance du point de vue d'autrui et faire bouger les lignes du conflit.

Ce postulat d'autodétermination qui rend le pouvoir de discussion aux parties a un corollaire important pour le médiateur. Loin d'être un juge ou un expert, ce dernier renonce à toute position de pouvoir ou de savoir substantiels. Son pouvoir est procédural, en tant qu'il est le gardien ou arbitre d'un cadre de discussion éthique qu'il assume de faire respecter. Pour le reste, il n'a pas de projet pour autrui et cherche à se prémunir de tout préjugé au fond pour se cantonner à accompagner les parties dans leur discussion, usant à cet égard de différentes techniques pour cadrer et favoriser l'échange. Il accepte que la vérité du conflit appartienne aux parties et qu'il n'a pas de savoir objectif à opposer à son élaboration progressive par les intéressés. Neutre (quant à la visée ou aux résultats à obtenir) et impartial (ou à égale distance des parties) autant qu'il se peut, il ne prend pas position dans le débat, s'abstient de porter des jugements de valeurs, évite de donner des conseils, sauf à prendre le risque soit de se tromper, soit de se brûler rapidement les ailes et d'être disqualifié par l'un ou l'autre des parties (Baruch Bush, 1994, 28-34). Contrairement à

ce que l'on pourrait penser, cette posture n'implique pas que le médiateur se cantonne à une forme de froide indifférence ou de repli frileux au regard de ce qui se joue pour les parties, notamment en termes de rapports d'instrumentalisation ou de pouvoir. On rappellera ici que l'étymologie du terme « neutre » renvoie à « neuter » en latin, qui signifie « ni l'un, ni l'autre », et que celle du terme « impartialité » renvoie à « partialis » qui, accompagné du suffixe « in », signifie « ne prend pas parti ». Ceci souligne fondamentalement, dans le chef du médiateur, une posture de non-choix et de non-jugement. Mais cela n'implique aucunement une absence d'empathie et de reconnaissance dans l'écoute, pas plus que cela ne s'oppose à un accompagnement émotionnel des personnes.

Cette posture d'« accoucheur » ou de « facilitateur » du médiateur n'est évidemment pas facile à tenir. Elle est largement contre-intuitive (la tentation première, face à des personnes en détresse, est de les aider et de les conseiller) et contraire à la culture contemporaine du solutionnisme qui pousse, face à n'importe quel problème, à trouver une solution rapide et efficace. Elle doit en outre affronter les pressions sociales du moment qui, en médiation, poussent à prendre position et injecter des normativités au nom d'un idéal de justice ou de protection des uns ou des autres. Ceci explique en bonne partie ce qu'on pourrait appeler un « retour du refoulé » ou l'intérêt croissant pour la question du pouvoir en médiation : le transfert de pouvoir aux parties que traduit le processus de dépouvoirement-empouvoirement, joint aux postulats de neutralité et d'impartialité (ou de co-partialité) du médiateur-facilitateur, c'est bien joli. Mais ce dispositif ne se fait-il pas complice des rapports de force ou de domination entre les parties. Ne renforce-t-il pas, derrière une pseudo-neutralité du médiateur, les risques d'instrumentalisation d'une partie (plus vulnérable) par l'autre ? Le médiateur n'a-t-il pas, dans certains cas (mais lesquels ?), l'obligation de sortir de sa réserve et d'intervenir, s'il lui apparaît qu'un déséquilibre émerge dans la discussion ou qu'une forme d'accord « injuste » à ses yeux semble se dessiner ? Plus même, ne faut-il pas exclure du champ de la médiation certains types de conflits qui laissent présumer de rapports de force et d'instrumentalisation, y compris à l'encontre de la volonté des parties qu'il s'agirait ici de protéger contre elles-mêmes ?

2. La médiation face aux rapports situés de pouvoirs : les défis de l'empowerment

Sauf erreur, la mise en cause de la médiation dans son rapport aux relations de pouvoir a émergé essentiellement dans le domaine des violences familiales. Sous l'influence de mouvements féministes, l'existence de rapports structurels de pouvoir dont la médiation se rendrait potentiellement complice est dénoncée, débouchant parfois sur une demande d'interdiction du recours à la médiation dans ce type de conflits (1). Plutôt que d'interdire la médiation dans ce type de contentieux à haute intensité (ou dans d'autres), il nous semble plus fructueux de réfléchir à la posture du médiateur et aux outils communicationnels et procéduraux dont il dispose pour se construire une position opérante sur des scènes de conflit dont les relations de pouvoir ne sont jamais absentes (2).

- *La mise en cause de l'empowerment dans les violences de genre en médiation familiale*

Depuis quelques années, les fondamentaux de la médiation sont, au même titre au fond que les fondamentaux de la démocratie participative, questionnés dans certains domaines ou pour certains types de conflits, au nom des rapports de pouvoir qui peuvent se déployer derrière des formes de discussion ou des modes de délibération participatifs en quelque sorte « délocalisés » au niveau des personnes elles-mêmes.

Si la médiation s'apparente à « un atelier silencieux de la démocratie » (Faget, 2010), elle en reproduit à cet égard les paradoxes ou les impasses. Promus pour répondre aux apories de la démocratie représentative (écart entre le représentant et les représentés, décalage entre la discussion formalisée et le monde vécu des citoyens, principe de délégation réduisant les citoyens au silence entre deux élections), les dispositifs de démocratie participative visent à redonner aux citoyens une prise directe sur la discussion et la décision de situations qui les concernent. Mais derrière l'enthousiasme que suscitent des dispositifs divers porteurs d'empowerment et opérant un transfert (partiel mais néanmoins effectif) de pouvoir aux citoyens « sur le terrain », la question des rapports de domination refait très rapidement surface. Un comité de quartier, pour prendre cet exemple, n'est pas l'autre et certains sont susceptibles de peser de manière inégalitaire dans le débat participatif local grâce à la présence en leur sein d'entrepreneurs plus actifs ou qualifiés. Le rapport de pouvoir peut aussi se dupliquer à l'intérieur même d'un comité, où certains

intervenants sont mieux outillés que d'autres pour imposer leurs vues ou leurs projets. Dans les deux cas, mais il en est beaucoup d'autres, le processus d'empowerment démocratique ne met pas à l'abri des rapports de pouvoir et de domination dans l'échange délibératif. Le problème est sans doute sans solution, au sens d'une résolution totale, si l'on accepte avec Foucault, pessimiste sur ce point, qu'on n'échappe pas à des rapports de pouvoir inhérents aux relations sociales, que ceux-ci soient formels ou informels, interdicteurs ou constructeurs de normes, et que, mobiles et fluctuants, ces rapports sont plutôt instables et rarement symétriques (Foucault, 1994, 798-799). Qu'on le veuille ou non, le pouvoir est, comme le langage, toujours déjà là, marquant toutes les relations humaines, même si ces dernières ne s'y réduisent pas.

Cette question rebondit de manière assez similaire en médiation aujourd'hui. Si le transfert de pouvoir aux parties constitue une avancée émancipatrice, il connaît un « passage à la limite » où le discours émancipateur est susceptible de se retourner en pratique de domination à l'encontre des participants en situation plus vulnérable. C'est dans les milieux de la médiation familiale (comme dans ceux de la médiation restaurative et dans des termes assez similaires (Griveaud, 2025) que la question est la plus manifestement débattue. En 1993, dans son ouvrage *Le Démariage. Justice et vie privée*, Irène Théry est la première en France, à ma connaissance, à attirer l'attention sur le poids des rapports structurels d'inégalité entre les hommes et les femmes en médiation familiale en matière de divorce. Moins investies dans le monde professionnel que les hommes, plus vulnérables sur le plan socio-économique, plus centrées sur les enjeux familiaux, moins rompues aux ficelles de la négociation, les femmes se trouveraient *de facto* dans une position globale de vulnérabilité plus importante que les hommes dans la discussion en médiation. La médiation, avec sa logique d'empowerment et d'auto-détermination, avec son corolaire de non-directivité dans le chef du médiateur-facilitateur, peut dès lors contribuer à reproduire - sinon accentuer - dans un cas bien précis des rapports de pouvoir et d'inégalité présents au sein du monde social (Théry, 1993). La sociologue ne jette pas pour autant le bébé avec l'eau du bain : elle ne condamne pas le recours à la médiation en matière familiale, mais souligne les écueils possibles d'un mode de règlement des conflits qui viendrait « privatiser » celui-ci.

Plus récemment, des voix issues des mouvements féministes ont repris l'argument, avec un

impact certain. Ainsi, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 7 avril 2011 (Convention d'Istanbul) recommande-t-elle d'interdire le recours à la médiation dans des situations de violence à l'égard des femmes et de violences domestiques couvertes par la Convention (article 48, al.1). Sans s'aligner totalement sur cette recommandation, certains pays signataires en ont pris acte, à l'instar de la Belgique qui en 2022 modifiait l'article 1734 §1^{er} de son Code judiciaire pour interdire au juge « d'imposer une médiation » (judiciaire) lorsqu'il existe des indices sérieux qu'une partie exerce ou a exercé des violences ou toute autre forme de pression à l'encontre de l'autre partie, sauf toutefois en cas de consentement libre de la victime de violence obtenu par le juge en l'absence de l'autre partie. L'interdiction reste ici partielle et susceptible d'être contournée. D'autres États, par contre, ont été plus loin, comme l'Espagne. Par une loi de 2004, ce pays devançait la recommandation de la Convention d'Istanbul en interdisant la médiation tant pénale que civile en cas de violence de genre, limitée ici aux rapports entre hommes et femmes, ceci dans le cadre de « mesures de protection intégrale » contre la violence de genre exercée dans ou en dehors d'un cadre familial (Casas Villa, 2024). Développant les intuitions formalisées par Irène Théry, les critiques à l'égard de la médiation justifiant son interdiction dans ce type de conflits sont multiples : ignorant et voilant les rapports de pouvoir existant entre les parties, la médiation les reproduit dans un processus non directif de discussion pseudo-égalitaire ; horizontalisant les échanges, elle banaliserait la violence, au prix d'un processus de victimation secondaire menaçant l'intégrité psychique ou physique des femmes ; se refusant à questionner l'environnement structurel des rapports de pouvoir dans lequel se déploie le conflit, elle légitimerait des comportements de domination et contribuerait à les renforcer, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'arène de médiation ; individualisant le conflit ramené à la seule interaction située entre deux parties, elle dépolitise les enjeux des conflits sociaux - ici de genre, mais on peut étendre le raisonnement à d'autres lignes de conflits comme la race ou les rapports de forces socio-économiques - et s'épargne la prise en compte de logiques de domination plus larges. En un mot comme en cent, cette « justice douce » (Bonafe-Schmidt, 1992) qu'incarne la médiation peut, si l'on s'y tient à une application rigide de ses principes non directifs, se transformer en vecteur reproducteur voire amplificateur de violence individuelle et sociale.

La conséquence la plus logique à tirer de cette salve de critiques est un retour à la case départ. Dans des conflits de genre où les interactions sont *a priori* tissées de rapports fortement inégalitaires, de relations d'emprise ou de violences psychiques ou physiques, la médiation peut apparaître à certains comme une pratique naïve, l'expression d'une justice bisounours ne prenant pas en compte la violence des interactions humaines (Dugeon, 2024). Le retour vers l'intervention judiciaire se justifierait ici en raison de la fonction symbolique d'une décision judiciaire rappelant, dans le cas en cause mais aussi au-delà, le caractère intangible de valeurs à défendre. C'est ce qu'accrédite *de facto* la position du législateur espagnol évoquée ci-dessus : le principe d'une justice déléguée se voit réhabilité au nom d'une éthique du bien de l'autre et d'un idéal de protection intégrale des victimes, d'un savoir normatif et d'un projet pour autrui, et encore de la dimension narrative pédagogique du jugement judiciaire.

Faut-il exclure la médiation, travail d'artisanat au cas par cas peu compatible avec tout idéal de politique « intégrale », de certaines scènes spécifiques ? Si oui, lesquelles ? Dans les relations sociales, les rapports de pouvoir sont multiples et variés, mis en lumière par des grilles de lecture tantôt complémentaires, plus souvent concurrentes. Quid des rapports de race dans de sociétés qui se raidissent de manière croissante sur des fractures identitaires multiples à l'heure d'un individualisme communautaire croissant ? Quid des rapports de classe qui continuent à structurer de manière déterminante les relations sociales et dès lors à peser sur la médiation dans des champs divers (conflits de travail, conflits locatifs, conflits familiaux, etc.) ? Il n'est sans doute aucune scène de médiation qui échappe aux rapports de pouvoir et aux possibilités d'instrumentalisation. Sauf à y renoncer, la question est donc sans doute de savoir comment penser la médiation dans un contexte où les rapports de pouvoir sont inhérents à toute conflictualité.

- *La médiation, démunie face aux rapports de pouvoir ?*

A première vue, la médiation, dans ses principes fondateurs mêmes, semble démunie face aux rapports de pouvoir. L'idéologie de la médiation, au moins dans sa version transformative, appelle le médiateur à une grande retenue, peu compatible avec un interventionnisme motivé par la volonté de protéger la partie la plus faible ou d'égaliser les rapports entre les médiateurs. De même, son éthique procédurale la prémunit contre l'introduction au cœur du processus de discussion d'éléments substantiels externes au nom d'un idéal de justice ou de

transformation sociale. Dans les deux cas, cet interventionnisme pétri de bonnes intentions va à l'encontre des fondamentaux de la médiation, en termes d'empowerment des parties, de neutralité et d'impartialité du tiers facilitateur.

Être accepté par les parties et le rester suppose en effet pour le médiateur non seulement d'être autant que possible neutre et impartial, mais aussi *d'en avoir l'apparence*. Laisse-t-il apparaître un préjugé ou sourdre une préférence, que le médiateur risque d'être rapidement disqualifié. Ce sont ici les personnes médiantes qui décident de sa légitimité et le médiateur est à cet égard comme un funambule sur un fil, sans cesse à la recherche du juste « milieu » dans un exercice d'équilibriste toujours à faire. Comme le souligne Jacques Faget, intervenir sur la vérité du conflit, faire valoir des principes de justice *in casu* ou invoquer des enjeux de société au nom d'idéaux militants plus globaux risque fort de mettre à mal sa légitimité : il est difficile de « concilier un engagement social au service des opprimés, des personnes en souffrance, avec une éthique de la médiation » qui suppose neutralité (impliquant une mise à distance de sa propre subjectivité, de ses projections, convictions et affects) et impartialité (qui suppose de rester à égale distance des parties) (Faget, 2010, 98).

Pour autant, le médiateur peut-il rester totalement indifférent aux rapports de pouvoir, parfois subtils, ou d'instrumentalisation qui se tissent dans l'interaction en médiation ? C'est évidemment humainement très compliqué et certains soulignent ici que l'idéal de neutralité, outre qu'il est inatteignable en soi, ne peut fonctionner comme un « mantra » pour justifier un repli « hors sol » sur une « position basse » dans une sorte d'indifférence froide à ce qui se joue dans l'arène (d'Ursel, 2024). Cette question se pose de manière plus aiguë dans des situations de conflit à haute intensité, dont font partie ceux qui laissent apparaître (ou pas) des rapports interindividuels inégalitaires. Elle n'est pas nouvelle et on soulignera ici que le médiateur n'est pas sans ressources pour naviguer entre engagement et retrait, trouver la juste distance pour cadrer la discussion et éviter les dérives, ce qu'un code de déontologie bien conçu peut aussi aider à baliser¹.

Le médiateur peut recourir, en amont, à des échanges singuliers permettant d'élaborer avec chaque partie sa position dans le conflit, y compris en regard d'un rapport d'inégalité. Il peut ici, dès l'entame, réfléchir avec ces dernières à leur désir de médiation et aux attentes qu'elles en ont, fixer les limites de ce qu'elles peuvent ou veulent bien entendre. Les entretiens préalables à la rencontre, si celle-ci a lieu, sont sans

doute à cet égard un moment fondamental. A l'entame de la discussion en interaction, il peut poser les règles de la discussion pour créer un climat de respect mutuel, prohiber l'expression de violences, assurer un échange de parole le plus équilibré possible dans un cadre sécurisant. En cours de processus, il peut rappeler le cadre, temporiser et suspendre la médiation, recourir à des « navettes » avec chaque partie séparément pour jauger du souhait de continuer ou non, suggérer aux parties d'en parler ou de prendre conseil ailleurs, etc. Des techniques de communication comme le « silence attentif », la « reformulation », le « reflet », le « questionnement » ou la « vérification », permettent aussi d'encourager un recul réflexif que le médiateur peut juger nécessaire (Baruch Bush, Folger, 2018, 58-72). Il peut encore chercher à impliquer un co-médiateur si cela lui semble nécessaire, recourir à une supervision ou une intervention, comme il conserve toujours la liberté d'interrompre ou de mettre fin à la médiation en cas de comportement incompatible avec le cadre fixé ou de constat que la médiation n'est pas possible au moment où elle se déroule. Autrement dit, le processus de médiation est, depuis son entame jusqu'à sa clôture, l'occasion pour le médiateur de déployer toute la finesse d'une écoute clinique pour accompagner chaque personne au plus près de ce qu'elle vit ; c'est-à-dire aussi, dans sa singularité jamais figée et toujours en partie énigmatique, et loin du cadre abstrait de grilles de critères préfabriquées qui baliseraient son écoute ou ses interventions.

Conclusion

Si elle a vocation à répondre aux défauts d'un modèle adjudicatoire de régulation des litiges par le recours à un mode horizontal de discussion des conflits, la médiation n'échappe pas à la question du pouvoir qui, toujours, fait retour. Celui-ci change de lieu et de forme, au prix

d'une métamorphose qui n'en détruit pas l'essence.

Faut-il, comme le demandent certaines interdire la médiation dans des contentieux où se présume l'existence de rapports de force et de domination sous l'effet de cadres porteurs d'inégalités structurelles ? Je ne le pense pas. L'interdiction générale fait fi de la volonté des parties et revient à décider à leur place ce qui est bon pour elles. Cette position signe le retour paradoxal d'une logique patriarcale, où un tiers de surplomb impose un principe de solution au nom du bien supposé de l'autre ou de valeurs que l'on cherche à promouvoir. Peu défendable pour les parties en cause, ce postulat paternaliste qui les dépossède de leur conflit l'est encore moins s'il se justifie au nom de la défense d'une cause plus générale. Ici, les parties sont potentiellement prises en otage d'un combat qui, tout légitime qu'il soit, n'est pas nécessairement le leur.

Je soutiendrai ici que la médiation doit être envisageable pour tout type de conflit, y compris les conflits porteurs de violences interpersonnelles fortes, comme les violences de genre, de race, de classe ou en matière de terrorisme, *pour autant qu'elle soit voulue par les parties*. Dans chaque cas de médiation, c'est au médiateur à jauger cette volonté, tout comme lui appartient de composer avec les rapports de pouvoir et leur intensité, leur caractère unilatéral et asymétrique ou multiple et contradictoire. A lui d'ajuster sa posture d'accompagnement en conséquence, en prenant appui sur son expérience clinique et en usant des divers instruments communicationnels et procéduraux dont il dispose pour assurer un échange au mieux de ce que souhaitent les médians.

[Retour à la table des matières](#)

¹ Voy. le Code déontologie des médiateurs agréés du 16 décembre 2020 en Belgique, notamment les articles 11 et 12.

Références bibliographiques

- Baruch Bush, R.A., Folger, P.J. (2018). *La médiation transformative. Une approche non directive du conflit*, Toulouse, Erès.
- Baruch Bush, R.A. (1994). The dilemmas of mediation practice: A study of ethical dilemmas and policy implications, *Journal of Dispute Resolution*, 1, pp. 28-34.
- Benansayag, M., del Rey, A. (2007). *Eloge du conflit*, Paris, La Découverte.
- Bonafe-Schmidt, J.P. (1992). *La médiation, une justice douce*, Paris, Syros.
- Casas Villa, G. (2024). Une analyse féministe de la médiation familiale : des inégalités de genre aux violences machistes, *Revue des Médiations*, n° 4, pp. 79-84.

- Demunck, J. (1995). Le pluralisme des modèles de justice, in Garapon, A., Salas, D., *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Bruylant, L G D J, pp. 91-138.
- Dugeon, L. (2024). Les critiques à l'égard de la médiation, *Revue des Médiations*, n°4, pp. 73-78.
- D'Ursel, D. (2024). En cœur du haut du conflit familial. Plaidoyer pour un engagement corps et âme du médiateur dans la rencontre, *Revue Tiers*, n°35, pp. 59-64.
- Ehrenberg, A. (2021). Les tensions de l'autonomie. La société française dans la mondialisation », *Esprit*, n°1, 159-172.
- Faget, J. (2010). *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Erès.
- Foucault, M. (2001). Radioscopie de Michel Foucault. Entretien avec Jacques Chancel, *Dits et Ecrits*, II, Paris, Gallimard, pp. 783-802.
- Griveaud, D. (2025). *Réparer la justice. Enquête sur les pratiques restauratives en France*, Paris, La Découverte.
- Julien, F. (2020). De quelques concepts proposés à la Médiation, in Delcourt, B., Guillaume, M., *Penser la médiation. Un Manifeste*, Paris, Descartes et Cie, 2020.
- Kelman, M. (1987). *A Guide to Critical Legal Studies*, Harvard, Harvard University Press.
- Lenoble, J., Ost, Fr. (1980). *Droit, mythe et raison : Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, FUSL.
- Rogers, C. (1968). *Le développement de la personne*, Paris, Dunod.
- Thery, I. (1993). *Le Démariage Justice et vie privée*. Paris, Odile Jacob.
- Tulkens, Fr., van de Kerchove, M. (1996). La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ?, in Gérard, Ph., Ost, Fr., van de Kerchove, M. (dir.), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, FUSL, pp. 529-579.

LA MÉDIATION, ESPÈCE INVASIVE OU POISSON DANS L'EAU ?

Christophe Mincke

*Directeur du département de criminologie
de l'Institut national de criminalistique et de criminologie
Professeur à l'UCLouvain-Saint-Louis Bruxelles*

La médiation est souvent présentée comme un greffon : elle serait exogène aux milieux dans lesquels on cherche à l'implanter. C'est ainsi que, parce que l'Amérique du Nord et les pays nordiques ont, plus tôt que l'Europe de l'Ouest, entamé une réflexion sur leurs modèles de justice et de résolution des conflits, on a souvent décrit la médiation comme un produit d'importation. De la même manière, parce qu'elle reposait sur des principes opposés à ceux de la justice classique¹, on a pu considérer qu'elle en était l'adversaire et qu'au-delà d'une alternative offerte aux justiciables ne pouvait que devenir une alternative systémique.

Bref, la médiation serait soit une espèce invasive, soit l'instrument d'un grand remplacement que les uns redoutent et que les autres appellent de leurs vœux².

Or, il nous paraît que ces visions, si elles recèlent une part de vérité en ce qu'elles reflètent des circuits de diffusion de modèles de Justice ou des tensions systémiques, sont loin de suffire à expliquer les mécanismes qui ont mené au développement des pratiques de médiation sous nos latitudes. En effet, une greffe ne prend pas si le corps est totalement étranger, de même que le bon grain ne germe pas sur le sol infertile.

C'est pourquoi il nous semble indispensable de nous interroger sur le rapport entre les pratiques de médiation et l'environnement représentationnel et normatif dans lequel elles se développent. C'est ainsi que, dans les pages qui suivent, nous nous poserons une question simple : des représentations et normes sociales spécifiques pourraient-elles nous aider à comprendre l'accueil positif qui fut fait – à tout le moins dans les discours – à la médiation pénale ?

1. Désenclaver la réflexion sur la médiation

Il existe de nombreuses manières de caractériser la médiation. On peut par exemple se centrer sur sa fonction de résolution des conflits et y voir un modèle alternatif de Justice. Ce point de vue, pour qui s'interroge sur la réception de la médiation, amène à la considérer dans le

contexte de nos systèmes de justice et à se focaliser sur ce qui distingue – et même oppose – la justice « adjudicatoire » classique (Mincke, 2010), articulée autour de la figure d'un juge chargé de l'application, à un conflit, de normes préconstituées, au travers d'un processus de qualification juridique dont l'objectif ultime est de trancher le litige à la place de ses parties. Celles-ci, la plupart du temps, sont représentées par des professionnels et ne jouent qu'un rôle marginal. Du reste, les marges de manœuvre réservées aux participant·es à ce processus, sont conçues comme devant être minimales, le droit ayant pour mission d'enserrer autant que faire se peut la résolution des litiges dans des bornes étroites.³ À cette justice étatique, légaliste et confiscatoire, ne peut que s'opposer une médiation qui restitue le litige à ses parties pour leur en proposer une résolution communicationnelle⁴, guidée par l'échange, structuré autour de leurs besoins et normes propres. Cette approche ne peut déboucher que sur le constat d'une opposition et faire de la médiation une proposition révolutionnaire dans un contexte qui lui semble radicalement étranger.⁵ Ce point de vue tend à privilégier une lecture en termes d'introduction d'un corps étranger, plutôt que de réception sereine de nouvelles manières de procéder.

Il est bien entendu également possible d'élargir la focale à la résolution des conflits, de manière générale, en ce compris hors du champ de la justice. Ceci mène alors à examiner la résolution des conflits dans d'autres cadres institutionnels, non judiciaires, comme l'école, l'hôpital ou l'entreprise. On peut également l'envisager dans des contextes non institutionnalisés – au sens fort du terme – tels que les relations de voisinage ou familiale. Dans ces cas, la médiation peut apparaître comme permettant de prendre en charge de litiges qui échappaient à tout mode de résolution, soit que l'institution concernée ne les prenait pas en compte, soit qu'il n'existait pas d'institution qui les prenne effectivement en charge.⁶ Ces approches incitent, elles aussi, à concevoir la médiation en termes de rupture, soit qu'il s'agisse d'offrir un recours contre ceux habituels d'une institution, soit qu'il soit question d'offrir une opportunité de résolution quand il n'en existe pas, ou en tout cas, pas

qui soit jugée adéquate par les parties. Une fois de plus, la médiation s'implante en opposition, comme corps étranger ou comme herbe folle sur un terrain vague.⁷ Comment alors expliquer sa réception si large (au moins dans les discours) ?

Plutôt que de cantonner la réflexion sur la médiation à la question de la résolution des conflits, et de lui trouver des points de comparaison (et, presque fatalement, d'opposition) dans ce champ restreint, il pourrait être fécond de considérer un biotope bien plus large et de chercher à identifier des représentations et normes sociales pouvant aider à comprendre la réception favorable de la médiation. Pour ce faire, nous nous proposons de recourir à un cadre théorique qui interroge notre rapport contemporain à l'espace-temps et à la mobilité (Mincke & Montulet, 2019).

Cependant, plutôt que de procéder de manière classiquement hypothético-déductive, nous nous proposons d'effectuer un petit détour. Dans les lignes qui suivent, nous proposerons de considérer quatre caractéristiques de la médiation qui nous paraissent fondamentales et qui tiennent au processus lui-même, plutôt qu'à sa fonction de résolution des conflits. Ce n'est qu'ensuite que nous soulèverons le voile sous lequel nous laissons pour l'instant le cadre théorique précité.

2. Quatre caractéristiques fondamentales de la médiation

Nous allons ici nous attacher brièvement à décrire quatre caractéristiques de la médiation qui nous semblent lui être consubstantielles : la nécessaire activité de l'ensemble des participant·es au processus, l'exigence d'initiative et de proposition qui leur est adressée, la logique participative du processus, et enfin la flexibilité comme principe radical de fonctionnement de la médiation.

- *Un processus actif*

Un des principes fondamentaux de la médiation est qu'elle repose sur l'activité de ses protagonistes. Médié·es et médiateur·ices sont toutes et tous en charge du déroulement de la médiation. Comme le dit Faget (1997, p. 56) : « si la justice se rend, la médiation se prend ».

Ce principe s'incarne notamment dans les affirmations selon lesquelles, à rebours de la confiscation des litiges par les autorités judiciaires, institutionnelles (école, hôpital, entreprise, etc.) ou morales, la médiation ambitionne une restitution de leur conflit aux parties. Dans un processus d'empouvoirement, il s'agit de mettre en

place un mécanisme qui ne peut avancer seul ou du fait des initiatives d'une seule partie, mais nécessite une collaboration active de chacun·e. La médiation, c'est « faire avec » les personnes concernées, pour reprendre les termes de Laurent Giraud (Giraud & Grésy, 2017).

Il nous semble important d'insister sur le fait que cette activité est nécessaire dans le chef de l'ensemble des protagonistes, en ce compris le médiateur ou la médiatrice. S'il est constamment insisté sur la nécessité pour eux de ne pas envahir le champ de la procédure et de laisser les parties régler leur différend elles-mêmes, autant que faire se peut, il est évident que leurs interventions sont essentielles pour que le processus soit plus qu'une simple conversation ou un affrontement violent. C'est inhérent à la nature de processus triadique de la médiation (Faget, 1997), même si la mesure de l'intervention des médiateur·ices reste un point controversé (Menkel-Meadow, 2003, p. 172). La recherche a du reste montré que les médiateur·ices s'impliquaient dans le processus de médiation sur la base d'objectifs propres et mobilisaient des ressources pour faire avancer les échanges (Mincke, 2010).

Par ailleurs, l'attitude active des protagonistes doit se poursuivre tout au long du processus. La médiation n'est pas initiée par les parties, puis menée par des tiers, elle est littéralement portée, tout au long, par l'ensemble des personnes impliquées. C'est ainsi qu'à tout moment, une partie peut choisir de mettre fin à sa participation active et, par-là, interrompre la médiation.

- *Des protagonistes proactifs*

Il ne suffit pas de constater que les protagonistes de la médiation sont actifs tout au long du processus, encore faut-il s'interroger sur les modalités de leur mobilisation. Au fond, les condamnés à des travaux forcés sont très actifs, ils n'en sont pas pour autant au principe de leur mouvement. Ce sur quoi nous voulons attirer l'attention, ici, c'est le fait que, si les acteurs et actrices de la médiation mènent bien le processus, ils ne le font pas en suivant des instructions, en se conformant à des règles détaillées ou en appliquant des recettes. La médiation n'est pas un processus disciplinaire. Il est attendu des médié·es qu'ils prennent des initiatives, élaborent leur position, fassent des propositions (Savourey, 2007, p. 17), bref, qu'ils s'approprient le processus, le fassent leur (Servais, 2020, p. 115-116).

En bref, les participant·es à une médiation sont censés être au principe de leur propre action. C'est ainsi que l'on attend des parties qu'elles expriment des besoins, fassent état de leurs valeurs, opèrent des choix, adressent des

propositions à leur partenaire (et non adverse) de médiation. Le médiateur·ice doit également pouvoir relancer la dynamique quand le besoin s'en fait sentir et prendre des initiatives personnelles. Effectuer une médiation ne revient donc pas à adhérer à une forme et à un contenu préalable, mais bien à élaborer un parcours spécifique, toujours unique.

Il faut relever que le champ couvert par les initiatives est particulièrement vaste : de l'organisation des séances à la définition des contours du litige, en passant par le choix des normes permettant de qualifier la situation et d'évaluer les pistes de solutions, par l'élaboration d'un accord ou la renonciation à en conclure un, par la durée du processus ou des éventuelles mesures arrêtées, c'est quasiment l'intégralité des aspects de la médiation qui est ouverte aux propositions des parties.

La médiation est donc un processus actif, mais aussi, et peut-être surtout, un processus qui repose sur la proactivité des participant·es, sur leur activation.

- Une démarche participative

La médiation est une coconstruction, notamment parce qu'en tant que processus, elle est un cheminement commun et unique, fruit d'une interaction particulière, maintenue d'un bout à l'autre. Il ne s'agit pas de romantiser la médiation, mais de pointer le fait que, par essence, elle s'organise d'un commun accord, bon an mal an, et qu'elle est le produit de l'interaction des protagonistes. Il en va de même de tous les accords – tacites ou formalisés – qui émaillent ce parcours. Au niveau social, la médiation est par ailleurs souvent considérée comme un outil de développement d'une démocratie participative (Faget, 2018, p. 142; Menkel-Meadow, 2003, p. 190).

Ces caractéristiques font de la médiation un projet, au sens de Boltanski et Chiapello (1999) : une coopération temporaire, la mise en place de relations en vue de la réalisation d'un objectif que les participant·es considèrent comme suffisamment important pour justifier leur participation. Ce projet ne vise repose sur la mise en commun et la coordination de ressources en vue d'objectifs (communs et/ou individuels) qui ne pourraient être atteints par les protagonistes œuvrant individuellement. Plus que des adversaires, ils sont donc des partenaires (Manozzi, 2003, p. 237-238).

Donc, la médiation en tant que processus, aussi bien que ses résultats, sont placés sous le signe de la participation. C'est dans ce cadre que l'on attend que se déploie l'activité et la proactivité des protagonistes.

- Du sur-mesure

La médiation est très classiquement présentée comme un processus particulièrement souple, permettant une individualisation maximale de son fonctionnement et de ses résultats. Ainsi, Gaddi (2012) peut-elle affirmer que « la médiation ne définit rien à l'avance ». Des modalités de tenue des rencontres (durée, fréquence, rencontre ou non, etc.) aux normes mobilisées pour donner sens aux faits examinés et aux solutions proposées, en passant par la définition des contours du litige, par la détermination des types d'issues au litige et de leurs modalités d'application éventuelles, quasiment l'ensemble des caractéristiques de la médiation est susceptible d'adaptation aux besoins et souhaits des parties. C'est l'une des caractéristiques les plus frappantes de la médiation que de fonctionner sans appareillage normatif préalable étendu et sur la base de normes propres aux parties, dont les termes sont définis par les parties.⁸ Il n'en demeure pas moins que, comme l'ont fait remarquer certaines, la médiation est ancrée dans des présupposés idéologiques qui la norment de façon puissante, malgré les intentions de souplesse normative (Servais, 2020, p. 117-118).

On notera que l'adaptation s'impose également aux participant·es en ce qu'ils doivent régler leurs comportements, demandes et propositions en fonction de leurs interlocuteur·ices, plutôt qu'en s'indexant sur des normes standardisées, comme dans le cadre des procédures judiciaires (Manozzi, 2003, p. 235).

Bien entendu, des principes fondamentaux et une déontologie de base restent hors d'atteinte des protagonistes, mais ces éléments sont réduits au minimum (Manozzi, 2003, p. 234). Ce sont eux qui permettent de considérer qu'il existe bien quelque chose de commun aux multiples itérations de la médiation, et qu'il est justifié de les regrouper sous cette dénomination unique.

3. La médiation, un processus mobilisateur

Voilà donc quatre éléments qui nous paraissent fondamentaux lorsqu'il est question de définir la médiation. Qualifierait-on ainsi un processus dans lequel les protagonistes n'auraient quasiment aucun rôle à jouer et pourraient se contenter de donner l'impulsion de départ pour être ensuite entièrement pris en charge ? Et un mécanisme où les initiatives et la créativité seraient malvenues car il s'agirait avant tout d'exécuter fidèlement un programme prédéterminé et d'appliquer des solutions exogènes dans un cadre

figé ? Et une procédure dans laquelle une personne, tiers neutre ou expert, élaborerait une solution clé-sur-porte pour les personnes impliquées dans un litige ? Et un mécanisme qui ne laisserait quasiment pas de place à l'adaptation tant il serait normé d'avance, de la procédure aux règles matérielles auxquelles il aurait recours ? On le voit, chacun de ces éléments est, sinon suffisant, à tout le moins indispensable à l'attribution du qualificatif de médiation.

Certes, d'autres éléments pourraient être proposés, tels que l'impartialité ou la multipartialité, la confidentialité, ou encore le caractère volontaire. Il ne s'agit pas pour nous, cependant, de tracer les contours parfaits de la médiation. Nous nous sommes, en d'autres lieux, attaché à tenter l'exercice de manière nettement plus complète (Mincke, 2010, p. 23 & s.).

Nous avons retenu ici ces quatre éléments car, comme nous l'annonçons ci-dessus, ils nous semblent de nature à permettre l'élaboration d'une hypothèse relative à la question qui nous occupe : celle des facteurs déterminants de la réception favorable de la médiation dans nos sociétés. Nous avons annoncé que nous résisterions à la tentation d'opposer la médiation aux autres modes de résolution et que nous préfererions nous tourner vers un contexte nettement plus large pour chercher y déceler des similarités, plutôt que des oppositions. C'est précisément ce à quoi nous semblent propres les quatre caractéristiques en question.

Voici donc venu le moment de lever le voile sur le cadre théorique dont nous proposons l'usage. Nous avons développé une réflexion visant à comprendre le rapport contemporain de nos sociétés à la mobilité (Mincke & Montulet, 2019). Il s'agissait de sortir de l'idée que, dans nos sociétés occidentales contemporaines, nous bougeons de plus en plus et de plus en plus vite, pour nous pencher sur l'hypothèse selon laquelle la mobilité pourrait avoir changé de sens et, partant, de place.

Pour ce faire, nous avons opéré un double élargissement de la focale : d'une part, nous sommes remontés à l'espace-temps, partant de l'idée simple que, la mobilité étant un déplacement dans l'espace au cours du temps, si le rapport à la mobilité a évolué, c'est sans doute liée à un changement du rapport à l'espace et au temps. D'autre part, en tant que sociologues, nous avons pris nos distances avec la conception de l'espace utilisée par les géographes, pour considérer l'ensemble des espaces – en ce compris sociaux, idéels, conceptuels – comme spatiaux au plein sens du terme⁹ et pouvant dès lors être concernés par les modifications du rapport à l'espace-temps et du sens

des mobilités. L'espace-temps et la mobilité en devenaient des concepts opératoires pour l'analyse, par exemple, de processus de résolution des conflits.

- *Quatre impératifs mobilitaires*

C'est dans le cadre que nous avons donc cherché à comprendre notre société et sa valorisation des mobilités pour elles-mêmes. Un des pans de ce travail a abouti à la formalisation d'impératifs qui nous paraissent sous-tendre les injonctions à la mobilité constamment adressées aux acteurs sociaux. Sans surprise, ils sont au nombre de quatre : activité, activation, participation et adaptation.

L'impératif d'activité intime aux acteurs sociaux l'ordre de n'avoir de cesse. Quel que soit le domaine (privé ou professionnel), l'âge des personnes concernées (de l'enfance au tombeau), le caractère lucratif ou non des activités considérées, la nature des acteurs sociaux (personnes ou organisations, formelles ou non) l'inactivité est prohibée. Les inactifs, dépendants et paresseux – ou présumés tels – sont dès lors vivement dénoncés, tandis que chaque individu, chaque organisation est régulièrement sommé de rendre compte de sa conformité à l'impératif d'activité. Cet impératif est sans fin : aucun état de repos ne peut être envisagé.¹⁰

L'impératif d'activation exige de chacun qu'il soit au principe de son activité. La règle est celle de la proactivité, de l'initiative, de l'auto (-nomie, -apprentissage, -formation, -évaluation, -financement, etc.) et non celle de l'obéissance servile à une autorité supérieure. C'est ainsi que le demandeur d'emploi (terme qui, en soi, contrairement à celui de chômeur, trahit déjà l'activation par la mise en scène d'un état de demande, plutôt que de privation), comme tout allocataire social, est soumis à des politiques d'activation. Il lui est demandé, non seulement d'être disponible pour le marché de l'emploi, mais également de développer des initiatives en tous sens, fussent-elles parfaitement inutiles. Il a à se dédouaner de l'accusation d'assistanat, figure du mal résultant de l'absence d'activation.

L'impératif de participation, quant à lui, fixe une modalité importante de l'activité à développer. Elle doit prendre la forme d'une intégration à des projets, simultanés et successifs, toujours temporaires, qui constituent la modalité normale de coopération.¹¹ Professionnel, familial, éducatif, pédagogique ou managérial, tout projet fait farine au moulin. Le passage réussi d'un projet à un autre et l'employabilité dans des projets multiples sont ainsi les qualités de ceux que Boltanski et Chiapello (1999) appellent « les grands » de la Cité par projets. De la pédagogie à la justice, en passant par la santé, la

démocratie ou le management, l'accolement de l'adjectif « participatif » permet de parer n'importe quelle action d'une légitimité particulière.

L'impératif d'adaptation, enfin, impose la flexibilité. S'il convient d'être actif en permanence, de sa propre initiative et en s'intégrant à des projets multiples, concomitants ou successifs, l'adaptabilité devient une vertu cardinale. Elle seule permet de satisfaire aux impératifs précédents. Il convient de se défaire de ses rigidités et exclusives et de faire preuve d'une souplesse maximale, de celle qui permet de trouver sa place dans un maximum de projets. Interdisciplinarité, interculturalité, formation au long de la carrière, réorientations professionnelles, management par objectifs, individualisation des parcours, l'adaptation est omniprésente.

- *Des impératifs aux pratiques sociales*

Une multiplicité de situations et de pratiques sociales peut être lue au travers de ces quatre impératifs. Ainsi le chômeur est-il suspect de ne pas se conformer à l'impératif d'activité, sauf si bien entendu, il devient « demandeur d'emploi », car l'activité de recherche, même parfaitement inutile et infructueuse, lui permet alors de satisfaire à cette exigence. Il n'est bien entendu pas attendu de lui qu'il attende patiemment qu'on lui trouve un emploi ou qu'il se contente d'envoyer mécaniquement des lettres de candidatures. On exige qu'il élabore un projet propre, qu'il se réinvente, qu'il prenne des initiatives : formations, reconversions, prospection de nouvelles opportunités, déménagement vers des lieux plus cléments, voire auto-entrepreneuriat : il doit être le pilote de sa trajectoire. Bien entendu, son retour vers l'emploi est un projet collectif. C'est ainsi que les anciens bureaux de placement sont devenus des dispositifs d'accompagnement, qui assistent le demandeur d'emploi et l'aident, notamment, à adjoindre d'autres partenaires à son projet : acteurs du secteur de la formation professionnelle, coachs divers, services de préparation à l'entretien d'embauche, etc. Si tout va bien, ce projet devrait déboucher sur un nouveau... projet professionnel, puisqu'il est établi que l'on ne fait plus carrière. Évidemment, il n'est plus question de se fondre dans la masse et de se projeter en rouage anonyme du système productif. Il faut se distinguer, s'inventer son propre destin, tracer une trajectoire qui ne peut être qu'unique. En retour, on attend des services d'accompagnement qu'ils proposent des mesures individualisées. Les mêmes catégories peuvent décrire les trajectoires professionnelles ou familiales, les trajets de formation, le management ou encore les parcours carcéraux (Mincke, 2017, 2020). Cet ensemble de registres d'actions et d'attitudes est précisément

celui que nous avons décrit à propos de la médiation.

Cette perspective, nous le voyons, nous emmène bien au-delà du domaine de la résolution des conflits. Et si nous opérons un retour vers la médiation, force nous est de constater que, loin d'être un objet étrange, une xénogreffe ou une espèce invasive, elle apparaît comme une déclinaison parmi mille autres de ces principes. Bien entendu, en tant que processus de résolution des conflits, elle présente des spécificités, mais elle répond à un cahier des charges mobilitaire qui, lorsqu'on en prend conscience, la fait apparaître comme un produit de son époque.

C'est au contraire la justice adjudicatoire qui apparaît en décalage dans un tel contexte. Née à une autre époque, se conformant à d'autres registres normatifs, elle ne répond à aucun des impératifs mobiliers. Il n'est bien entendu pas ici question de dire que seuls les pratiques sociales mobiliers sont légitimes, mais plutôt que la médiation tire sa légitimité d'un registre différent et plus récent. Dès lors, si opposition il y a, ce n'est pas un effet de caractéristiques rares ou d'une extranéité, mais la conséquence d'évolutions normatives profondes au sein de nos sociétés.

4. Régler les conflits en contexte réticulaire

Nous l'évoquons ci-dessus, les impératifs mobiliers procèdent d'une valorisation de la mobilité dans un contexte d'évolution des représentations sociales de l'espace-temps. Qu'est-ce que ceci peut vouloir dire, s'agissant de modes de résolution des conflits ?

La justice classique repose sur l'idée que des périmètres doivent être préétablis par des normes et que le litige constitue un conflit de frontière. Qu'il s'agisse de justice pénale ou civile, le cœur du litige est qu'un justiciable a outrepassé les limites dans lesquelles il était censé se tenir. Si nul n'a outrepassé de limite, il n'y a lors pas de conflit. La première tâche du juge est dès lors de rappeler le tracé de la frontière entre la légalité et l'illégalité et d'explicitement la transgression qui a été commise. Ce processus permettra de désigner qui est le « hors-la-loi ». Il ne restera plus qu'à tirer les conclusions fixées préalablement par la loi. Le juge est donc avant tout le gardien et l'expert du tracé des frontières qui sont à la base des spatialités légales.

À l'inverse, la médiation conçoit le litige comme avant tout communicationnel (Manozzi, 2003, p. 232-233). Certes, elle ne nie pas l'existence et l'importance des normes, mais elle n'en fait pas

le cœur de la définition du conflit. Dès lors, la solution du litige ne peut être une reconduite aux frontières de la légalité. La médiation est conçue comme un dispositif de rétablissement de la (ou d'établissement d'une) communication entre les parties, fût-ce de manière minimale, pour les besoins de la progression dans la gestion du différend. Cela procède de ce que nous avons appelé un idéal connexionniste (Mincke, 2010, p. 36). Ici, nulle frontière claire, mais bien la circulation d'une parole et d'informations, circulation dont la fluidité est fondamentale au bon fonctionnement du tissu social et est le but de la médiation.

Alors que la justice classique repose sur une spatialité structurée autour de la notion de frontière, la médiation est donc l'instrument d'une résolution des conflits dans un espace pensé au travers de la figure du réseau. Cette représentation de l'espace est à la base des représentations et des normativités sociales de la mobilité qui sont à l'œuvre dans l'idéal mobilitaire précité et des quatre impératifs dans lesquels il s'incarne.

En effet, dans un monde réticulaire le mouvement est irrépressible. Le réseau n'est pas une structure fondée sur le quadrillage préalable de l'espace, il est une structure fondée sur des potentialités et des actualisations de connexions. Le réseau est une structure émergeant de l'espace, et non une structure préexistante. De ce fait, il n'a de sens qu'en action (ou en potentialité d'action) et ne peut qu'être mouvant. Le réseau s'étend et se rétracte, ses nœuds entrent plus ou moins fréquemment en contact et la question pour chacun d'entre eux n'est pas de savoir dans quels espaces ils sont enclos, mais à quels autres nœuds ils ont accès. Or, l'accessibilité, qui permet de définir sa position dans un réseau, varie constamment au cours du temps, si bien que l'immobilité est impossible. Il est en effet illusoire de penser entretenir des relations constantes avec l'ensemble des points par rapport auxquels on se situe. Vivant leur vie propre, eux-mêmes évoluent, font varier leurs connexions et, dès lors, les nôtres. Dans le réseau, l'immobilité est, sinon totalement inconcevable, au moins limitée, très temporaire et fragile.

Ce rapport à l'espace prend place dans un contexte de liquéfaction des sociétés modernes (Mincke, 2022), abondamment décrit par la sociologie, lesquelles passent de l'institution à la labilité (Bauman, 2000) ou d'une métaphysique sédentaire à une métaphysique nomade valorisant le désancrage (Cresswell, 2006), expérimentent ainsi un *mobility turn* (Urry, 2007) qui fait de la mobilité une valeur cardinale et un analyseur indispensable des expériences sociales contemporaines, ou encore voient leurs

« économies de la grandeur » et légitimations des inégalités chamboulées par l'émergence d'une Cité par projets (Boltanski & Chiapello, 1999) qui tient pour « grands » les mobiles en adaptation constante, et pour « petits », les rigides et rétifs au changement.

C'est dans ce contexte que les impératifs mobilitaires s'imposent aux individus pour les sommer d'être mobiles. Cette représentation sociale réticulaire de l'espace-temps et des mobilités fonde donc un registre normatif spécifique.

5. **Activité, activation, participation, adaptation, autant de défis**

Si une opposition évidente de la médiation avec les modes classiques de résolution des conflits demeure visible, ce constat ne peut plus conduire à conclure à une greffe qui prendrait mal ou à l'invasion d'une logique exogène. La médiation, en tant qu'elle se fonde sur les impératifs mobilitaires, est la régulation des conflits adaptée à l'imaginaire d'un espace-temps pensé au départ de la figure du réseau. La réception favorable de la médiation est liée à son intime correspondance aux cadres représentationnels et normatifs dominants.

Il ne faudrait pas en déduire que la médiation est appelée à remplacer une justice classique devenue obsolète. En effet, il n'est pas ici question de l'émergence d'un rapport unique à l'espace-temps et aux mobilités, mais bien de celle d'une forme supplémentaire, dont l'importance va croissant, mais qui n'est sans doute pas appelée à remplacer totalement les rapports antérieurs. La question pertinente n'est donc pas tant celle du remplacement, que celle du parti que nos sociétés peuvent tirer des divers modèles qu'elle s'est donnés. Quelles sont les désaccords, les litiges, les « situations problèmes » (Hulsman, 1998) qui doivent être traités par l'une ou l'autre de ces voies ? Quand faut-il rappeler des limites et garder des frontières et quand faut-il concevoir le différend comme un trouble de la communication ? Tel est le type de questionnement qui émerge et appelle bien entendu à des choix éminemment politiques. La médiation, vue sous cet angle, nous rappelle que résoudre des conflits n'est pas une activité technique ¹², mais une fonction sociale.

Par ailleurs, il faut également se garder de conclure que, puisque la médiation est dans son époque, comme un poisson dans l'eau, qu'elle a partie gagnée. Outre que les tentations réactionnaires sont aujourd'hui puissantes et peuvent mettre en échec des tentatives d'évolution de la régulation des conflits, il ne faudrait pas négliger le fait que les quatre impératifs

mobilitaires sont autant de défis posés aux personnes et aux organisations. Activité, activation, participation et adaptation tracent en effet une ligne de crête bien malaisée à parcourir.

C'est ainsi que les parties peuvent peiner à prendre leur litige en charge (activité), à imaginer des voies de sortie du conflit (activation), à mettre en place une réelle collaboration avec les personnes intéressées au litige (participation) et à faire preuve de la souplesse nécessaire pour que le processus aboutisse (adaptation). Il en va de même de la personne en charge de veiller au bon déroulement du processus : la tâche de médiateur·ice est en effet un exercice d'équilibrisme particulièrement délicat. Chacun des impératifs mobilitaires, s'il peut être porteur d'un espoir, est également un défi considérable.

Enfin, il nous semble important d'attirer l'attention sur un élément essentiel : si les représentations et normes que nous venons d'évoquer s'incarnent dans d'innombrables discours et pratiques sociaux, on conçoit qu'elles puissent le faire sur des modes très variables. Ainsi, si la médiation est largement animée par un idéal d'émancipation démocratique des justiciables (Faget, 2018, p. 142), mais rien ne s'oppose à ce que le même substrat nourrisse des discours et pratiques fondant des pratiques aliénantes. C'est ainsi que l'on peut analyser la montée du managérialisme dans les discours sur la justice comme procédant des mêmes coordonnées représentationnelles et normatives (Mincke, 2013) que celles de la médiation. Bref, ce n'est pas parce que la médiation correspond à un certain air du temps qu'elle aura gain de cause.

D'autant moins que les conservatismes en matière judiciaire s'accommodent bien plus facilement de conceptions managériales de la justice que de l'introduction de pratiques de médiation. Les termes de responsabilisation et de mobilisation peuvent mener à faire rendre les personnes responsables des régulations sociales, sans la moindre considération pour les conditions dans lesquelles on leur demande de se charger de ce fardeau... et avec comme conséquence qu'elles seront tenues pour fautives – et donc potentiellement sanctionnées – en cas d'échec. On peut difficilement concevoir plus éloigné des logiques qui animent la médiation. De la même manière, quand les institutions traditionnelles de résolution des conflits s'emparent de la médiation, y voient-elles sans doute inconsciemment le moyen de faire leurs des principes actuels et de les mettre au service de leurs propres objectifs, souvent fort éloignés de l'émancipation des justiciables, au grand dam des défenseurs de la médiation (Faget, 2018).

Dès lors, si nous avons mis en exergue quatre caractéristiques qui permettent de comprendre la réception de la médiation dans nos sociétés, il convient, alors que se clôt cet article, de rappeler que bien d'autres éléments fondent les spécificités de ce processus et que ce sont plus que vraisemblablement eux qui lui permettent de constituer un projet émancipateur.

[Retour à la table des matières](#)

¹ Pour une synthèse sur ces oppositions, voyez (Mincke, 2010).

² Sur l'erreur d'appréciation que constitue cette lecture en termes de remplacement, voyez (Bonafé-Schmitt, 1996).

³ Cette volonté d'encadrement résulte d'une stricte séparation entre l'élaboration et l'application des normes, le temps de la résolution du conflit étant censé se cantonner à une stricte application de normes prédéfinies (De Munck, 1998).

⁴ Ce que Faget (1997, p. 13) nomme un processus triadique non décisionnel.

⁵ Voyez à ce propos Gaddi (2012) qui affirme sans ambages que la médiation est une « modalité de règlement des conflits totalement anormale du point de vue du droit ».

⁶ On notera qu'une prise en charge judiciaire peut être envisagée, mais que son seuil d'accès est élevé (notamment parce que le conflit doit présenter une gravité « suffisante » aux yeux du système) et que le type d'intervention peut être considéré comme inadéquat par les parties, éléments qui réduisent les interventions effectives du système judiciaire.

⁷ Au sujet de l'opposition des logiques de médiation au contexte institutionnel de l'hôpital, voyez par

exemple les propos d'Edouard Couty (Couty & Trébuq, 2019).

⁸ Pour une description topique de la manière dont la médiation se met en place et met en place son propre cadre normatif, on peut utilement renvoyer à Gaddi (2012, p. 30-31).

⁹ À ce propos, voyez aussi (Mincke & Kaufmann, 2017).

¹⁰ Cette absence de possibilité de repos et d'établissement stable est notamment décrite par Alain Ehrenberg (1998).

¹¹ Le projet temporaire succède à un régime dans lequel la coopération prenait place dans des structures stables qui intégraient les individus dans des statuts sociaux pérennes, actualisés dans des rôles qui l'étaient également, dans un système magistralement décrit par Goffman (1973).

¹² À ce propos, voyez les considérations de Faget (2018, p. 144) quant à l'institutionnalisation de la médiation familiale dans le cadre d'une justice qui la considère comme une pure « technique de résolution des conflits et de facilitation des relations contractuelles ».

Références bibliographiques

- Bauman, Z. (2000). *Liquid modernity*. Polity Press Blackwell.
- Boltanski, L., & Chiapello, E. (1999). *Le nouvel esprit du capitalisme*. Gallimard.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (1996). La médiation : Du droit imposé au droit négocié ? In *Droit négocié, droit imposé?* (p. 419-435). Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Couty, É., & Trébucq, A. (2019). 2019, an 1 pour le réseau de médiation: *Les Tribunes de la santé*, N° 59(1), 119-124. <https://doi.org/10.3917/seve1.059.0119>
- Cresswell, T. (2006). *On the Move : Mobility in the Modern Western World*. Routledge.
- De Munck, J. (1998). La crise de l'État : La médiation comme symptôme et comme remède. In *La médiation et les conflits de voisinage, actes du colloque du 23 avril 1998: Vol. La médiation et les conflits de voisinage, actes du colloque du 23 avril 1998 Charleroi* (p. 17-21). Centre européen de Médiation.
- Ehrenberg, A. (1998). *La fatigue d'être soi : Dépression et société*. O. Jacob.
- Faget, J. (1997). *La médiation : Essai de politique pénale*. Erès; Faget - 1.
- Faget, J. (2018). Les métamorphoses de la médiation familiale. De l'utopie démocratique aux dystopies institutionnelles et marchandes. *Tiers. La revue de la médiation familiale*, N° 21(2), 139-149. <https://doi.org/10.3917/tiers.021.0139>
- Gaddi, D. (2012). Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit: *Informations sociales*, n° 170(2), 28-36. <https://doi.org/10.3917/inso.170.0028>
- Giraud, L., & Grésy, J.-É. (2017). Faire avec les personnes, et non à leur place. La médiation sociale, de l'expérimentation à la professionnalisation: *Négociations*, n° 28(2), 127-134. <https://doi.org/10.3917/neg.028.0127>
- Goffman, E. (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne*. Les Editions de Minuit.
- Hulsman, L. (1998). Struggles about terminology : « problematic situations » vs « crime ». In *Politique, police et justice au bord du futur* (p. 45-56). L'Harmattan.
- Manozzi, G. (2003). From the 'sword' to dialogue : Towards an 'dialectic' basis for penal mediation. In *Repositioning Restorative Justice* (p. 224-246). Willan Publishing.
- Menkel-Meadow, C. (2003). The Many Ways of Mediation. In *Dispute Processing and Conflict Resolution. Theory, Practice and Policy* (p. 167-192). Dartmouth Publishing.
- Mincke, C. (2010). *La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs. De l'utopie à l'aveuglement*. Kluwer.
- Mincke, C. (2013). Mobilité et justice pénale. L'idéologie mobilitaire comme soubassement du managérialisme. *Droit et Société*, 84, 359-389.
- Mincke, C. (2017). Prison : Legitimacy through mobility? In *Carceral Mobilities. Interrogating Movement in Incarceration* (p. 236-249). Routledge.
- Mincke, C. (2020). The Ideal of Highly Mobile Prisoners. Re-Legitimizing Prison through a New Paradox. *Sustainability*, 12(9), 3938. <https://doi.org/10.3390/su12093938>
- Mincke, C. (2022). La société sans répit. La mobilité comme notion transversale. In G. Drevon & V. Kaufmann (Éds.), *Les échelles spatiales et temporelles de la mobilité* (p. 15-37). ISTE Group. <https://www.istegroup.com/fr/produit/echelles-spatiales-et-temporelles-de-la-mobilite/?/46497>
- Mincke, C., & Kaufmann, V. (2017). Mobilités changeantes, mobilités intriquées. *EspacesTemps.net*. <http://www.espacestemp.net/articles/mobilites-changeantes-mobilites-intriquees/>
- Mincke, C., & Montulet, B. (2019). *La société sans répit. La mobilité comme injonction*. Éditions de la Sorbonne. <https://books.openedition.org/psorbonne/101627>
- Savourey, M. (2007). La médiation familiale. *Journal du droit des jeunes*, N° 268(8), 15-28. <https://doi.org/10.3917/jdj.268.0015>
- Servais, C. (2020). Modéliser la médiation : Une pratique de la théorie: *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 84(1), 109-128. <https://doi.org/10.3917/riej.084.0109>
- Urry, J. (2007). *Mobilities*. Polity Press.

LA MÉDIATION PÉNALE QUÉBÉCOISE ENTRE INNOVATION, MUTATION ET EFFACEMENT

Mylène Jaccoud
École de criminologie
Université de Montréal

Delphine Griveaud
Fonds national de la recherche scientifique
Université catholique de Louvain

Nous saluons l'initiative du comité de rédaction d'ouvrir une réflexion consacrée aux courants et aux méthodes dans le champ des médiations. Cette question apparaît à la fois centrale et paradoxalement peu explorée de manière critique, en particulier dans le contexte québécois. Interroger les courants et les méthodes qui ont traversé - et traversent encore - le champ des médiations présente une double originalité. D'une part, cette démarche invite à un exercice de mise à distance réflexive rarement mené de façon systématique dans un domaine où les pratiques et les référentiels tendent fréquemment à être mobilisés comme allant de soi. D'autre part, elle rappelle la nécessité de questionner les fondements, les trajectoires et les dynamiques internes d'un champ dont le degré d'institutionnalisation demeure profondément inégal, tant selon les domaines d'application de la médiation que selon les contextes nationaux dans lesquels elle se déploie.

Cette thématique est toutefois complexe, tant les manières de l'aborder sont multiples et les enjeux qu'elle soulève imbriqués. Précisons d'abord qu'il importe de distinguer les courants des méthodes. Les courants renvoient à des orientations normatives et paradigmatiques au sens suggéré par Kuhn (1962) qui, appliqués au champ des médiations, structurent la compréhension du conflit et les finalités de l'intervention, sans en déterminer les modalités concrètes. Les méthodes relèvent, elles, de la traduction opératoire de ces orientations en un ensemble un but (Grawitz, 1981). Quel que soit le domaine concerné, courants et méthodes sont interdépendants : les premiers s'incarnent dans des pratiques et des dispositifs concrets, tandis que les secondes sont toujours teintées par un cadre théorique et normatif donné. Dans le champ pénal, cette imbrication se trouve en outre traversée par des enjeux institutionnels et professionnels qui orientent à la fois les discours et les pratiques (Bonafé-Schmitt, 1992 ; Faget, 2010).

Cela dit, s'interroger sur les courants et les méthodes de la médiation peut conduire à un travail descriptif et classificatoire : identifier,

nommer et distinguer les grandes approches qui structurent le champ, leurs principes, leurs filiations et leurs spécificités. Une telle entreprise, bien que nécessaire, demeure insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'une réflexion sur les usages et les fonctions sociales, institutionnelles et politiques de ces courants et méthodes. L'analyse peut également se déplacer vers l'étude de leurs origines et des influences qui les ont façonnés, qu'elles soient théoriques, professionnelles ou contextuelles. Elle peut tout autant porter sur leurs effets en aval : leurs impacts sur les pratiques, sur les institutions qui les mobilisent, ainsi que sur les personnes et les organisations concernées. À cet égard, la question des stratégies de diffusion, de légitimation et de mise en circulation des courants et des méthodes de la médiation apparaît centrale, notamment dans les contextes où la médiation s'accompagne de processus de formalisation, de labellisation et de promotion. Enfin, cette interrogation ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la formation et la professionnalisation, c'est-à-dire d'une part sur les modalités par lesquelles les courants et les méthodes sont transmis, codifiés, enseignés et parfois certifiés, et d'autre part sur les rapports de pouvoir qu'ils façonnent ou perpétuent, sur les rétributions matérielles et symboliques différenciées auxquelles ils donnent accès, et sur les logiques de reconnaissance professionnelle qu'ils contribuent à produire dans des champs encore largement hétérogènes.

Notre contribution propose d'aborder ces enjeux à partir de ce qui s'est joué au Québec, plus particulièrement dans les champs des médiations pénales et sociales. Comment situer le Québec dans les enjeux contemporains de la médiation sociopénale ? Espace d'innovation souvent perçu comme exemplaire dans l'espace francophone, le Québec a-t-il réellement porté un courant novateur en matière de médiations pénales et sociales, ou révèle-t-il plutôt les tensions et les recompositions liées à l'intégration de la médiation au paradigme dominant de la justice réparatrice ? Pour répondre à ces questions, une première section propose une synthèse historique visant à situer la place

occupée par la médiation au Québec, en revenant sur les dynamiques d'émancipation et de professionnalisation qui ont structuré la première partie de son développement dans le champ pénal. La seconde section aborde quant à elle le positionnement de la médiation relationnelle, née au Québec dans les années 2000 et dernier modèle en date, dans l'histoire et le présent de la médiation.

1. Une quête d'émancipation et de professionnalisation de la médiation pénale¹

À la fin des années 1970, le ministère de la Justice du Canada met en place une politique nationale de déjudiciarisation, accompagnée d'un financement destiné à soutenir son déploiement à l'échelle du pays. Cette orientation favorise l'émergence, dans l'ensemble des provinces et territoires, d'un milieu associatif appelé à prendre en charge diverses mesures alternatives à la judiciarisation (dans un programme dit de « mesures de rechange », en particulier mais non exclusivement en matière de justice des mineurs). Les Organismes de justice alternative (OJA)² s'inscrivent dans ce contexte. Dès leur création, ces organismes sont chargés de l'application des mesures prévues par ce programme : travaux communautaires, mesures éducatives et médiations entre auteurs et victimes. Si la médiation suscite rapidement un intérêt marqué chez les intervenants, son recours demeure initialement limité. Les OJA occupent en effet une position subordonnée dans le processus décisionnel, dominé par le réseau public : ils ne disposent d'aucun pouvoir d'orientation ni de sélection des mesures, celles-ci relevant de l'évaluation clinique effectuée par les Centres jeunesse, qui déterminent la mesure à appliquer. Cette position subalterne n'entrave en rien l'engouement du réseau des OJA pour la médiation. Au contraire, celui-ci amorce une véritable mobilisation en vue de faire de la médiation pénale une mesure phare du programme, en particulier auprès de ses partenaires institutionnels (Jaccoud et Barbeau-Leduc, 2025).

Cet engouement pour la médiation peut être lu de différentes manières. D'une part, l'histoire politique et culturelle du Québec est marquée par une volonté persistante d'affirmer sa spécificité au sein de l'espace canadien. Or l'espace canadien anglophone est, dès les années 1970, fortement ancré dans la mouvance de la justice réparatrice, mouvance qui entraîne une instrumentalisation de la médiation pour en faire un outil parmi d'autres, secondaire (Jaccoud et Barbeau-Leduc, 2025). C'est donc en partie pour se démarquer de cette tendance que les intervenants du réseau des OJA, imprégnés de

cette culture politique, investissent la médiation comme un courant à part entière. Cette posture est d'ailleurs partagée par de nombreux agents de la fonction publique, qui expriment une méfiance à l'égard d'une justice perçue comme porteuse d'une inspiration religieuse, insuffisamment distanciée du pénal et susceptible, dans certaines de ses déclinaisons, de renforcer les mécanismes de contrôle sociopénal. D'autre part, le volontarisme dont bénéficie la médiation peut s'expliquer par la capacité à embrasser des fonctions plurielles que l'on lui assigne, c'est-à-dire à la fois constituer une alternative crédible à la peine, favoriser la conscientisation du jeune auteur, reconnaître et réparer les torts subis par les victimes, et restituer aux parties la maîtrise de leur conflit. La médiation devient ainsi un point de jonction entre une action visant la transformation du système et une action centrée sur les personnes concernées (Jaccoud et Kaminski, 2025).

A cette période, au Québec, le champ de la médiation pénale est un terrain vierge. Logiquement, le réseau se trouve donc en quête de formation et de repères professionnels. Cette quête va se caractériser par des emprunts successifs, parfois hétérogènes. Une première formation est donnée par la juriste féministe Janet Rifkin (de l'University of Massachusetts at Amherst), impliquée dans le mouvement de l'*Alternative Dispute Resolution* aux États-Unis à quelques intervenants du milieu associatif dans les années 1980. À l'image de cette première formation, le premier ancrage de la médiation au Québec est résolument tourné vers le paradigme de la justice alternative au système pénal. En 1996, les organismes optent pour le nom d'organismes de justice alternative (OJA) et se fédèrent sous une nouvelle bannière, le regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ).

La quête d'autonomisation, de professionnalisation, et d'identité de la médiation en justice des mineurs est en marche si l'on en juge par la production de trois guides qui optent pour des approches très différentes : résolution de conflit, négociation raisonnée, processus communicationnel³. Toutefois, l'influence la plus structurante demeure celle de la médiation victime-infracteur de Mark Umbreit, que celui-ci désigne de « médiation humaniste » (*humanistic mediation*) et qui repose, entre autres, sur une écoute profonde des récits et une préparation individualisée, progressive et attentive des participants (Umbreit, 2006 ; 2002 ; 1997) L'approche humaniste est donc adoptée comme « style de médiation », que le ROJAQ requalifie d'approche relationnelle. Le Rojaq instaure un processus d'accréditation des médiateurs et

médiatrices internes à son réseau. C'est en partie sur la vision de la professionnalisation de la médiation que le réseau se fracture et donne lieu, en 2012, à la création d'un réseau parallèle, l'Association des organismes de justice alternative du Québec (Assojaq), l'Assojaq préférant le principe du codéveloppement à celui de l'accréditation.

La création du réseau Équijustice constitue un moment charnière dans l'évolution des pratiques de justice alternative au Québec, en consacrant un recentrage progressif vers la justice réparatrice, au détriment de la médiation pénale qui tend à s'effacer comme catégorie signifiante de pratiques (Jaccoud et Barbeau-Leduc, 2025). La médiation se trouve progressivement reconfigurée et mobilisée moins comme une pratique en soi que comme un instrument au service d'un projet de justice réparatrice. Ce repositionnement marque un retournement paradoxal. Alors que le ROJAQ avait longtemps cherché, sans succès, à autonomiser le champ de la médiation au sein du paysage pénal canadien, notamment en affirmant une spécificité québécoise francophone face au Canada anglophone, il adopte finalement la justice réparatrice comme cadre de légitimation principal. Cette adhésion tardive s'inscrit dans un contexte où la justice réparatrice, fortement nourrie par la victimologie, bénéficie d'une reconnaissance institutionnelle, politique et financière accrue. La médiation, désormais subsumée sous l'étiquette réparatrice, disparaît comme catégorie autonome au profit d'un vocabulaire centré sur les besoins, les droits et la réparation des personnes victimes, et sur une logique d'offre de services aux citoyens qui relègue au second plan les ambitions de transformation structurelle du système pénal.

Parallèlement, le développement, sous l'impulsion du Centre de services de justice réparatrice (CSJR) et des services correctionnels, d'une expertise spécifique en matière de rencontres détenus-victimes a conduit à l'émergence de pratiques distinctes des dispositifs classiques de médiation pénale, tant par leurs objectifs que par leurs cadres d'intervention et leurs appellations. Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre, depuis 1991, un « service de médiation » entre la victime et le délinquant, désigné sous l'appellation « Possibilités de justice réparatrice », visant à permettre aux victimes et aux personnes judiciairisées de dialoguer et de « redresser les torts causés par les crimes graves » à travers l'ensemble du pays.

2. La médiation relationnelle : un nouveau courant « made in Quebec » ?

Au sein du réseau Equijustice au Québec, les praticien·nes emploient pour méthode l'approche dite relationnelle de la médiation dans leurs accompagnements des médiations auteur-victime, décrite par Serge Charbonneau et Catherine Rossi dans un ouvrage éponyme, « La médiation relationnelle », publié en 2020 dans la collection Criminologie de l'Harmattan dirigée par Robert Cario. Le livre en décrit les fondements, les principes, les outils ; il peut également être utilisé comme une sorte de manuel des « bonnes pratiques » en ce qui concerne la préparation, l'accompagnement, et l'animation des médiations entre auteurs et victimes.

La méthode s'appuie sur l'approche humaniste de la médiation développée par Mark Umbreit (Charbonneau et Rossi 2020, p.34-37), dont elle tient ses fondements théoriques : la valorisation du dialogue comme étant une fin en soi, un objectif, autant qu'une méthode ; la réappropriation totale de leur conflit par les parties est recherchée, quelques soient leurs attentes, leurs subjectivités et leurs temporalités ; la non directivité, le non jugement, et l'écoute attentive et sensible du médiateur ou de la médiatrice ; l'importance cruciale accordée à la préparation des personnes (c'est là le centre du processus, et non une éventuelle rencontre en face à face). Elle en retire l'essentiel de ses pratiques également : la préparation, l'exploration, l'écoute attentive, l'écho, la relance minimale, tout en en ajoutant de nouvelles à l'instar de la scénarisation.

Surtout, l'approche relationnelle repositionne la médiation dans le champ de la criminologie et de la justice restaurative – le dialogue devenant ainsi une « forme d'accès à la justice » (Charbonneau et Rossi 2020, p.90). Plus pragmatiquement, elle la repositionne également dans l'espace francophone, tout particulièrement en France, où le pays offre un terrain propice à sa diffusion, pour plusieurs raisons. La première est qu'il existait déjà des liens forts entre Serge Charbonneau, Catherine Rossi, et les protagonistes français du mouvement pour la justice réparatrice, au premier rang desquels Robert Cario. A la fondation par ce dernier de l'Institut français pour la justice restaurative, en 2013, C. Rossi en devient vice-présidente, et S. Charbonneau membre du conseil scientifique, et l'Institut adopte officiellement l'approche relationnelle. La deuxième est que la formalisation de la médiation relationnelle coïncide avec les

premiers développements pratiques de la justice restaurative en France, dans les années 2010, un *timing* qui offre un terrain d'accomplissement important à cette approche (à l'inverse de la Belgique par exemple, pays dans lequel les pratiques étaient déjà très développées, et où la médiation relationnelle n'a donc pas pu percé). Le dernier élément à noter relève de la circulation de la médiation relationnelle vers la France : comme beaucoup d'autres théories et pratiques de la justice, cette approche s'est très bien exportée aussi parce que favorisée par des fenêtres d'opportunité associatives, professionnelles et politiques spécifiques (Griveaud 2025), ainsi que par l'existence d'un contexte plus large dans lequel le Québec représente une filière de traduction et d'importation privilégiée des théories de la justice depuis l'espace anglophone vers la France (Hauchecorne 2011), et dans lequel le Canada de manière générale constitue un « modèle » rituellement utilisé en France pour légitimer telle ou telle orientation judiciaire (Bérard et Chantaine 2017). Elle est aujourd'hui la plus diffusée sur le territoire français, justement parce qu'elle est celle enseignée dans les formations données par l'Institut français pour la justice restaurative, qui couvre environ 80% des formations sur le territoire. Mais à celles-ci s'ajoutent également les formations à l'approche relationnelle de la médiation qui sont proposées depuis 2021 par ses deux fondateur·ices en parallèle de celles de l'IFJR. En effet, alors qu'avant cette date, ceux-ci les donnaient au sein du programme de formation de l'IFJR, à partir de ce moment-là ils proposent leur propre formation - une évolution qui peut être en partie lue comme un signal parmi d'autres des enjeux contemporains de formations devenues des « marchés à obtenir », pour reprendre les termes des auteur·ices (Charbonneau et Rossi p.52). Ces marchés, très concurrentiels, sont en effet à la fois profitables financièrement et symboliquement (Bonafé-Schmitt, 2017), et il est certain que l'ancrage universitaire de l'ouvrage présente une valeur importante sur ces marchés comme dans toute « lutte de juridiction » pour le monopole d'un domaine professionnel (Abbott 1988).

Un aspect intéressant de l'approche est l'enjeu qu'elle place sur la phase de préparation des participant·es, nommée « ateliers de communication ». En effet, étant donné le temps qu'elle prend, le cheminement qu'elle permet, et le dialogue entamé avec les médiateur·ices, cette phase constitue le plus souvent, écrivent-ils et elle, « une démarche de réparation en soi » : « [très souvent] les personnes obtiennent 'ce qu'elles étaient venues chercher' avant que la matérialisation d'une rencontre, directe ou

indirecte, soit envisagée, ne la rendant plus nécessaire au final. » (Charbonneau et Rossi 2020, p.94). Au prisme de données empiriques récoltées en terrain français, cette insistance fait particulièrement écho à la réalité des praticien·nes de la justice restaurative. Elle est à la fois un constat pratique et un enjeu politique et financier. Elle est un constat pratique partagé par les associations d'aide aux victimes, les associations spécialisées dans la justice restaurative, ou encore les services de la protection judiciaire de la jeunesse rencontrés, puisqu'une part limitée des demandes de médiation (9% ici⁴, 10% là⁵) aboutit à un dialogue direct ou indirect entre les parties prenantes (Griveaud et Lefranc 2024 ; Griveaud 2025). Ce constat s'est sur le terrain rapidement mué en enjeu politique et financier, dans un contexte où tout financement accordé à une structure pratiquant la médiation restaurative est conditionnée au rendement de son activité. Dans les termes d'une coordinatrice d'un programme de justice restaurative (notes d'observation menée en France, structure anonymisée, 2022) s'adressant à ses collègues en réunion du groupe impliqué dans le projet : « *Je veux vos rapports de clôture pour l'institution judiciaire, pour les financeurs aussi, pour vos chefs de service, il faut absolument qu'on leur fasse comprendre qu'une médiation réussie n'a pas besoin d'une rencontre pour être restaurative. Et les rapports ça va nous aider pour ça* » (cité dans Griveaud et Lefranc 2024, p.128). Autrement dit, si les demandes aboutissent à une forme de réparation par le seul dialogue avec un médiateur ou une médiatrice, faut-il continuer à compter « les médiations » terminées dans l'année en fonction de la communication (directe ou indirecte) entre les parties prenantes ? Le bilan de l'activité à transmettre aux financeurs en serait profondément modifié.

Alors que la majorité des articles académiques comme des produits culturels existants sur la justice restaurative semblent restés enfermés dans une image relativement erronée de la réalité, celle d'un dialogue, a fortiori en face à face (Griveaud et Lefranc 2024, p.127 – 130), l'ouvrage adapte donc sa théorisation à la réalité d'une pratique qui, sur ce point en particulier, fait face à un manque de justification et de légitimation académiques pourtant nécessaires à la réussite de tout groupe professionnel (Abbott 1988). Par ailleurs, le fait que les écrits universitaires produits dans ce champ sont pour beaucoup le fait de « *players* » (Aertsen, Daems et Robert 2006)⁶ positionnés à cheval entre les mondes pratique et académique et intéressés à justifier et légitimer les pratiques en cours n'est à notre sens pas étranger à cette dynamique.

Maintenant, pour comprendre un peu mieux ce qu'il s'y joue, précisons que les « ateliers de communication », ou phases de préparation, consistent en des dialogues entre participant-es et médiateur-ices qui sont décomposés dans l'ouvrage en trois mouvements. Le premier est celui de la décharge d'un côté, et de l'écoute attentive de l'autre. Le second est celui de l'exploration, c'est-à-dire d'une introspection guidée par les médiateur-ices. Le troisième est celui de la scénarisation : on imagine tous les scénarios possibles, on projette ce que l'on souhaite dire, ce que l'autre pourrait dire, ses possibles réactions, celles de l'autre, etc. Lors de cette phase, le médiateur peut ainsi être amené à jouer le rôle de l'autre partie, projetant la figure de l'autre face à la personne accompagnée, et procédant à un échange fictif avec elle. Prenons un exemple tiré d'un terrain d'enquête mené en France au sein d'un programme proposant, sur la base de l'approche relationnelle, des médiations restauratives. Lors du deuxième entretien préparatoire entre la personne victime ayant fait la demande de médiation restaurative et le binôme d'animateur-ices, ces derniers commencent à scénariser ce qu'il pourrait se passer dans un échange entre elle et un membre de sa famille qui l'a agressée sexuellement lorsqu'elle était petite, près de vingt ans auparavant. L'un d'entre eux, bénévole d'une association d'aide aux victimes, lui propose de « jouer » son agresseur :

- L'animateur : « s'il vous dit que c'est de votre faute ? »
- Elle : « je serai en colère, et il a cinq ans de plus que moi donc bon voilà quoi »
- Lui : « s'il vous dit que l'excuse de l'âge ça marche pas ? »
- Elle : « Ça me ferait monter en l'air »
- Lui : « s'il vous dit qu'il ne sait pas pourquoi il l'a fait, qu'il ne peut pas le dire »
- Elle : « je formulerai des réponses pour lui »
- Lui : « s'il vous dit 'eh, en vrai tu l'as cherché, t'étais bien contente quand on jouait ensemble' [elle se met à pleurer] C'est pas pour vous faire du mal hein c'est pour vous préparer à une attitude éventuellement hard » [Elle continue de pleurer].
- Sa binôme animatrice, fonctionnaire de justice, reprend : « c'est ok, on vient de toucher la limite ».
- Elle : « Ce serait une nouvelle agression ».
- L'animatrice : « on verra si on peut aller à la rencontre ou non mais on n'ira que si on peut s'assurer qu'il n'aura pas cette attitude ou que pourrez désormais le gérer ».

[Notes d'observation, deuxième entretien de préparation entre la personne victime accompagnée et le binôme de médiateur-ices, France, 2023]

Comme dans la plupart des processus de médiation restaurative, la rencontre n'aura pas lieu, le processus étant stoppé par la personne victime à la fin du troisième entretien de préparation, estimant aller mieux et n'en avoir plus besoin. « La scénarisation est le moment clé des ateliers de communication. Elle consiste à inviter la personne à visualiser ce qui va lui arriver, à verbaliser ce qu'elle va effectivement dire, à se projeter physiquement dans le réel à venir. » (Charbonneau et Rossi, p.101). La médiation relationnelle invite donc à considérer la possibilité d'une médiation qui ne se joue plus entre auteur et victime mais entre auteur/victime (en fonction de la personne qui fait la demande) et médiateur-ice, ce dernier ou cette dernière jouant d'abord son rôle, mais également celui de l'autre partie. Dans ce dernier cas, c'est une rencontre fictive, projetée en tout cas, qui *fait réparation*, et qui donne *accès à une forme de justice*, pour reprendre les termes de l'ouvrage. Cette avenue vers une médiation imaginaire semble s'inscrire dans le sens de l'histoire ; elle n'est en tout cas pas sans rappeler d'autres expérimentations judiciaires en cours, comme les casques de réalité virtuelle ou les jeux de rôle destinés, en France, à mettre les auteurs de violences conjugales face à leurs victimes (la conjointe et l'enfant typiquement), puis dans la peau même de celles-ci - l'idée étant de vivre la scène de violence depuis les trois perspectives, pour favoriser l'empathie – (Griveaud 2022).

En revenant ici sur des dizaines d'années d'évolution du concept et des méthodes de la médiation, on peut ainsi noter un rejet progressif de ce qui en était au départ un pilier : un dialogue incarné entre deux personnes ou plus, à l'aide d'un médiateur, vers une place de plus en plus importante prise par ce dernier, qui finalement devient l'interlocuteur privilégié du dialogue.

Conclusion

L'analyse de la place de la médiation pénale au Québec conduit à relativiser l'idée d'une innovation radicale portée par ce contexte national. Si le Québec bénéficie incontestablement d'une aura de milieu progressiste et créatif dans le champ de la justice pénale et sociale, cette réputation mérite d'être interrogée. Tout d'abord il convient d'observer que le Québec a progressivement basculé vers une intégration quasi complète de la médiation dans le paradigme dominant de la justice réparatrice. Cette incorporation s'est traduite par un effacement sémantique de la médiation comme catégorie spécifique du champ de l'intervention sociopénale dans les

réseaux associatifs (Assojaq et Equijustice). En dépit des tentatives de faire de la médiation un outil autonome d'intervention dans le secteur de la justice de mineurs, la médiation s'est trouvée absorbée par le courant de la justice réparatrice. Ce retournement apparaît d'autant plus paradoxal que la revendication initiale du réseau des OJA reposait précisément sur une volonté d'émancipation à l'égard des cadres pénaux dominants et d'une instrumentalisation réparatrice jugée réductrice. Dans ce contexte, la formalisation de la médiation relationnelle par S. Charbonneau et C. Rossi ne constitue pas tant l'émergence d'un nouveau courant que l'aboutissement stratégique de cette recomposition. Si cette approche se présente comme une innovation méthodologique, l'analyse détaillée de ses fondements théoriques et de ses outils pratiques montre qu'elle s'inscrit largement dans la continuité directe de la médiation humaniste de Mark Umbreit. Les principes centraux tels que l'écoute profonde, la non-directivité, la préparation individualisée, la centration sur l'expérience subjective en constituent les piliers. La médiation relationnelle apparaît ainsi moins comme une rupture paradigmatique que comme une requalification stratégique d'un modèle existant, visant à produire une identité propre, stabilisée et exportable. Cette requalification s'inscrit dans une logique de professionnalisation, de labellisation et de diffusion dans le marché concurrentiel de la formation, favorisant sa circulation dans les réseaux associatifs, institutionnels et universitaires, notamment en Europe francophone (Bonafé-Schmitt, 2017). Elle répond à plusieurs

enjeux convergents. Elle permet d'abord de résoudre une difficulté empirique majeure : la faible attractivité des dispositifs fondés sur la rencontre directe ou indirecte entre victimes et auteurs. En reconfigurant la médiation autour des « ateliers de communication », l'approche relationnelle déplace le centre de gravité du processus vers un travail dialogique entre la personne accompagnée et le ou la médiateur·ice, allant jusqu'à substituer à la rencontre réelle une scénarisation du dialogue. Cette virtualisation progressive de la rencontre, pourtant pilier fondateur de la médiation pénale, témoigne d'une dénaturalisation du dispositif : la médiation devient alors un espace de travail introspectif, proche de certaines approches thérapeutiques, où la réparation s'opère indépendamment de toute interaction effective avec l'autre partie. En définitive, l'expérience québécoise invite à dépasser les récits de l'innovation. Plus qu'un laboratoire de renouveau méthodologique, le Québec apparaît comme un espace de recomposition du champ de la médiation pénale qui soulève, en creux, une question centrale : jusqu'où la médiation peut-elle se transformer sans perdre ce qui constitue sa spécificité, à savoir un espace de dialogue incarné entre des personnes accompagnées par un tiers ?

[Retour à la table des matières](#)

¹ Pour une présentation plus exhaustive, se reporter à Jaccoud et Barbeau-Leduc, 2025.

² Jusqu'en 1996, ces organismes vont porter le nom d'organismes orienteurs.

³ Voir Jaccoud et Barbeau-Leduc, 2025. Précisons que l'approche communicationnelle est inspirée directement des travaux de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, marquant une tentative de distanciation à l'égard d'une médiation strictement instrumentalisée par le pénal, en recentrant l'intervention sur la communication et l'autonomie des parties.

⁴ Bilan d'activité réalisé par une association d'aide aux victimes francilienne ici anonymisée réalisé sur les processus de médiation accompagnés entre 2018 et 2023.

⁵ Bilan d'activité d'un service français de la protection judiciaire de la jeunesse réalisant également des médiations restauratives et ayant calculé le taux de transformation en dialogue direct ou indirect des demandes traitées en 2022 à hauteur de 10%.

⁶ Dans les termes d'Aertsen, Daems et Robert (2006), la justice restaurative est travaillée pour l'essentiel par deux types d'universitaires : les « floaters » et les « players ». « *Players identify problem areas in the existing ways of dealing with crime and try to design, implement, and evaluate appropriate remedies. Many RJ minded academics fall within this category. Floaters, on the other hand, try to interpret and explain the developments they observe. In doing so, they aspire to float over rather to play in the fields they study. (Introduction, p. XV)* »

Références bibliographiques

- Abbott, A. D. (1988). *The system of professions. An essay on the division of expert labor*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Aertsen, I., Daems, T. et Robert L. (éds.) (2006). *Institutionalizing restorative justice*, Cullompton, UK, Portland, Oregon, Willan.
- Bérard J et Chantraine G. (2017). « Les usages du “modèle” canadien dans les réformes pénales françaises », *Espaces et Sociétés*, n° 170, 2017.
- Bonafé-Schmitt, J.P. (1992). *La médiation : une justice douce*. Paris: Syros.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2017). Les enjeux de la formation à la médiation. *Négociations*, 28(2), 201-219.
- Charbonneau S. et Rossi C. (2020) *La médiation relationnelle. Rencontre de dialogue et justice réparatrice*, Paris, L'Harmattan (Criminologie).
- Faget, J. (2010). *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Erès (Trajets).
- Grawitz M. (1981). *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz.
- Griveaud, D. (2022). *La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un « supplément d'âme » à la justice pénale*, thèse de doctorat en science politique, Université catholique de Louvain-la-Neuve, Université Paris Nanterre, sous financement du Fonds National de la Recherche Scientifique, 501p.
- Griveaud, D. (2025). *Réparer la justice. Enquête sur les pratiques restauratives en France*, La Découverte.
- Griveaud D. et Lefranc S. (2024). *Pratiques et effets de la justice restaurative*, rapport de recherche financé par l'Institut Robert Badinter, 320 p.
- Hauchecorne, M. (2011). « Le polycentrisme des marges. Les 'filières' belge et québécoise d'importation de la philosophie politique étasunienne contemporaine en France », *Histoire@Politique*, 3(15), pp. 90–109.
- Jaccoud, M. et Barbeau-Leduc M.-C. (2025). L'effectivité de la médiation pénale au Québec, dans M. Jaccoud et Kaminski D. (dir.), *L'(in)effectivité des médiations pénales. Approche internationale Collection Déviance et Société*, Genève, RMS Éditions / Médecine et Hygiène, p. 173–198.
- Jaccoud et Kaminski D. (dir.). *L'(in)effectivité des médiations pénales. Approche internationale Collection Déviance et Société*, Genève, RMS Éditions / Médecine et Hygiène.
- Kuhn, Th. (1962). *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1970.
- Umbreit, M. S. (2006). *Mediating interpersonal conflicts: Approaches to peacemaking for families, schools, workplaces, and communities*. Wipf and Stock Publishers.
- Umbreit, M. (2002). *The Handbook of Victim Offender Mediation: An Essential Guide to Practice*, John Wiley & Sons.
- Umbreit, M. S. (1997). Humanistic mediation: A transformative journey of peacemaking. *Mediation Quarterly*, 14(3), 201-213.

LE SILENCE DU CONSENSUS : LA MÉDIATION OU L'ART DE LA PLURALITÉ ENCADRÉE

Larbi Fekier

Praticien chercheur en médiation et travail social

La médiation occupe aujourd'hui une place singulière dans les sociétés contemporaines. Présente dans les sphères judiciaire, sociale, familiale, scolaire ou encore interculturelle, elle s'est progressivement imposée comme une réponse légitime aux conflits du quotidien, portée par une promesse largement partagée : celle d'un traitement plus apaisé, plus dialogique et plus humain des différends. Cette diffusion s'est accompagnée d'un foisonnement de pratiques, de formations et de courants théoriques, donnant l'image d'un champ pluriel, dynamique et en constante évolution.

Cette pluralité est régulièrement mise en avant comme l'un des atouts majeurs de la médiation. Elle se structure en grands modèles de référence aux finalités distinctes, qu'il s'agisse du modèle nord-américain de résolution de problème (Fisher & Ury, 1981), centré sur la négociation raisonnée, du modèle narratif (Monk & Winslade, 2000), privilégiant la restauration du dialogue, ou du modèle transformatif (Bush & Folger, 1994), où la reconnaissance mutuelle découle de l'empowerment. Précisément parce que cette diversité est si clairement revendiquée, elle rend d'autant plus saillante une question sous-jacente : quels sont les fondements communs qui la rendent possible ? Derrière la diversité des pratiques et des discours, la médiation repose sur un ensemble de présupposés communs relatifs à l'individu, au conflit et au lien social. Parce qu'ils font largement consensus, ces présupposés demeurent le plus souvent implicites. Ils constituent pourtant le socle sur lequel la médiation devient pensable, praticable et socialement désirable.

Cet article propose de déplacer le regard porté sur la médiation. Il ne s'agit ni d'en évaluer les effets empiriques, ni d'opposer ses courants théoriques entre eux, mais d'interroger les conditions anthropologiques et politiques de son intelligibilité. Autrement dit, il s'agit moins de se demander si la médiation « fonctionne » que de comprendre ce qu'elle suppose pour être pensée, pratiquée et reconnue comme mode légitime de régulation des conflits.

Ce déplacement conduit à interroger les conceptions implicites de l'individu, du conflit et du lien social qui traversent les différents modèles

de médiation. Quels types de dispositions subjectives ces dispositifs présupposent-ils ? Quelle représentation de la conflictualité rendent-ils possible, souhaitable ou au contraire problématique ? Plus largement, il s'agit de questionner les formes de conflit reconnues comme légitimes à être médiées, et celles qui tendent à être reformulées, neutralisées ou disqualifiées parce qu'elles excèdent les cadres normatifs de la pacification attendue. En ce sens, la médiation apparaît moins comme un simple ensemble de techniques que comme un dispositif révélateur des manières contemporaines de penser le désaccord, la norme et le politique.

À partir de ces interrogations, cet article soutient la thèse suivante : la médiation contemporaine constitue un espace de pluralité encadrée. Au-delà des divergences apparentes entre modèles et courants, ces approches diversifiées s'exercent sur un socle de consensus anthropologiques et politiques rarement interrogés. Ces présupposés partagés façonnent une approche du conflit qui, tout en promouvant le dialogue, participe à une pacification qui en limite la portée politique et culturelle. Cette thèse n'implique ni un jugement normatif sur la médiation ni une remise en cause de ses apports. Elle invite plutôt à considérer la médiation comme un révélateur des façons dont nos sociétés, attachées à la civilité et à la stabilité, cherchent aujourd'hui à réguler le conflit.

Pour étayer cette proposition, l'article s'inscrit dans une approche théorique croisée, mobilisant des apports issus de la sociologie et de la philosophie politique. Les travaux de Norbert Elias permettent d'éclairer la médiation comme un prolongement des processus historiques de pacification et d'auto-contrôle des conduites (Elias, 1973). La pensée de Jacques Rancière offre quant à elle des outils précieux pour analyser les effets de consensus et de dépolitisation à l'œuvre lorsque le conflit est ramené dans un registre relationnel et procédural, au détriment du dissensus (Rancière, 1995). Enfin, les analyses de Luc Boltanski, sur les régimes de justification et les formes de critique autorisée, permettent de penser une domination qui ne s'exerce pas par la contrainte, mais par

l'encadrement des manières légitimes de contester et de s'accorder (Boltanski, 2009).

L'enjeu n'est donc pas de discréditer la médiation, mais d'en approfondir la lecture. En mettant en lumière les consensus silencieux qui traversent le champ au-delà de ses divergences apparentes, il devient possible d'interroger les limites de la pluralité médiationnelle et les effets culturels et politiques de la pacification du conflit. Cette démarche se veut résolument réflexive.

1. État du champ et posture de recherche

Le champ de la médiation contemporaine s'est constitué à la croisée de plusieurs traditions disciplinaires et professionnelles. Dès ses premières théorisations, elle a été pensée comme une réponse alternative aux modes institutionnels classiques de régulation des conflits. Les travaux fondateurs de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt ont joué un rôle structurant en conceptualisant la médiation comme un mode spécifique de régulation sociale, fondé sur la participation des acteurs et la recherche d'un accord négocié (Bonafé-Schmitt, 1992, 1998). Dans le prolongement, Jacques Faget a analysé son ambivalence démocratique constitutive, à la fois comme espace d'expression citoyenne et dispositif discret de pacification des conflits (Faget, 2015). Parallèlement, le courant juridique, avec les travaux de Michèle Guillaume-Hofnung, a insisté sur la nécessité d'un cadre normatif garantissant la neutralité et l'impartialité du processus (Guillaume-Hofnung, 2015). Des recherches plus interactionnistes, comme celles de Fathi Ben Mrad, ont enfin ouvert des perspectives fines sur les dimensions langagières et communicationnelles de l'acte de médiation (Ben Mrad, 2018). Dans cette même perspective relationnelle, les travaux de Rossi et Charbonneau prolongent l'analyse en concevant la médiation comme un espace de co-construction du lien et de transformation des dynamiques interactionnelles (Rossi & Charbonneau, 2016).

Pris ensemble, ces apports témoignent de la richesse et de la diversité du champ. Toutefois, cette pluralité théorique et méthodologique repose sur un socle commun rarement interrogé. Qu'elle soit pensée comme régulation sociale, espace démocratique discret ou dispositif juridique encadré, la médiation suppose un individu capable de réflexivité, de maîtrise de soi et d'engagement volontaire dans un processus de dialogue. Elle repose sur une conception du conflit comme phénomène négociable, susceptible d'être transformé par la parole. Elle valorise enfin une norme implicite de pacification.

Les travaux de Benoît Bastard en médiation familiale ont mis en évidence le rôle central de normes implicites de responsabilisation et d'auto-régulation dans le fonctionnement de ces dispositifs (Bastard, 2010). Dans ses travaux plus récents consacrés aux recompositions contemporaines de la justice et de la régulation familiale, il montre que ces dispositifs participent à une transformation plus générale de l'action publique, marquée par un déplacement de la contrainte institutionnelle vers une incitation à l'autonomie, à la gestion individualisée des conflits et à la maîtrise de soi (Bastard, 2014 ; 2018). Cette logique ne repose pas sur une censure explicite des conflits, mais sur un ensemble de règles implicites qui définissent les manières jugées légitimes de les exprimer. Elle organise ainsi une pluralité de conflits, mais dans des formes étroitement encadrées.

C'est précisément cette convergence silencieuse qui mérite d'être interrogée. Loin de nier les divergences internes au champ, il s'agit de comprendre comment celles-ci s'inscrivent dans un cadre commun qui définit implicitement les frontières du dicible et du praticable en médiation. Le présent article adopte une démarche de problématisation théorique, fondée sur une relecture critique de la littérature existante. Il ne s'agit pas de déterminer ce que la médiation devrait être, mais de comprendre ce qu'elle suppose pour fonctionner comme mode légitime de régulation des conflits. Cette posture vise à rendre visibles les consensus silencieux qui traversent le champ, non à délégitimer les acteurs ou les pratiques qui y prennent place. L'enjeu est moins de porter un jugement que de comprendre les cadres implicites dans lesquels s'inscrivent les différentes conceptions de la médiation. C'est à ce prix que la médiation peut être pensée non seulement comme un ensemble de techniques, mais aussi comme un révélateur des manières contemporaines de concevoir le conflit, la norme et le lien social.

2. Pacification du conflit et auto-contrainte : la médiation comme prolongement d'un processus de civilisation

Pour comprendre les consensus silencieux qui structurent la médiation, il est nécessaire de déplacer l'analyse vers une temporalité plus longue. La médiation s'inscrit dans un mouvement historique de pacification des conduites et de régulation des conflits qui traverse les sociétés européennes depuis plusieurs siècles. À cet égard, les travaux de Norbert Elias offrent un cadre particulièrement fécond pour éclairer ses présupposés anthropologiques.

Dans son analyse du processus de civilisation, Elias montre comment les sociétés occidentales ont progressivement déplacé la gestion de la violence et des conflits d'une contrainte externe vers une auto-contrainte intériorisée (Elias, 1973). Le contrôle des affects, la maîtrise des pulsions et la capacité à différer l'expression de la violence deviennent des exigences sociales incorporées par les individus eux-mêmes. La conflictualité n'est pas supprimée, mais profondément transformée : elle doit désormais s'exprimer dans des formes socialement acceptables, compatibles avec les normes de civilité et de retenue.

Dans cette perspective, certains travaux sociologiques contemporains prolongent explicitement l'analyse d'Elias. Fathi Ben Mrad, dans son étude du développement des modes alternatifs de régulation des conflits, mobilise la sociologie du processus de civilisation pour analyser la médiation comme une configuration cadrée au sein de laquelle l'expression de la conflictualité est autorisée à condition d'être strictement contenue par des règles partagées (Ben Mrad, 2008). À l'instar d'autres formes civilisées de confrontation non violente, telles que la compétition sportive ou le fonctionnement parlementaire, la médiation apparaît comme un espace où les tensions peuvent s'exprimer sans remettre en cause l'ordre social qui les encadre (ibid.).

La médiation peut ainsi être lue comme un prolongement contemporain de cette dynamique civilisationnelle. Elle repose sur l'idée que les individus sont en mesure de contenir leurs affects, de verbaliser leurs tensions et de transformer leurs différends en objets de discussion rationnelle. Ces dispositions ne sont ni universelles ni naturelles : elles sont le produit d'un apprentissage social et culturel étroitement lié aux normes de civilité propres aux sociétés occidentales. Cette perspective permet de comprendre pourquoi la pacification constitue un horizon partagé de la médiation, indépendamment des différences méthodologiques qui traversent le champ. Qu'elle soit conçue comme régulation sociale, espace démocratique discret ou démarche d'empowerment, la médiation valorise la retenue, la modération et la transformation du conflit en échange maîtrisé. Le modèle transformatif lui-même (Bush & Folger, 1994), en accompagnant l'autonomie et la « reconnaissance mutuelle » des parties, reconduit à sa manière cette injonction à la maîtrise de soi et à la responsabilité individuelle dans la gestion des relations. Le conflit n'est pas nié, mais rendu acceptable à condition d'être formulé dans des formes compatibles avec l'ordre interactionnel attendu. En ce sens, la médiation ne

se contente pas de traiter des conflits : elle contribue à produire une manière socialement légitime de les vivre et de les exprimer.

L'apport d'Elias permet également de déplacer le regard sur la notion de volontariat. Si la participation au processus est formellement volontaire, elle s'inscrit néanmoins dans un contexte normatif où l'adhésion à des formes pacifiées de gestion du conflit constitue une attente sociale forte. La liberté d'adhésion apparaît ainsi étroitement liée à un ensemble de contraintes intériorisées.

Cette analyse invite à considérer la médiation non comme un simple espace socialement neutre, mais comme un dispositif de socialisation avancée. La pacification des relations sociales constitue l'une des conditions de possibilité de la médiation, mais aussi l'une de ses limites, dans la mesure où elle tend à privilégier certaines formes de conflictualité au détriment d'autres, plus dissonantes.

Par conflictualités dissonantes, il ne s'agit pas d'entendre des formes de violence ou de transgression des règles, mais des expressions de conflit qui excèdent les cadres normatifs de la modération attendue. Ces conflictualités mettent en cause non seulement les positions respectives des acteurs, mais parfois les règles mêmes du jeu relationnel et les évidences sur lesquelles repose le dispositif de médiation. Elles peuvent porter des contestations difficilement traduisibles dans un langage négociable, qu'il s'agisse de rapports de domination, d'injustices structurelles ou de désaccords portant sur les conditions mêmes de la coexistence sociale.

Cette vision du consensus comme fermeture de l'espace politique rejoint l'analyse de Chantal Mouffe. Pour elle, toute société est traversée par des antagonismes profonds, c'est-à-dire des oppositions structurelles portant sur des valeurs ou des positions fondamentalement inconciliables. Ces antagonismes pourraient être reconnus et débattus dans un cadre démocratique ouvert au conflit, mais les démarches purement consensuelles tendent à les neutraliser en les transformant en simples « désaccords » que l'on peut apaiser ou négocier (Mouffe, 2005). Or, la médiation opère précisément ce mouvement : en recentrant systématiquement le différend sur la recherche d'un accord relationnel, elle contribue à évacuer la dimension antagonique du conflit. Celui-ci se trouve ainsi réduit à un problème de communication ou de relation, que l'on régule par un processus.

La disqualification de certaines formes de conflictualité ne relève pas d'une décision explicite ni d'un acteur identifiable. Elle s'opère de manière diffuse, à travers les cadres normatifs du

dispositif de médiation lui-même, qui définissent les registres de parole recevables, les formes légitimes de critique et les modalités acceptables de désaccord. En ce sens, la médiation ne supprime pas le conflit, mais en ordonne les expressions possibles, en favorisant des formes de désaccord compatibles avec le dialogue, au détriment de conflits portant sur des oppositions difficilement conciliables (Mouffe, 2014).

Dans cette perspective, la dissonance peut être rapprochée de ce que Jacques Rancière nomme le dissensus. Celui-ci ne renvoie pas à un simple désaccord entre des positions opposées, mais à une rupture plus fondamentale : une contestation des règles et du cadre qui organisent ce qui peut être dit, qui peut parler et à partir de quelle position. Le dissensus met en cause l'ordre établi du débat en révélant un « tort » fondamental : il fait surgir sur la scène publique des acteurs, des expériences ou des injustices jusque-là exclues, rendant visibles et audibles des paroles et des sujets tenus pour illégitimes ou inexistantes. Une telle conflictualité excède les cadres procéduraux orientés vers l'accord. Lorsqu'elle est prise en charge par un dispositif comme la médiation, elle tend à être reformulée dans des termes compatibles avec le dialogue et la recherche d'un compromis, au prix d'une atténuation de sa portée politique, c'est-à-dire de sa capacité à contester les fondements mêmes du partage du sensible et à reconfigurer les sujets admis à prendre part au commun (Rancière, 1995). En ce sens, la médiation participe à une pluralité encadrée des expressions du conflit : la divergence y est admise, à condition de rester compatible avec les normes interactionnelles et politiques qui structurent le dispositif.

3. Consensus, dissensus et dépolitisation du conflit : la médiation comme réduction politique de la conflictualité

Si l'approche d'Elias éclaire les ressorts anthropologiques et historiques de la pacification, elle n'épuise pas l'analyse de ses effets politiques contemporains. Dans cet article, le terme de dépolitisation ne renvoie pas à la disparition du conflit ou du désaccord, mais à un déplacement de leur traitement. Il désigne le processus par lequel des conflits porteurs d'enjeux normatifs, sociaux ou politiques sont reformulés dans un registre principalement relationnel et procédural, rendant secondaires les questions de pouvoir, d'inégalités ou de transformation collective. La conflictualité n'est pas niée, mais

rendue traitable au prix d'une réduction de sa portée politique.

Pour appréhender cette dimension spécifique, la pensée de Jacques Rancière offre des outils conceptuels particulièrement éclairants. Au cœur de son approche se trouve la distinction entre la politique et ce qu'il nomme la police. La police ne renvoie pas ici à une institution, mais à un ordre du visible et du dicible qui répartit les places, les rôles et les formes légitimes de parole, contribuant à la neutralisation du dissensus au profit d'un consensus stabilisé (Rancière, 1995). La politique, au contraire, surgit lorsque cet ordre est interrompu par l'irruption du dissensus, c'est-à-dire par la mise en cause des évidences qui fondent la distribution des places et des voix. À la lumière de cette distinction, la médiation peut être analysée comme un dispositif qui tend à réinscrire les conflits dans un ordre policé du dialogue. En transformant des tensions parfois porteuses d'enjeux sociaux ou politiques en différends relationnels à traiter dans un cadre procédural, la médiation contribue à réduire la portée politique du conflit.

Cette opération de réduction découle des conditions mêmes de la médiation, qui suppose que le conflit soit formulable et traitable dans un espace de parole régulé. La médiation opère ainsi une sélection parmi les formes de désaccord, privilégiant certaines expressions du conflit au détriment d'autres. Les formes de conflictualité qui, en excédant ces conditions, résistent à toute traduction dans le langage de la négociation ou de la relation, tendent dès lors à être reformulées, marginalisées ou rendues difficilement recevables.

Dans le cadre de la médiation, la symétrisation désigne le processus par lequel le dispositif tend à traiter les parties en conflit comme également responsables, également capables d'agir et également légitimes à s'exprimer, indépendamment des asymétries sociales, symboliques, économiques ou relationnelles qui peuvent pourtant structurer la situation conflictuelle. Cette visée de symétrisation ne suppose pas une égalité réelle des positions dans la réalité sociale, mais la construction d'une équivalence procédurale et interactionnelle qui rend possible le dialogue médiationnel. Dans une approche communicationnelle, Antonio Sandu décrit ainsi la médiation comme un partenariat reposant sur une « symétrisation des relations communicationnelles », entendue comme une manière de rééquilibrer la parole et la capacité d'agir entre les participants, indépendamment des statuts sociaux initiaux (Sandu, 2014). Comme le soulignent également Bourbonnais et Parazelli, il s'agit moins d'abolir les asymétries que de viser une symétrisation des rapports dans

l'interaction, tout en laissant subsister des inégalités structurelles qui excèdent le cadre de l'intervention (Bourbonnais & Parazelli, 2018). Le conflit est ainsi appréhendé comme un différend entre acteurs supposés comparables, engagé dans une relation à réguler par le dialogue et la responsabilisation réciproque. Si ce cadrage peut constituer une ressource pour rendre le conflit traitable, c'est précisément dans ce type de configuration que les limites de la symétrisation deviennent particulièrement visibles lorsque les asymétries qui structurent la relation sont fortement marquées.

C'est notamment le cas de certaines situations de violences conjugales, dans lesquelles la symétrisation des positions et la focalisation sur la relation conduisent à déplacer l'attention vers les modalités de communication entre les parties, au risque d'atténuer la reconnaissance des rapports de domination et des asymétries de pouvoir en jeu (Bastard, 2010). Le conflit tend alors à être abordé prioritairement sous l'angle de la qualité du dialogue, de l'expression des émotions ou de la reconnaissance mutuelle, reléguant au second plan les conditions sociales et structurelles qui encadrent la relation.

Cette dynamique de dépolitisation apparaît également dans des conflits apparemment anodins, comme les litiges de voisinage. Un différend concernant des nuisances sonores peut recouvrir des enjeux sociaux plus larges : tensions entre modes de vie distincts, conflits générationnels, ou même questions d'accès différencié au logement et à l'espace, liées aux conditions matérielles d'habitat et aux usages socialement inégaux de l'espace résidentiel. Le processus de médiation tendra cependant à recentrer l'échange sur la recherche d'un « *modus vivendi* » acceptable, en traduisant ces dimensions structurelles en problèmes de communication ou d'incompréhension mutuelle. Le dissensus potentiel sur des normes de vie collective se trouve ainsi reconduit dans le registre d'un ajustement relationnel entre particuliers.

De même, en médiation professionnelle, un conflit lié à une charge de travail perçue comme inéquitable pourra être reformulé. Plutôt que d'interroger l'organisation du travail, les critères d'évaluation ou les rapports hiérarchiques, la médiation orientera souvent les parties vers une clarification des attentes réciproques et une meilleure gestion des émotions. La critique d'une situation potentiellement injuste se trouve canalisée vers l'amélioration des interactions individuelles, évacuant la dimension politique du conflit au profit de son traitement relationnel.

L'accord tend alors à devenir une finalité implicite du processus. La médiation contribue ainsi

à ordonner les formes légitimes de désaccord en les rendant compatibles avec un régime de civilité et de responsabilité individuelle. Les formes de conflictualité qui mettent en cause les règles mêmes de l'échange se trouvent ainsi progressivement écartées ou déplacées hors du cadre médiationnel. La recherche du consensus joue ici un rôle central. Chez Rancière, le consensus n'est pas un idéal démocratique, mais un mode de clôture du politique, en ce qu'il neutralise la possibilité même du dissensus (Rancière, 1998). Appliquée à la médiation, cette critique permet de comprendre non pas seulement les effets de pacification du conflit, mais le cadre dans lequel certains désaccords deviennent audibles tandis que d'autres sont rendus impensables. La médiation participe ainsi à une reconfiguration du conflit en le rendant compatible avec un ordre social fondé sur la civilité et la responsabilité individuelle. Ce faisant, elle favorise une pluralité encadrée des désaccords. Le dissensus, entendu comme contestation des règles du jeu elles-mêmes, se trouve relégué hors du champ de la médiation. Cette lecture invite à reconnaître que la médiation opère un déplacement du politique vers le relationnel. En ce sens, elle contribue à pacifier le conflit en le rendant traitable, mais au prix d'une réduction de sa portée politique.

4. Domination douce et critique autorisée : la médiation comme encadrement des régimes de contestation

Les analyses précédentes invitent à interroger la manière dont la médiation ne se contente pas de traiter les conflits mais traite également la critique qu'ils portent. Il ne s'agit pas seulement de savoir si les acteurs peuvent exprimer un désaccord, mais de comprendre sous quelles formes cette contestation devient recevable, audible et traitable dans le cadre du dispositif. Pour éclairer cette tension, les travaux de Luc Boltanski offrent un cadre analytique particulièrement intéressant.

Dans ses analyses des régimes de justification, Boltanski montre que les sociétés contemporaines ne cherchent pas à neutraliser la critique, mais à l'intégrer en la canalisant. La critique est non seulement admise, mais également attendue, à condition qu'elle prenne des formes reconnues comme légitimes pour exprimer l'injustice ou le désaccord (Boltanski, 2009). La domination ne s'exerce dès lors pas par la censure de la contestation, mais par la définition implicite de ce qui peut être critiqué et des manières jugées acceptables de le faire. Les dénonciations qui s'écartent de ces cadres, qu'elles soient jugées trop radicales, trop émotionnelles

ou qu'elles mettent en cause l'ordre social lui-même, tendent alors à être disqualifiées.

Appliquée à la médiation, cette perspective permet de comprendre pourquoi celle-ci peut apparaître simultanément comme un espace d'expression et comme un dispositif de limitation. La médiation autorise la critique, mais elle tend à reformuler ces critiques dans des registres compatibles avec la recherche d'un accord.

Dans le modèle de résolution de problème (Fisher & Ury, 1981), les griefs exprimés par les parties sont traduits en intérêts négociables. Un sentiment d'injustice lié, par exemple, à une répartition perçue comme inéquitable des ressources, des contraintes ou des responsabilités (conflits de voisinage, différends contractuels, désaccords organisationnels), sera reformulé en besoins respectifs à concilier. Ce travail mobilise un registre pragmatique et instrumental de justification, proche des logiques de la cité industrielle, centrée sur l'efficacité et la résolution méthodique des problèmes, et dans une certaine mesure de la cité marchande, orientée vers l'équilibre des intérêts et la recherche de gains mutuels au sens de Boltanski et Thévenot (1991). Dans cette perspective, la critique devient recevable dès lors qu'elle peut être reformulée en termes d'efficacité, de compromis ou d'avantages réciproques.

À l'inverse, le modèle transformatif (Bush et Folger, 1994) favorise davantage la critique vers des récits d'empowerment, de reconnaissance et de responsabilité mutuelle. Un conflit peut alors être interprété non comme une injustice à réparer ou un déséquilibre à corriger, mais comme une occasion de transformation relationnelle (conflits familiaux, tensions interpersonnelles, différends au sein d'équipes professionnelles), valorisant l'écoute, la reconnaissance de l'autre et la restauration du lien. Ce registre mobilise principalement des formes de justification relevant de la cité domestique ou de la cité civique, où la légitimité repose sur la qualité de la relation, le respect mutuel et la capacité des acteurs à se reconnaître comme sujets égaux en dignité.

Ainsi, chaque modèle opère un tri dans les grammaires de la critique : là où le premier privilégie le langage de l'intérêt et du calcul, le second valorise celui de la relation et de la reconnaissance, définissant ainsi les frontières de ce qui peut être légitimement contesté. Dans les deux cas, la critique n'est pas supprimée, mais reconfigurée : elle devient recevable à condition d'être formulée dans des cadres de justification prévalidés socialement. Chaque modèle de médiation tend ainsi à privilégier certaines formes de dénonciation au détriment d'autres,

notamment celles qui mettraient en cause des structures sociales, économiques ou politiques excédant le cadre interactionnel. En ce sens, la médiation organise une forme de critique autorisée, contribuant à une pluralité encadrée des désaccords.

Cette transformation n'est pas sans effets. En orientant la critique vers des formes justifiables, le processus tend à neutraliser ses dimensions les plus radicales ou structurelles. Les injustices systémiques peuvent être évoquées, mais rarement comme des objets de contestation en tant que tels. La logique de la médiation ne se limite ainsi plus à ses dispositifs spécialisés et tend à structurer plus largement les manières contemporaines de penser et de traiter le conflit. Son vocabulaire et ses attendus normatifs diffusent dans d'autres sphères, notamment judiciaires, éducatives ou managériales. Cette porosité des registres d'action témoigne du fait que la pacification relationnelle est devenue une norme sociale diffuse.

La force de la médiation réside précisément dans cette capacité à intégrer la critique sans rompre l'ordre du dialogue. Elle offre un espace où le désaccord est reconnu, à condition qu'il puisse être formulé dans un langage commun. Ce faisant, la médiation participe à une forme de « domination » douce, qui repose sur l'encadrement des manières légitimes de dire le conflit. Cette lecture permet de compléter l'analyse sur la dépolitisation. Là où la médiation réduit la portée politique du dissensus, elle encadre également la critique en la rendant compatible avec les régimes de justification dominants. La contestation n'est pas étouffée ; elle est rendue acceptable. En ce sens, la médiation apparaît comme un espace de pluralité encadrée non seulement des pratiques, mais aussi des critiques.

5. Discussion et conclusion : déplacer le regard sans fermer le débat

L'analyse développée dans cet article a proposé une relecture de la médiation à partir de ses présupposés implicites. En mobilisant des cadres sociologiques et philosophiques complémentaires, elle a mis en évidence la manière dont la médiation s'inscrit dans des processus plus larges de pacification des conduites, de réduction politique de la conflictualité et d'encadrement des formes légitimes de critique. La référence aux processus analysés par Norbert Elias a permis de situer la médiation dans une histoire longue de l'auto-contrôle. L'apport de Jacques Rancière a éclairé les effets politiques de cette pacification. Enfin, l'analyse inspirée des travaux de Luc Boltanski a permis de

penser la médiation comme un espace de critique autorisée.

Ces éléments convergent vers la thèse développée ici : la médiation peut être analysée comme un espace de pluralité encadrée. Cette pluralité encadrée ne constitue ni une dérive ni une anomalie ; elle est l'une des conditions de possibilité de sa légitimité sociale. C'est précisément à ce niveau que s'ouvre la discussion. Interroger les consensus silencieux de la médiation ne revient pas à disqualifier les professionnels qui s'y engagent. Il s'agit plutôt de prendre acte du fait que toute pratique sociale repose sur des évidences partagées.

Cette pluralité encadrée se manifeste concrètement dans la formation des médiateurs et les référentiels déontologiques. Si les écoles divergent sur les techniques privilégiées (écoute active, reformulation, questions circulaires), elles convergent sur des principes fondamentaux rarement explicités comme tels : la croyance en la capacité d'auto-régulation des parties, la prééminence de la parole apaisée, et l'horizon d'un accord mutuellement acceptable. Ces évidences partagées définissent les frontières du pensable en médiation, déterminant à la fois ce qui peut être dit et ce qui doit être tu ou reformulé pour entrer dans le cadre du processus.

La médiation appréhende ainsi le conflit comme un phénomène devant être rendu traitable et apaisé. Cette conception n'est pas sans effets. Elle contribue à définir ce qui est reconnu comme médiable et ce qui ne l'est pas. Certaines formes de conflictualité, enracinées dans des rapports d'inégalités structurelles ou des divergences culturelles profondes, se trouvent difficilement compatibles avec les exigences implicites du dispositif. Elles ne sont pas nécessairement niées, mais souvent traduites dans un langage relationnel qui en atténue la portée politique. Cette logique interne invite à interroger, en miroir, les frontières culturelles et les prétentions à l'universalité du modèle qu'elle sous-tend.

L'analyse des consensus qui traverse la médiation appelle ainsi un nécessaire décentrement du regard. Une lecture à l'aune d'autres traditions révèle avec netteté l'ancrage culturel spécifique des présupposés européens et anglo-saxons. La mise en perspective avec la palabre

africaine, axée sur la restauration du lien collectif (Bidima, 1997), avec les médiations communautaires latino-américaines assumant une dimension de transformation sociale (Giménez Romero, 2007), ou avec les pratiques asiatiques structurées par des impératifs d'harmonie relationnelle (Kawashima, 1987), fait ressortir le particularisme des attendus de neutralité, d'autonomie individuelle et de pacification. La tendance à ériger ces principes en standards implicites constitue peut-être la forme la plus aboutie de cette pluralité encadrée : un encadrement du regard lui-même, qui peut neutraliser la puissance de révélateur culturel portée par des modèles alternatifs. Reconnaître cette historicité n'a pas pour objet d'opposer un modèle au profit d'un autre, mais d'offrir à la médiation contemporaine la chance d'échapper à un ethnocentrisme discret pour se penser comme une pratique située, et ainsi ouvrir la voie à un dialogue plus véritable avec d'autres rationalités relationnelles.

Dès lors, l'enjeu final n'est pas de proposer une refondation normative. Il s'agit plutôt d'ouvrir et de soutenir un espace de réflexivité critique sur ce que la médiation fait au conflit, mais aussi sur ce que nos sociétés attendent du conflit lorsqu'elles en délèguent le traitement à des dispositifs spécialisés. Penser la médiation à partir de ses évidences permet ainsi de déplacer le débat vers les formes de conflictualité qu'elle rend possibles, tolérables ou, au contraire, impensables.

Cette conclusion se veut résolument ouverte. Elle invite les chercheurs et les praticiens à poursuivre ce travail de mise à distance, non pour fragiliser la médiation, mais pour en approfondir la compréhension. Interroger les consensus anthropologiques et politiques qui structurent le champ, c'est reconnaître que la médiation n'est pas seulement une technique de gestion des conflits, mais un miroir des manières contemporaines de penser la norme, la pluralité et le politique. C'est à cette condition qu'elle peut continuer à être interrogée, débattue et, peut-être, réinventée sans perdre ce qui fait sa force.

[Retour à la table des matières](#)

Références bibliographiques

- Bastard, B. (2010). *La médiation familiale*. Paris : La Documentation française.
- Bastard, B. (2014). *La justice familiale*. Paris : La Découverte.
- Bastard, B. (2018). *Les recompositions contemporaines de la justice*. Paris : La Découverte.
- Ben Mrad, F. (2008). À propos du développement des modes alternatifs. *Revue de Prévention et de Règlement des Différends*, 6(1), 35-58.
- Ben Mrad, F. (2018). *Interactions communicatives en médiation*. L'Harmattan.
- Bidima, J.-G. (1997). *La palabre : une juridiction de la parole*. Michalon.
- Boltanski, L. (2009). *De la critique : précis de sociologie de l'émancipation*. Gallimard.
- Boltanski, L., & Thévenot, L. (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*. Gallimard.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (1992). *La médiation : une justice douce*. Syros-Alternatives.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (1998). La médiation : un autre modèle de régulation sociale. In Y. Morhain (dir.), *Médiation et lien social* (pp. 45–77). Hommes et perspectives.
- Bourbonnais, M., & Parazelli, M. (2018). *L'empowerment en travail social et les significations de la solidarité*. Reflets : Revue d'intervention sociale et communautaire, 24(2), 38–73.
- Bush, R. A. B., & Folger, J. P. (1994). *The Promise of Mediation: Responding to Conflict Through Empowerment and Recognition*. Jossey-Bass.
- Baruch Bush, R. A., & Folger, J. P. (2018). *La médiation transformative : une approche non directive du conflit*. Toulouse : Érès.
- Elias, N. (1973). *La civilisation des mœurs*. Calmann-Lévy. (Ouvrage original publié en 1939)
- Faget, J. (2015). *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie* (2^e éd.). Érès.
- Fisher, R., & Ury, W. (1981). *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In*. Houghton Mifflin.
- Giménez Romero, C. (2007). *Mediación intercultural*. Editorial Popular.
- Guillaume-Hofnung, M. (2015). *La médiation*. Presses Universitaires de France.
- Kawashima, T. (1987). *Dispute resolution in contemporary Japan*. University of Tokyo Press.
- Monk, G., & Winslade, J. (2000). *Narrative mediation: A new approach to conflict resolution*. San Francisco, CA: Jossey-Bass.
- Mouffe, C. (2005). *On the political*. London: Routledge.
- Mouffe, C. (2014). *Agonistique : Penser politiquement le monde*. Paris : François Bourin
- Rancière, J. (1995). *La mésentente : politique et philosophie*. Galilée.
- Rancière, J. (1998). *Aux bords du politique*. La Fabrique.
- Rossi, I., & Charbonneau, J. (2016). *La médiation relationnelle*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Sandu, A. (2016). *Mediation – Communicative action and philosophical practice*. Postmodern Openings, 7(1), 65–84. <https://doi.org/10.18662/po/2016.0701.05>

PLAIDOYER POUR UNE APPROCHE ÉPISTÉMOLOGIQUE DE LA MÉDIATION EN FRANCE ET DANS LES PAYS FRANCOPHONES

Jean-Pierre Bonafé-Schmitt

Chercheur associé, Transversales, université Lyon 2
Rédacteur de la Lettre des Médiations

La médiation dispose désormais d'une histoire établie, si l'on se réfère aux premières expérimentations menées des deux côtés de l'Atlantique au début des années soixante-dix. Il importe toutefois de souligner que ces développements contemporains relèvent davantage d'un processus de renouveau que d'une véritable émergence, dans la mesure où la médiation, en tant que mode de régulation des conflits, a toujours existé, sous des formes diverses, au sein des sociétés passées, comme l'attestent les travaux d'historiens (Bonzon, Grosse, Viaut).

Néanmoins, force est de constater un déficit de réflexion épistémologique portant sur les conditions d'émergence et de légitimation de ce renouveau de la médiation dans les pays francophones, en comparaison avec le monde anglophone. Cette asymétrie interroge tant les cadres théoriques mobilisés que les référentiels normatifs et culturels dans lesquels s'inscrivent les pratiques de médiation.

Sur le plan conceptuel, ce sont principalement les pays anglo-saxons et plus particulièrement les États-Unis qui ont élaboré une théorisation de la médiation, à travers l'identification et la formalisation de différents courants ou modèles, tels que la médiation évaluative, transformative, narrative ou encore restaurative. À l'inverse, les pays francophones apparaissent relativement en retrait dans ce processus de conceptualisation, à l'exception notable de la médiation humaniste ou relationnelle. Ce constat constitue le point de départ de notre interrogation critique sur les raisons de ce retard en matière de théorisation de la médiation.

En mobilisant une approche généalogique pour analyser l'émergence et la circulation de ces différents courants de médiation, il s'agit pour nous de montrer que, contrairement à une représentation largement répandue, la médiation ne saurait être réduite à une simple importation de modèles américains. Il s'agira ainsi de mettre en évidence la nécessité d'un regard critique sur les cadres théoriques et méthodologiques issus du monde anglo-saxon, afin d'en interroger les présupposés épistémologiques et les conditions de leur transposition dans les contextes francophones.

1. Pour une approche généalogique de la domination des États-Unis dans la théorisation de la médiation

Depuis quelques décennies, la domination du « made in USA » dans les pays francophones ne s'est pas limitée aux domaines de la consommation ou du cinéma, mais s'est également étendue au champ culturel. Cette influence se manifeste notamment dans le domaine de la médiation, comme en témoigne le succès d'ouvrages tels que ceux d'Ury et Fisher (1981), de Bush et Folger (2004) ou encore de Fiutak (2009).

Afin de comprendre cette domination culturelle dans le champ de la médiation, il convient d'en retracer l'histoire et, plus particulièrement, d'en proposer une « généalogie », au sens de l'approche développée par Michel Foucault, lui-même inspiré par Nietzsche (Foucault, 1971). Dans cet article, je m'en tiendrai principalement à l'analyse du rôle joué par les universités américaines, et plus spécifiquement par certains auteurs, dans la théorisation de la médiation, en me limitant à quelques courants majeurs : la médiation fondée sur les intérêts, la médiation transformative et la médiation narrative.

- *L'influence de la négociation raisonnée sur la médiation fondée sur les intérêts : du Getting to Yes de Roger Fisher et William Ury à « la roue » de Thomas Fiutak*

Pour comprendre la place importante occupée par la médiation fondée sur les intérêts aux États-Unis, et en particulier sa conceptualisation, il est nécessaire d'en retracer la généalogie afin de montrer que celle-ci est le résultat d'une évolution inscrite dans le temps. En effet, la médiation sur les intérêts ne constitue pas une rupture avec les modèles antérieurs de gestion des conflits ; elle représente plutôt une adaptation de ces derniers aux évolutions contemporaines de nos sociétés, notamment en matière de rapports de pouvoir.

Ce courant de la médiation fondée sur les intérêts, également qualifié de « problem solving », s'inscrit pleinement dans la culture de la

négociation propre à la société américaine (Bonafé-Schmitt, 2013). Dès lors, cette approche ne constitue pas une rupture radicale avec la prévalence de la logique instrumentale dans la gestion des conflits, mais s'inscrit dans le prolongement de ce que l'on a appelé, au début du XX^e siècle, l'école des relations humaines, à partir des travaux de Mary Parker Follett (1926) et d'Elton Mayo (1933).

C'est dans cette filiation que s'inscrivent les travaux de Roger Fisher et William Ury, réalisés dans le cadre du Harvard Negotiation Project, fondé en 1979 au sein de l'université de Harvard. Ces recherches ont abouti à la publication, en 1981, de l'ouvrage *Getting to Yes : Negotiating an Agreement Without Giving In*. Le concept de « négociation raisonnée » s'insère ainsi dans la tradition américaine de la négociation. Leur apport principal a consisté à adapter les méthodes de négociation au contexte contemporain en promouvant une approche plus « soft », intégrative et participative de la gestion des conflits. Il s'agissait de dépasser les modèles de négociation distributive (gagnant/perdant) ou fondés sur le rapport de force (pression, pouvoir), au profit d'une approche collaborative et intégrative de la résolution des conflits, illustrée par le célèbre principe du « win-win », en adéquation avec l'esprit de la médiation.

À l'époque, le succès de cette méthode auprès des médiateurs s'explique à la fois par l'absence d'ouvrages consacrés à la pratique de la médiation, celle-ci en étant encore à un stade embryonnaire, et par l'attrait d'une logique de coopération centrée sur les intérêts, distinguant clairement les problèmes des personnes. Aujourd'hui encore, ce programme continue de connaître un certain succès, puisque la plupart des formations dispensées par les universités ou les organismes privés intègrent des modules consacrés à la négociation raisonnée (Bonafé-Schmitt, 2017).

Toutefois, cette approche a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment en raison de son caractère jugé trop rationnel, trop universaliste et trop idéaliste, en particulier dans sa vision du « gagnant-gagnant ». Il lui a également été reproché de ne pas suffisamment prendre en compte les dynamiques émotionnelles et les dimensions culturelles des conflits. C'est précisément cette limite qu'a cherchée à dépasser Thomas Fiutak, professeur à l'université de Minneapolis (Minnesota) et fondateur du Center for Conflict Management and Mediation, qui s'inscrit lui aussi dans la filiation du courant de la résolution des conflits ou du « problem solving ».

À la différence de R. Fisher et W. Ury, T. Fiutak a adapté les principes de la négociation au

champ spécifique de la médiation en accordant une large place aux dimensions émotionnelles et relationnelles. Cette approche est développée dans son ouvrage à succès, connu sous le nom de « la roue de Fiutak » (Fiutak, 2009). Elle se traduit notamment par l'intégration, dans le cycle de la résolution des conflits, d'une phase de « catharsis ».

Il convient de noter que cette méthode a donné lieu à une controverse entre R. Fisher et T. Fiutak concernant la paternité du modèle circulaire de représentation des étapes de la résolution des conflits. Par ailleurs, il est important de souligner que l'ouvrage de T. Fiutak n'est pas la traduction d'une version anglaise : il a été rédigé directement en français, en collaboration avec Gabrielle Planès et Yvette Colin, ce qui invite à s'interroger sur les influences réciproques ayant nourri son contenu.

Cette réécriture de la négociation raisonnée, appliquée au champ de la médiation, explique le succès considérable rencontré par l'ouvrage auprès des médiateurs francophones, et plus particulièrement des formateurs à la médiation. La présentation du cycle de médiation en cinq étapes est en effet particulièrement appréciée des médiateurs en formation. À l'instar de la négociation raisonnée, la « roue de Fiutak » propose un processus de résolution des conflits structuré, rationnel et lisible, ce qui tend à rassurer les médiateurs débutants.

Le succès des ouvrages de R. Fisher et W. Ury, issus de l'université de Harvard, comme celui de T. Fiutak, devenus de véritables « bibles » pour les médiateurs, repose sur leur capacité à renouveler les méthodes de négociation en les adaptant au contexte contemporain, tout en promouvant une approche plus intégrative, participative et coopérative. Toutefois, ces approches peuvent être critiquées pour leur ancrage utilitariste, la place importante qu'elles accordent à la figure de l'homo œconomicus et leur tendance à réduire la médiation à une simple technique de gestion des conflits. Or, la médiation peut également être envisagée comme un mode alternatif de régulation sociale, fondé sur une rationalité communicationnelle plutôt qu'instrumentale.

- *L'influence de l'École de Palo Alto et de la « French Theory » dans la théorisation et la critique de la médiation*

Si, au sein des universités, les différentes écoles de négociation ont joué un rôle central dans la construction du courant du « problem solving », il convient également d'entreprendre une généalogie des influences intellectuelles d'auteurs, universitaires ou non, qui ont contribué à l'émergence d'autres formes de

médiation, telles que la médiation transformative ou la médiation narrative.

Dans ce travail généalogique, il apparaît que l'École de Palo Alto, avec des figures telles que Gregory Bateson, Paul Watzlawick ou Jay Haley, ainsi que ce que l'on a désigné sous le terme de « French Theory », regroupant notamment Michel Foucault, Jacques Derrida ou Jacques Lacan, ont exercé des influences plus ou moins marquées sur la construction conceptuelle de différents courants de la médiation. Ces influences sont particulièrement visibles dans le développement de la médiation narrative et, dans une moindre mesure, dans celui de la médiation transformative.

Dans le cadre de cet article, nous nous limiterons principalement à l'analyse de l'influence exercée par les représentants de la French Theory sur la construction conceptuelle de la médiation aux États-Unis. Il est en effet établi que ces penseurs français ont profondément marqué la pensée américaine à partir des années 1970, notamment à travers des concepts tels que la « déconstruction » de Jacques Derrida (1967) ou le « pouvoir disciplinaire » chez Michel Foucault (1975).

Sans entrer ici dans le débat opposant post-modernisme et post-structuralisme, il convient de souligner que ces auteurs ont influencé, plus ou moins directement, de nombreux chercheurs et mouvements américains, aussi bien dans le champ des études de genre, en particulier les mouvements féministes avec Judith Butler (1990), que dans le domaine du droit, à travers le mouvement des Critical Legal Studies, représenté notamment par Duncan Kennedy (2024).

Cette approche généalogique permet également de constater un paradoxe : les auteurs de la French Theory ont davantage influencé les universitaires et praticiens américains que leurs homologues français dans le domaine de la médiation. En effet, certains chercheurs américains ont mobilisé ces concepts pour fonder un courant, voire une véritable théorie, de la médiation, comme ce fut dans le cas de la médiation narrative.

Les fondateurs de ce courant, Gerald Monk et John Winslade (2000), indiquent ainsi s'être inspirés de l'approche narrative développée par Michael White et David Epston (1990), thérapeutes respectivement australien et néo-zélandais, au début des années 1980 (Riva, 2026). Pour élaborer cette approche, Michael White s'est nourri de plusieurs sources théoriques, notamment la communication et la systémie, avec Gregory Bateson (1951), mais également de la French Theory, en particulier des travaux de

Jacques Derrida et de Michel Foucault (Fargeaudou, 2011).

Pour M. White, l'approche narrative constitue une méthode thérapeutique visant à externaliser le problème, selon le principe fondamental que les personnes ne sont pas le problème : le problème est le problème. Selon lui, chaque individu organise son expérience et son vécu autour d'histoires dominantes, largement influencées par la société, la culture, la famille ou les institutions. À cet égard, l'approche narrative repose largement sur une application du concept de déconstruction proposé par Jacques Derrida, dans la mesure où elle vise à déconstruire et transformer les récits qui alimentent le conflit.

Dans le prolongement de cette approche, G. Monk et J. Winslade (2002) ont transposé la méthode narrative au champ de la médiation. Pour eux, le conflit ne saurait être réduit à un simple différend interpersonnel : il est le produit d'histoires, de catégories et de significations construites progressivement. L'activité du médiateur consiste alors à accompagner les parties dans un travail de déconstruction et de transformation des récits qui entretiennent le conflit, au profit d'une histoire alternative prenant en compte leurs aspirations respectives.

L'approche narrative met ainsi l'accent sur l'importance du contexte social et culturel : les problèmes et les conflits sont souvent renforcés par les normes sociales, les discours dominants et les institutions. En ce sens, elle rejoint les analyses de M. Foucault, pour qui le langage et les discours dominants contribuent à déterminer ce que nous pensons et ce que nous considérons comme « normal » (Foucault, 1971).

L'adoption de la méthode généalogique dans l'analyse du phénomène de la médiation aux États-Unis révèle également la complexité de cette dynamique intellectuelle. Les auteurs de la French Theory ont en effet inspiré à la fois les promoteurs de la médiation, tels que G. Monk et J. Winslade, mais aussi certains de ses critiques, comme Richard Abel (1982), Christine Harrington (1985) ou encore Duncan Kennedy (2024), issu du mouvement américain des Critical Legal Studies. C'est toutefois George Pavlich qui s'est montré l'un des plus critiques à l'égard de la médiation, en s'appuyant explicitement sur les thèses de M. Foucault (Pavlich, 1996). Dans son analyse de la médiation communautaire, G. Pavlich mobilise le concept foucauldien de pouvoir disciplinaire pour montrer que ce type de médiation participe à une forme moderne de « gouvernementalité ». Selon lui, loin de reposer sur une coercition directe, la médiation fonctionne par l'intériorisation

progressive des normes par les participants au processus (Pavlich, 1996).

La médiation n'apparaît donc pas seulement comme une technique de résolution des conflits, mais comme un dispositif disciplinaire produisant une forme spécifique de pouvoir fondée sur la persuasion et l'auto-régulation. En participant à la médiation, les individus apprennent à se percevoir comme des sujets capables de résoudre leurs problèmes de manière consensuelle et comme membres d'une communauté orientée vers l'harmonie, intégrant ainsi les normes dominantes (Pavlich, 1996).

Ainsi, la médiation communautaire apparaît, dans cette perspective critique, comme un instrument sophistiqué de régulation sociale reposant sur le contrôle des corps et des esprits. Les individus, tout en ayant le sentiment d'agir librement, intériorisent et reproduisent les valeurs institutionnelles. La médiation devient ainsi un vecteur d'auto-discipline, façonnant les identités sociales en conformité avec les attentes institutionnelles (Pavlich, 1996). Enfin, G. Pavlich montre que, si la médiation semble se situer en marge du système judiciaire, elle ne s'y substitue pas : elle le complète en instaurant une forme de droit diffus, moins formalisée mais tout aussi normative. La médiation exerce également une fonction dépolitisante, dans la mesure où elle tend à transformer des revendications politiques ou structurelles en problèmes individuels. Elle participe ainsi à un déplacement du pouvoir juridique vers des formes de contrôle plus discrètes, plus psychologiques et plus intériorisées.

2. La nécessité du développement d'une approche épistémologique de la médiation en France et dans les pays francophones

Nous venons de le voir que les universités américaines ont joué un rôle déterminant dans la théorisation de la médiation. À l'inverse, on peut regretter qu'en France et, plus largement, dans les pays francophones, les institutions universitaires, à de rares exceptions près, n'aient pas investi de manière comparable ce champ de réflexion. Pour dépasser cette situation, il apparaît nécessaire que les universités francophones se donnent les moyens de développer une véritable approche épistémologique de la médiation.

- *Le faible rôle joué par les universités francophones dans la théorisation de la médiation*

Il est pour le moins paradoxal, comme nous l'avons montré précédemment, que les universités francophones, à la différence de leurs homologues américaines, ne se soient pas saisies de la médiation comme objet théorique et champ de recherche à part entière. Certaines universités américaines se sont d'ailleurs appropriées les travaux des auteurs de la French Theory pour théoriser certaines formes de médiation, voire pour en proposer une critique. Sans prendre position sur ce débat, on peut regretter le faible niveau de réflexion du monde académique francophone sur l'apport de ces auteurs à la médiation.

Ce paradoxe est également perceptible sur le plan historique et idéologique car des notions telles que le « wokisme » ou la « cancel culture », issues en partie des travaux de la French Theory, reviennent aujourd'hui en France dans un effet boomerang, comme en témoignent les controverses particulièrement vives autour de ces questions.

Il convient toutefois de ne pas surestimer la place de la médiation au sein des universités américaines, celles-ci se focalisant davantage sur l'Alternative Dispute Resolution (ADR) que sur la médiation stricto sensu. Un phénomène comparable est observable en France depuis plusieurs années, avec le développement des formations et diplômes consacrés aux modes amiables de gestion des conflits. Cette évolution se traduit notamment par la modification de l'intitulé de certains diplômes universitaires, en particulier dans les facultés de droit, qui tendent à abandonner la référence explicite à la médiation au profit de la notion plus large de « modes amiables ».

Pour comprendre ce faible investissement des universités françaises dans la théorisation de la médiation, il convient d'en proposer un bref rappel historique. Le premier diplôme universitaire (DU) de médiation a été créé en 1995 à l'université Paris-Descartes (devenue université Paris Cité), au sein du laboratoire de psychologie sociale, à l'initiative d'Hubert Touzard (Benharda, 2022). Ce choix institutionnel n'est pas fortuit : Touzard (1977) fut le premier universitaire français à publier un ouvrage consacré à la médiation. La création de ce DU a servi de modèle à d'autres formations, notamment à l'université Lyon II, à la faculté de sociologie, et a favorisé le développement de collaborations en matière de recherche.

Les universités publiques ne furent pas les seules à s'engager dans ce domaine.

L'université catholique de Lyon a mis en place l'une des premières formations en médiation familiale dès 1992. De son côté, l'Institut catholique de Paris a été l'un des premiers établissements à proposer un diplôme de médiation généraliste, au sein de l'IFOMENE.

Si l'on a assisté, au fil des années, à une multiplication des diplômes universitaires de médiation, il a fallu attendre 2004 pour voir la création du premier master de médiation, à la faculté de droit de l'université Lyon II. Aujourd'hui, il est difficile d'en connaître le nombre exact, mais une recherche rapide permet d'en recenser environ quatre, ce qui demeure très limité. Ce chiffre témoigne du faible intérêt du monde académique pour la médiation, que l'on peut corrélérer avec le fait que les DU sont le plus souvent portés par des professionnels de la médiation plutôt que par des équipes de recherche universitaires. Cette orientation prioritairement professionnalisante, au détriment de la recherche, explique en partie l'absence d'une réflexion théorique approfondie sur la médiation en France et dans de nombreux pays francophones.

L'exemple de la Suisse romande est à cet égard particulièrement révélateur. Ce pays fut l'un des premiers à créer un master de médiation, dès 1995, non pas dans une université traditionnelle, mais au sein d'un institut universitaire innovant : l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB). Ce master, mis en place avant même la convention de Lisbonne de 1997 et doté d'une dimension européenne et expérimentale, n'a pas survécu à la disparition de l'IUKB pour des raisons financières (Bonafé-Schmitt, 2002). La reprise de certaines de ses activités, dont la médiation, par l'université de Genève n'a pas permis la recréation d'un master, en raison notamment des résistances internes au sein de cette institution.

Ces résistances du monde académique n'ont pas empêché la création ponctuelle de masters de médiation, en France ou au Luxembourg, mais ces initiatives relèvent davantage de dynamiques individuelles que d'une réflexion institutionnelle de fond. Pourtant, la mise en place de tels diplômes ouvrirait la voie au développement de recherches doctorales et contribuerait à structurer une réflexion scientifique sur la médiation, tant en matière d'enseignement que de recherche.

Cette faible implication des universités francophones dans le champ de la médiation explique en grande partie le retard du monde francophone par rapport au monde anglo-saxon dans la théorisation et le développement de modèles ou de méthodes de médiation. En effet, les universités, à travers les diplômes universitaires,

se sont le plus souvent contentées de transposer ou de reproduire des modèles nord-américains, tels que la « négociation raisonnée » ou la « roue de Fiutak », que l'on retrouve dans la quasi-totalité des programmes de formation.

Il existe néanmoins quelques exceptions francophones, comme la « médiation humaniste » développée par Jacqueline Morineau (1998), avec le soutien d'universitaires français tels qu'Étienne Le Roy, ainsi que de chercheurs italiens (Delcourt et al., 2015). Toutefois, ce courant demeure relativement marginal et concerne un nombre limité de pays. La question de sa pérennité se pose depuis le décès de sa fondatrice, même si plusieurs organismes, tels que le Centre de Médiation et de Formation à la Médiation (CMFM), le Centre d'Enseignement des Modes Amiables (CEMA) ou l'Institut de la Médiation Humaniste, s'efforcent de faire perdurer ce modèle.

Une autre école, cette fois québécoise, mérite également d'être mentionnée : la médiation relationnelle, initiée par Serge Charbonneau et Catherine Rossi (2020) à l'université du Québec. Cette approche cherche à se diffuser en France et dans d'autres pays francophones. Selon ses auteurs, la médiation relationnelle s'inscrit dans le courant de la justice réparatrice et s'appuie sur une expérience de terrain en matière de médiation pénale et de justice réparatrice, acquise notamment au sein du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), devenu Équijustice.

Cette approche se distingue de la médiation pénale classique en ce qu'elle relativise le principe de la rencontre en face-à-face et met l'accent sur la sécurité des participants. Elle se caractérise également par un abandon partiel des postures traditionnelles du médiateur, et elle est fondée sur la distanciation professionnelle, l'écoute active et la neutralité. Sur le plan pratique, elle suppose une phase de préparation approfondie, comprenant des temps d'accompagnement et de parole plus ou moins longs avant l'éventuelle organisation de rencontres. Elle peut déboucher sur une pluralité de formes de réparation, et pas uniquement sur un accord formel de médiation.

Sur le plan sémantique, on peut toutefois s'interroger sur le choix des auteurs de ne pas avoir intitulé leur approche « médiation restaurative », dans la mesure où elle s'inscrit clairement dans le courant de la justice réparatrice (restorative justice). De même, du point de vue de la posture du médiateur, il n'est pas toujours aisé de distinguer clairement la médiation relationnelle de la médiation transformative.

Toutefois, s'il est vrai que les pays francophones n'ont pas réussi à faire émerger de multiples modèles ou méthodes de médiation à l'image des pays anglo-saxons, il convient néanmoins de souligner qu'il existe, en France comme dans d'autres pays francophones, des réflexions et des travaux de recherche portant sur la théorisation et une approche critique de la médiation. C'est le cas de recherches menées selon une approche généraliste de type socio-politique sur la place et le rôle de la médiation dans nos sociétés (Bonafé-Schmitt ; Faget ; Guillaume-Hofnung), ou selon une approche plus spécialisée, comme dans le champ de la famille (Bastard), du travail... ou encore de la communication (Ben Mrad). Pour favoriser le développement d'une réflexion approfondie sur la médiation, il serait opportun que les structures universitaires francophones se donnent les moyens nécessaires pour la promouvoir dans les années à venir.

- *La nécessité de développer une approche interdisciplinaire de la médiation dans les universités francophones*

L'une des principales difficultés rencontrées dans le développement d'une réflexion théorique sur la médiation au sein des universités tient à sa nature fondamentalement interdisciplinaire. L'analyse de la médiation suppose en effet de mobiliser des ressources issues de champs aussi divers que le droit, la sociologie, la psychologie, l'économie, voire l'histoire. Une telle approche remet en cause le fonctionnement traditionnel des institutions universitaires, fondé sur des savoirs spécialisés et cloisonnés, ce qui explique la difficulté à faire reconnaître la médiation comme un champ spécifique de recherche, et non comme une simple déclinaison des disciplines juridiques, psychologiques ou sociologiques existantes.

Il n'existe pas une médiation, mais des médiations, en raison de son éclatement entre différentes disciplines et de la diversité de ses pratiques. Dès lors, sur le plan organisationnel, il serait pertinent d'envisager la création de structures universitaires interdisciplinaires consacrées à la médiation. De telles structures permettraient de favoriser la mobilisation croisée des savoirs nécessaires à son analyse. Toutefois, il convient d'être conscient que cette transformation culturelle ne saurait s'opérer sans résistances, en particulier dans le contexte universitaire français. La prééminence des « chapeaux » disciplinaires a en effet toujours suscité des oppositions lors de l'émergence de nouveaux champs d'enseignement et de recherche, comme ce fut le cas, par le passé, pour la criminologie ou les relations industrielles.

C'est également pour cette raison qu'il apparaît nécessaire, sur le plan des contenus, de dépasser la simple transposition des modèles nord-américains et de se réapproprier les apports des auteurs francophones ainsi que l'histoire des différents pays. Comme nous l'avons déjà souligné, le renouveau contemporain de la médiation s'inscrit dans une continuité historique et dans des systèmes de régulation propres à chaque pays (Bonafé-Schmitt, 2022). Cette perspective implique d'associer pleinement les historiens à la réflexion sur la médiation, certains travaux récents apportant des éclairages essentiels qu'il convient de prendre en considération (Bonzon, 2022 ; Viaut, 2022).

Il serait également pertinent de réinterroger les travaux des auteurs de la French Theory, dont l'influence sur les chercheurs américains en médiation a été largement démontrée. Il ne s'agit pas d'adopter mécaniquement leurs cadres d'analyse, mais de s'en servir comme des boîtes à outils. Ainsi, dans l'étude du processus de médiation, le concept de déconstruction apparaît particulièrement pertinent pour analyser ce nouveau rituel, encore en construction, de gestion des conflits qui fait encore l'objet de débats entre les différentes écoles. Dans nos propres travaux, nous avons ainsi proposé de penser ce rituel selon une logique de « déconstruction–reconstruction », impliquant le passage par une phase de « séparation » avant celle de la « reconstruction » de la relation sociale (Bonafé-Schmitt, 2023).

Dans cette perspective de renouvellement théorique, les apports de Jürgen Habermas, à travers sa théorie de l'« agir communicationnel » (1981) et de « l'éthique de la discussion » (1999), apparaissent également particulièrement féconds. Ils permettent de concevoir le médiateur comme un acteur développant un agir communicationnel. À la différence des processus de médiation fondés sur la négociation raisonnée, qui reposent sur une rationalité instrumentale, les approches fondées sur une rationalité communicationnelle visent à créer les conditions processuelles d'une véritable intercompréhension entre les parties en conflit.

Ce renouvellement de la pensée sur la médiation doit également s'accompagner d'un développement de l'esprit critique à l'égard de ce mouvement. Comme nous l'avons rappelé, il n'existe pas une médiation, mais des médiations. À cet égard, une relecture des travaux de Pierre Bourdieu et de Michel Foucault ou encore de Jacques Rancière à l'aune de la médiation permettrait de mettre en lumière une tension fondamentale : les médiateurs apparaissent à la fois comme des acteurs dominés par les professions traditionnelles du droit et du

travail social, tout en n'étant pas dépourvus de pouvoir, contrairement à ce que suggère parfois la doxa dominante.

Les travaux de P. Bourdieu sur la domination offrent à cet égard une grille d'analyse pertinente car les médiateurs occupent aujourd'hui une position dominée par rapport aux professions établies du droit et du social (Bourdieu, 1986). Leur champ professionnel, relativement récent, demeure peu autonome, ce qui les rend fortement dépendants des institutions juridiques et sociales qui leur délèguent des dossiers tout en cherchant à encadrer leurs pratiques afin de préserver leur propre champ d'intervention. En termes bourdieusiens, les médiateurs disposent d'un faible capital institutionnel : leur titre n'est pas protégé, leur dénomination est souvent galvaudée et leur reconnaissance sociale demeure limitée, comme en témoigne le faible recours spontané des parties à la médiation, malgré les campagnes de promotion et les incitations légales.

Sur le plan symbolique, les médiateurs ne bénéficient pas du même capital que les juges, les avocats ou les travailleurs sociaux, qui continuent d'occuper une position dominante, malgré la remise en question de leurs modes d'intervention. Leur capital culturel apparaît également moins valorisé, en raison de l'hétérogénéité de leurs formations et d'une expertise encore insuffisamment reconnue par le grand public. Cette situation se traduit enfin par un faible capital économique, illustré par le nombre limité de médiateurs exerçant à temps plein et par leur forte dépendance financière à l'égard des dispositifs judiciaires et sociaux. À partir de cette analyse, les médiateurs peuvent être appréhendés comme des acteurs secondaires, dont la légitimité et l'autonomie sont largement contrôlées par les professionnels du droit et du social, ce qui en fait un groupe professionnel dominé au sens bourdieusien du terme.

Les notions de pouvoir et d'idéologie demeurent par ailleurs peu interrogées de manière critique dans la littérature consacrée à la médiation. À cet égard, les travaux de M. Foucault pourraient constituer une grille de lecture particulièrement féconde pour analyser le pouvoir des médiateurs et l'idéologie véhiculée par la médiation. On peut en effet se demander si la médiation ne s'inscrit pas dans l'émergence de ces formes contemporaines de pouvoir disciplinaire décrites par M. Foucault. Selon lui, contrairement au pouvoir souverain, fondé sur la loi et la sanction, le pouvoir disciplinaire s'exerce de manière diffuse, continue et invisible. Comme l'a souligné G. Pavlich (1996), la médiation ne repose pas sur la contrainte directe, mais sur un ensemble de techniques conduisant les parties à

intérioriser des normes et à s'auto-discipliner pour réguler leurs comportements. Selon cette lecture foucauldienne, la médiation ne constituerait pas une privatisation de la justice, mais une nouvelle modalité d'intervention indirecte de l'État, fondée sur des mécanismes de normalisation et de surveillance, parfois plus efficaces que ceux mobilisés par l'institution judiciaire ou policière.

De même, la notion foucauldienne de « micro-pouvoirs » permettrait aussi de remettre en question l'idée selon laquelle le médiateur serait dépourvu de pouvoir. Pour M. Foucault, le pouvoir ne se concentre pas exclusivement dans l'État ou les institutions centrales ; il circule à travers une multiplicité de relations locales, quotidiennes et diffuses, incarnées dans des dispositifs tels que les normes, les pratiques professionnelles, les discours et les techniques de régulation. La médiation peut ainsi être envisagée comme une illustration de ces micro-pouvoirs, dans la mesure où l'action du médiateur s'exerce à l'échelle des interactions ordinaires, des corps, des gestes et des comportements du quotidien. Par l'intériorisation des normes, les médiés deviennent ainsi les agents de leur propre discipline, ce qui rend le processus de médiation d'autant plus efficace qu'il est accepté par ceux-ci.

Enfin, il serait judicieux de revisiter les notions d'empowerment et de consensus à partir des travaux de Jacques Rancière, comme l'a souligné Larbi Fekier dans ce numéro. Même si J. Rancière est assez critique sur la notion même de médiation, on pourrait s'interroger sur certaines formes de médiation, comme la médiation de quartier/citoyenne ou scolaire, qui sont fondées sur les notions de réappropriation ou d'empowerment. Ne pourraient-elles pas s'apparenter à une forme d'émancipation au sens de J. Rancière (Rancière, 1987) ? Si la notion d'empowerment ne recoupe pas entièrement la notion d'émancipation définie par J. Rancière, elle s'en rapproche. En effet, il ne faut pas oublier qu'à l'origine, ces médiations dites de quartier ou « community mediation » reposaient sur des logiques de déprofessionnalisation, de déjuridicisation et de déjudiciarisation, en faisant appel à des « égaux », c'est-à-dire des habitants comme médiateurs pour gérer les conflits de voisinage. Ce type de médiation peut s'analyser comme une forme d'émancipation des acteurs de la société civile à l'égard de l'État, dans le sens où elle montre la capacité de simples habitants, des non experts, à s'impliquer dans la gestion des conflits. Dans le même sens, la participation au processus de médiation représente aussi pour les médiés une forme d'émancipation par rapport aux experts,

dans la mesure où elle démontre leur capacité à agir sous une forme égalitaire pour trouver une solution commune à leur conflit. Enfin, l'ouvrage *La mésestante* (Rancière, 1995) devrait nous inciter à réinterroger les notions de consensus et de dissensus, et notamment cette idéologie de l'harmonie portée par de nombreux courants de la médiation.

Conclusion

Pour mener à bien cette réflexion épistémologique sur la médiation, il apparaît nécessaire de mettre en place plusieurs dispositifs structurants. La création de séminaires interuniversitaires et interdisciplinaires francophones permettrait de favoriser les échanges et d'alimenter une réflexion collective sur l'élaboration de modèles de médiation adaptés aux contextes nationaux. Comme nous l'avons déjà souligné, la médiation ne se réduit pas à une technique de gestion des conflits : elle constitue un mode de régulation sociale à part entière, présent dans l'ensemble des champs de la vie sociale, du quartier à l'entreprise, en passant par la famille, l'école ou encore l'environnement.

Sur le plan organisationnel, l'expérience espagnole de la Conferencia Universitaria Internacional para el Estudio de la Mediación y el Conflicto (CUEMYC, 2024) constitue un exemple particulièrement inspirant. Créée en 2012 par les responsables de programmes de master et de diplômes universitaires en médiation et en modes alternatifs de résolution des conflits, la

CUEMYC regroupe aujourd'hui 36 universités espagnoles et 26 autres universités réparties principalement dans les pays hispanophones, lusophones et européens. La création d'un réseau comparable entre universités francophones, en lien avec les réseaux hispanophones existants, serait hautement souhaitable. Elle répondrait à la nécessité, déjà soulignée, de développer un « modèle latin » de la médiation, susceptible de constituer une alternative au modèle anglo-saxon aujourd'hui dominant (Bonafé-Schmitt, 2013).

Dans cette perspective d'échanges et de réflexion, la création d'une revue universitaire francophone et même européenne, consacrée à la médiation apparaît également indispensable. Si des revues professionnelles existent, il manque aujourd'hui un espace académique dédié à la promotion de la recherche et des échanges scientifiques, tant entre universitaires qu'entre universitaires et praticiens.

Afin de faciliter les travaux de recherche, il serait également souhaitable de constituer, dans chaque pays, un fonds documentaire sur la médiation, destiné à conserver les archives sous forme numérique et physique, et de créer une plateforme permettant leur accès à distance ou la localisation des lieux d'archivage.

[Retour à la table des matières](#)

Références bibliographiques

- Abel, R. (Dir.). (1982). *The politics of informal justice* (Vol. 1, The American experience). Academic Press.
- Bateson, G., Jurgen Ruesch, J., (1951). *Communication: The Social Matrix of Psychiatry*. W.W. Norton & Company.
- Ben Mrad, F. (2018). *Interactions communicatives en médiation*. L'Harmattan.
- Benharda, I. (2022). *L'art de pacifier nos conflits : De la négociation à la médiation*. Érès.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2002). Plaidoyer pour un Master européen de médiation. In *Médiation en Europe : Échanges sur les pratiques/Master Européen de Médiation*, IUKB.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2017). Les enjeux de la formation à la médiation. *Négociations*, 28(2), 201–219.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2020). Le renouveau de la médiation. *Les Cahiers de la Justice*, (3).
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2022). La médiation a toujours existé : Les médiations traditionnelles. *Histoire de la Justice*, (33).
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (2013). Les modèles de médiation : modèles latins et anglo-saxons de médiation ». *Jurisprudence, revue critique*.
- Bonzon, A. (2022). *La paix au village : Clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*. Champ Vallon.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64.
- Bush, R. A. B., Folger, J. P. (2004). *The promise of mediation: The transformative approach to conflict* (2e éd.). John Wiley & Sons.

- Butler J. (1990). *Gender Trouble. Feminism and the Subversion of Identity*. London & New York, Routledge
- Charbonneau, S., & Rossi, C. (2020). *La médiation relationnelle : Rencontres de dialogue et justice réparatrice*. L'Harmattan.
- Conferencia Universitaria Internacional para el Estudio de la Mediación y el Conflicto (CUEMYC). (2024). *Document du réseau*. CUEMYC.
- Delcourt, M.-O., et al (2015). La médiation humaniste, pour « faire société » dans la prise en charge des différends. 2015. hal-01171504. Consulté le 22/12/2025 sur <https://hal.science/hal-01171504/document>
- Derrida, J. (1967). *De la grammatologie*. Les Éditions de Minuit.
- Fargeaudou, J. (2011). L'approche narrative : Origines et sources d'inspiration. In C. Besnard-Péron & B. Dameron (dir.), *Pour faire face au sentiment d'échec personnel et professionnel*. Hermann.
- Fekier, L. (2026). Le silence du consensus : la médiation ou l'art de la pluralité encadrée, *Revue des Médiations*, 6.
- Fisher, R., & Ury, W. (1981). *Getting to yes: Negotiating agreement without giving in* (1re éd.). Houghton Mifflin.
- Fiutak, T. (2009). *Le médiateur dans l'arène : Réflexion sur l'art de la médiation*. Érès.
- Follett, M. P. (1926). The psychological foundations: Constructive conflict. In Metcalf (Dir.), *Scientific foundations of business*. The Williams & Wilkins Company.
- Foucault, M. (1971). Nietzsche, la généalogie, l'histoire. In *Hommage à Jean Hyppolite* (pp. 145–172). Presses Universitaires de France.
- Foucault, M. (1971). *L'ordre du discours : leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*. Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard
- Grosse, C. (2000). Pour bien de paix : La régulation des conflits par les consistoires en Suisse romande (XVIe–XVIIe siècles). In J.-L. Chabot, S. Gal & C. Tounu (Dir.), *Figures de médiation et lien social*. L'Harmattan.
- Habermas, J. (1981). *Théorie de l'agir communicationnel*, Tome 2. Pour une critique de la raison fonctionnaliste. Fayard.
- Habermas, J. (1999). *De l'éthique de la discussion*. Flammarion.
- Harrington, C. (1985). *Shadow justice: The ideology and institutionalization of alternatives to court*. Greenwood Press.
- Kennedy, D., (2024). The Reception of Jacques Derrida in American Critical Legal Studies, in *Le droit au risque de la déconstruction : Regards croisés entre juristes et philosophes*, *Tumultes*, n°62.
- Mayo, E. (1933). *The human problem of an industrial civilization*. MacMillan.
- Morineau, J., (1998). *L'esprit de la médiation*. Érès
- Pavlich, G. (1996). The Power of Community Mediation: Government and Formation of Self-Identity. *Law & Society Review*, 30(4).
- Rancière J. (1987). *Le Maître ignorant : Cinq leçons sur l'émancipation intellectuelle*. Fayard.
- Rancière J. (1995). *La méésentente*. Éditions Galilée
- Riva, S. (2026). Approche Narrative de la Médiation et Résolution de Conflit : Fondements, Développements et Perspectives Francophones, *Revue des Médiation*, n°6.
- Touzard, H. (1977). *La médiation et la résolution des conflits : Étude psycho-sociologique*. Presses Universitaires de France.
- Touzard, H., Bastounis, M., & Benharda-Piget, I. (2000). *Les représentations sociales du règlement des litiges : Le cas des modes alternatifs* [Note de synthèse]. Institut Robert Badinter.
- Viaut, L., (2022). La médiation est-elle une nouveauté ? *Actualité juridique*. Publié le 23 février. Consulté le 22/12/2025 sur <https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-mar/l-la-mediation-est-elle-une-nouveaute/>
- White, M., & Epston, D. (1990). *Narrative means to therapeutic ends*. W. W. Norton & Company.
- Winslade, J., & Monk, G. D. (2000). *Narrative mediation: A new approach to conflict resolution*. Jossey-Bass.

La Revue des Médiations a été fondée en 2015 par des médiateurs et chercheurs français et francophones. Elle se veut indépendante et a pour vocation d'informer et d'engager une réflexion sur la médiation, en privilégiant plus particulièrement les expériences francophones et européennes.

Pour en assurer son développement et sa diffusion, vous pouvez faire un don ou à adhérer à l'AFDM : (lien)

Directeur de publication : BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre

Comité de rédaction : BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre, Initiateur de la « Lettre et Revue des Médiations » ; BEN MRAD Fathi ; DEMARET Paul ; HOUSTY Françoise ; CHEUNG Sing-Loon ; FEKIER Larbi ; BEROS Zohra ; MELONI Jean-Paul ; MOISAN André ; JULLION Daniel ; JAMET Chantal ; TMMERMANS Joëlle ; GUETH-WOLF Lionel.

Les articles publiés et les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs

Contact : RevueDesMediations@gmail.com

Courrier : J-P BONAFE-SCHMITT-Revue des Médiations-10, rue Marc-Antoine Petit

69002- Lyon, France

Maquette : FEKIER Larbi

Éditeur : ISSN en cours

Droits et licence d'utilisation : la publication est placée sous licence Creative

Commons CC BY-NC.



Mention de la source obligatoire. Utilisation commerciale interdite

[Retour à la table des matières](#)